

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3186. — 28 juillet 1967. — M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un certain nombre d'ex-nazis notoires, criminels de guerre, se seraient réfugiés en Egypte où ils occuperaient un grand nombre de postes clés dans l'administration et l'organisation militaire de ce pays. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'appeler l'attention du Gouvernement égyptien sur les conséquences d'une telle collaboration dans les relations franco-égyptiennes.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

* (2 f.)

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3187. — 28 juillet 1967. — M. Boulay fait observer à M. le Premier ministre que le récent rapport de la Cour des comptes comporte de très nombreuses observations relatives au fonctionnement de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles cette délégation fait effectuer certaines études et gère les crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire. Sur le premier point, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale fait l'objet de très nombreuses citations relatives aux études onéreuses et inutiles commandées par ce service, qui font souvent double emploi avec d'autres et qui aboutissent à la rédaction de rapports incohérents, inutiles ou incompréhensifs, laissant croire aux régions, et particulièrement aux Coder, que les problèmes locaux ont fait l'objet d'études sérieuses. Par ailleurs, il est observé par la Cour des comptes, que les crédits du F. I. A. T., gérés par la D. A. T. A. R. et dont les dossiers d'intervention sont préparés et transmis par la même D. A. T. A. R. au comité interministériel compétent, font l'objet d'une utilisation parfois contraire à la philosophie du décret n° 63-112 du 14 février 1963. Dans ces conditions, et compte tenu de ces remarques très sévères, qui s'ajoutent aux multiples critiques dont la délégation est l'objet de la

part des organismes et des responsables régionaux, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rappeler la D. A. T. A. R. à sa mission, pour limiter sa marge d'action et pour en faire un service de simple coordination et transmission, étant entendu que, si aucune amélioration n'est constatée dans le fonctionnement de la délégation, il serait opportun de la supprimer et de transférer ses attributions au commissariat général au Plan.

3220. — 31 juillet 1967. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** que personne ne conteste l'importance de l'éducation radio-visuelle dans le monde moderne. Dans la mesure où la télévision contribue à la formation morale et intellectuelle des peuples, on ne peut que se féliciter de son rayonnement. Certains esprits avertis considèrent néanmoins que l'excès en tout est un défaut, et que la réelle sujétion, à laquelle la télévision astreint inconsciemment les Français 24 heures sur 24, aboutit à une véritable intoxication, et leur interdit finalement de consacrer un minimum de temps à la lecture, à la réflexion, à la méditation, ou tout simplement à une salubre détente. Le manque de détachement se traduit à la longue par un conditionnement des individus sur lequel médecins et psycho-sociologues auraient certainement beaucoup à dire ! En outre il est bien connu que la télévision accule peu à peu à la faillite les propriétaires de théâtre et les organisateurs de réunions sportives, auxquels elle doit pourtant son essor et sa vogue : la démolition en cours du premier stade de France est un signe des temps que nul ne doit ignorer. Afin de prévenir les vicissitudes les plus redoutables d'une civilisation concentrationnaire qui tend à faire de l'homme un robot en émoussant les facultés dont procède fondamentalement son équilibre, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de promouvoir toute une série de mesures appropriées dont l'une des premières serait la suppression un soir de chaque semaine, à partir de 20 heures 30, de toutes les émissions radio-télévisées, ce qui permettrait aux Français de prendre peu à peu l'habitude de consacrer cette soirée à la lecture, aux activités socio-culturelles, aux manifestations sportives, aux contacts humains..., en bref, à une indispensable diversion.

AFFAIRES ETRANGERES

3229. — 1^{er} août 1967. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à la suite des visites officielles faites en France par les représentants des gouvernements de Roumanie et de Turquie, le Gouvernement français n'envisage pas d'entamer avec ces deux pays des négociations en vue d'obtenir une équitable indemnisation des porteurs français de titres roumains et ottomans.

3235. — 2 août 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer le montant des sommes qui ont été versées par la France à l'Algérie chaque année, soit à titre de prêts, soit à titre d'aides libres, depuis les accords d'Evian.

AFFAIRES SOCIALES

3194. — 28 juillet 1967. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application des dispositions des articles 146 et 148 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne bénéficiant, au titre de l'aide sociale aux grands infirmes, de la majoration pour tierce personne et qui possède des biens d'une valeur au moins égale à 10.000 F, voit lesdits biens grevés de l'inscription de l'hypothèque légale afin de garantir la créance des collectivités publiques qui résulte du versement de l'avantage d'aide sociale susvisé. Il serait équitable que la valeur des biens pouvant entraîner l'inscription de l'hypothèque légale, soit sensiblement relevée car, de nos jours, un bien d'une valeur de 10.000 F représente peu de chose par rapport aux besoins de son propriétaire atteint d'infirmité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de relever très sensiblement la somme au-dessous de laquelle il ne serait pas tenu compte du patrimoine immobilier des bénéficiaires de l'aide sociale.

3195. — 28 juillet 1967. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre des affaires sociales** des revendications formulées par le personnel du L. C. R. Progl, 24, avenue Jean-Jaurès, à Décines, qui manifeste son indignation devant la décision de la direction de réduire la prime de vacances à la suite des grèves des 1^{er} février et 17 mai 1967. Il considère que cette mesure de la direction est une atteinte

au droit de grève prévu par la Constitution. Il réclame le rétablissement intégral de la prime et décide d'engager une action auprès des autorités compétentes afin d'obtenir réparation de ce préjudice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire droit à cette juste revendication.

3196. — 23 juillet 1967. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation sociale des veuves âgées de 60 à 65 ans. Une femme âgée de 60 ans, n'ayant jamais travaillé et dont le mari est décédé avant 65 ans, c'est-à-dire avant de toucher une retraite, ne peut prétendre à aucune aide de la part des pouvoirs publics. Elle doit attendre l'âge de 65 ans pour avoir droit à l'aide aux mères si elle a élevé une nombreuse famille, et pour, éventuellement, bénéficier d'une pension de réversion. Seule l'aide sociale, avec participation des enfants, apparaît possible. Entre 60 et 65 ans, les personnes malades et dans l'impossibilité de travailler n'ont même pas droit à une pension d'invalidité et leurs frais médicaux ne sont plus remboursés. Ainsi, les épouses n'ayant pas travaillé, si elles sont sans fortune, se retrouvent dans la plus totale indigence au décès de leur conjoint. De nombreuses femmes veuves sont dans cette situation dramatique et dans le plus complet dénuement. Il lui demande comment il envisage de combler cette lacune de notre législation sociale.

3197. — 28 juillet 1967. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement a l'intention d'utiliser les pouvoirs que lui accorde la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 pour prendre par ordonnance toutes mesures tendant à régler certains problèmes relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale en cas d'activités multiples. Il semble, en effet, anormal lorsque le risque peut être couvert au titre de plusieurs régimes et lorsque les textes en vigueur ne prévoient pas le cumul des prestations, que plusieurs cotisations soient dues. Cette situation se présente, notamment, lorsqu'une même personne exerce à titre principal une activité salariée, et à titre accessoire une activité que, tout en étant le prolongement normal de l'activité principale, est soumise en matière de prestations familiales à la réglementation applicable aux travailleurs indépendants. Il en sera de même à l'avenir, en matière d'assurance maladie, lors de la mise en vigueur du régime obligatoire d'assurances maladie des personnes non salariées. Il lui demande en outre si, dans le cas où une solution favorable interviendrait, elle ne pourrait pas présenter un caractère rétroactif afin de permettre de résoudre un certain nombre de problèmes en suspens.

3198. — 28 juillet 1967. — **M. Lafay** fait connaître à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il s'avère regrettable que les aveugles et les grands infirmes qui perçoivent, en exécution de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, une majoration d'allocation pour aide constante d'une tierce personne perdent le bénéfice de cet avantage lorsqu'ils parviennent, au prix d'un très méritoire effort de réadaptation, à exercer une activité rémunérée dont le produit est tel que leurs ressources personnelles deviennent supérieures au plafond auquel est subordonné l'octroi de la majoration précitée. En l'occurrence, la réinsertion des intéressés dans la vie économique devait être assortie du maintien en leur faveur de la majoration en cause qui serait prise en charge par le régime général de la sécurité sociale auquel sont d'ailleurs affiliés ces aveugles et grands infirmes du chef de leurs emplois salariés. Il lui demande s'il compte prendre en considération cette suggestion à l'occasion de la mise en application de la prochaine réforme de la sécurité sociale et lui saurait gré des indications qu'il sera à même de lui fournir sur la suite qui sera réservée à la proposition faisant l'objet de la présente question.

3199. — 28 juillet 1967. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en l'état actuel des textes les invalides tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui sont obligés, du fait de leurs infirmités, de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, sont astreints au paiement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales au titre de l'emploi de cette tierce personne, dès lors qu'ils la rémunèrent. Cette obligation paraît d'autant plus rigoureuse que les personnes seules âgées de plus de 70 ans, bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servits en application du code de la sécurité sociale, sont exonérées, en vertu de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, du versement des cotisations susmentionnées lorsqu'elles se trouvent contraintes de s'attacher les services d'une

tierce personne salariée dans laquelle elles ne pourraient accomplir les actes ordinaires de la vie. La prochaine réforme du régime général de la sécurité sociale offrirait une occasion particulièrement propice pour reconsidérer la situation qui est ainsi faite aux pensionnés militaires d'invalidité et aux victimes civiles de la guerre. Il lui demande de lui indiquer s'il compte mettre cette circonstance à profit pour exonérer de la charge des diverses cotisations patronales afférentes à l'emploi d'une tierce personne, les «utilisés» et les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie et qui perçoivent en conséquence l'allocation spéciale prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

3211. — 29 juillet 1967. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le montant insuffisant des bourses accordées par l'Etat pour l'accomplissement des études d'infirmières, en particulier pour les élèves domiciliées en milieu rural et qui doivent être pensionnaires dans une école d'infirmières. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances, une revalorisation du montant des bourses ainsi accordées.

3224. — 1^{er} août 1967. — M. Daviaud expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application des articles 6 et 18 du décret n° 64300 du 1^{er} avril 1964 il doit être tenu compte pour l'appréciation des ressources en vue de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité des donations faites depuis moins de huit ans. L'administration considère que les biens donnés sont censés procurer un revenu égal à 3 p. 100 de leur valeur. Or cette considération est injuste car le donateur, dans la plus grande partie des cas, est loin de toucher ces 3 p. 100 de revenu. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de se référer expressément, pour l'appréciation des revenus des biens donnés, aux conditions fixées dans l'acte de donation.

3226. — 1^{er} août 1967. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des salariés et des cadres ayant accompli une partie de leur carrière dans une entreprise ayant fait ultérieurement l'objet d'une mesure de nationalisation. Un accord est intervenu quant à la validation de ces périodes d'activité par les institutions de retraites complémentaires. Il lui demande : 1° quelles sont, aux termes de cet accord, les organisations devant prendre en charge cette catégorie de cadres et de salariés ; 2° dans quelles conditions.

3227. — 1^{er} août 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des personnes âgées qui se voient signifier un congé pour leur appartement et qui, de plus, se heurtent à des demandes d'augmentation de loyer. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'intervenir afin que l'on n'importe pas les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et qu'on ne les menace plus d'expulsion ; 2° s'il ne pourrait pas empêcher les augmentations de loyer qui créent des situations dramatiques.

3230. — 1^{er} août 1967. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des affaires sociales que les maisons de santé privées rémunèrent des pharmaciens qui ne sont ni en état de subordination juridique, ni en état de subordination économique et dont le temps de présence dans les dites maisons de santé privées ne dépend en aucune façon de leurs horaires de travail. Cette activité découlée des exigences légales sur l'exercice de la pharmacie. Il est bien précisé que les maisons de santé privées rémunèrent leurs pharmaciens sans application des règles spéciales aux pharmaciens gérants des établissements hospitaliers du secteur public. Autrement dit, les pharmaciens des maisons de santé privées exercent leur profession sous une forme libérale dans des conditions se rapprochant sensiblement de celle des médecins. Il lui demande si la position de certaines caisses de sécurité sociale exigeant des cotisations sur les dites rémunérations est fondée.

3233. — 2 août 1967. — M. Barberot rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté du 27 janvier 1967 interdit pratiquement aux étudiants de cinquième année de remplir leurs fonctions d'internes dans les hôpitaux du département de l'Ain

et les oblige à accomplir leur stage de cinquième année dans les hôpitaux de Lyon. Or le centre hospitalier de Bourg reçoit des internes nommés au concours depuis plus de dix ans et les hôpitaux psychiatriques de cette ville sont habilités à préparer le diplôme de spécialité de neuro-psychiatrie. Le fait que les hôpitaux de Bourg ne figurent pas sur la liste établie par l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1967 susvisé amènera vraisemblablement les internes nommés au concours à préférer les établissements hospitaliers où ils pourront effectuer leur scolarité complète et leur recrutement déjà difficile risque de se tarir complètement. Le rôle de ces internes est cependant presque plus important dans les hôpitaux tel que celui de Bourg que dans les centres hospitaliers universitaires du fait qu'ils assurent une présence permanente et une surveillance qualifiée auprès des malades. Les 2.400 malades de Bourg ne semblent pas pouvoir bénéficier des trente-deux internes que comptait jusqu'à ce jour le centre hospitalier et les deux hôpitaux psychiatriques de la ville. L'application des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1967 introduit entre les hôpitaux d'une même région une discrimination que rien ne justifie. Les considérations géographiques qui seraient à l'origine de cette discrimination ne semblent pas devoir être retenues étant donné la facilité des moyens de communications actuels. Il serait paradoxal que les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient habilités à assurer la préparation du diplôme de neuro-psychiatrie et qu'ils ne puissent recevoir des élèves de cinquième année en stage. Il lui demande s'il envisage pas de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que le centre hospitalier et les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient ajoutés à la liste des hôpitaux habilités à recevoir des élèves de cinquième année en stage.

3244. — 2 août 1967. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article 142 du code de l'aide sociale prévoit : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret ». Il lui signale que le versement des 90 p. 100 prévus mensuellement s'effectue dans de nombreux établissements avec un retard parfois considérable et souvent seulement chaque trimestre. De plus, les personnes hébergées depuis de nombreuses années ne connaissent plus le montant théorique exact de leurs pensions ou allocations à la suite des revalorisations qui interviennent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les hospitalisés soient informés à chaque modification du montant théorique de leurs pensions ou allocations ; 2° pour que le règlement des 10 p. 100 prévus intervienne à terme échu dans les premiers jours du mois suivant l'échéance.

3245. — 2 août 1967. — M. Morlon expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un retraité titulaire d'une pension proportionnelle de la sécurité sociale qui perçoit également une retraite proportionnelle d'une caisse de retraite des non-salariés et qui a reçu pendant trois ans de la sécurité sociale, sans l'avoir demandée, l'indemnité prévue pour conjoint à charge. Il attire son attention sur le fait que la sécurité sociale réclame aujourd'hui le remboursement de ce qu'elle a payé d'elle-même pendant trois ans en prétextant qu'aux termes de l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 l'indemnité pour conjoint n'est pas due si le titulaire de la retraite bénéficie d'un avantage d'une législation de sécurité sociale. Il lui précise que la femme de ce retraité, âgée de soixante-cinq ans, a reçu de la caisse des non-salariés une allocation égale à 50 p. 100 de la retraite de son mari, le montant de cette allocation, soit 2.013 F par an, étant inférieur au maximum fixé pour que soit attribuée l'allocation pour conjoint. Et lui indiquant que la femme de ce retraité ne perçoit personnellement aucun avantage vieillesse en dehors du pourcentage de la retraite de son mari attribué par la caisse des non-salariés, il lui demande si le décret précité est toujours applicable, étant donné qu'il paraît être en opposition avec le décret du 26 octobre 1964.

AGRICULTURE

3188. — 28 juillet 1967. — M. Palmero, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à la question écrite n° 1665, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si, conformé-

ment aux indications données par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, il a à nouveau « soumis à l'avis de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 », les reconstitutions de carrière effectuées en application de jugements rendus par les juridictions administratives, et, dans la négative, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui le dispensent du respect de la procédure ci-dessus indiquée. Il lui signale les jugements suivants qui, depuis leur notification à son département, ne semblent pas avoir été portés à la connaissance de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 : a) jugement du 16 mars 1961 (instance n° 1960 de 1959) ; b) jugement du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; c) jugement du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; d) arrêts du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 63724). M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique ayant déclaré qu'il s'attachait « à ce que cette procédure soit régulièrement suivie par les administrations », il lui demande si ses services instruisent à nouveau les quatre affaires susmentionnées, conformément à une procédure régulière, et n'omettent pas de saisir en 1967 la commission visée à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, de manière à conserver aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les garanties qui leur sont données par la loi.

3189 — 28 juillet 1967. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, pour chacune des années 1965 et 1966, en ce qui concerne les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement de communes rurales : a) pour la France entière ; b) pour chaque région de programme : 1° les montants des subventions de l'Etat ayant fait l'objet d'autorisations de programme consenties à l'aide des crédits budgétaires et des prélèvements sur le fonds national pour le développement des adductions d'eau ; 2° les montants des subventions accordées par les conseils généraux ; 3° les montants des travaux effectués par les communes rurales sans le secours d'aucune sorte de subvention.

3190 — 28 juillet 1967. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'agriculture que le rapport du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1966 signale, à la page 14, que « la lutte contre la brucellose a été organisée dans le cadre d'un plan général de prophylaxie qui devrait permettre l'éradication de cette maladie ». Il lui fait observer que plusieurs exploitations agricoles du département du Puy-de-Dôme, notamment dans la région de Thiers-Ambert, ont été atteintes par la brucellose et que le bétail a dû être abattu sans que les agriculteurs aient pu recevoir la moindre aide des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quel a été le « plan général de prophylaxie » signalé par le rapport de la C.N.C.A., quelles ont été les principales dispositions de ce plan et quels ont été les résultats de cette action.

3191. — 28 juillet 1967. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'agriculture que le récent rapport de la Cour des comptes comporte de nombreuses observations sur l'activité des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et qu'il ressort notamment de ces observations que l'action des Safer est limitée par l'insuffisance des moyens de financement et surtout de leur fonds de roulement. Les prêts du crédit agricole ont tenté, autant que possible, de remédier à ces insuffisances financières, ainsi que l'atteste le volume des prêts consentis par les caisses depuis 1962, mais le problème n'apparaît pas réglé pour l'instant. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte proposer au Parlement, dans la plus prochaine loi de finances, pour mettre les Safer à même de remplir leur rôle de modernisation et de restructuration des exploitations agricoles.

3241. — 2 août 1967. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur radié de la mutualité sociale agricole depuis plus d'un an à la suite de la cession de son exploitation à un de ses enfants n'a régularisé la situation par acte notarié qu'au bout de quinze mois. L'inspection départementale des lois sociales en agriculture lui refuse l'indemnité viagère de départ. Or, dans un cas identique (cas Boissel, Ardèche), le Conseil d'Etat a tranché dans le sens favorable à l'exploitant. Il lui demande s'il a pris ou prendra des dispositions applicables uniformément à tous les agriculteurs se trouvant dans le cas de M. Boissel.

3242. — 2 août 1967. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte publier prochainement le décret d'application nécessaire pour que la réforme des services extérieurs de son ministère prenne son plein effet et permette, notamment, la mise en œuvre, aussi rapide que possible, des plans d'aménagement du secteur rural.

3246. — 3 août 1967. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent les éleveurs français. En un peu plus d'une année, les prix à la production ont diminué dans toutes les branches de notre élevage : viande bovine, plus de 0,30 franc par kilo net ; veau, près de 2 francs ; mouton, 1,45 franc ; porc, plus de 0,70 franc. La sécheresse qui sévit cet été accentue ce mouvement pour les gros bovins en accélérant la décharge des herbages. Quoi qu'il en soit, la dégradation des cours est, pour une large part, une conséquence du passage au Marché commun. D'une part, le prix d'orientation qui a été retenu pour la viande bovine, est trop bas ; d'autre part, les interventions de la S.I.B.E.V. sont soumises à un accord préalable des autorités de Bruxelles, en application des règlements communautaires et notamment du règlement 111. Enfin, les engagements pris lors de la négociation du « Kennedy Round » ne peuvent qu'exercer une pression nocive sur le comportement du marché. C'est ainsi que la suspension du prélèvement sur les viandes congelées importées des pays tiers par la communauté qui devait s'arrêter le 30 juin dernier a été prorogée jusqu'au 31 juillet. L'accord douanier avec le Danemark portant sur les viandes de vaches congelées vient d'être signé. Il comporte une réduction des droits de douane de 16 à 13 p. 100, ainsi qu'un régime de prélèvement nul ou, au mieux, progressif ; le prélèvement ne devant être intégralement perçu que lorsque le prix du marché communautaire sera inférieur au prix d'intervention. Certes, à la suite de vastes mouvements de protestations, l'accord avec l'Argentine n'a pas été signé ; néanmoins, l'Argentine ayant donné son adhésion à l'accord général de Genève, la question reste entière. D'ailleurs, de nouvelles négociations sont d'ores et déjà prévues après la période d'été. Pour toutes ces raisons, il paraît indéniable que les difficultés actuelles de notre marché résultent de l'ensemble des perspectives découlant à la fois du prochain marché unique et des accords douaniers de Genève. En ce qui concerne la viande porcine, le règlement communautaire accepté par le Gouvernement français a abouti à la fixation de prix qui conduisent à des prix réels à la production qui n'ont jamais été atteints depuis cinq ans, même aux périodes de prix les plus bas. En outre, le principe des interventions de soutien est plus formel que réel en raison des conditions qui y sont mises et de la complexité de ses mécanismes. Quant à l'aviiculture, le régime qui lui a été réservé n'est pas meilleur. Toute la charge de la régularisation du marché ayant été rejetée sur les producteurs. Enfin, le prix européen du lait se traduira dans quelques mois par une baisse du prix effectif à la production. Le prix européen est en effet un prix « rendu usine » alors que le prix indicatif français — qui est loin d'être pratiqué partout — est un prix à la production. Tous les prix des productions animales se trouvent ainsi mis en cause. Aussi, se faisant l'interprète de la protestation de centaines de milliers de producteurs, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la dégradation des prix des productions animales et plus particulièrement de la viande bovine et porcine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3192. — 28 juillet 1967. — M. Orvoën demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de faire connaître le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre (civils ou militaires) et hors guerre, prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

3236. — 2 août 1967. — M. Palméro demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact qu'il se propose d'accorder un titre de reconnaissance de la Nation aux jeunes combattants ayant passé six mois en Afrique du Nord, du 31 décembre 1951 pour la Tunisie, du 31 mai 1953 pour le Maroc et du 30 décembre 1954 au 31 juillet 1962 pour l'Algérie, et lui demande de vouloir bien, dans l'affirmative, lui indiquer les autres modalités d'attribution et la date à laquelle ce titre sera délivré.

ARMEES

3193. — 28 juillet 1967. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le préjudice subi par certains officiers de réserve qui ont été contraints de prendre leur retraite par anticipation, en application de diverses lois de dégagement des cadres, et ont eu leur carrière interrompue, sans arriver au grade auquel ils estimaient pouvoir accéder. Plusieurs d'entre eux ont été rayés des cadres à une date comprise entre 1939 et 1949 et n'ont pu être nommés au grade supérieur en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Il s'agit cependant d'officiers qui présentent des états de services particulièrement brillants. On peut citer, par exemple, le cas d'un capitaine nommé en 1928, titulaire de 11 citations, Commandeur de la Légion d'honneur, trois blessures, qui n'a pu être nommé commandant dans la réserve du fait qu'il a été rayé des contrôles de l'armée entre 1939 et 1949. Il convient de citer également le cas d'un capitaine nommé en 1932, titulaire de 7 citations, officier de la Légion d'honneur en 1951, possédant actuellement 35 ans de grade de capitaine et atteint d'une invalidité de 75 p. 100; l'intéressé n'a pu être nommé commandant dans la réserve. De même un lieutenant possédant près de 27 ans de grade, titulaire de plusieurs citations, blessé de guerre, n'a pu être promu au grade de capitaine dans la réserve du fait qu'il a été rayé des cadres entre 1939 et 1949. Ces officiers continuent à suivre les cours de perfectionnement des officiers de réserve et ont obtenu de nombreux témoignages de satisfaction ainsi que la croix des services militaires volontaires. Il est d'autant plus injuste de ne pas réparer le préjudice subi par ces anciens officiers de carrières que l'on peut constater actuellement le cas de jeunes capitaines de réserve, ne provenant pas des officiers de carrière, qui sont nommés commandants dans la réserve (et même lieutenants-colonels) après 8 ans de grade. Il convient de rappeler également que des mesures avantageuses ont été prises en faveur des officiers qui tout récemment ont dû prendre leur retraite par anticipation. Les intéressés ont été nommés d'office au grade supérieur et la plupart d'entre eux bénéficient d'une retraite correspondant à leur nouveau grade. Des dispositions sont prises afin d'assurer leur reclassement dans la vie civile. Il serait profondément injuste de ne pas faire bénéficier d'avantages analogues les anciens officiers de carrière qui ont été combattants de la guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces derniers, afin de réparer au maximum le préjudice qu'ils ont subi du fait de leur dégagement des cadres.

3234. — 2 août 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer le montant des crédits affectés à la base de Mers-el-Kébir depuis les accords d'Evian.

ECONOMIE ET FINANCES

3200. — 28 juillet 1967. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport annuel de la Cour des comptes, qui fait l'objet d'un dépôt obligatoire sur le bureau des assemblées parlementaires, fait de nombreuses références au rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, dont les observations semblent du plus haut intérêt pour le contrôle du fonctionnement des services publics. Il lui indique que, si les parlementaires peuvent prendre connaissance assez facilement du rapport annexe de celui de la Cour des comptes qu'est le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, ils ne peuvent prendre connaissance, en revanche, du rapport du comité central puisque ce document n'est pas communiqué au Parlement. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement soit régulièrement saisi du rapport du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics.

3201. — 28 juillet 1967. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que comporte la récente et inattendue augmentation de deux centimes du prix des carburants. Il lui fait observer, en effet, que cette augmentation survient à un moment où les diverses compagnies de raffinage et de distribution se livrent une concurrence acharnée, à coup de publicité, spécialement depuis les décisions de regroupement prises par l'Union générale des pétroles et qui ont abouti au lancement sur le marché de la marque « Elf, les Ronds rouges ». Il lui fait observer que cette nouvelle marque,

qui dépend d'une société dans laquelle l'Etat possède le plus grand nombre des actions et qui est donc soumise à son contrôle, a bénéficié d'un lancement publicitaire sans précédent et qui a certainement été très onéreux. L'augmentation décidée en ce qui concerne le prix du litre d'essence laisse à supposer que les recettes attendues doivent compenser en partie les frais publicitaires des compagnies privées et semi-publiques, ce qui revient à faire payer par le consommateur une publicité débordante et, parfois lancinante, qui envahit littéralement la vie quotidienne du citoyen sur les chaînes de radio et sur les routes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître: 1° en ce qui concerne les compagnies pétrolières contrôlées par l'Etat, quel a été le chiffre d'affaires total de ces compagnies en 1966 et quel a été le montant de la publicité des marques de carburants vendues par ces compagnies; 2° à combien peut être évalué le coût du lancement publicitaire de la nouvelle marque « Elf », patronée par l'Union générale des pétroles; 3° à combien peut être estimée, en année pleine, la recette supplémentaire qui se dégagera grâce à l'augmentation de deux centimes du litre d'essence; 4° quelles mesures il compte prendre pour demander aux compagnies pétrolières publiques ou privées de limiter leur publicité, l'essence constituant un produit de consommation courante pratiquement obligatoire dans la vie quotidienne, ce qui dispense d'avoir à inciter les citoyens à acheter du carburant, et le raffinage s'effectuant partout en France selon les mêmes procédés chimiques et techniques, ce qui entraîne une grande ressemblance des divers produits raffinés et ce qui tend à rendre mensongère la publicité qui prétend souligner les différences existant entre les diverses marques; 5° de combien il pense pouvoir diminuer le prix du litre d'essence, le budget pouvant aisément trouver les recettes qui lui sont nécessaires par un prélèvement sur les économies publicitaires que réaliseraient les compagnies en application des mesures demandées au 4° ci-dessus.

3202. — 28 juillet 1967. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: aux termes d'un acte de donation-partage en date du 12 mars 1963, Mme X... a reçu en attribution un terrain dont les 2/3 de la valeur ont été réglés par elle à ses deux sœurs pour désintéresser celles-ci du montant de leurs droits. Dans le même acte, l'intéressée a demandé à bénéficier de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts en prenant l'engagement de construire, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, une maison à usage d'habitation. Cet engagement n'a pu être tenu du fait que Mme X... étant femme d'un militaire de carrière résidant hors de France depuis le 15 février 1962 et qu'elle n'a été rapatriée en France avec son mari que le 2 mars 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'un cas de force majeure imprévisible et non imputable à la mauvaise volonté ou à la négligence de l'attributaire du terrain, et si cette dernière est susceptible de bénéficier d'une prorogation annuelle renouvelable du délai de quatre ans dont elle disposait, dans les conditions prévues à l'article 1371-IV du code général des impôts et à l'article 313 bis-IV de l'annexe III audit code.

3203. — 28 juillet 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants ont effectué des transformations importantes dans leurs locaux, afin de les moderniser et d'en améliorer l'équipement. Pour effectuer ces travaux ils ont dû contracter des emprunts, dont une partie restera à amortir au 1^{er} janvier 1968, lors de la mise en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T. V. A. au stade du détail. Il lui demande d'indiquer quel sera le régime de dégrèvement applicable à la T. V. A. comprise dans la partie de ces investissements restant à amortir au 1^{er} janvier 1968.

3212. — 29 juillet 1967. — **M. Lepeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la crise actuelle qui pèse sur les transactions immobilières, il arrive fréquemment que, dans un groupe d'appartements à vendre, les appartements non vendus continuent à supporter les frais financiers afférents à leur construction, et les répartir, au prorata de chaque département, au se trouve faussé. Il lui demande si un constructeur répondant à toutes les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de l'impôt libérateur de 15 p. 100 ou de 25 p. 100 peut incorporer, dans son prix de revient, les frais financiers engagés sur l'ensemble de la construction, et les répartir, au prorata de chaque département, au fur et à mesure des ventes. Du fait qu'un seul appartement peut être vendu sur 25 appartements à vendre, par exemple, les apparte-

ments restants continuent à être grevés de frais financiers, la plus-value déclarée et payée sur le premier appartement vendu devient purement fictive. Il lui demande, également, s'il est possible de différer le paiement de la plus-value sur le premier appartement vendu jusqu'en fin d'opération des ventes en effectuant une déclaration et un engagement provisoire, de manière à permettre un redressement à la liquidation de l'opération de construction.

3213. — 29 juillet 1967. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont ses intentions, en premier lieu, en ce qui concerne le règlement des dettes contractées avant le 1^{er} juillet 1962 par l'administration française pour des marchés passés par l'administration centrale, les organismes H. L. M. ou les organismes spéciaux S. A. et S. A. P. qui, malgré les démarches des intéressés auprès du ministère des affaires étrangères à Paris — affaires algériennes — service du budget, du personnel et affaires de liquidation — bureau des études générales et du contentieux, 23, rue La Pérouse, restent toujours en suspens; en second lieu, en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés aux meubles et immeubles en relation directe avec les événements d'Algérie subis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 17 juillet 1962 et déclarés conformément à la décision 55-032 de l'Assemblée algérienne (homologuée par décret du 30 juillet 1955) qui restent également en suspens dans les agences de défense des biens et intérêts des rapatriés; en troisième lieu, en ce qui concerne les bonifications forfaitaires d'intérêt pour les immeubles d'habitation, prévues par arrêté du 15 février 1951 qui ne sont plus versées depuis 1963 aux propriétaires qui avaient financé l'intégralité de leur construction ou qui avaient amorti entièrement leurs emprunts. Le règlement de ces divers chapitres calmerait bien des esprits et les sommes ainsi versées, qui ne pourraient qu'être réinvesties en France, contribueraient certainement à la relance de l'économie nationale.

3221. — 31 juillet 1967. — **M. Bouthlière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les services financiers, et plus particulièrement par les receveurs des impôts (enregistrement et domaines), en matière de recrutement de personnel qualifié. Ce recrutement peut s'opérer de deux manières différentes, soit par voie de concours, soit par appel d'auxiliaires rémunérés sur des crédits spéciaux; dans ce dernier cas, les dotations budgétaires sont assurément insuffisantes et ne permettent pas de conserver cette catégorie d'agents d'appoint, cependant indispensables à la bonne marche des services de recouvrement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre toutes mesures de nature à doter les recettes des impôts d'un personnel stable, titulaire ou auxiliaire, mais, en tout état de cause, susceptible de rester en poste.

3225. — 1^{er} août 1967. — **M. Devlaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux propriétaires agricoles qui, aux termes d'un acte en date du 18 mai 1967, ont fait donation à un de leurs fils, d'une parcelle de terre de 1,58 hectare située à 2 kilomètres environ de leur exploitation agricole, et destinée à la construction d'immeubles d'habitation, ainsi qu'il a été précisé dans l'acte. Par un second acte du 1^{er} juin 1967, les mêmes époux ont fait donation à leur second fils de cette exploitation agricole qu'ils possèdent dans la même commune, moyennant le versement d'une soulte au profit de leur premier fils, attributaire de ladite parcelle. L'administration de l'enregistrement vient de refuser, en raison du caractère d'unité de l'exploitation agricole, de faire bénéficier le donataire de l'exploitation de l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 C. G. I. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas être considéré que, tant en raison de son éloignement que de sa destination nouvelle, cette parcelle ne faisait pas partie, au moment de la donation du 1^{er} juin 1967, de l'exploitation agricole unique attribuée en totalité à l'un des fils et dont la stabilité est intégralement assurée. Autrement dit, il souhaiterait connaître quel critère doit être retenu pour savoir si une parcelle distincte, isolée, éloignée d'une propriété rurale et affectée à un autre usage, fait ou non partie d'une exploitation agricole, pour l'application de l'article 710 C. G. I.

3230. — 2 août 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports en nature de certains biens faits à une personne morale passible de l'impôt

sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont désormais soumis au droit de mutation, au taux de 8 p. 100, augmenté des taxes locales additionnelles. Il lui expose, à propos de l'éventuelle application de ce texte, le cas suivant: un industriel, personne physique, a confié, antérieurement à la publication de la loi du 12 juillet 1965, et pour une durée en principe limitée, la gestion de son fonds à une société anonyme dont il est président directeur général, ladite société ayant été constituée, par apports en espèces, dans le but d'obtenir les concours financiers nécessaires à la mise sur pied de fabrications non encore entreprises par l'industriel en question, celui-ci se réservant expressément la propriété des brevets techniques « know how », matérialisés ou non par des documents, ainsi que le nom commercial sous lequel il était connu jusqu'alors. Il est précisé qu'il s'agit d'une technique hautement spécialisée. En décembre 1965, toujours pour les mêmes raisons de crédit, cet industriel a dû apporter à la société le matériel (essentiellement machines-outils) qui était resté jusque là sa propriété. Il s'agit d'un matériel non spécialisé de mécanique, par conséquent sans lien particulier avec les techniques momentanément exploitées par la société, et demeurées propriété de l'apporteur de matériel. L'opération en question n'étant pas « corrélatrice à la location du fonds de commerce » (puisque déterminée par des impératifs financiers) et n'emportant pas « cession ou apport implicite de clientèle », il lui demande si l'administration serait fondée: 1° à soutenir, par extension de l'article 695 du C. G. I. qu'elle a pour résultat « de permettre à la société bénéficiaire de l'apport d'exercer la profession de l'apporteur (Rép. Zimmermann, A. N. 24 septembre 1966) alors, d'une part, que cet article vise des situations tout à fait différentes de celles visées par la loi du 12 juillet 1965, d'autre part et surabondamment, que cette possibilité n'est due qu'à la location des éléments incorporels retenus; 2° et d'appliquer le droit de mutation à titre onéreux. Ceci, d'autant que les redevances versées au « loueur » supportent régulièrement la T. P. S. et les droits d'enregistrement sur les baux de fonds de commerce à durée limitée.

3252. — 3 août 1967. — **M. Commenay** demande à **M. le Ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de prendre dans un proche avenir les mesures suivantes afin que: 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit réalisée.

EDUCATION NATIONALE

3215. — 29 juillet 1967. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de faire procéder à une revalorisation du barème des indemnités compensatrices pour pertes de salaires, versées au titre de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 et relatives à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (art. 11), inchangé depuis huit années.

3216. — 29 juillet 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur avait déclaré devant l'Assemblée nationale, le 19 juin 1963, qu'il était logique, comme cela se pratique couramment aux Etats-Unis et en U. R. S. S., que l'enseignement professionnel ne commence qu'à l'achèvement du cycle d'observation qui correspond aussi, approximativement, à la fin de la scolarité obligatoire portée à 16 ans par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. La création, par une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 mai 1967, de sections d'éducation professionnelle, ne sembla pas s'inscrire très exactement dans cette ligne de pensée qui s'est pourtant traduite dans les faits par le décret n° 63-793 du 3 août 1963. En effet, ces sections, qui sont destinées à accueillir des adolescents non libérés de l'obligation scolaire, doivent consacrer la plus large part de leurs programmes d'enseignement à une formation pratique qui présentera un caractère professionnel très nettement accentué puisqu'elle sera dispensée, hors du milieu scolaire, par des entreprises qui apporteront leur collaboration aux sections dont il s'agit. Il ressort du projet de convention type élaboré par le ministère de l'éducation nationale que la durée maximale de cette formation pratique ne saurait excéder 28 heures par semaine.

Ce plafond ne paraît pas tenir compte des prescriptions de l'article 5 du livre II du code du travail qui stipule que l'enseignement manuel ou professionnel que donnent certains établissements aux enfants assujettis à l'obligation scolaire ne peut dépasser trois heures par jour, soit quinze heures par semaine. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le fonctionnement des sections d'éducation professionnelle s'avère compatible, d'une part, avec les termes de la déclaration ministérielle du 19 juin 1963 et, d'autre part, avec les dispositions précitées du code du travail.

3217. — 29 juillet 1967. — M. Ponsellé fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. La fixation de l'âge jusqu'auquel la scolarité revêt un caractère obligatoire, constitue, de toute évidence, l'un de ces principes et a été, au demeurant, réglée en dernier lieu, par des dispositions qui font l'objet de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 et ont une valeur législative indiscutable en vertu de l'article 92 de la Constitution. En l'absence de clause particulière contenue à cet égard dans ladite ordonnance, toute dérogation aux prescriptions qu'elle édicte aurait juridiquement dû être sanctionnée par un texte de même nature, c'est-à-dire législatif. Or, il n'en a rien été puisque c'est une simple circulaire publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 18 mai 1967 qui a prévu la prorogative pour l'année 1967-1968 du régime des dérogations individuelles à l'obligation scolaire qui ont pu être accordées, durant l'année qui vient de s'achever aux enfants régulièrement astreints à cette obligation. Il lui demande de lui faire connaître : 1° comment cette procédure, apparemment dépourvue de tout support juridique, peut se concilier avec les dispositions constitutionnelles susvisées ; 2° s'il envisage de régulariser la situation qui a été ainsi créée en soumettant à cet effet au Parlement, à l'ouverture de la prochaine session, un projet de loi relatif au régime des dérogations qui ont été ci-dessus mentionnées.

3218. — 29 juillet 1967. — M. Béraud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un seul département I. U. T. a été ouvert en octobre 1966 dans l'académie de Lille. Deux autres doivent être ouverts en 1967 et aucun en 1968. Or, les difficultés que connaît la région du Nord imposent la formation d'une main-d'œuvre susceptible de participer aux reconversions nécessaires. Cette raison, s'ajoutant à l'expansion démographique que connaissent les départements du Nord et du Pas-de-Calais, rend indispensable l'ouverture d'un plus grand nombre de départements d'I. U. T. D'ailleurs, une étude faite par le recteur de l'académie de Lille concluait qu'il convenait d'ouvrir rapidement de 11 à 13 départements I. U. T. Les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille, évalués pour la période 1972-1975, dans le rapport sur la tranche régionale du V° Plan, amènent à penser qu'il serait nécessaire d'ouvrir d'ici 5 ans environ 36 départements d'I. U. T., soit 6 à 7 par an. Son prédécesseur ayant, par lettre du 16 décembre 1966, donné l'assurance que serait pris en considération le programme établi par la commission régionale, M. Béraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte revoir le programme de créations d'I. U. T. dans l'académie de Lille et d'envisager, pour la rentrée de 1968, la réalisation de l'ensemble des propositions élaborées par la commission régionale. Pour la rentrée de 1967, il serait nécessaire d'ouvrir un minimum de 4 I. U. T. supplémentaires : chimie et informatique, pour lesquels des locaux sont disponibles à l'académie de Lille ; construction mécanique et gestion des entreprises, pour lesquels des locaux sont également disponibles, dès maintenant, à Valenciennes.

3232. — 2 août 1967. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 27 janvier 1967 interdit pratiquement aux étudiants de cinquième année de remplir leurs fonctions d'internes dans les hôpitaux du département de l'Aln et les oblige à accomplir leur stage de cinquième année dans les hôpitaux de Lyon. Or, le centre hospitalier de Bourg reçoit des internes nommés au concours depuis plus de 10 ans et les hôpitaux psychiatriques de cette ville sont habilités à préparer le diplôme de spécialité de neuro-psychiatrie. Le fait que les hôpitaux de Bourg ne figurent pas sur la liste établie par l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1967 susvisé amènera vraisemblablement les internes nommés au concours à préférer les établissements hospitaliers où ils pourront effectuer leur scolarité complète et leur recrutement déjà difficile risque de se tarir complètement. Le rôle de ces internes est cependant presque plus important dans les hôpitaux tel que celui de Bourg que dans les centres hospitaliers universitaires du fait qu'ils assurent une présence permanente et une surveillance qualifiée

auprès des malades. Les 2.400 malades de Bourg ne semblent pas pouvoir bénéficier des soins nécessaires sans le concours des 32 internes que comptaient jusqu'à ce jour le centre hospitalier et les deux hôpitaux psychiatriques de la ville. L'application des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1967 introduit entre les hôpitaux d'une même région une discrimination que rien ne justifie. Les considérations géographiques qui seraient à l'origine de cette discrimination ne semblent pas devoir être retenues étant donné la facilité des moyens de communication actuels. Il serait paradoxal que les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient habilités à assurer la préparation du diplôme de neuro-psychiatrie et qu'ils ne puissent recevoir des élèves de cinquième année en stage. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que le centre hospitalier et les hôpitaux psychiatriques de Bourg soient ajoutés à la liste des hôpitaux habilités à recevoir des élèves de cinquième année en stage.

3237. — 2 août 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en dépit d'assurances formelles (dont la réponse faite à l'Assemblée nationale le 16 novembre 1966 et publiée page 4599 du *Journal officiel*), les professeurs des collèges d'enseignement général, transformés en collèges d'enseignement secondaire, risquent de perdre leur emploi sur place ou dans leur spécialité. Il rappelle à ce sujet qu'avant la mise en application du décret du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement public, plus de 50 p. 100 des élèves recevant l'enseignement du premier cycle étaient scolarisés dans les cours complémentaires devenus collèges d'enseignement général, alors que les classes de transition n'existaient pas. Actuellement la structure officielle des C. E. S. prévoit que 25 p. 100 seulement des élèves sont affectés dans les sections C.E.G. des C.E.S. De cela résulte une diminution des besoins en maîtres de C.E.G. qui se traduit par des mutations obligatoires de ce personnel hors de la résidence et par des modifications dans les conditions d'emploi de ces maîtres à qui l'on réserve souvent l'enseignement des disciplines hors de leur spécialité (comme la totalité de l'enseignement du dessin, de la musique, de l'éducation physique) ou, par leur affectation dans des classes de transition. Il lui demande s'il envisage de faire des enquêtes sur le nombre de professeurs de C.E.G., ainsi mal affectés ou en voie de l'être par suite des prochaines nominations de professeurs certifiés ou licenciés en C.E.S. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas proposer des mesures propres à garantir l'emploi des professeurs de C.E.G. : en utilisant en leur faveur la procédure des postes bloqués ; en permettant aux jeunes maîtres de C.E.G. de terminer leur licence en qualité d'instituteurs détachés en faculté (avec les avantages actuellement prévus pour les stagiaires des centres de formation des professeurs de C.E.G.) ou en leur donnant la possibilité d'assurer un demi-service.

3239. — 2 août 1967. — M. Jarrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle carrière peut prétendre dans l'enseignement public la titulaire d'un brevet professionnel de coupe et couture floue. L'établissement spécialisé ayant assuré la préparation de l'intéressée avait laissé entendre à ses parents, il y a trois ans de cela, qu'elle pourrait postuler un emploi de monitrice. Or, des renseignements recueillis tout récemment, il semble résulter que l'admission à un emploi dans l'enseignement public, au niveau du B.P., est subordonnée à l'exercice préalable de cinq années d'activité professionnelle. Il souhaiterait savoir : 1° si cette information est exacte, dans quelle branche ces cinq années doivent-elles être accomplies : enseignement privé conventionné ; industrie ; commerce. 2° De toute façon, si ce diplôme permet ou permettra d'obtenir un emploi de fonctionnaire monitrice par recrutement direct, sans avoir à subir les épreuves d'un concours et dans un établissement de quel degré, et sans poursuivre une formation au niveau de professeur technique adjoint.

3240. — 2 août 1967. — M. Thomas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis la rentrée scolaire 1965-1966, du fait du ramassage scolaire, bon nombre d'enseignants assurent un service supplémentaire (30 à 45 minutes par jour de classe). Or l'article 1° du décret 66-787 du 14 octobre 1966 stipule que tout service non compris dans le programme officiel et en dehors du temps obligatoire peut être rémunéré. Il lui demande dans quelle mesure et par quel organisme ces heures supplémentaires sont rémunérées.

3248. — 3 août 1967. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° dans quel cadre se situent exactement les dispositions prévues par la circ-

laire n° V 67-269 du 20 juin 1967, parue au B. O. E. N., n° 26, du 29 juin 1967, page 1636. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre l'objet annoncé en titre : « recrutement exceptionnel de professeurs de mathématiques » et la première phrase qui place la circulaire « dans le cadre d'une politique générale d'information et de promotion des personnels enseignants auxiliaires » ; 2° quelles sont la signification, et donc la valeur légale, de l'engagement demandé aux intéressés de : a) s'inscrire en 1967-1968 à l'année d'études préparatoire à la licence ès-sciences mathématiques ; b) se présenter immédiatement après au C. A. P. E. S. de mathématiques, alors que les textes définissant les modalités de concours de recrutement du second degré (notamment le C. A. P. E. S.), ainsi que les diplômes requis pour s'y présenter sont actuellement rendus caducs par les dispositions prises à l'occasion de la réforme de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique, et que des textes nouveaux n'ont pas encore été publiés ; 3° s'il n'y a pas contradiction entre l'exigence formulée aux candidats d'avoir à se présenter au C. A. P. E. S. immédiatement après la licence, et les assurances officielles, données par le ministre de l'éducation nationale lors de sa récente déclaration à l'Assemblée nationale sur le maintien du *statu quo* en 1968, la circulaire en question impliquant que l'on doit dorénavant passer la même année le certificat L. et le C. A. P. E. S. ; 4° à quel titre cette circulaire V 67-269 du 20 juin 1967 peut prévoir que les directeurs d'I. P. E. S. seront appelés à donner un avis sur les candidatures déposées dans le cadre de ces dispositions exceptionnelles ; 5° si ce recrutement « exceptionnel » n'est pas envisagé comme destiné à se substituer en permanence au recrutement par les I. P. E. S. auxquels l'accès des maîtres auxiliaires en fonction devrait légitimement être largement facilité.

3249. — 3 août 1967. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut justifier la procédure prévue par la circulaire III 67-283 du 27 juin 1967 pour la préparation à l'agrégation dans les I. P. E. S. En effet, il paraît pour le moins invraisemblable, pour favoriser le recrutement d'agrégés de mathématiques, d'éliminer des candidats qui pourraient se présenter avec des chances sérieuses de succès au concours de l'agrégation dans d'autres disciplines qui, pour être moins déficitaires, n'en sont pas moins assurées dans des conditions non satisfaisantes : 1° les normes d'encadrement ne correspondent pas aux nécessités d'une pédagogie moderne ; 2° on pratique un recours généralisé aux heures supplémentaires ; 3° on utilise enfin, de façon abusive, les maîtres auxiliaires pour assurer l'enseignement dans le second degré, en n'offrant pas d'ailleurs à ceux-ci les garanties indispensables et la possibilité d'acquiescer les titres nécessaires pour leur titularisation. Il lui demande, par ailleurs, dans quelle mesure il peut définir les modalités de présentation des élèves professeurs des I. P. E. S. au concours de l'agrégation alors que les textes définissant les modalités de ce concours sont rendus caducs par la réforme de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique et n'ont pas fait l'objet des modifications indispensables.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3204. — 28 juillet 1967. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation créée dans la plaine située sur la rive gauche du Var par suite de l'extraction massive des galets du lit de ce fleuve. Le niveau de l'eau souterraine a baissé au point où les plantations sont insuffisamment pourvues d'eau, soit par gravité, soit puisées à même le sol par capillarité. Cette modification nécessite des travaux, donc de grosses dépenses pour les riverains agriculteurs. La nappe souterraine ayant baissé, il faut forer davantage, dessabler, ajouter des tuyaux, changer les moteurs, enfoncer de plus d'un mètre dans le sol les installations de pompage. Il signale comme autre conséquence de la baisse de la nappe souterraine, que la surface du sol a subi des affaissements qui ont déjà provoqué des lézards dans les murs de certaines habitations. La cause essentielle de cette transformation étant la baisse du niveau du lit du Var, il lui demande si cette pratique doit être poursuivie, pour les besoins des entreprises de fabrication d'agrégats. Il signale que la population laborieuse manifeste un grand mécontentement fort compréhensible. Il lui demande, en outre, si d'autres rivières sont l'objet de même modifications artificielles et quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour pallier les graves inconvénients signalés.

3205. — 28 juillet 1967. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences graves que pourraient avoir pour les personnes âgées et les économiquement faibles les dispositions du décret du 30 juin 1967 n° 67-518. En effet, l'ar-

ticle 1^{er} de ce texte majore de 50 p. 100 la valeur locative de la totalité des locaux faisant l'objet d'une sous-location, même partielle. Les sous-locations de chambres de bonne, notamment, exposent les locataires à cette majoration. Or, ce mode de location rend, dans les conditions actuelles de la crise du logement, dans la région parisienne notamment, les plus grands services à de nombreuses personnes seules, célibataires, travailleurs étrangers, stagiaires... Il est vraisemblable qu'en vue d'éviter l'application de cette majoration, de nombreux locataires, disposant de locaux qu'ils n'utilisent pas pour leurs propres besoins, se refuseront désormais à consentir une sous-location. Il lui demande si des mesures d'assouplissement de cette nouvelle réglementation ne pourraient être envisagées.

3206. — 28 juillet 1967. — M. Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences que pourrait avoir, lors de la prochaine rentrée scolaire, l'application du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 en ce qui concerne le logement des étudiants. En effet, l'article 1^{er} de ce texte majore de 50 p. 100 la valeur locative de la totalité des locaux faisant l'objet d'une sous-location, même partielle. Ces dispositions ont pour conséquence d'exposer tout locataire sous-louant une chambre de bonne à une personne âgée ou à un étudiant à cette majoration de 50 p. 100 de la valeur locative de la totalité des locaux. Dans ces conditions, il est à craindre qu'à la rentrée les étudiants n'éprouvent de sérieuses difficultés à trouver un logement dans les villes universitaires, en raison des réticences des locataires peu désireux de s'exposer à la nouvelle réglementation. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées.

3222. — 31 juillet 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 aux termes desquels le loyer des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Il lui précise que cette hausse de loyer va frapper un grand nombre de personnes âgées qui ont conservé l'appartement qu'elles occupaient antérieurement avec leurs enfants et dont la modicité des ressources est telle qu'elles n'ont pu trouver à se reloger plus facilement. Il lui expose qu'appliquer à toute une catégorie sociale d'intérêt une majoration de loyer aussi importante, c'est non seulement susciter une émotion bien compréhensible, mais surtout soulever dans beaucoup de foyers des problèmes insolubles, les uns ne pouvant pas supporter les nouveaux taux de loyer, les autres allant se trouver aux prises avec des procédures diverses et ceux qui envisageront de déménager sont pour la plupart incapables de consacrer à un nouvel habitat les loyers qui lui seront demandés. Il lui demande s'il n'estime pas que le décret précité devrait être suivi de mesures qui en atténueraient la rigueur, en particulier : 1° le report au 1^{er} juillet 1968 de l'entrée en vigueur du texte, afin de faire bénéficier les intéressés d'un régime semblable à celui qui est appliqué aux locataires des immeubles des catégories supérieures dont les loyers sont libérés et qui disposent d'un délai d'un an pour trouver l'appartement de leur choix ; 2° l'envoi de directives aux offices départementaux d'habitations publiques pour qu'ils accueillent, instruisent et fassent aboutir dans des délais convenables les demandes qui leur seront présentées par les personnes âgées contraintes par la nouvelle réglementation et le niveau de leurs ressources personnelles de déménager et de se reloger dans de nouveaux locaux.

FONCTION PUBLIQUE

3207. — 28 juillet 1967. — M. Palmero, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à sa question écrite n° 1.665, demanda à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître la date à laquelle la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, a été saisie de la suite à donner aux jugements suivants : 1° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1.690 de 1959) ; 2° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1.693 de 1959) ; 3° jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mai 1961 (instance n° 1.442 de 1959) ; 4° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (instance n° 1.771 de 1959) ; 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 28 octobre 1966 (instance n° 1.224 de 1964) ; 6° arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59-681) ; 7° arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62-254 et 65-724). Il lui demande en outre s'il n'estime pas opportun de faire respecter toutes

les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens, et la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat sur la reconstitution de carrière prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

3206. — 28 juillet 1967. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'une commission interministérielle composée de ses représentants et des représentants du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances a été chargée d'étudier les dossiers de fonctionnaires rapatriés d'Algérie en vue de leur attribuer l'indemnité de réinstallation fixée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, et, cette commission ayant tenu un certain nombre de séances, lui demande: 1° le nombre des dossiers d'agents mutés d'Algérie étudiés puis retenus, et, si cela est possible, par département: a) après le 1^{er} octobre 1961; b) avant le 1^{er} octobre 1961; 2° quelle date limite sera retenue, ou se propose de retenir la commission, pour le règlement des dossiers des intéressés.

3251. — 3 août 1967. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il n'envisage pas de prendre dans un proche avenir les mesures suivantes, afin que: 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1960, date de la réforme du cadre B; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit réalisée.

3253. — 3 août 1967. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de lui faire connaître: 1° le nombre de fonctionnaires, victimes des lois d'exemption du régime de Vichy, qui ont demandé, à ce titre, le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, étendant aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945; 2° le nombre de demandes émanant des mêmes fonctionnaires qui ont abouti à un reclassement jugé équitable par les intéressés et par voie de conséquence non frappé d'un recours devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat; 3° s'il est exact que les décisions rendues par les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat en faveur des intéressés n'ont été suivies d'aucune exécution à ce jour; 4° si cette situation ne traduit pas un sentiment d'hostilité envers ces fonctionnaires qui ont tous été mobilisés pour la libération de la France de l'occupation nazie; 5° s'il a été personnellement aisé de ce problème comme semble l'affirmer un article publié dans un journal d'anciens combattants et victimes de guerre; 6° si, dès lors, il ne juge pas souhaitable de donner personnellement des instructions très fermes à ses services afin que les décisions de justice donnent lieu à une application équitable dans le respect de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960.

INDUSTRIE

3228. — 1^{er} août 1967. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si un mineur de fond dispensé du service militaire en application du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, peut racheter le temps où il a été maintenu à la mine au lieu d'être sous les drapeaux pour qu'il en soit tenu compte dans le déroulement de sa carrière.

INTERIEUR

3214. — 29 juillet 1967. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont ses intentions, en premier lieu, en ce qui concerne le règlement des dettes contractées avant le 1^{er} juillet 1962 par l'administration française pour des marchés passés par l'administration centrale, les organismes H. L. M. ou les organismes spéciaux S. A. et S. A. P. qui, malgré les démarches des intéressés auprès du ministère des affaires étrangères à Paris-Affaires algériennes, service du budget, du personnel et affaires de

liquidation, bureau des études générales et du contentieux, 23, rue La Pérouse, restent toujours en suspens; en second lieu, en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés aux meubles et immeubles en relation directe avec les événements d'Algérie survenus entre le 1^{er} novembre 1954 et le 17 juillet 1962 et déclarés conformément à la décision 55-032 de l'Assemblée algérienne (homologuée par décret du 30 juillet 1955) qui restent également en suspens dans les agences de défense des biens et intérêts des rapatriés; en troisième lieu, en ce qui concerne les bonifications forfaitaires d'intérêt pour les immeubles d'habitation, prévues par arrêté du 15 février 1951 qui ne sont plus versées depuis 1963 aux propriétaires qui avaient financé l'intégralité de leur construction ou qui avaient amorti entièrement leurs emprunts. Le règlement de ces divers chapitres calmerait bien des esprits et les sommes ainsi versées, qui ne pourraient qu'être réinvesties en France, contribueraient certainement à la relance de l'économie nationale.

3231. — 2 août 1967. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les vols de voitures automobiles sont signalés avec retard hors de la circonscription dans laquelle le fait a été pétré. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer une publicité qui, n'étant pas faite assez tôt, risque d'aboutir souvent à une impunité des délinquants.

3247. — 3 août 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la réponse à sa question écrite n° 1833 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 juillet 1967, ne saurait donner satisfaction en ce qui concerne la création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province, puisqu'aussi bien les emplois prévus ne concernent que la moitié des besoins et doivent être d'ailleurs compensés par la suppression d'au moins 250 postes dans ces administrations et que d'autre part la création d'emplois dans les préfetures de province se limite en fait à la création de postes d'attachés ou de secrétaires dans les missions régionales. Il lui demande si dans le cadre du projet de loi de finances pour 1968 le Gouvernement compte effectivement régler et le problème de la création des emplois nécessaires dans les préfetures et d'autre part la question de la titularisation des agents départementaux en fonction dans les services dépendant de la compétence de l'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS

3223. — 31 juillet 1967. — **M. Ponsellé** signale à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que le drame qui a endeuillé la 13^e étape du dernier « Tour de France » cycliste et que les mesures d'exclusion et de radiation du classement qui ont été prises à l'encontre de certains concurrents du « Tour de l'Avenir », ont conduit à mettre en cause les conditions dans lesquelles est menée, dans notre pays, la lutte contre le dopage. Un article, publié dans la presse spécialisée, a déclaré à ce sujet: « Le législateur est ridiculisé, l'enquêteur négligé et le tribunal escamoté ».

En dépit de son extrême sévérité, cette appréciation ne saurait être, a priori, taxée d'outrancière, car son auteur appartient aux milieux journalistiques organisateurs des épreuves cyclistes précitées et paraît, de la sorte, être particulièrement autorisé pour se prononcer en la matière. La question ne peut donc être éludée de savoir si la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 offre aux pouvoirs publics tous les moyens juridiques et techniques nécessaires pour constater et réprimer le délit que constitue l'utilisation de substances qu'énumère le décret n° 66-373 du 10 juin 1966 et qui sont destinées à accroître artificiellement le passage par les possibilités physiques des compétiteurs sportifs, mais en étant susceptibles de nuire à leur santé. Dans l'hypothèse où son département estimerait que les dispositions législatives en vigueur donnent toute satisfaction, il attacherait du prix à connaître: 1° le nombre et la nature des condamnations qui ont pu, jusqu'à ce jour, être prononcées par application de la loi du 1^{er} juin 1965; 2° les motifs des lenteurs dont font preuve les instructions qui ont été ouvertes pour usage de stimulants au cours du « Tour de France » cycliste de 1966 et qui n'ont pas encore permis aux juridictions compétentes de statuer; 3° les initiatives qui, depuis l'intervention du décret du 10 juin 1966, n'ont sans doute pas manqué d'être prises dans le cadre de l'article 2 de la loi, pour rechercher les personnes qui, par quelque moyen que ce soit, sont susceptibles d'avoir facilité, sciemment, l'usage de stimulants à l'occasion de compétitions sportives, ou incité des compétiteurs à recourir à cet usage. Au cas où les dispositions adoptées s'avèreraient, à la lumière de l'expérience acquise depuis une année et singulièrement durant les courses cyclistes susmentionnées, présenter des déficiences qui altéreraient leur efficacité, il lui saurait gré de lui

faire savoir s'il compte y remédier en soumettant prochainement au Parlement un projet de réforme conçu de façon telle que la répression qui, selon la volonté du législateur, doit être menée contre le doping, soit conduite avec toute la rigueur et toute la vigilance que requiert la gravité, amplement démontrée, de ce fléau.

JUSTICE

3243. — 2 août 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître les délais dans lesquels les textes d'application de la récente loi sur les sociétés civiles professionnelles doivent être publiés pour permettre l'application du texte voté par le Parlement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3209. — 28 juillet 1967. — M. Lafay expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il pensait qu'en affranchissant à 0,20 franc des imprimés et des échantillons d'un poids inférieur à 50 grammes, ces objets de correspondance seraient acheminés sur le territoire métropolitain et parviendraient à leurs destinataires dans des délais normaux, étant donné que la taxe susmentionnée est celle qui a été fixée depuis le 1^{er} août 1966 par le décret n° 66-556 du 29 juillet 1966 toujours en vigueur. Il a été amené à réviser son jugement après avoir pris connaissance dans différents bureaux de postes d'un avis à l'usage du public, ainsi libellé : « Avec un timbre à 0,30 franc, faire-part, avis, convocations arriveront plus vite ». Il en conclut que les correspondances de l'espèce encourent le risque de subir des retards de distribution si elles sont réglementairement affranchies et doivent faire l'objet d'un supplément d'affranchissement de 0,10 franc pour être acheminées dans des conditions satisfaisantes. Le tarif des taxes postales ne pouvant, aux termes de l'article R. 56 du code des postes et télécommunications, être fixé que par décrets rendus sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'économie et des finances, il lui demande de lui faire connaître : 1° les dates de signature et de publication au *Journal officiel* du décret qui a fixé à 0,10 franc la taxe accessoire dont l'avis ci-dessus mentionné invite à faire application pour l'affranchissement des faire-part, avis et convocations ; 2° si l'affichage de cet avis prélué à une modification de la nature des taxes postales et à l'instauration d'un régime qui tendrait à rendre la durée des délais de distribution du courrier ordinaire inversement proportionnelle à la valeur de l'affranchissement dont la détermination serait laissée à l'appréciation de l'expéditeur, les tarifs prévus par la réglementation ne constituant plus que des minima qui assureraient une distribution certaine des objets de correspondance mais ne conféreraient aucune garantie aux délais que requiert leur acheminement.

3219. — 29 juillet 1967. — M. Chochoy signale à M. le ministre des postes et télécommunications sa grande surprise d'avoir vu apparaître, dans certains bureaux de poste, une petite affiche orange — sans aucune indication d'origine — ainsi conçue : « Avec un timbre à 0,30 franc, faire-part, avis, convocations arriveront plus vite ». Il lui demande : 1° qui a pris l'initiative d'une telle invitation pour le moins insolite, puisque le tarif normal pour ces envois est de 0,20 franc ; 2° si cette suggestion signifiée que ces imprimés ne sont pas triés et acheminés normalement, même en période de pointe, et, dans ce cas, où et combien de temps ils sont exposés en attendant une problématique distribution. Il lui exprime le souhait que cette suggestion offensante pour la bonne renommée de l'administration des P. T. T. disparaisse au plus vite des bureaux de poste.

3256. — 3 août 1967. — M. Commenay demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas de prendre dans un proche avenir les mesures suivantes afin que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1968, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit réalisée.

TRANSPORTS

3210. — 28 juillet 1967. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre des transports sur la décision regrettable qu'a cru devoir prendre l'aéroport de Paris-Orly en supprimant, au niveau du rez-de-chaussée d'Orly, les chariots que pouvaient utiliser les voyageurs pour le transport de leurs bagages. Il lui demande de préciser les motifs qui ont pu entraîner un service public à prendre une décision aussi contraire à l'intérêt des voyageurs et au bon renom de l'aéroport.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1182. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre (tourisme) sur les inquiétudes éprouvées par certains clubs de camping devant les mesures qui tendent à remplacer les commissions du camping par des commissions plus vastes englobant les diverses activités touristiques. Pour apaiser ces craintes, il serait souhaitable que les pratiquants du camping et du caravaning, qui représentent une fraction importante des touristes, soient largement représentés dans les nouvelles commissions. Il serait également opportun d'apporter au texte portant interdiction du camping sur le « rivage de la mer » toutes précisions utiles afin que l'expression « rivage de la mer » ne puisse être interprétée trop largement. Les groupements de camping demandent également que soit annulée la décision ramenant à dix campeurs ou trois installations la limite à partir de laquelle il est obligatoire d'adresser au préfet une demande d'autorisation d'ouverture. Il lui demande d'indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces différentes requêtes et s'il peut donner l'assurance que, dans la nouvelle organisation projetée, une place importante sera réservée aux pratiquants du camping et du caravaning. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Par le décret du 26 mai 1966 portant transfert d'attributions au Premier ministre en matière de camping il a été officiellement reconnu que le camping, d'initiation sportive ou de plein air était devenue une solution de vacances, un mode d'hébergement touristique. Cette évolution a rendu nécessaire la mise à jour du statut du camping afin de mieux l'adapter aux problèmes actuels. En raison du nombre croissant de campeurs et de la nécessité de veiller à ce que l'ordre public ne soit pas perturbé et que la liberté de chacun soit dans la mesure du possible préservée, il ne peut être envisagé de restreindre les possibilités données, par les textes actuellement en vigueur aux préfets et aux maires de limiter ou d'interdire le camping dans certaines zones (décret du 7 février 1959, art. 3, décret n° 59-768 du 26 juin 1959). Il a en outre été jugé nécessaire par mesure de sécurité d'interdire le camping sur les « rivages de la mer », au sens juridique du terme : bandes de terrains alternativement couvertes et découvertes par les flots. Il peut, dès maintenant, être précisé que le nombre limite de campeurs ou d'installations pouvant être admis sur un terrain de camping sans avoir à demander l'autorisation préfectorale sera ramené de 50 à 20 campeurs et de 20 à 6 abris et non pas à 10 campeurs ou 3 abris et que les usagers seront représentés au sein de la commission nationale de classement et des commissions départementales de l'action touristique. D'autre part, au cours d'une réunion groupant des personnalités qualifiées en matière de camping et notamment les représentants des usagers et des professionnels, les projets de textes ont été examinés. Il sera tenu compte dans la mesure du possible des observations et des suggestions apportées par les participants au cours de cette consultation.

1184. — M. Bixet demande à M. le Premier ministre (tourisme) s'il est exact que, dans les projets actuels du Gouvernement, il est envisagé d'interdire le camping sur l'ensemble des zones littorales et sur les rives des lacs. S'il peut apparaître souhaitable d'interdire le camping sur la partie publique du rivage, il y a lieu de réserver aux campeurs de vastes zones très proches de la mer et des lacs et d'autres en bordure de mer et des lacs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — A l'occasion du transfert d'attributions en matière de camping du ministère de la jeunesse et des sports au ministre chargé du tourisme, il est apparu nécessaire de procéder à une mise à jour du statut du camping. Il a été, entre autre, jugé souhaitable, par mesure de sécurité, d'interdire le camping sur les

« rivages de la mer », au sens juridique du terme (bandes de terrains alternativement couvertes et découvertes par les flots) mais non sur l'ensemble des zones littorales et sur les rives des lacs. D'autre part, le Gouvernement s'efforce de favoriser l'implantation de terrains de camping dans les régions particulièrement recherchées par les campeurs, et dans celles où elle est prévue par les plans d'urbanisme en apportant des aides financières qui s'accroissent chaque année, sous forme de subventions et de prêts.

1338. — M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre sur le personnel accomplissant son service national actif dans le service de la coopération dont le statut (décret n° 67-210 du 10 mars 1967) prévoit dans son article 11 que : « Lorsqu'ils sont en France en instance de départ, les intéressés reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 50 p. 100 du taux de base minimum. Lorsque, hors de l'Etat de séjour, ils sont en permission normale ou en permission de convalescence en tant que rapatriés sanitaires, les intéressés reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 5 p. 100 du taux de base minimum ». Il lui demande : 1° pourquoi, en cas de permission hors de l'Etat de séjour, l'indemnité est ramenée à 5 p. 100 alors qu'auparavant elle était perçue intégralement pendant les vacances quel que soit le lieu où celles-ci étaient prises. Le maintien de l'indemnité semble justifié par le fait que les coopérants ayant assumé un service normal d'enseignement pendant l'année scolaire dans des conditions parfois difficiles ont moralement droit à une permission de détente et aux moyens matériels qui permettent de prendre cette permission, moyens déjà amputés puisque, à compter du 1^{er} octobre 1966, les coopérants n'ont plus droit ni aux 30 p. 100 sur les avions et bateaux, ni au quart de place sur les chemins de fer ; 2° s'il ne serait pas possible, en conséquence, de maintenir l'indemnité au taux antérieur. Cette mesure serait doublement justifiée pour les personnels recrutés avant publication du décret, qui se voient en effet refuser au titre de l'article 27 le bénéfice de l'indemnité du taux de 50 p. 100 appliqué en France en attendant le départ, tout en se voyant appliquer la décision relative au taux de 5 p. 100, ce qui constitue une injustice certaine. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — I. — La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a prévu la fixation par voie législative des statuts des jeunes gens accomplissant le service national actif sous les deux formes de la coopération et de l'aide technique. Ces statuts font l'objet des lois n° 479 et 483 du 6 juillet 1966 complétées par les deux décrets n° 67-209 et 210 du 10 mars 1967, le dernier de ces décrets étant visé par l'honorable parlementaire. Ces textes traduisent la volonté du législateur de traiter les jeunes gens effectuant le service national actif de façon aussi voisine que possible, sinon identique, quelle que soit la forme du service effectuée. II. — Les dispositions des articles 11 des décrets susvisés précisent : 1° « Lorsqu'ils sont en France en instance de départ, les intéressés reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 50 p. 100 du taux de base minimum » ; 2° « Lorsqu'ils sont en métropole en permission normale ou en permission de convalescence en tant que rapatriés sanitaires ils reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 5 p. 100 du taux de base minimum ». Dès lors, le taux de base minimum étant de 30 F par jour, les intéressés reçoivent, dans le premier cas 15 F par jour, dans le deuxième cas, 1,50 F. Dans le premier cas, les jeunes gens séjournent à Paris, quelques jours seulement, et l'indemnité versée est destinée à couvrir leurs frais d'hébergement et de repas. Dans le deuxième cas, ils séjournent dans leur famille et l'indemnité qu'ils reçoivent est équivalente à celle attribuée, dans le même cas, à leurs camarades effectuant le service militaire actif.

AFFAIRES ETRANGERES

827. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des porteurs de valeurs russes, en attente d'une indemnisation depuis plus de cinquante ans. Ces titres souscrits en francs-or représentent la contre-valeur de sommes très importantes, et il lui demande si à l'occasion de l'établissement de nouvelles relations entre la France et l'U. R. S. S. il ne pense pas possible d'obtenir le dédommagement souhaité par les porteurs de ces emprunts. Il lui demande en particulier si cette question figurera à l'ordre du jour des conversations qui doivent avoir lieu lors de son prochain voyage à Moscou. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La question du dédommagement des porteurs d'emprunts russes n'est pas perdue de vue par le Gouvernement qui ne manque pas de poursuivre ses efforts dans le sens souhaité bien que jusqu'à présent ses démarches soient demeurées négatives.

Etant donné le caractère général du voyage effectué par le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères à Moscou, cette question n'a pu toutefois figurer à l'ordre du jour des conversations qui se sont déroulées au niveau gouvernemental entre les deux pays.

1623. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés des échanges internationaux de travaux scolaires en ce qui concerne les peintures d'enfants, les textes, les petits paquets, les bandes magnétiques, qui sont dues aux tarifs postaux trop élevés et à diverses formalités à remplir. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour l'application des accords U. N. E. S. C. O. afin de faciliter la circulation à travers les frontières de ce matériel culturel et en particulier afin de faire bénéficier ces échanges de tarifs postaux les plus réduits. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Deux accords ont été élaborés sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O., celui de Beyrouth (1948) visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère scientifique et culturel et celui de Florence (1950) que la France a signé et dont le champ est plus large puisqu'il vise tous les objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. La France applique ce deuxième accord, qui se rapporte plus particulièrement aux objets visés par M. Daviaud. Elle va participer en novembre prochain, à Genève, à une réunion d'experts consacrée à l'étude des moyens de surmonter les difficultés que son application peut soulever. Toutefois, cet accord de Florence, comme celui de Beyrouth d'ailleurs, prévoit seulement l'exemption des droits de douane et de certaines taxes mais ne vise pas les tarifs postaux. Ces derniers sont en effet fixés dans le cadre de la convention postale universelle à l'occasion des congrès qui réunissent, tous les cinq ans, les représentants des administrations postales des pays membres de l'Union postale universelle. Le prochain congrès aura lieu à Tokio en 1969. La question pourrait être examinée à cette occasion par le ministre des postes et télécommunications.

1699. — M. Etienne Ponselli appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés nombre de rapatriés pour produire les attestations administratives que leur réclamait l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (A. D. B. I. R.) ; ainsi l'Instruction des demandes d'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements qui se sont déroulés en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 a été très retardée, bien que les déclarations ministérielles faites à la tribune de l'Assemblée nationale le 24 octobre 1966 à l'occasion de l'examen du projet de budget des rapatriés laissent à penser que ce problème est en voie de règlement, les indications données en cette circonstance n'écartent cependant pas l'hypothèse de la persistance de difficultés, spécialement lorsque les pièces originales de gendarmerie ou d'état civil ne seront pas en la possession des demandeurs. Or, il apparaît que les obstacles qu'est susceptible de faire naître la justification de la matérialité des dommages motivant la demande d'indemnisation seraient totalement levés si les dossiers constitués dans les conditions définies par la décision n° 55032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, et présentement détenus par les mairies d'Algérie, étaient accessibles à l'administration française. Leur consultation pourrait être opportunément effectuée par les antennes que possède l'A. D. B. I. R. sur le territoire algérien. Une telle procédure non seulement éviterait toute contestation au stade de l'instruction des dossiers mais encore accélérerait leur liquidation car il serait désormais inutile du fait de l'indiscutable authenticité des renseignements que recueilleraient les services extérieurs de l'A. D. B. I. R. d'exiger les attestations que les rapatriés sont, aux termes de la circulaire ministérielle n° 27023 du 29 août 1966, contraints de demander aux services des renseignements généraux de la direction générale de la sûreté nationale du ministère de l'intérieur. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la suite qu'il entend donner à cette suggestion ; 2° le nombre de dossiers d'indemnisation de dommages matériels qui sont à ce jour liquidés et ceux qui sont encore en instance de règlement. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Pour l'octroi de l'assistance prévue en faveur des victimes de dommages matériels consécutifs aux événements d'Algérie, l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés accepte, sans conditions de forme, toutes les pièces justificatives susceptibles de lui être fournies. Dans le cas où celles-ci se révèlent insuffisantes, elle met ses moyens à la disposition des intéressés pour les aider à se procurer les documents qui leur font défaut ou à recourir à tout autre mode de preuve. Les services de l'agence en Algérie se sont toujours efforcés de consulter, quand ils leur sont accessibles, les dossiers qui ont pu être constitués sur place auprès des

mairies ou des préfectures avant l'indépendance de ce pays. Cependant un certain nombre d'obstacles qu'il paraît actuellement difficile de surmonter ne permettent pas d'envisager un recours systématique aux informations de l'administration algérienne. Le nombre des dossiers liquidés s'élève à 2.461, et celui des dossiers en instance de règlement est de 16.186.

1863. — M. Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels enseignants dans les pays de l'étranger traditionnel. L'ensemble des agents en cause est encore rémunéré suivant les dispositions du décret n° 50-491 du 5 mai 1950 alors que la révision des coefficients de correction, destinée à tenir compte des variations du coût de la vie, et que ce prévoit ce texte a cessé d'être appliquée. Or, par décret n° 67-290 du 28 mars 1967, a été institué un nouveau régime de rémunération des personnels de l'Etat en service à l'étranger, pouvant avoir effet du 1^{er} avril 1966. Les personnels diplomatiques et consulaires et ceux du ministère des armées en service à l'étranger ont bénéficié de la réforme à compter du 1^{er} avril 1966, plusieurs mois avant la publication des textes qui la codifient. En revanche les personnels enseignants détachés dans les mêmes pays attendent encore, non sans impatience, que leur soient appliquées les nouvelles règles. Ils éprouvent en outre une réelle inquiétude quant aux modalités d'extension de ce régime aux diverses catégories d'enseignants exerçant à l'étranger. Ils se préoccupent au premier chef de leur répartition dans les différents groupes relatifs au taux de l'indemnité de résidence prévue par l'article 5 du décret susvisé. Une communication officielle faite à certains d'entre eux d'un avant-projet concernant la fixation du taux de cette indemnité leur fait redouter de subir, en ce domaine, un déclassement considérable par rapport aux catégories de personnels de rang équivalent déjà bénéficiaires du nouveau régime. C'est ainsi qu'un professeur de l'enseignement supérieur, quels que soient son grade et son ancienneté, risquerait de recevoir une indemnité de résidence inférieure à celle d'un secrétaire d'ambassade de 2^e classe, un professeur agrégé même en fin de carrière devant, quant à lui, se contenter d'une indemnité moins forte que celle d'un chiffeur ou d'un archiviste, tandis que les instituteurs, selon leur ancienneté n'atteindraient pas le rang des sténodactylographes de chancellerie (cadre C) pour les plus favorisés et se situeraient en dessous des agents de chancellerie (cadre D) c'est-à-dire à un niveau inférieur au 26^e et dernier échelon de la grille figurant dans l'arrêté du 28 mars 1967 (*Journal officiel* du 4 avril 1967) pour les instituteurs au deuxième échelon de leur grade. Une comparaison avec le classement attribué aux personnels militaires aboutirait aux mêmes conclusions quant aux places qui seraient réservées dans la hiérarchie des emplois, en matière d'indemnité de résidence, aux personnels de l'éducation nationale servant à l'étranger. Défavorisés par l'application tardive qui leur sera faite de mesures déjà en vigueur pour d'autres, les intéressés craignent de surcroît d'éprouver une déception humiliante imméritée quand leur seront notifiés les taux prévus pour eux. Il faut considérer enfin, dans le cas où la situation exposée ci-dessus résulterait d'une insuffisance de crédits budgétaires, qu'il serait peu équitable d'en faire supporter les conséquences matérielles et morales aux seuls enseignants. En conséquence, il lui demande s'il compte pouvoir, dans les meilleurs délais, étendre aux personnels enseignants en service à l'étranger, dans des conditions raisonnables, c'est-à-dire respectant la hiérarchie des emplois, les nouvelles dispositions relatives aux rémunérations des personnels de l'Etat en poste dans les mêmes pays. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 a institué un nouveau régime de rémunération des personnels de l'Etat en service à l'étranger (1), qui était jusqu'à présent fixé, en ce qui concerne les enseignants, par le décret n° 50-490 du 5 mai 1950. S'il est exact que le personnel diplomatique et consulaire a bénéficié par anticipation, depuis le 1^{er} avril 1966, du régime du décret du 28 mars 1967, les enseignants ne seront pas pour autant lésés. En effet, les instructions que le ministère des finances a récemment adressées pour l'application de ce décret aux enseignants prévoient une application rétroactive à compter du 1^{er} avril 1966. Les bulletins de paye ont été ou seront établis en fonction de ce nouveau régime dès la fin de juin dans certains pays et à la fin de juillet dans tous les autres. Les modifications apportées au régime de rémunération des agents en poste à l'étranger sont favorables aux enseignants, qui bénéficient désormais des mêmes augmentations que dans la métropole. Le traitement de base qui, sous le régime du décret du 5 mai 1950, était bloqué au niveau atteint en 1951, est maintenant le traitement métropolitain, avec toutes ses variations. Les nouvelles indemnités de résidence ont été calculées compte tenu de la suppression du coefficient de correction, non seulement

de manière à ce qu'aucun enseignant ne voie sa rémunération diminuée (1), mais de façon à améliorer la situation matérielle des professeurs dans les pays les plus défavorisés, dans la limite des crédits accordés à cet effet. Le coût des rappels à verser au personnel enseignant pour la seule période du 1^{er} avril au 31 décembre 1966 représentera une dépense de 12 millions de francs environ. Il est permis de penser que le nouveau régime améliorera la situation de bon nombre d'enseignants. Quant à la situation des enseignants par rapport à celle des agents du cadre diplomatique, un problème se pose en effet pour ceux d'entre eux qui occupent des fonctions de conseiller culturel ou scientifique ou d'attaché culturel, leurs indemnités de résidence n'étant pas encore équivalentes à celles du personnel diplomatique ou consulaire ou des conseillers commerciaux et financiers, bien que, dans le régime du décret du 28 mars 1967, les conseillers et attachés culturels bénéficient d'une indemnité de résidence supérieure à celle à laquelle leur donnerait droit l'indice de leur grade (ou de leur grade d'assimilation s'ils n'appartiennent pas à la fonction publique) (2). La question se posait déjà sous le régime du décret du 5 mai 1950. Le nouveau texte a donc, non pas aggravé mais, au contraire, amélioré la situation existante, puisque l'ensemble de la rémunération se trouve relevé. Soucieux, néanmoins, d'assurer à ces agents une situation qui soit mieux en rapport avec les fonctions qu'ils exercent, le ministère des affaires étrangères vient d'élaborer un projet de statut des conseillers et attachés culturels, scientifiques et de coopération technique. Ce projet, qui doit être très prochainement soumis au ministère des finances, prévoit une assimilation des emplois de conseillers et attachés culturels, scientifiques et de coopération technique avec certains emplois du cadre diplomatique.

(1) Si cela se produisait, le décret du 28 mars 1967 a prévu dans son article 34 le versement d'une indemnité différentielle.

(2) Sous le régime du décret du 5 mai 1950, les conseillers et attachés culturels percevaient, en sus de l'indemnité de résidence de leur grade, une indemnité dite « de charges administratives », que le ministère des finances a supprimée. La majoration de l'indemnité de résidence, qui remplace cette indemnité de charges administratives, a un caractère fonctionnel. Elle est indépendante du grade de l'intéressé. Les emplois tenus ont été classés par une commission en diverses catégories, suivant l'importance et les servitudes de la fonction.

2089. — M. Aidou expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa réponse à la question écrite n° 5288 du 23 avril 1960, il indique que « le Gouvernement français ne peut faire bénéficier les anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens et chérifiens frappés en vertu des textes d'exception des mesures réparatrices accordées à leurs homologues des cadres français, qu'à compter de la date de leur intégration dans la fonction publique française. Antérieurement à cette date, les personnels de nationalité française appartenant auxdits cadres relevaient exclusivement de la souveraineté tunisienne et marocaine et le législateur français ne saurait valablement se substituer aux pouvoirs publics de Tunisie et du Maroc pour redresser rétroactivement des situations découlant de la législation de ces Etats. Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1955 ne peut, en conséquence, être étendu aux anciens fonctionnaires des cadres tunisiens et marocains mis à la retraite par les gouvernements de Tunisie et du Maroc ». Il lui rappelle que les mesures de mise à la retraite d'office prises tant en Tunisie qu'au Maroc étaient directement dictées par le gouvernement de Vichy et que ses représentants au Maroc et en Tunisie ont utilisé le biais de la législation locale, tunisienne ou marocaine, pour éliminer de l'administration des personnels hostiles non aux gouvernements marocain et tunisien, mais au régime de Vichy. Cela ressort amplement de la circulaire Nogues du 4 novembre 1940, n° 33 S. P., ayant pour objet la discipline des fonctionnaires et agents publics, qui stipule : « il serait tout à fait erroné de considérer que les motifs pour être relevés de leurs fonctions sont seulement ceux qu'a énumérés ma circulaire du 27 septembre, à savoir l'incapacité, l'insuffisance professionnelle ou l'assiduité insuffisante. Ces motifs, qui concernent exclusivement le rendement professionnel déficient des agents, peuvent en tout temps servir de base à une mesure de licenciement, par application des règles statutaires normales ; elle a eu pour objet de préciser qu'ils pouvaient désormais justifier la procédure plus simple et plus rapide prévue par le dahir du 29 août. Mais la sanction que ce texte institue peut en outre être justifiée par d'autres considérations qui rendent indésirable le maintien de l'agent dans l'administration, à savoir les répercussions de son attitude politique ou à plus forte raison de son activité sur la loyauté que le gouvernement est en droit d'exiger de lui et sur la qualité des services professionnels qu'il rend. Je ne voudrais pas qu'une incision subsistât à ce sujet dans l'esprit des chefs d'administration, qui sont responsables vis-à-vis de moi de la tenue de

(1) Sauf au Maghreb et dans les républiques francophones d'Afrique, où s'appliquent des régimes particuliers.

leur personnel et, au sens précis du terme, de son aptitude à servir la cause française en ce pays». Il lui demande de lui faire connaître s'il considère que les instructions reproduites ci-dessus sont des indications données par les autorités locales ou par le gouvernement de Vichy et s'il considère que les conséquences des mises à la retraite d'office prononcées en application de ces instructions doivent être réparées par les gouvernements tunisien et marocain ou le gouvernement français qui avait le devoir, après le rétablissement de la légalité républicaine, de veiller à l'abrogation de tous les textes d'exception. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Le dahir du 29 août 1940 a abaissé les limites d'âge des fonctionnaires, de 60 à 55 ans pour les fonctionnaires classés en catégorie A, de 55 à 52 ans pour les fonctionnaires classés en catégorie B, de 63 à 58 ans pour le personnel auxiliaire. Un arrêté résidentiel en date du 16 septembre 1940 fixait les limites strictes aux possibilités de dérogation que son article 10 laissait au résident général. Le dahir du 12 août 1943 fixait les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics, précisait, en son article 1^{er}, que ses dispositions seraient appliquées aux fonctionnaires et agents des administrations publiques qui avaient été privés de leur emploi depuis le 16 juin 1940 et dont la réintégration était jusqu'alors réglée par les dispositions du dahir du 31 janvier 1943. Il ajoutait, en son article 5, que les fonctionnaires et agents qui n'appartenaient pas à une catégorie visée à l'article 12 et qui estimaient avoir subi un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940 pourraient saisir l'administration d'une requête tendant au dressement de leur situation administrative. Un arrêté résidentiel du 20 octobre 1943 abrogeait enfin les limites strictes imposées le 16 septembre 1940 aux possibilités de dérogation qui étaient reconnues au résident général. A la suite de la publication du dahir du 12 avril 1954 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, une commission juridique s'est tenue à Rabat le 12 avril 1954 pour étudier les conditions dans lesquelles pourrait être réservée une suite favorable aux requêtes des agents mis à la retraite par anticipation. Elle n'a pas estimé possible d'admettre les requérants au bénéfice du nouveau texte, les dispositions du dahir du 29 août 1940 étaient encore en vigueur, malgré certaines dérogations qui lui avaient été apportées, et de nombreux agents ayant été mis à la retraite après 1943 en application de ces dispositions. La situation des intéressés a donc fait l'objet d'un examen attentif au Maroc dès le rétablissement de la légalité républicaine et il n'a pas été jugé possible que le législateur français se substituât aux autorités locales pour régler des situations déjà examinées par elles et au sujet desquelles elles avaient pris une décision en toute connaissance de cause.

2319. — M. Habib-Deloncle, attirant l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'effort entrepris par la cité internationale des arts, à Paris, lui demande s'il n'entend pas acquérir quelques ateliers dans cette cité pour y loger les boursiers étrangers du Gouvernement français qui, trop souvent, délaissent la France malgré l'obtention de leur bourse, faute de pouvoir y trouver les facilités nécessaires à leur travail. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La question du logement à Paris des jeunes artistes étrangers boursiers du Gouvernement retient depuis plusieurs années l'attention du ministère des affaires étrangères. Celui-ci a, en mars 1964, accueilli très favorablement l'offre que lui faisait la cité internationale des arts de mettre à la disposition de ses boursiers un certain nombre de studios qui n'avaient pas encore trouvé d'acquéreur. La cité internationale à qui il avait été indiqué à cette occasion que le budget des boursiers ne leur permettait pas (en dépit de l'indemnité de logement qui leur est accordée) de prendre à leur charge un loyer mensuel de 300 francs, avait même consenti, très exceptionnellement, à ramener ce loyer à 250 francs pour les étudiants étrangers. Malheureusement le nombre des studios utilisables de cette manière est allé en diminuant depuis lors. L'achat par l'Etat de quelques ateliers dans la cité serait évidemment la meilleure solution au problème. Un tel achat devrait être normalement effectué par le ministère de l'éducation nationale (C. N. O. U. S.). Pour sa part, le ministère des affaires étrangères serait disposé à y procéder, mais jusqu'ici les crédits d'investissement mis à sa disposition n'ont pas été suffisants pour qu'il puisse effectuer cette acquisition. Encore faudrait-il, dans cette hypothèse, obtenir de la cité internationale des conditions de location analogues à celles dont bénéficiaient antérieurement les boursiers puisque selon les textes qui régissent l'exploitation des ateliers, ceux-ci ne sont utilisables par les souscripteurs que moyennant le paiement d'un loyer mensuel additionnel de 270 francs pour les célibataires et de 350 francs pour les couples. Cette question va faire l'objet d'un examen prochain avec la cité internationale des arts.

2561. — M. Michel Durafour appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des écoles publiques françaises dépendant de la mission universitaire et culturelle française au Maroc (M. U. C. F.), situation devenue extrêmement difficile par suite des réductions massives de crédits opérées depuis trois ans sur le budget qui leur est réservé au sein de la M. U. C. F. Bien que le nombre de Français résidant au Maroc ait été en diminution depuis dix ans, l'ensemble des familles françaises comprend encore près de 100.000 personnes et représente par conséquent la plus importante colonie française du monde. Celle-ci est évidemment en voie de régression, mais de manière de plus en plus lente, et il serait profondément regrettable que le nombre des classes ne corresponde plus au nombre des enfants. Les écoles françaises accueillent d'ailleurs, en plus des familles françaises, ceux des familles marocaines auxquelles, en vertu de la convention culturelle franco-marocaine, un tiers des places disponibles sont réservées. Elles reçoivent également des enfants de familles qui ne sont ni françaises ni marocaines et qui demandent à bénéficier de l'enseignement public français. Etant donné ces divers recrutements — qu'il convient incontestablement d'encourager — les effectifs des classes sont particulièrement chargés : environ 39 en moyenne, ce qui signifie que beaucoup de classes comportent 40 à 50 élèves. Il n'est pas possible dans ces conditions d'obtenir des résultats satisfaisants, si l'on considère, par ailleurs, que ces classes comportent 50 p. 100 d'enfants qui ne parlent pas français en dehors de l'école et qui ont besoin d'une attention particulière du maître pour suivre l'enseignement avec profit. Afin de réaliser des économies, les écoles maternelles ont été supprimées en 1965, et il serait envisagé de mettre leurs locaux à la disposition d'écoles payantes, ce qui reviendrait à subventionner des écoles ouvertes aux seules familles aisées. Ces diverses mesures mettent en cause le droit à l'enseignement gratuit reconnu par la Constitution française et dont la bénéfice doit être accordé à tous les Français partout où cela est possible, ainsi que c'est le cas au Maroc. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'à l'occasion de la préparation du budget pour 1968, un redressement de cette situation pourra être effectué, grâce à l'attribution à la M. U. C. F. de crédits nécessaires pour répondre aux besoins les plus urgents des écoles publiques françaises du Maroc, en permettant le maintien d'un nombre de classes suffisant pour réduire les effectifs, et la réouverture des écoles maternelles gratuites aux enfants au moins à partir de l'âge de quatre ans. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — En vue de l'amenuisement progressif de la colonie française au Maroc, un plan de reconversion quadriennal de notre mission culturelle a été établi, qui consiste en une diminution échelonnée du nombre des personnels d'enseignement dans nos établissements secondaires. Ce plan de reconversion est appliqué depuis le mois d'octobre 1965. Cependant, la baisse de la population française a été cette année moins marquée que les années précédentes et un grand nombre de Français se sont regroupés dans les principales villes, en particulier à Casablanca : ces deux éléments, qui modifiaient les prévisions faites, ont conduit à apporter un correctif au plan de reconversion pour ce qui concerne la rentrée d'octobre 1967. Alors qu'il avait été en effet prévu de réduire l'effectif des enseignants de 79 agents à cette date, la compression ne portera que sur 63 postes. La question des écoles maternelles se pose différemment : il existait, il y a plusieurs années, des écoles maternelles constituant des unités distinctes ; s'il est vrai qu'elles ont été supprimées à la suite de la diminution très rapide des effectifs, en revanche toutes les écoles primaires comportent des classes maternelles, où sont accueillis les enfants à partir de quatre ans et demi. L'enseignement donné dans ces classes maternelles est gratuit, des frais de scolarité étant seulement perçus pour les élèves étrangers autres que Marocains. Le ministère des affaires étrangères ne manquera pas, si les crédits nécessaires lui sont alloués et si le chiffre de la population française au Maroc se stabilise, d'étudier la possibilité de ralentir le rythme d'application du plan de reconversion. Il ne sera possible, en revanche, ni d'envisager la réouverture d'écoles maternelles gratuites, ni d'abaisser à quatre ans l'âge d'admission des enfants dans les classes maternelles des écoles primaires, ni d'accorder la gratuité de l'enseignement aux enfants étrangers non Marocains. Tous nos établissements de l'étranger, à l'exception de ceux des trois pays d'Afrique du Nord, perçoivent en effet de tous leurs élèves, français ou étrangers, des frais de scolarité qui leur permettent en partie d'équilibrer leur budget de fonctionnement. Les Français, les Marocains et les autres étrangers qui ont joui jusqu'à la période actuelle de la gratuité de l'enseignement dans nos établissements du Maroc ont bénéficié d'un avantage exceptionnel.

2571. — M. de Brogile expose à M. le ministre des affaires étrangères que des salariés originaires de Tchécoslovaquie et naturalisés français, arrivant à l'âge de la retraite, ont droit à une pension de vieillesse pour les années où ils ont travaillé en Tchécoslovaquie

puis en France, puisqu'ils ont cotisé à la sécurité sociale tant dans leur pays d'origine que dans le nôtre. En effet, une convention de réciprocité entre la France et la Tchécoslovaquie a été signée le 5 mai 1945, remplacée par la suite par une deuxième convention du 12 octobre 1948, pour prendre effet le 1^{er} juillet 1949 (décret du 23 juillet 1949). Or, si les négociations paraissent avoir abouti sur le principe, l'application des modalités d'exécution ne semble pas avoir commencé. Il lui demande : 1° si un accord a véritablement été signé et à quelle date ; 2° si les conventions relatives aux modalités d'application ont été également signées et à quelle date ; 3° dans l'affirmative, vers quelle époque les intéressés peuvent espérer bénéficier effectivement d'une pension vieillesse née de droits acquis avant 1945. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Les projets d'arrangements administratifs élaborés par les autorités compétentes françaises en vue de mettre en application la convention de sécurité sociale franco-tchécoslovaque du 18 octobre 1948 n'ont pu aboutir en raison des divergences de vues qui se sont manifestées à l'occasion de leur discussion avec les autorités de Prague. Des négociations, entamées il y a plusieurs années pour essayer de surmonter ces difficultés, ont abouti le 11 juillet 1964 au paraphe d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, destiné à tenir compte de l'évolution de la législation sociale des deux pays depuis 1948. Toutefois, quelques points restant encore en suspens, les autorités compétentes des deux pays s'efforcent de les régler de façon satisfaisante.

2722. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait qu'aucun rapport sur l'évolution des négociations engagées dans le cadre de l'O. T. A. N. n'a été fourni à l'Assemblée de l'U. E. O. alors que depuis longtemps des négociations ont abouti à certains résultats précis. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les conclusions de l'étude approfondie entreprise pour déterminer dans quelle mesure le retrait de la France de l'organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N. était de nature à avoir des incidences sur l'application des textes du traité de Bruxelles révisé ; 2° les conditions dans lesquelles il envisage la présentation à l'Assemblée de l'U. E. O., par le conseil des ministres, d'un rapport annuel portant sur ses propres activités et non sur celles de l'Assemblée, conformément à l'article 11 du traité de Bruxelles révisé ; 3° quelle suite il estime que le conseil de l'U. E. O. devrait donner à la motion de désapprobation adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. au cours de sa dernière session. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — Lors de la dernière réunion du conseil ministériel de l'U. E. O. à La Haye, les 4 et 5 juillet 1967, le secrétaire général a rendu compte de l'état d'avancement du rapport relatif aux relations entre l'O. T. A. N. et l'U. E. O. Il a précisé que, en raison du désir de certains de nos partenaires d'approfondir quelques aspects de la question, le document définitif n'était pas encore tout à fait au point. Le conseil des ministres a décidé que le rapport définitif lui serait soumis au plus tard à la prochaine session ministérielle qui doit se tenir à Londres au mois d'octobre. Au cours de cette même réunion à La Haye, le conseil des ministres a procédé à un examen très approfondi de l'ensemble de ses relations avec l'Assemblée, en particulier des problèmes posés par l'actuelle présentation du rapport annuel et par la dernière initiative de l'Assemblée. Les ministres sont convenus que le rapport annuel devrait être amélioré dans toute la mesure compatible avec les principes qui régissent les travaux du conseil. Ils ont arrêté les termes d'une lettre que le président en exercice du conseil a été prié de bien vouloir remettre au président de l'Assemblée.

2723. — M. Radius, se référant à la recommandation n° 493 relative à la charte de l'eau qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 avril 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement est disposé à réserver une suite favorable à cette recommandation. Il est notamment envisagé de créer, sur le plan national, un comité d'organisation dont la composition sera la plus large possible, chargé de préparer la cérémonie relative à la promulgation de la charte européenne de l'eau.

2725. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement sur la recommandation n° 480 relative à la responsabilité civile en cas d'accidents de la route qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1967. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — a) Le Gouvernement après étude approfondie de cette question en est venu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu actuellement d'approuver la convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs du 20 avril 1959. Il a été constaté, en effet, que non seulement cette approbation obligerait à modifier la législation, notamment en ce qui concerne les franchises (art. 13 du décret du 7 janvier 1959 portant règlement pour l'application de la loi du 27 février 1958 sur l'assurance obligatoire), mais encore que la convention en cause offrait la faculté d'invoquer de si nombreuses réserves et n'énonçait que des principes si généraux, pour tenir compte des législations nationales du plus grand nombre possible des Etats membres du Conseil de l'Europe, que son application risquait de présenter assez peu d'intérêt pratique. Le Gouvernement estime préférable de régler la question du recours au fonds de garantie par la conclusion d'accords bilatéraux, tels qu'il en existe déjà avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, et dont l'expérience des années passées démontre l'efficacité ; b) le Gouvernement est favorable au projet tendant à charger le comité européen de coopération juridique d'examiner l'harmonisation des législations nationales en matière de responsabilité civile des automobilistes et, notamment, à confier au comité d'experts, qui doit se réunir à cet effet à Strasbourg à partir du mois d'octobre prochain, l'étude de la possibilité de remplacer le principe de la « faute » par la notion de « responsabilité objective ».

AFFAIRES SOCIALES

1135. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine 120 pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 publié au Journal officiel du 24 avril 1965 a permis la mise à la retraite anticipée des déportés et internés affiliés à la sécurité sociale au titre du régime général en leur accordant une bonification de cinq ans. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas justifié de prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les ressortissants de la sécurité sociale minière et ainsi de permettre aux anciens déportés mineurs de prendre leur retraite à quarante-cinq ans et cinquante ans. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure prévue par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 relatif aux assurés sociaux anciens déportés et internés ne saurait, dans le cadre de la législation du régime général de la sécurité sociale, s'analyser juridiquement comme une anticipation de l'âge de la retraite, puisque tout assuré social peut solliciter et obtenir sa retraite dès l'âge de soixante ans. Ce décret établit une présomption d'inaptitude au travail au profit des intéressés, afin de les dispenser des formalités habituelles pour la reconnaissance de cet état, ce qui a pour conséquence de leur permettre de percevoir à soixante ans une pension calculée comme si la liquidation en était effectuée à l'âge de soixante-cinq ans. La législation propre aux travailleurs des mines et assimilés fixe à cinquante-cinq ans l'âge normal d'admission à la retraite. Certaines éventualités d'anticipation sont cependant prévues qui sont sans effet sur le montant de la pension, puisque celle-ci n'est fonction que de la durée et de la nature des services : pour les mineurs atteints de silicose professionnelle réparée à un taux au moins égal à 30 p. 100, et qui justifient d'un minimum de quinze ans de services miniers, sans condition d'âge ; pour les mineurs comptant au moins trente ans de services dont vingt au minimum dans les travaux du fond, à cinquante ans. Les affiliés du régime minier ayant la qualité d'anciens déportés ou internés peuvent, à tout moment, avant l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées pour l'attribution de cet avantage, obtenir la pension minière d'invalidité, générale ou professionnelle — même s'ils perçoivent déjà une pension d'invalidité au titre de la déportation ou de l'internement et ne présentent aucune affection autre que celle déjà indemnisée par ladite pension — alors que le régime général ne permet pas, dans ce dernier cas, d'accorder une pension d'invalidité. Les deux pensions ne sont, toutefois, pas cumulables, de sorte que, à la limite, la pension minière n'est accordée que pour ordre. Il est précisé à cet égard que le montant de la pension d'invalidité générale du régime minier est forfaitaire et égal à celui de la retraite pour trente ans de services. A l'âge normal d'ouverture du droit à retraite, soit cinquante-cinq ans la pension d'invalidité générale est transformée en pension de vieillesse, de sorte qu'à compter de cet âge, l'ouvrier mineur, ancien déporté ou interné, cumule intégralement une retraite complète et la pension d'invalidité dont il peut être titulaire

au titre de la législation sur les déportés et internés. Il résulte des indications qui précèdent que, si des dispositions ont été prises pour permettre aux assurés sociaux anciens déportés et internés de percevoir dès l'âge de soixante ans une pension d'un montant égal à celui qu'ils percevraient en retardant jusqu'à soixante-cinq ans la demande de liquidation de l'avantage vieillesse auquel ils peuvent prétendre, il ne s'est pas agi d'abaisser de cinq ans l'âge légal de la retraite. Il n'est donc pas possible d'adopter, en faveur des ressortissants des régimes spéciaux, une mesure systématique d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse, alors surtout que cet âge est déjà inférieur à soixante ans dans de nombreux régimes et notamment dans le régime minier.

1139. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine 120 pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, en s'inspirant de ce qui a été accordé aux mineurs silicosés (bénéfice de la pension anticipée à partir d'un taux de 30 p. 100 de silicose pour tous ceux totalisant quinze ans de services, aux termes de l'article 89 de la loi de finances de 1961), de permettre aux mineurs anciens déportés et internés, atteints d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 66 p. 100 et justifiant de quinze ans de service, de prendre sans condition d'âge leur retraite anticipée. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Sous réserve de justifier des conditions exigées pour l'attribution de ces avantages, et notamment en ce qui concerne la pension d'invalidité générale, d'être reconnus atteints d'une invalidité générale au moins égale à 66 2/3 p. 100, les affiliés du régime minier qui ont la qualité d'anciens déportés ou internés peuvent, quel que soit leur âge, avant cinquante-cinq ans, âge normal d'ouverture du droit à pension de retraite obtenir la pension minière d'invalidité générale ou professionnelle, même s'ils perçoivent déjà une pension d'invalidité au titre de la déportation ou de l'internement et ne présentent aucune affection autre que celle déjà indemnisée par ladite pension. Ces deux pensions ne sont toutefois pas cumulables, et la pension d'invalidité générale, dont le montant est égal à celui de la pension vieillesse pour trente années de services, ne sera dans certains cas attribuée que pour ordre. Accorder sans condition d'âge le droit à pension de retraite complète aux mineurs, anciens déportés et internés, ayant au minimum quinze ans de services et justifiant d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 p. 100, aboutirait en fait à permettre le cumul, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, — âge auquel ce cumul est effectivement réalisé — de la pension d'invalidité servie au titre des anciens combattants et de la pension d'invalidité minière transformée, par anticipation, en pension de vieillesse. Il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à cette demande. La pension anticipée servie sous certaines conditions aux travailleurs justifiant d'un taux de 30 p. 100 de silicose est, non pas une retraite entière, mais une retraite proportionnelle, calculée en fonction du nombre d'années de service minières et assimilés dont justifient les requérants. Dans l'hypothèse où l'on admettrait, pour les mineurs anciens déportés ou internés, une solution analogue, on aboutirait à supprimer avant cinquante-cinq ans la pension d'invalidité minière, à la remplacer par une retraite d'un montant moindre, fonction du nombre d'années de services, et qui ne serait pas susceptible d'être portée, à cinquante-cinq ans, au taux de la retraite normale pour trente ans à laquelle est égale, comme il est dit ci-dessus, la pension d'invalidité générale. Il semble que, dans la majorité des cas, les ouvriers mineurs n'auraient pas intérêt à cette solution.

1171. — M. Ponsellé signale à M. le ministre des affaires sociales que si les sociétés et les unions régionales de sociétés de secours minières ont toute latitude pour assurer le paiement des prestations de sécurité sociale qui leur incombent, par l'entremise du service des chèques postaux ou d'une banque nationalisée, cette faculté est refusée à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines qui ne peut, aux termes de l'article 51 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, opérer le versement des pensions de vieillesse ou d'invalidité dont elle assume la charge au profit des travailleurs des entreprises minières ou assimilées, que par l'intermédiaire des comptables du Trésor. Il s'enquiert que les ressortissants de cette caisse sont dans l'obligation de se déplacer pour se rendre auprès des comptables précitées, afin de percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus, ce qui ne manque pas de créer de très sérieuses difficultés, notamment aux pensionnés que leur âge ou leur état de santé met dans l'impos-

sibilité de se déplacer. Pour remédier à ces regrettables inconvénients, il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter aux dispositions du décret susmentionné du 22 octobre 1947 les modifications qui s'imposent afin que les arrérages des pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines puissent désormais être virés à un compte de chèque postal ou à une banque, à l'instar des prestations versées par les sociétés et les unions régionales de sociétés de secours minières. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales n'avait pas estimé jusqu'à présent opportun de proposer aux autres départements ministériels intéressés d'apporter des modifications à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 204 du décret du 22 octobre 1947 pris pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines qui prévoit les modalités de paiement des pensions et retraites minières. Le service des retraites par l'intermédiaire des comptables du Trésor présente, en effet, un certain nombre d'avantages. En particulier, dans l'éventualité d'un relèvement du taux des pensions à la veille d'une échéance, les services du Trésor sont en mesure de faire bénéficier immédiatement les intéressés de la majoration. En contrepartie de quelques facilités qu'apporterait un système différent à un petit nombre de retraités, l'abandon du système en vigueur ferait perdre à la plupart des pensionnés le bénéfice des avantages actuels et entraînerait des dépenses de gestion plus importantes sans qu'il en résulte une amélioration réelle pour l'ensemble des pensionnés. Toutefois, une nouvelle étude vient d'être entreprise sur les possibilités de faire assurer les paiements des retraites minières par l'intermédiaire des services postaux, sur demande individuelle des intéressés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le retraité qui ne peut se déplacer pour toucher les arrérages de sa pension a la faculté de faire encaisser ceux-ci par un tiers à la condition que celui-ci apporte la justification de la procuration ou de l'existence du pensionné.

1181. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne de nationalité française rapatriée de Madagascar par les soins du ministère des affaires étrangères après avoir exercé une activité salariée comme employé de la commune de Tamatave du 1^{er} septembre 1929 au 31 août 1966, soit vingt-cinq années de services sous le régime français et douze années depuis l'accession de Madagascar à l'indépendance. L'intéressé perçoit depuis le 1^{er} septembre 1966 une pension de vieillesse s'élevant à 901,50 francs par trimestre, dont les arrérages sont à la charge de la caisse de prévoyance malgache, le Trésor français se bornant à payer ces arrérages pour le compte de l'organisme susindiqué. Il lui demande s'il existe une possibilité pour cette personne d'obtenir son immatriculation au régime général de la sécurité sociale à titre de retraité et de bénéficier ainsi des prestations en nature de l'assurance maladie, étant précisé que l'intéressé n'a pas les moyens financiers suffisants pour procéder au rachat des cotisations dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 1965 et bénéficier ainsi d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le Français, pensionné de la caisse malgache, dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire ne peut prétendre, en sa qualité de retraité étranger, à l'immatriculation au régime français de la sécurité sociale, malgré sa résidence dans notre pays; l'entrée en vigueur prochaine de la convention franco-malgache du 8 mai 1967 ne modifiera pas cet état de choses, cet accord ne comportant pas de droit aux prestations en nature pour les pensionnés de l'un des pays résidant dans l'autre. Toutefois, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi du 10 juillet 1965 n'oblige pas les Français qui en demandent le bénéfice à racheter toutes leurs années d'activité passées à l'étranger; ainsi, si la personne en question a atteint soixante-cinq ans, elle pourrait, en rachetant auprès du régime français cinq années seulement, obtenir une rente de vieillesse et le droit aux prestations en nature qui y est attaché; il est précisé à ce propos que les conditions dans lesquelles s'opère le rachat sont particulièrement étudiées lorsque les requérants disposent de faibles ressources.

1205. — M. Marie rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de la « convention de coopération » conclue le 31 janvier 1966 entre les Forges et Chantiers de la Méditerranée et le ministère des affaires sociales, les travailleurs mis en pré-retraite à l'âge de soixante ans devaient bénéficier d'un montant de ressources mensuelles égal à 90 p. 100 de leur salaire calculé sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail de quarante heures, ce montant devant être porté à 95 p. 100 pour les salaires classés M1 et M2. Or, en raison de la carence d'un des signataires de cette convention, le montant des préretraites dont le coefficient est inférieur à 180 n'est plus que de 75 p. 100 du salaire de réfé-

rence et de 65 p. 100 pour celles dont le coefficient est supérieur à 180. Compte tenu des déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances, le 2 juin 1966 devant l'Assemblée nationale, selon lesquelles le droit aux préretraites devait être strictement respecté, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour que soit intégralement appliquée la « convention de coopération » du 31 janvier 1966 souscrite par les Forges et Chantiers de la Méditerranée. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

1409. — M. Niles demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer : 1° combien il existe d'infirmières diplômées d'Etat, autorisées, psychiatriques, sanatoriales pour l'ensemble du pays ; 2° combien d'infirmières de ces différentes catégories sont employées dans un établissement public ; 3° combien d'infirmières diplômées et autorisées, pratiquant les soins à domicile, sont enregistrées comme telles. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — D'après les derniers éléments statistiques recueillis : 1° il existe pour l'ensemble de la France : 82.000 infirmières diplômées d'Etat ; 14.000 infirmières autorisées ; 26.000 infirmiers et infirmières psychiatriques ; 1.000 infirmières sanatoriales. 2° Le nombre des personnes appartenant aux différentes catégories ci-dessus qui sont employées dans un établissement public s'établit comme suit : 28.000 infirmières diplômées d'Etat ; 9.000 infirmières autorisées ; 26.000 infirmiers et infirmières psychiatriques (y compris ceux exerçant dans les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics) ; 1.000 infirmières sanatoriales (y compris celles exerçant dans les sanatoriums privés assimilés). 3° Il n'existe pas d'éléments statistiques disponibles permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Un recensement général des personnes exerçant la profession d'infirmière a été entrepris qui permettra, le moment venu, de disposer des renseignements demandés.

1415. — M. Jans demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte prendre pour que soit légalisée la « prestation extra-légale aux étudiants » accordée jusqu'ici par certaines caisses d'allocations familiales, notamment celle de la région parisienne pour les étudiants de plus de vingt ans. En effet, les fonds sociaux dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne l'obligent à suspendre tous les paiements après le 30 juin 1967. Cette mesure ne vise pas seulement l'allocation en question. Elle provoque pour de nombreuses familles une perte importante de l'ordre de 200 francs par mois. C'est une situation dramatique pour les familles modestes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire poursuivre les études à leurs enfants. Une famille de deux enfants, de Clichy, a calculé que cette mesure lui fait perdre 200 francs par mois : perte allocations familiales, 78,78 francs, perte majoration pour enfant de plus de quinze ans, 50,16 francs, salaire unique réduit de 50 p. 100, perte 38,90 francs, allocation logement réduite également d'environ 50 p. 100, perte 32,62 francs. La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne n'a pu poursuivre le paiement de cette prestation extra-légale qui représente une dépense annuelle de 10 millions de francs. A l'origine, elle était versée à ce titre pour une courte période, pour être ensuite, légalisée définitivement. Afin de venir rapidement en aide aux familles modestes, il conviendrait donc de légaliser cette mesure, même si la forme doit en être modifiée. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les prestations supplémentaires allouées par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale ne peuvent être versées en faveur des étudiants de plus de vingt ans que si le règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales, dont relève leur famille, le prévoit. Sous réserve de l'approbation de ce règlement par le ministère des affaires sociales, chaque caisse fixe librement la liste des prestations qu'elle désire servir ainsi que les contributions d'attribution de ces prestations. Parmi ces conditions d'attribution figurent des conditions de ressources car les fonds d'action sociale étant l'objet de sollicitations multiples, le versement des prestations supplémentaires ne peut être efficace que si elles sont effectivement réservées aux familles en ayant le besoin le plus évident. De telles conditions n'étaient pourtant pas exigées jusqu'ici par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne qui maintenait indifféremment à tous les allocataires le bénéfice des allocations familiales un an au-delà de la limite légale, soit jusqu'à vingt et un ans pour ceux de leurs enfants qui, à la date de leur vingtième anniversaire, poursuivent des études supérieures agréées par la sécurité sociale des étudiants. Si cet organisme avait subordonné à des conditions de ressources l'attribution des prestations aux étudiants, il aurait pu réduire la dépense prévue pour ces prestations sans en priver les familles à qui elles seraient le

plus utiles. En tout état de cause, il est actuellement exclu que les caisses d'allocations familiales trouvent, en dehors de leurs propres ressources d'action sociale, le moyen d'aider des familles comportant des étudiants de plus de vingt ans.

1500. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) quelles mesures sont envisagées pour venir en aide aux cadres qui sont à la recherche d'un emploi. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Trois séries d'actions sont actuellement menées en faveur des cadres sans emploi : 1° en ce qui concerne la garantie de ressources, les cadres licenciés inscrits comme demandeurs d'emploi ont droit : d'une part, aux allocations publiques de chômage sous réserve de l'existence d'un fonds communal de chômage et d'un plafond de ressources ; d'autre part, au régime d'assurance-chômage institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et agréée par arrêté du 12 mai 1959. Les cadres âgés, en particulier, jouissent d'une protection spéciale puisqu'ils sont indemnisés pendant une période prolongée de deux cent quarante-quatre jours lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans à la date de rupture du contrat de travail. Ceux qui sont encore indemnisés huit mois après leur soixante et unième anniversaire ont droit au maintien du service des allocations jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Le projet d'ordonnance relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi améliore sensiblement le système actuel, notamment par l'extension géographique de l'allocation d'assistance (suppression de la notion de fonds communal de chômage) et par l'extension professionnelle du régime d'assurance-chômage ; 2° par ailleurs, le ministère des affaires sociales s'est attaché à mettre en place divers mécanismes qui doivent permettre d'organiser de façon rationnelle le marché de l'emploi des cadres. Au début de cette année, un système de compensation par fiches des offres et des demandes d'emploi intéressant les cadres a été établi entre les 10 centres régionaux de compensation. Une seconde étape a été franchie lors de la mise en service de l'ordinateur du Vésinet qui permet de collecter et diffuser les offres d'emploi pour la région parisienne. La prochaine étape étendra ce système pour les cadres à tout le territoire métropolitain. Les moyens techniques de cette bourse nationale de l'emploi doivent ainsi améliorer de façon sensible l'information des intéressés et apporter plus de rapidité dans la compensation des offres et des demandes. On notera que les dispositions du fonds national de l'emploi concernant les indemnités de transfert de domicile sont applicables aux cadres. De plus, en application des instructions de M. le Premier ministre, des possibilités de reclassement dans le secteur public vont être ouvertes aux cadres issus du secteur privé. Désormais, les offres d'emploi d'agent contractuels émanant des administrations, des établissements et entreprises publics seront systématiquement communiquées à la bourse nationale de l'emploi qui en assurera la diffusion. Enfin, une convention, signée le 28 avril 1967 par le ministre des affaires sociales et le président de l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A.P.E.C.), désigne cette association comme correspondant des services publics de main-d'œuvre. Les actions de placement menées par l'A.P.E.C. et les services du ministère seront ainsi coordonnées et renforcées ; 3° il est certain que le reclassement des cadres sans emploi sera d'autant plus aisé que leurs qualifications seront mieux adaptées aux besoins des entreprises. A cet effet, une convention a été passée par le fonds national de l'emploi avec le centre interentreprises de Boulogne-Billancourt et ses centres régionaux de Lyon et d'Arras. Etant donné la spécificité et la nouveauté des problèmes posés par la reconversion des cadres, les actions de cette nature ont eu, jusqu'ici, un caractère expérimental. Le succès auquel ces expériences ont abouti permet toutefois d'envisager leur développement sur une plus grande échelle. Le ministre des affaires sociales et l'A.P.E.C. pouraient actuellement des travaux destinés à déterminer les nouveaux secteurs d'activité qui pourraient être l'objet d'une formation rapide ainsi que les modalités de cette formation.

1608. — M. André Besugutte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, sur le problème financier posé par les dépenses hospitalières dont l'accroissement rapide et continu prend une allure inquiétante. D'après les données fournies par le ministère des affaires sociales, les frais d'hospitalisation ont progressé de 280.990.000 francs en 1949 à 920.280.000 francs en 1956, pour atteindre le chiffre de 1.762.450.000 francs en 1960 et 4.205 millions 782.000 francs en 1965 ; il s'agit là des dépenses supportées par le régime général. Pour l'année 1965, on constate que les frais d'hospitalisation représentent 39,42 p. 100 du total des prestations en nature assumées par ce même régime et se placent de loin en tête des différents postes de dépenses afférents aux

prestations en nature. Ils représentent également non loin du double (178 p. 100 exactement) des indemnités journalières payées par l'assurance maladie durant la même année. Une comparaison entre les prix de journée pratiqués dans les établissements privés conventionnés et ceux des hôpitaux publics montre que des compressions seraient sans doute possibles, et éminemment souhaitables, dans le secteur public. Ainsi en médecine générale, pour l'année 1966, dans les établissements conventionnés de la région parisienne, le prix de journée moyen pondéré a été de 58,90 francs (chiffres publiés dans la revue *Hospitalisation privée*, n° 51, de mars 1966). Or, un an plus tôt, en 1965 (les chiffres de 1966 manquent encore), dans les établissements gérés par l'assistance publique de Paris, le prix de journée en médecine générale était de 87,10 francs, soit en gros 30 p. 100 plus élevé (chiffres donnés par la *Revue hospitalière de France*, n° 179, d'avril 1965). Dans les lits de maternité, le prix de journée moyen pondéré, dans les cliniques conventionnées de la région parisienne, a été de 65,65 francs en 1966 alors que dans les mêmes services de l'assistance publique de Paris le prix de journée (en 1965) a été de 122,25 francs. Des rapprochements encore plus significatifs pourraient être faits en ce qui concerne les services de chirurgie (49,15 francs dans les établissements privés conventionnés, contre 122,25 francs à l'assistance publique de Paris), mais nous savons que la comparaison directe est ici rendue impossible par le fait que les cliniques disposent en général d'un équipement plus léger et moins onéreux que ceux dont sont dotés les hôpitaux de l'assistance publique de Paris. On ne peut cependant manquer d'être frappé par le fait que le prix de journée moyen des lits de chirurgie des cliniques conventionnées parisiennes (49,15 francs) se situe au même niveau que celui des hôpitaux publics des localités comme La Charité-sur-Loire (49,73 francs), Challans (49,70 francs), Wassy (49,60 francs), Honfleur (49,60 francs), Corbie (49,50 francs), Vesoul (49,40 francs) et Bapaume (49,10 francs). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour comprimer les frais d'hospitalisation dans le secteur public et permettre par-là au régime général de sécurité sociale de réaliser des économies substantielles, certainement justifiées. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les éléments constitutifs des tarifs applicables en cas d'hospitalisation des assurés sociaux dans les établissements privés de cure et de prévention, d'une part, et des prix de journée applicables aux hôpitaux publics, d'autre part, ne sont pas identiques. Les tarifs de responsabilité comprennent les frais de séjour ainsi que les frais pharmaceutiques afférents à l'hospitalisation, à l'exclusion des médicaments coûteux dont la liste a été fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1964. Ne sont pas inclus dans les tarifs de responsabilité : les frais de salle d'opération, de salle d'accouchement, de laboratoires, des services d'électroradiologie, d'électrothérapie et de transfusion sanguine. Par contre, ces éléments ainsi que la totalité des frais pharmaceutiques sont pris en compte dans le calcul du prix de journée des hôpitaux publics. Il est donc difficile d'établir une comparaison significative entre les prix de journée des hôpitaux publics et les tarifs de responsabilité des établissements privés. En tout état de cause, l'évolution des dépenses hospitalières n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre des affaires sociales et les réformes actuellement envisagées en ce domaine ont pour objet essentiel de permettre une amélioration de la productivité des divers établissements hospitaliers.

1730. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation faite au service de santé scolaire. Ce service, qui doit assurer, chaque année, le contrôle médical et social de tous les élèves, étudiants et enseignants se voit actuellement privé des crédits dont il a le plus grand besoin pour mener à bien la mission qui lui est dévolue. En effet, depuis le transfert de ce service, en janvier 1964, du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique (affaires sociales), aucun crédit supplémentaire permettant le recrutement de médecins, assistantes et infirmières scolaires, n'a été inscrit au budget. Bien plus, par un décret en date du 12 août 1965, 263 emplois d'assistantes et infirmières et 25 médecins ont été supprimés, tandis que toute réintégration après congés pour convenances personnelles était interdite. Ces problèmes qui se posent au service de santé scolaire à l'échelon national sont particulièrement algus dans le département du Rhône. Ainsi : trois lycées sont dépourvus d'assistante sociale (lycée technique de garçons de Martinière, lycée de Marie-Vidalone, lycée Ampère), de même pour le lycée Brossolette à Villeurbanne et les C. E. S. de la Duchère, rue Chaponnay, Pierre-Bénite et Vaulx-en-Velin. D'autre part, dans le secteur rural, quatorze médecins n'ont comme collaboratrices que treize assistantes et neuf infirmières. Pour le personnel enseignant il n'existe aucune assistante sociale. Dans l'enseignement supérieur, pour 30.000 étudiants, il n'existe qu'un seul poste d'assistante sociale et seulement trois postes d'infirmières qui deviennent vacants au fur et à mesure du départ de leurs titulaires, aucune remplaçante n'étant nommée par le minist-

lère. Enfin, aucun poste d'infirmière de soins n'a été créé et, le plus souvent, les infirmières expérimentées sont remplacées par des aides-infirmières et d'anciens agents de service. En conséquence, il lui demande s'il compte : 1° ne pas se borner à invoquer une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale, mais accorder au service de santé scolaire les crédits indispensables au recrutement du personnel qualifié qui lui est nécessaire, en particulier en rétablissant les 263 emplois supprimés en 1965 ; 2° prendre des mesures plus précisément dans le cas du département du Rhône, en particulier pour les vacances signalées. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — En vue d'assurer un fonctionnement normal des services de santé scolaire et de pallier la pénurie d'effectif, le ministre des affaires sociales a demandé, dans le budget de 1968, des créations d'emplois de fonctionnaires médicaux et para-médicaux. Toutefois, dans un premier temps il ne peut pas être envisagé, pour des raisons d'ordre budgétaire, de rétablir au budget de ce département la totalité des emplois qui ont été supprimés en 1964 au moment du transfert des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale à l'ancien ministère de la santé publique et de la population. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Rhône, il convient de signaler que les villes de Lyon et de Villeurbanne jouissent d'un régime particulier, ces deux villes ayant une organisation municipale autonome des services de santé scolaire. Cependant, quatre postes de médecin de secteur relevant du ministère des affaires sociales seront pourvus à la prochaine rentrée scolaire pour les secteurs de l'Arbresle, de Belleville, de Givors et de Vénissieux. Par contre, les effectifs d'assistantes sociales, d'infirmières et d'adjointes de santé comportant actuellement vingt surnombrés dans le département du Rhône, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de nouvelles affectations dans ce département. Ce n'est que dans la mesure où les créations d'emplois demandées dans le budget de 1968 permettraient une augmentation des effectifs d'assistantes sociales, d'infirmières et d'adjointes de santé qu'il pourrait être prononcé de nouvelles affectations.

1731. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'au cours de la discussion budgétaire (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 18 novembre 1966), il a eu l'occasion d'évoquer la situation des services de santé scolaire du département du Pas-de-Calais. A l'heure actuelle, la situation est la suivante : a) effectifs soumis au contrôle médical : élèves 330.000 (329.000 en 1964), personnel 18.500 (18.000 en 1964) ; b) personnel administratif de la santé scolaire : 7 (15 en 1964) ; c) médecins à temps plein : 9 (10 en 1964), à la vacation : 7 (0 en 1964), à l'acte : 70 (190 en 1964) ; d) assistantes sociales : 16 (20 en 1964) ; e) infirmières : 24 (27 en 1964) ; f) adjointes d'Etat : 30 (23 en 1964), des communes : 30 (29 en 1964) (les adjointes sont rémunérées à la vacation au taux horaire de 3,30 francs). De nombreux maires se plaignent, à juste titre, que les enfants scolarisés de leur commune n'ont pas, depuis plusieurs années, été médicalement visités. Un arrondissement comme celui de Saint-Omer n'a pas, depuis plusieurs années lui aussi, de médecin ni d'assistante de santé scolaire. Il lui demande : 1° s'il envisage de reviser les effectifs réellement en service dans le Pas-de-Calais afin de les adapter aux besoins ; 2° si on peut espérer l'ouverture d'examina ou de concours de recrutement et l'intervention des mesures de titularisation prévues par le décret n° 65-695 du 10 avril 1965 en faveur des infirmières contractuelles et adjointes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou l'autorisation d'exercer, dispositions qui permettraient au Pas-de-Calais de retrouver un service de santé scolaire à la mesure de ses besoins qui sont ceux du troisième département dans l'ordre d'importance de la population totale mais le deuxième pour ce qui est de la population scolaire. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La situation des effectifs du personnel médical et paramédical du service de santé scolaire du département du Pas-de-Calais n'a pas échappée au ministre des affaires sociales. C'est ainsi que, les 17 mars et 13 mai 1967, un avis de vacances portant sur 12 postes de médecin de secteur a été publié au *Journal officiel* pour ce département. Ces postes étaient offerts aux médecins titulaires et aux médecins contractuels du service de santé scolaire, mais aucune demande d'affectation dans le département du Pas-de-Calais ne s'est manifestée. Pour pallier ce défaut de candidatures, le ministre des affaires sociales a recruté ou est sur le point de recruter, pour le département du Pas-de-Calais, 4 médecins contractuels pour être affectés respectivement dans les secteurs de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Bruay-en-Artois et Saint-Pol. En ce qui concerne les assistantes sociales, infirmières et adjointes de santé, une étude est actuellement en cours en vue de la répartition des effectifs dans l'ensemble des départements, compte tenu du nombre d'enfants à examiner dans les établissements scolaires dans chacun des départements. Dans un premier

temps, il est envisagé de publier au *Journal officiel* 19 vacances de postes d'assistants sociaux. Par ailleurs, les mesures prévues par le décret n° 65-695 du 10 avril 1965 concernant la titularisation des infirmières contractuelles et adjointes titulaires du diplôme d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer seront achevées dans un proche avenir. Enfin, ce n'est que dans la mesure où des créations d'emplois pourront être obtenues dans le budget de 1968 qu'il pourra être envisagé d'ouvrir des concours pour le recrutement de médecins de la santé publique, d'assistants sociaux, d'infirmières et d'adjointes de santé.

1748. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires sociales que le 1^{er} juillet 1967 l'entreprise Labaz à Villeparisis n'occupera plus que soixante travailleurs, alors qu'elle en employait mille dix-huit, parmi lesquels 80 p. 100 d'emplois féminins. Cette situation est créée par le déplacement de l'usine qui va s'installer à Bordeaux. Elle suscite une vive inquiétude dans cette région. Les deux cent soixante-cinq personnes menacées de licenciement demandent la reconversion de l'entreprise, le reclassement du personnel, l'établissement des dossiers de l'A. S. S. E. D. I. C. II lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction au personnel licencié et lui assurer la garantie de l'emploi. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

1847. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'un ressortissant français, salarié en France de 1913 à 1922 et à l'étranger (Congo ex-belge) de 1922 à 1955, qui a réglé normalement par prélèvement sur rémunérations les cotisations légales pour l'assurance maladie. L'organisme belge (office sécurité sociale outre-mer) lui refusant le remboursement des soins de santé du fait qu'il ne réside pas en Belgique, ce salarié a demandé à la caisse primaire de sécurité sociale (suivant convention générale entre la Belgique et la France sur la sécurité sociale) son admission au bénéfice de l'assurance maladie. Ni l'un ni l'autre de ces organismes n'arrive à se mettre d'accord pour le prendre en charge. Il a pourtant été salarié pendant quarante-deux ans (dont neuf ans en France), a réglé ses cotisations, rempli ses obligations militaires et paie ses impôts (sa démission belge étant d'ailleurs taxée deux fois, en Belgique d'abord, en France ensuite). Néanmoins, en dépit de toutes les lois de progrès social, accords internationaux, protection des travailleurs, communauté européenne, etc., ce travailleur n'a apparemment aucun droit aux prestations de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre à ce salarié d'être pris en charge pour l'assurance maladie comme tous les autres travailleurs. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — 1° Le ressortissant français sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention ayant cessé toute activité salariée en France depuis 1922 et ne paraissant être titulaire d'aucun avantage au titre du régime français de sécurité sociale ne peut pas bénéficier de l'assurance maladie de ce régime. 2° Il est à supposer que ce ressortissant français, qui a exercé une activité salariée au Congo ex-belge de 1922 à 1955 reçoit un avantage d'une institution belge en application de la loi belge du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci. Cette législation belge n'entre pas à ma connaissance dans le cadre des législations visées par les règlements européens de sécurité sociale. Il en résulte que l'intéressé ne peut pas prétendre en France aux prestations en nature de l'assurance maladie en application de l'article 22 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants alors qu'il aurait droit à de telles prestations s'il bénéficiait d'une pension de vieillesse du régime belge de sécurité sociale. 3° Il serait possible à l'intéressé, de nationalité française, de demander, en application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 le rachat de cinq années de cotisations au régime français. Il pourrait alors pour ces cinq années de cotisations obtenir une rente du régime français de sécurité sociale qui lui ouvrirait droit à l'assurance maladie de ce régime. Il est signalé que les demandes de rachat doivent être déposées avant le 31 décembre 1967.

1866. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas des inadaptés et infirmes qui, à partir de l'âge de vingt ans, ne bénéficient plus de la sécurité sociale. Pourtant leur situation est des plus pénibles puisqu'ils ne peuvent

pas gagner leur vie; ils sont une charge importante pour leur famille; leur état nécessite, le plus souvent, des soins constants. Ces inadaptés et infirmes constituent à l'heure actuelle une des rares catégories de Français non couverts par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de porter remède à ce regrettable état de fait. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le problème de l'extension de l'assurance maladie aux personnes qui n'en bénéficient pas encore, et notamment aux infirmes adultes qui ne sont plus ayants droit d'assurés sociaux, fait l'objet d'études activement poursuivies par les services du ministère des affaires sociales.

1947. — M. Andrieux expose à M. le ministre des affaires sociales que le paiement trimestriel des pensions et retraites servies aux anciens mineurs et veuves par la caisse autonome nationale représente pour ces bénéficiaires une gêne considérable. Ces pensionnés sont en effet astreints à une répartition stricte sur quarante-dix jours des sommes touchées et il n'est pas rare, étant donné la modicité des retraites, qu'après avoir effectué des achats relativement importants, ils soient contraints de vivre avec quelques francs pendant les jours ou semaines qui les séparent de l'échéance du trimestre suivant. Par ailleurs, le versement trimestriel des pensions oblige des vieilles personnes à conserver chez elles des sommes qui peuvent éventuellement susciter la convoitise et dont la garde crée chez certaines une psychose néfaste. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce système en instaurant un paiement mensuel des retraites comme cela est pratiqué par la Carcom. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Les modalités du paiement des pensions et retraites à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ont été fixées par les articles 201 et suivants du décret du 22 octobre 1947 pris pour l'application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. C'est ainsi qu'il a été précisé notamment que les arrérages des prestations liquidées par la caisse autonome seraient payables trimestriellement et à terme échu les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année, à la caisse du trésorier de cet organisme ou à celle du comptable du Trésor désigné par l'intéressé sur sa demande de liquidation de pension (art. 204). Les études effectuées à plusieurs reprises ont amené à conclure qu'en raison de la surcharge financière importante qu'entraîneraient des modifications du système actuel sans qu'il en résulte une amélioration véritable pour l'ensemble des pensionnés, il n'était pas opportun de modifier la réglementation en vigueur.

1971. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales ce qu'il pense faire pour apaiser les difficultés généralement rencontrées par les victimes des vaccinations obligatoires ou leurs ayants droit pour obtenir réparation, conformément aux dispositions de l'article L. 10-1 de la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — A la suite d'une étude menée conjointement par les différents services de mon département, plusieurs mesures destinées à faciliter la réparation des dommages directement imputables aux vaccinations obligatoires ont été mises au point. C'est ainsi que des dispositions ont été prises en vue de réunir le plus rapidement possible les éléments permettant d'apprécier si les conditions requises par l'article L. 10-1 du code de la santé publique sont effectivement remplies et, par voie de conséquence, de réduire les délais de réponse au recours gracieux. Il demeure néanmoins bien évident que toute demande tendant à l'indemnisation d'un préjudice important ou à la fixation d'une rente pour incapacité permanente devra continuer, comme par le passé, à être soumise à la juridiction administrative. Par ailleurs, des instructions ont été données à mes services afin que le règlement des sommes dues soit effectué dès reconnaissance du droit à indemnisation.

2060. — M. Rigout expose à M. le ministre des affaires sociales les faits suivants: la municipalité d'Alixe-sur-Vienne (Haute-Vienne) proposa aux administrations intéressées l'installation d'un foyer de retraite de soixante-dix lits environ au lieu et place d'une ancienne école déclarée vétuste depuis fort longtemps. Cette proposition reçut l'agrément des services préfectoraux. L'emplacement fut reconnu en tout point conforme (excellente exposition; proximité de Limoges où le foyer existant est insuffisant pour répondre aux demandes d'entrées, etc.). Selon un document fourni à l'étude de la commission départementale d'équipement, ce projet serait inscrit au V^e Plan, mais la municipalité n'a jamais pu obtenir de précisions — malgré plusieurs demandes — sur la date à laquelle les crédits seront débloqués. Il lui demande de lui confirmer l'inscription

de ce projet au V^e Plan, et de lui indiquer la date à laquelle les crédits seront débloqués. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales confirme à l'honorable parlementaire que la création par la municipalité d'Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne) de logements-résidences pour personnes âgées avec services collectifs, pour un montant prévisionnel de travaux de 900.000 F, est inscrite sur la liste des opérations dont la réalisation est prévue au cours du V^e Plan. Toutefois le rang de classement dont ce projet est affecté à la suite des propositions de M. le préfet de la région du Limousin (4^e sur 4 opérations au sein de la rubrique « Logements-résidences avec services collectifs ») ne permet de prévoir sa réalisation que dans les dernières années d'exécution du Plan. Au surplus, l'administration centrale n'a pas encore été saisie du dossier réglementaire.

2081. — M. Macé expose à M. le ministre des affaires sociales que le développement rapide de la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion, qui, avec ses alentours immédiats, dépasse désormais 80.000 habitants, impose que des mesures soient prises dans le domaine de l'hygiène publique, mesures qui relèvent normalement de l'activité d'un bureau municipal d'hygiène. En 1964, la création de ce bureau a été décidée ainsi que la désignation d'un médecin inspecteur de la santé publique chargé, à temps partiel, des fonctions de directeur. La multiplicité des tâches incombant au bureau municipal d'hygiène exige que soit nommé un médecin directeur exerçant ses fonctions à temps complet. Celui-ci devant nécessairement appartenir au cadre des médecins de la santé publique, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions en vue de la création de ce poste et de la désignation du médecin chargé de ce service. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Créé en 1964, le bureau municipal d'hygiène de Saint-Denis (Réunion) n'assume encore, en effet, qu'une faible partie des tâches qui normalement lui incombent, en particulier dans le domaine de l'hygiène publique. Il apparaît, toutefois, que cet état de choses tient davantage à l'insuffisance numérique du personnel technique en fonction qu'aux conditions dans lesquelles est assurée la direction du service. Il appartient à la municipalité de doter son bureau d'hygiène d'un effectif de personnel technique et d'un équipement en matériel suffisants. En revanche, la création d'un poste de directeur à temps complet n'apparaît pas justifiée pour le moment. Compte tenu des moyens dont dispose actuellement le service en question, sa direction peut en effet être cumulée avec l'exercice des attributions d'inspecteur départemental de la santé.

2163. — M. Daviaud expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des étudiants handicapés physiques qui ne peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale au-delà de l'âge de vingt-six ans. Dans sa réponse à la question écrite n° 5403 du 22 octobre 1963 (*Journal officiel* du 21 novembre 1963, p. 7351), le ministre du travail indiquait qu'il était d'accord pour l'examen avec les autres départements ministériels intéressés, des mesures de prolongation des prestations de la sécurité sociale des étudiants en faveur des étudiants aveugles ou infirmes moteur. Il reconnaissait, en outre, le bien-fondé de la question dans une lettre adressée le 17 novembre 1964 indiquant qu'il avait décidé de saisir le ministère des finances et le ministère de l'éducation nationale d'une démarche tendant à ce que soient étudiées les conditions dans lesquelles pourraient être modifiées, dans le sens souhaité, les dispositions qui régissent le régime de sécurité sociale des étudiants. Depuis lors, aucune décision ne semble avoir été prise alors qu'à partir de juillet prochain 98 p. 100 des Français vont bénéficier d'une garantie au titre d'un régime de prévoyance sociale. Ne resteront à l'écart de la sécurité sociale que les grands infirmes non travailleurs, c'est-à-dire ceux qui, par leur niveau de vie et leur état de santé ont le plus grand besoin des bienfaits évidents qu'apporte l'institution. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prévoir l'extension du régime de sécurité sociale des étudiants aux étudiants aveugles ou infirmes moteur de plus de vingt-six ans. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre des affaires sociales qui a préparé un projet de décret permettant de reculer de un à quatre ans, en faveur des étudiants atteints d'une infirmité permanente de nature à retarder la poursuite normale des études, l'âge limite de vingt-six ans prévu pour l'admission au régime d'assurances sociales des étudiants. Ce texte qui a reçu l'accord des départements ministériels intéressés (finances et éducation nationale) est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et pourrait trouver application dès la prochaine rentrée universitaire.

2223. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les enfants placés dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ne peuvent, aux termes de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, bénéficier que jusqu'à vingt ans des prestations en nature de l'assurance maladie. Lorsqu'ils ont dépassé cet âge, ils ne sont plus susceptibles de prétendre à aucune couverture au titre de la sécurité sociale, ce qui les place dans une situation des plus critiques car les avantages qui leur sont attribuables dans le cadre du régime de l'aide sociale ne constituent, de l'avis même du département des affaires sociales, que des palliatifs insuffisants réservés, de surcroît, aux seules familles dénuées de ressources. Il est en conséquence indispensable que les pouvoirs publics se préoccupent tout spécialement du sort de ces handicapés âgés de plus de vingt ans et procèdent sans tarder, aux aménagements de textes qui s'imposent pour qu'un droit propre soit reconnu aux intéressés et leur permette d'entrer dans le champ d'application du régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il prend acte avec satisfaction de ce que les déclarations ministérielles les plus récentes mentionnent que des travaux orientés dans ce sens se poursuivent activement à l'échelon des services centraux. Il serait heureux d'être très exactement informé de l'état actuel d'avancement de ces études et souhaiterait connaître les voies dans lesquelles s'engage son département pour rechercher la solution financière de ce problème dont le règlement ne doit soulever aucune difficulté au plan juridique et technique. S'agissant des incidences budgétaires que comporterait la reconnaissance d'un droit personnel en matière de sécurité sociale aux handicapés physiques ou mentaux ayant dépassé l'âge de vingt ans, il lui demande s'il peut lui indiquer les bases de calcul sur lesquelles s'est fondée son administration pour fixer la charge budgétaire prévisible au minimum de 200 millions de francs dont il a fait état devant l'Assemblée nationale, le 20 octobre 1966, lors de la discussion du budget des affaires sociales pour 1967. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales confirme qu'il est pleinement conscient de la nécessité d'apporter des allègements aux charges exceptionnelles occasionnées à leurs parents par les enfants infirmes qui à vingt ans n'ont plus la qualité d'ayants droit d'assurés sociaux. Si comme il a été indiqué, l'étude des mesures à intervenir, qui prendront place dans les législations existantes, se poursuit activement, il serait néanmoins prématuré d'indiquer dans quelle proportion la sécurité sociale et l'aide sociale supporteront les charges financières nouvelles. Pour ce motif, le chiffre de 200 millions de francs dont il a été fait état devant l'Assemblée nationale le 20 octobre 1966 qui concernait une évaluation fondée sur la création éventuelle d'un droit propre des infirmes revêt le caractère d'une approximation.

2249. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la revendication une nouvelle fois formulée par les agents de la direction régionale de la caisse de sécurité sociale de Lyon concernant la prime de transport. En effet, la majorité de ces agents ont un domicile éloigné du centre de la ville, ce qui nécessite l'utilisation des transports en commun. Le prix des transports ne cessant d'augmenter, le budget des familles, dont souvent plusieurs membres utilisent les moyens de transport, est lourdement grevé. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette juste revendication. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — L'octroi d'une prime de transport aux agents des organismes du régime général de sécurité sociale, non prévu par les dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel desdits organismes, a fait l'objet d'une lettre-circulaire du ministre du travail, en date du 26 décembre 1962, adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, et aux termes de laquelle il avait été décidé que, par mesure de bienveillance, il n'y avait pas lieu de s'opposer au versement d'une prime de transport, mais à la condition expresse que son champ d'application et son montant soient fixés dans des conditions identiques à celles prévues en faveur du personnel des banques. Or, la convention collective nationale de travail du personnel des banques du 20 août 1962 prévoit l'attribution d'une prime de transport aux agents dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne, ainsi que dans les villes suivantes: Lille, Roubaix, Tourcoing, Lyon et Marseille. En conséquence, le personnel des organismes de sécurité sociale de Lyon dont le lieu de travail se situe dans l'une des vingt-six communes mentionnées dans la définition de l'agglomération lyonnaise donnée par l'I. N. S. E. E. bénéficie de la prime dont il s'agit. En revanche, les agents des directions régionales de la sécurité sociale qui sont des fonctionnaires de l'Etat ne peuvent prétendre à une prime de transport que dans

les conditions fixées par l'arrêté du 28 septembre 1948 modifié et par le décret n° 60-763 du 30 juillet 1960 relatif à l'attribution d'un supplément à la prime de transport, c'est-à-dire dans le seul cas où ils exercent leurs fonctions à Paris ou dans certaines localités de la région parisienne.

2264. — M. Garcin expose à M. le ministre des affaires sociales la nécessité de réaliser le projet du centre polyvalent de Saint-Marcel, à Marseille (2^e), qui répond aux besoins de la population laborieuse de cet établissement de Marseille. Il rappelle que cette réalisation a été envisagée depuis plusieurs années et que l'on ne comprend pas les raisons qui l'ont empêchée jusqu'à ce jour. Le dossier-programme relatif à la construction du dispensaire polyvalent a été transmis au ministère des affaires sociales, le 16 décembre 1964 et agréé le 13 juillet 1966. Il lui demande pour quand peut être envisagée la réalisation des travaux et si ceux-ci sont prévus pour être financés en 1967. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet concernant la construction du dispensaire polyvalent de Saint-Marcel, à Marseille, doit, effectivement, bénéficier d'une participation financière de l'Etat au titre de l'exercice budgétaire 1967. S'il est difficile de prévoir l'époque à laquelle sera réalisée cette construction, en raison des multiples facteurs intervenant alors et dont certains ne dépendent pas étroitement du ministère des affaires sociales, du moins peut-on indiquer que ce dernier a achevé l'instruction du dossier soumis à son approbation. L'agrément au programme proposé pour le dispensaire polyvalent de Saint-Marcel a été, en effet, notifié le 13 juillet 1966, en même temps que les promoteurs étaient invités à établir l'avant-projet de ce dispensaire. Les autorités départementales, habilitées, en application des mesures de déconcentration administratives arrêtées en la matière, à approuver ce document, doivent, très prochainement, faire parvenir au ministère des affaires sociales la fiche récapitulative d'avant-projet. Les mesures destinées à concrétiser le concours financier de l'Etat seront, ensuite, prises sans retard. Il est donc permis d'espérer que le règlement de l'affaire signalée interviendra à brefs délais.

2296. — M. Chochoy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a pris connaissance récemment du cahier des doléances déposé par le syndicat des travailleurs, cadres techniques et retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et affermages affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites (C. A. M. R.) ou à la caisse complémentaire de retraites et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.). Les revendications présentées intégrant plus particulièrement les affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites portent sur : 1° la prise en compte de l'année de stage et du temps de service militaire légal ainsi que l'attribution de bonifications pour campagnes de guerre; 2° l'attribution de majoration pour enfants et la révision des conditions d'attribution de la pension de réversion; 3° la fixation d'un minimum de pensions et la révision des modalités d'écrêtement; 4° enfin la revalorisation des pensions. Par ailleurs, les affiliés à la caisse complémentaire de retraites et de prévoyance du transport, en réclamant l'extension à tous les roulants de la pension à soixante ans, demandent que soit supprimée l'obligation d'avoir conduit pendant les cinq ans qui précèdent la retraite et que soit seule retenue la condition de quinze ans de conduite. Les intéressés revendiquent au surplus la revalorisation de la valeur du point retraite, l'application des cotisations sur l'ensemble de la rémunération et l'interdiction de l'abattement de 20 p. 100. Enfin sont particulièrement souhaitées la gestion démocratique de la C. A. R. C. E. P. T. et une meilleure coordination entre cette caisse et la C. A. M. R. En tenant compte des dispositions qui précèdent, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard des revendications présentées et, parmi ces dernières, quelles sont celles qui sont susceptibles de recevoir, à bref délai, une suite favorable. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne le régime de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.), les revendications présentées par les organisations syndicales tendent essentiellement à l'extension à ce régime de dispositions en vigueur dans d'autres régimes spéciaux de retraites, et notamment ceux des fonctionnaires de l'Etat et des agents de la S. N. C. F. Or, s'il est exact que sur certains points particuliers le régime de la C. A. M. R. s'avère moins avantageux que les régimes susmentionnés, il n'est pas certain qu'il en soit de même si l'on considère ces différents régimes dans leur ensemble, compte tenu des dispositions plus favorables qui existent sur d'autres points dans la réglementation propre à la C. A. M. R., notamment quant à la détermination du salaire servant de base au calcul des pensions. Le Gouvernement étudie néanmoins actuellement les revendications dont fait état l'honorable parlementaire, mais sans qu'il lui soit possible de perdre de vue que les trois quarts des ressources de la C. A. M. R. sont déjà constituées par des subventions de l'Etat, dont toute amélioration des avantages servis par ledit organisme

exigerait une nouvelle majoration. Les revendications concernant la caisse autonome de retraite et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) tendent également à apporter des améliorations substantielles au régime tel qu'il existe. Il est rappelé que la C. A. R. C. E. P. T. est une institution de retraite complémentaire, créée dans le cadre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, qui comporte de nombreuses dispositions plus favorables que celles du régime général. Le personnel roulant a droit à la retraite à soixante ans. La condition de quinze ans de conduite, dont cinq pendant la période qui précède la demande de liquidation, ne concerne que l'attribution de l'allocation de retraite anticipée, dont la charge incombe au budget de l'Etat. Il n'est pas envisagé d'alourdir cette charge; cependant une étude est en cours dans mes services en liaison avec le ministère des transports en vue d'assouplir l'appréciation de la condition de cinq années de conduite de véhicules lourds avant la date de la liquidation de la retraite, en faveur des personnes déclarées inaptes à la conduite avant l'âge de soixante ans. La fixation de la valeur du point de retraite incombe au conseil d'administration de la C. A. R. C. E. P. T. qui a pour obligation de tenir compte des prévisions de charges pour les dix années qui suivent l'année considérée. Les pouvoirs publics n'interviennent nullement dans la détermination de la valeur du point. Le nombre de points de retraite de chaque participant dépend du montant des cotisations versées; celles-ci sont assises sur les rémunérations perçues suivant le même mode de calcul que le régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne le vœu relatif à la gestion de la C. A. R. C. E. P. T., j'observe que le conseil d'administration de cette caisse est paritaire, ce qui est tout à fait conforme aux principes régissant les institutions de retraite complémentaire; il a été choisi un mode de désignation des membres de ce conseil qui obéit à des raisons de commodité, compte tenu de la nature du champ d'application de l'institution et de la dispersion géographique de la profession. Enfin il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un projet d'arrêté interministériel, qui doit approuver l'accord de coordination conclu entre la C. A. M. R. et la C. A. R. C. E. P. T., est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés et doit intervenir dans un proche avenir.

2312. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le nombre important de travailleurs étrangers, venant notamment du Portugal et d'Afrique du Nord, qui entrent sur le territoire français de façon clandestine et lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de faire procéder à une enquête en vue d'établir dans quelles conditions ces travailleurs sont introduits en France, si leur passage ne donne pas lieu à des trafics répréhensibles et si leur situation irrégulière n'aurait pas pour conséquence de les soumettre à des conditions de rémunération inférieures à celles dont bénéficient les autres salariés. Il lui demande également s'il estime suffisant le contrôle qui est exercé à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'utilisation des sommes versées à certains travailleurs étrangers au titre de l'assurance maladie ou des prestations familiales. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — 1° Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 64, a, du livre II du code du travail interdit à toute personne d'engager un travailleur étranger qui ne serait pas titulaire d'une autorisation de travail délivrée par les services du ministère des affaires sociales. Cette disposition d'application générale vise les travailleurs mentionnés dans la présente question écrite à l'exception, toutefois, des ressortissants algériens qui, pour l'exercice des activités professionnelles salariées sont soumis aux mêmes dispositions que les travailleurs français. Pour obtenir la carte de travail réglementaire, l'étranger entré en France en dehors du canal de l'office national d'immigration, doit produire un contrat de travail souscrit en sa faveur par l'employeur désireux de l'engager, qui doit toujours préciser de façon très nette les conditions de rémunération offerte. L'autorisation de travail sollicitée est toujours refusée si le salaire stipulé ne correspond pas aux salaires normaux compte tenu de la profession et du lieu d'emploi. 2° Par ailleurs, les travailleurs portugais ou originaires d'Afrique du Nord qui ont laissé leurs familles dans leur pays ne perçoivent pas eux-mêmes les prestations familiales; en effet, les conventions de sécurité sociale signées avec ces divers Etats prévoient le versement de ces allocations aux mains de la personne ayant la garde des enfants. En ce qui concerne les sommes versées aux intéressés au titre de l'assurance maladie, lorsqu'ils conservent leur résidence en France — remboursement des soins de santé sur présentation de justifications médicales et indemnités journalières en cas d'arrêt de travail — elles le sont dans les conditions normales prévues par la législation française et sous réserve des contrôles habituels. Enfin, les travailleurs algériens ou tunisiens qui retournent dans leur pays au cours d'un congé payé et y tombent malades ou qui y transfèrent leur résidence après le déclenchement d'une maladie en France, bénéficient, pendant une durée limitée, des prestations en nature servies par la caisse locale de leur résidence

à condition que les organismes français d'affiliation leur aient délivré des formulaires leur reconnaissant le droit à ces prestations en nature; ces formulaires ne sont accordés, bien entendu, qu'après avis des contrôleurs médicaux des caisses françaises et, éventuellement, étrangères et sur présentation de dossiers complets et sérieux. Quant aux prestations en espèces, elles sont versées aux mêmes travailleurs, ainsi qu'aux salariés marocains se trouvant dans une situation analogue directement par la caisse française en Afrique du Nord par mandat poste individuel; leur octroi est entouré des mêmes garanties que celui des prestations en nature. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que les premiers problèmes posés sont de la compétence du ministère de l'intérieur, qui y répondra directement.

2356. — M. Millot expose à M. le ministre des affaires sociales le rôle important que jouent les médecins à plein temps de la fonction publique pour le maintien de la santé de la population, la médecine préventive, la protection maternelle et infantile, l'hygiène scolaire, l'organisation de la lutte contre les principales maladies. Or, cette catégorie de médecins connaît des difficultés de recrutement, ainsi qu'en témoignent le nombre de postes actuellement non pourvus et le manque de candidats à l'école nationale de la santé de Rennes, dont les laboratoires et les amphithéâtres sont déserts, ainsi que le reconnaissait le président du conseil d'administration de l'école le 4 novembre 1966. Compte tenu des titres et diplômes exigés pour ces médecins, de l'importance de leur rôle et des responsabilités dont ils sont investis, de la nécessité de leur assurer une situation morale et matérielle en rapport avec leurs fonctions, il lui demande si, à titre de première mesure, il n'estime pas que les médecins de la fonction publique, agents de l'Etat ou des collectivités locales, ne devraient pas être alignés sur le statut des médecins des hôpitaux publics de deuxième catégorie, premier groupe, et leurs traitements relevés en conséquence. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — En vue de remédier à la crise de recrutement des médecins de la santé publique, un projet de revalorisation de la carrière de ces fonctionnaires est actuellement en cours d'élaboration. Le projet de statut en préparation prévoit un alignement de la carrière des médecins de la santé publique sur celle des fonctionnaires des cadres supérieurs de la fonction publique. Pour des raisons d'ordre budgétaire, il ne peut pas être envisagé de faire bénéficier les fonctionnaires du corps des médecins de la santé publique d'un statut semblable à celui des hôpitaux publics de deuxième catégorie, premier groupe, et de relever leurs traitements dans les mêmes conditions.

2390. — M. Roulland attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions dans lesquelles est actuellement appliqué l'article 23 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ce texte maintient le bénéfice de l'allocation de salaire unique même lorsque les deux conjoints travaillent, à condition que l'un des deux revenus n'excède pas le tiers (pour un ménage de deux enfants) ou la moitié (pour un ménage de trois enfants et plus) du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Or, ce salaire de base n'ayant été relevé que de façon irrégulière et insuffisante, le nombre d'heures de travail admis pour bénéficier des dispositions du décret n'a cessé de décroître. Actuellement, le salaire complémentaire qui pourrait être ainsi recueilli ne justifie ni le temps perdu ni les frais de déplacement. Les éventuels bénéficiaires et notamment les mères de famille sont donc conduits soit à renoncer à ce complément de revenus, soit à abandonner le droit au salaire unique, soit à travailler dans des conditions illégales. Il en résulte que l'esprit du décret de 1946 qui tendait à limiter les heures d'absence de la mère hors de son foyer n'est plus respecté. Il lui demande s'il n'apparaîtrait pas plus logique, sans toucher au salaire de base, de fixer le plafond d'absence en heures et non en francs. Chacun y trouverait son compte, les intéressés, la sécurité sociale, l'Etat, et on aurait ainsi supprimé une dangereuse incitation à la fraude à l'égard des réglementations du travail. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — En attribuant l'allocation de salaire unique aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel, le législateur a entendu réserver cette allocation aux familles dans lesquelles le père perçoit un salaire tandis que la mère consacre tout son temps aux soins du foyer et à l'éducation de ses enfants. En application de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale qui énonce cette règle, l'allocation de salaire unique devrait donc être refusée lorsque la mère exerce une activité professionnelle, si réduite soit-elle. En prévoyant le maintien de l'allocation de salaire unique lorsque le revenu professionnel que procure à la mère l'exerce d'une activité réduite ne dépasse pas le tiers ou la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales selon le nombre d'enfants dont le ménage a la charge,

l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 en atténue déjà la rigueur. Il ne paraît donc pas possible d'augmenter la limite ainsi fixée. Par ailleurs, autoriser la mère à travailler un certain nombre d'heures aboutirait à favoriser celles qui obtiendraient une rémunération élevée et apporteraient au foyer, non plus un revenu de complément mais un véritable revenu professionnel en conservant le bénéfice de l'allocation de salaire unique, ce qui irait à l'encontre de la volonté du législateur qui désirait compenser par l'attribution de cette prestation le fait que la mère renonce à se procurer un revenu professionnel pour se consacrer totalement à ses enfants.

2452. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre des affaires sociales la situation au regard de l'allocation-logement d'un père de famille qui, ayant acquis il y a quelques années une maison d'habitation sise dans une commune de plus de 2.000 habitants, a demandé et obtenu un permis de construire afin d'entreprendre des travaux de réparations intérieures. Or, l'intéressé, qui a contracté un emprunt à cet effet auprès de la caisse rurale, vient d'apprendre que le service de l'allocation-logement lui serait supprimé en décembre 1968, date à laquelle son emprunt sera soldé. Il semble que cette décision résulte des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, suivant lequel il n'est tenu compte pour le calcul de l'allocation-logement que des emprunts ayant fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux du bénéficiaire ou au plus tard au moment de l'acte de vente s'il s'agit d'un logement acheté par son occupant. Malgré l'assouplissement de cette règle résultant de l'article 11 de ce même texte, lequel prévoit une exception pour les emprunts destinés à l'amélioration de l'habitation contractées dans un délai d'un an à compter de l'entrée dans les lieux, il s'avère que, dans le cas de l'allocataire en cause, les emprunts nécessaires pour financer les travaux indispensables à l'entretien et à l'amélioration ne sont plus retenus pour le calcul de l'allocation-logement. Remarque étant faite que lorsque ces mêmes emprunts sont destinés au financement des travaux d'entretien immobilier ou d'amélioration pour des habitations rurales, c'est-à-dire dans des communes de moins de 2.000 habitants, le service de l'allocation-logement n'est pas soumis à des conditions aussi restrictives mais dépend uniquement des conditions fixées pour l'octroi de la prime, il lui demande si, compte tenu du préjudice évident subi par les familles désirant faire un effort supplémentaire pour le bon entretien de leur habitation, il ne pourrait envisager l'extension de la réglementation dont bénéficient les habitations rurales, c'est-à-dire sises dans des communes de moins de 2.000 habitants, à l'ensemble des allocataires. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, l'allocation-logement est accordée aux personnes qui se libèrent d'une dette contractée en vue d'effectuer des travaux susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré ou au bénéfice des primes à la construction, et notamment de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Cette disposition n'est nullement restrictive, car elle permet de prendre en considération, au même titre que des travaux effectivement primés, ceux qui, entre autres, auraient été de nature à ouvrir droit à l'octroi d'une prime à l'amélioration de l'habitat rural s'ils avaient été exécutés dans une commune de moins de 2.000 habitants et si la demande en avait été faite en temps opportun. Le critère, en la matière, est donc essentiellement l'assimilation de ces travaux non primés à ceux d'une construction neuve qui auraient justifié l'octroi d'une prime à la construction. En conséquence, les accédants à la propriété doivent fournir à l'organisme débiteur de l'allocation-logement la preuve que les travaux non primés qui ont nécessité le nouvel emprunt dont ils demandent la prise en considération présentent bien les caractéristiques permettant de les assimiler à une construction neuve primable par nature. Cette preuve ne peut être apportée que par une attestation du service départemental qualifié du ministère de l'équipement. Il semble que, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, une telle attestation n'ait pas été fournie.

2459. — M. Dupuy signale à M. le ministre des affaires sociales que la veuve d'un salarié conserve le droit aux prestations sociales durant six mois après le décès de son mari mais, ce délai écoulé, elle n'a d'autre ressource que de cotiser à l'assurance volontaire ou de recourir à l'assistance médicale gratuite. Or, la sécurité sociale volontaire est très onéreuse, la veuve est souvent incapable d'assurer le versement des cotisations trimestrielles. L'assistance médicale gratuite par son caractère d'assistance est souvent considérée comme humiliante; d'ailleurs elle ne couvre pas tous les risques. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le

but de faciliter la conservation de leurs droits à la sécurité sociale pour les veuves civiles et les enfants à charge. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales n'ignore pas que, dans sa conception actuelle, l'aide sociale, dont ne peuvent bénéficier que les familles privées de ressources, ne constitue qu'un simple palliatif. Il ne saurait pourtant être question d'étendre au-delà de la période de six mois qui suit le décès de l'assuré le droit, pour la veuve, et éventuellement ses enfants, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, au bénéfice des prestations en nature des assurances sociales. Les intéressés peuvent néanmoins, à l'expiration de cette période, souscrire à l'assurance sociale volontaire. Le taux des cotisations qui leur sont imposées est fonction des risques choisis. Mais ces cotisations, calculées par classes, sur une assiette forfaitaire fixée, au départ, et dans la limite du plafond, au niveau du dernier salaire d'activité du *de cuius* peuvent, à la demande des intéressés, faire l'objet d'une révision en atténuation, pour tenir compte dans la généralité des cas de la diminution de leurs ressources.

2488. — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires sociales, dans le cadre d'une réforme des régimes spéciaux, il peut envisager : 1° l'extension de la sécurité sociale aux étudiants en faveur des diverses catégories de jeunes de plus de vingt ans qui, après une scolarité normale, se trouvent poursuivre des études dans les établissements où le bénéfice de ladite sécurité sociale n'est pas assuré aux élèves du fait qu'il ne s'agit pas d'« enseignement supérieur » ; 2° la même mesure en faveur des étudiants atteints d'affections de longue durée avant leur vingtième anniversaire, alors que, du fait de leur âge, ils relevaient du régime social de leurs parents et n'étaient pas, de ce fait, assujettis à la sécurité sociale des étudiants. En pareil cas, en effet, à vingt ans révolus, le régime social des parents ne les couvre plus et le régime « étudiants » ne le couvrirait pas ou ne les couvrirait pas pour un risque couvert. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Le problème de l'extension de l'assurance maladie aux infirmes adultes de plus de vingt ans qui n'ont plus la qualité d'ayants droit et ne peuvent, en raison de leur affection, se livrer à une quelconque activité, fait l'objet d'études activement poursuivies par les services du ministère des affaires sociales. Il ne serait, toutefois, être question d'étendre le champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants à ceux qui, après la scolarité obligatoire, poursuivent des études dans un établissement dont la fréquentation ne leur ouvre pas droit au bénéfice dudit régime. Les intéressés peuvent, néanmoins, souscrire à l'assurance sociale volontaire sur production d'un certificat de scolarité et, moyennant le versement d'une cotisation relativement réduite, bénéficier, au même titre que les étudiants qui suivent un enseignement supérieur proprement dit, des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et décès.

2496. — M. Delpech rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans un passé assez récent, le ministre de la santé publique et de la population avait déclaré que les avantages attachés à la carte « d'économiquement faible », maintenant supprimée, seraient attribués aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il attire son attention sur le fait que l'absence de tout document impose bien souvent à cette catégorie de personnes lorsqu'elles font des démarches, de produire, bien inutilement semble-t-il, un certain nombre de documents qui font partie du dossier qu'elles ont dû constituer pour bénéficier du fonds national de solidarité. De plus, il ne fait aucun doute que certains des avantages antérieurement attachés à la carte d'économiquement faible devraient être accordés aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'est pas prévu la création d'une carte se substituant à l'ancienne carte d'économiquement faible, créatrice de droits en faveur de ces bénéficiaires et susceptible de constituer une justification de leur état de fortune. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — A la suite des études qui ont été entreprises concernant l'éventuelle création d'une carte du fonds national de solidarité, il est apparu qu'outre les difficultés qu'elle susciterait tant pour son établissement que pour son renouvellement, elle serait d'une utilité restreinte. En effet, les avantages accordés aux anciens titulaires d'une carte d'économiquement faible sont, à l'heure actuelle, dans leur quasi-totalité également attribués aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Ceux-ci peuvent notamment obtenir l'inscription aux foyers-restaurants, l'exonération de l'impôt foncier et de la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion. Ils peuvent également demander l'aide médicale et l'aide ménagère. D'une façon générale, d'ailleurs, le Gouvernement estime préférable de faire porter ses efforts sur l'élevation des allocations de base accordées aux personnes âgées plutôt que sur de multiples et minimes avantages dont ne pourrait bénéficier qu'une partie de la population intéressée.

2504. — M. de Montesquou demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement a bien l'intention de prendre l'avis des diverses catégories de praticiens intéressés à la réforme de la sécurité sociale avant de prendre des décisions concernant les diverses mesures qui feront l'objet des ordonnances actuellement en préparation. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement, conformément à l'intention qu'il avait manifestée devant le Parlement lors de la discussion de la loi du 22 juin 1967, a effectivement procédé, au cours des dernières semaines, et continue de procéder, à la consultation des organisations syndicales représentatives des médecins et praticiens concernés par la réforme de la sécurité sociale ainsi que des conseils nationaux de leurs ordres professionnels.

2534. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un jeune manœuvre considéré comme handicapé physique en raison d'un léger retard mental qui, employé comme aide-jardinier cantonnier dans un centre hospitalier, touchait un salaire de 527 francs par mois. Il lui précise que la direction de cet établissement, s'appuyant sur la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 réglementant l'emploi et les conditions de travail des handicapés physiques, soutient maintenant que l'intéressé ne peut prétendre qu'à un demi-salaire pour le travail qu'il effectue. Il lui demande s'il estime que ce texte est applicable à ce jeune manœuvre qui exécute correctement, à la satisfaction de ses supérieurs, un travail manuel simple pour l'accomplissement duquel une légère déficience mentale ne constitue aucun handicap, d'autant que la loi précitée stipule que si les intéressés sont aptes à effectuer les travaux qui leur sont ordonnés, ils doivent être rémunérés dans des conditions de salaire identiques à celles des travailleurs normaux occupant le même emploi. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960 a posé, en effet, le principe que le salaire des bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie. Néanmoins, ce texte a admis la possibilité de dérogation à ces dispositions lorsque le travailleur handicapé a un rendement notablement diminué. Tel paraît être le cas du jeune handicapé mental dont la situation est exposée ci-dessus. Seule une enquête pourra déterminer s'il a été fait une application correcte des dispositions de la loi du 27 décembre 1960 et de celles du décret n° 64-127 du 7 février 1964 qui a défini les conditions selon lesquelles des abattements peuvent être effectués sur le salaire versé au travailleur handicapé. Aussi l'honorable parlementaire est-il invité à faire connaître le nom et l'adresse de l'intéressé afin que sa situation puisse faire l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère des affaires sociales.

2573. — M. Jean Moulin fait observer à M. le ministre des affaires sociales que les prestations familiales cessent d'être versées pour les étudiants à partir de l'âge de vingt ans alors que c'est précisément à ce moment-là que les dépenses imposées aux familles pour l'entretien d'un étudiant sont les plus élevées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'harmoniser la législation des prestations familiales avec la législation fiscale en considérant comme étant à la charge de leurs parents, et par conséquent comme susceptibles de bénéficier des prestations familiales, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il n'est pas envisagé de repousser cette limite d'âge. Les caisses ont, par ailleurs, la faculté d'octroyer sur leur fonds d'action sociale une prestation réservée à leurs allocataires ayant des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans. Cette prestation supplémentaire est inscrite au règlement intérieur de ces organismes. Elle est accordée, sous certaines conditions ; parmi celles-ci figurent notamment les conditions des ressources des familles. Il est bien entendu que cette prestation doit être réservée aux familles en ayant le besoin le plus évident.

2631. — M. Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles, concernant ces accidents ou maladies, indique en son article 13 : « Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1^{er} à 12 de la présente loi ». Or, depuis plus d'un an que ladite loi a été promulguée au Journal officiel, le décret susmentionné n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles

dispositions il compte prendre afin que la loi n° 66-419 puisse être intégralement appliquée (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le projet de décret comportant l'ensemble des dispositions réglementaires d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

2655. — M. Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales s'il pourrait lui donner le détail des crédits suivants qui sont mentionnés au Journal officiel, n° 297, lois et décrets, des 25, 26 et 27 décembre 1966. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les crédits inscrits pour 1967 aux chapitres mentionnés par l'honorable parlementaire sont ventilés comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES NOUVELLES	TOTAL
<i>Services de la santé. — Subventions aux organismes nationaux de recherche et d'enseignement.</i>	36-11			
Dépenses de fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.....		49.896.575	+ 17.550.000	67.446.575
Dépenses de fonctionnement de l'école nationale de la santé publique.....		4.895.335	— 400.000	4.495.335
Totaux		54.791.910	+ 17.150.000	71.941.910
<i>Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale.</i>	37-21 (nouveau).			
Centre de formation de monitrices.				
Article unique.....		»	+ 1.771.823	1.771.823
<i>Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale.</i>	46-21 (nouveau).			
Subventions à diverses œuvres d'entraide.				
Œuvres d'assistance sociale et d'aide sociale aux infirmes.....		»	+ 61.600	61.600
Subventions à des œuvres concourant à la protection sociale des enfants et des jeunes.....		»	+ 3.978.700	3.978.700
Œuvres de secours.....		»	+ 378.830	378.830
Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine.....		»	+ 870	870
Subventions aux œuvres spécialisées dans l'impression du Braille et dans le livre parlé.....		»	+ 40.000	40.000
Subventions aux organismes d'études et d'animation des équipements sociaux des grands ensembles.....		»	+ 70.000	70.000
Totaux		»	+ 4.530.000	4.530.000
<i>Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire.</i>	47-15			
Transfusion sanguine.....		40.200	»	40.200
Tuberculose		243.398	— 15.200	228.198
Maladies vénériennes.....		33.800	— 15.800	18.000
Subventions à la Croix-Rouge française.....		125.000	— 29.000	96.000
Hygiène mentale.....		60.000	+ 20.000	80.000
Education sanitaire et sociale.....		»	+ 250.000	250.000
Subventions à certains établissements hospitaliers pour l'acquisition d'ambulances et de matériel destiné à l'urgence médico-chirurgicale		»	+ 400.000	400.000
Subventions à l'Institut Pasteur pour la gestion d'un stock de sauvegarde de sérums et vaccins.....		»	+ 1.500.000	1.500.000
Totaux		502.398	+ 2.110.000	2.612.398
<i>Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale.</i>	47-21 (nouveau).			
Subventions intéressant la famille.				
Subventions pour les maisons familiales de vacances.....		»	+ 90.000	90.000
Subventions pour diverses réalisations des organismes familiaux.....		»	+ 70.000	70.000
Cotisations à l'Union internationale des organismes familiaux.....		»	+ 15.000	15.000
Subventions de fonctionnement aux organismes d'aide aux mères. — Formation et utilisation des travailleuses familiales.....		»	+ 40.000	40.000
Subventions d'aménagement aux organismes d'aide aux mères.....		»	+ 20.000	20.000
Fêtes des mères.....		»	+ 10.000	10.000
Totaux		»	+ 245.000	245.000
<i>Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale.</i>	47-22 (nouveau).			
Enfance inadaptée.				
Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés... Subventions aux services spécialisés dans la protection de l'enfance en danger.....		»	+ 8.102.500	8.102.500
Bourses d'élèves éducateurs et de jardinières spécialisées.....		»	+ 330.000	330.000
Totaux		»	+ 1.267.500	1.267.500
Totaux		»	+ 9.700.000	9.700.000

N. B. — Les crédits inscrits aux chapitres nouveaux sont ceux de l'ancien service de la population et de l'action sociale, regroupés au sein du service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale.

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		TOTAL
			Services votés.	Mesures nouvelles.	
<i>Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'aide sociale aux adultes et aux organismes d'intérêt familial et de formation des travailleurs sociaux.</i>					
	66-20				
Enfance inadaptée.....		62.300.000	32.700.000	+ 5.300.000	38.000.000
Aide sociale à l'enfance.....		12.000.000	12.800.000	+ 1.200.000	14.000.000
Aide sociale aux adultes.....		24.600.000	15.600.000	+ 2.400.000	18.000.000
Réalisations d'intérêt familial et formation de travailleurs sociaux...		11.200.000	4.900.000	+ 1.050.000	5.950.000
Subventions pour études.....		100.000	>	+ 50.000	50.000
Totaux		110.200.000	66.000.000	+ 10.000.000	76.000.000
<i>Subventions d'équipement pour la formation professionnelle des adultes.</i>					
	66-71				
Acquisitions immobilières.....		3.000.000	2.000.000	+ 3.000.000	5.000.000
Travaux.....		95.500.000	17.500.000	+ 29.000.000	46.500.000
Matériel.....		16.500.000	16.000.000	+ 12.000.000	28.000.000
Investissements dans les D. O. M.....		4.000.000	2.000.000	+ 2.000.000	4.000.000
Crédits d'études pour les programmes ultérieurs.....		1.000.000	500.000	+ 1.000.000	1.500.000
Totaux		120.000.000	38.000.000	+ 47.000.000	85.000.000

2656. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales le grand nombre d'enfants inadaptés mentaux qui ne pourront jamais bénéficier d'instituts médico-pédagogiques ou d'instituts médico-professionnels, car il y a beaucoup d'appelés et peu d'éélus. Une commission nationale instituée par l'article 10 du décret n° 65-454 du 23 mai 1964 a prévu un service d'éducation spécialisée à domicile qui peut être rattaché, soit à un centre de soins déjà existant, soit à une association de parents d'enfants inadaptés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les services d'éducation à domicile actuellement existants et agréés, ainsi que leurs adresses; 2° le nombre d'enfants qui bénéficient de services; 3° si ces expériences donnent satisfaction. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale (ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963) prévoit que les soins et l'éducation spécialisée appropriés à l'état d'un mineur infirme peuvent être assurés sous forme de cure ambulatoire. Dans sa circulaire d'application du 21 juillet 1964 sur le rôle de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs) le ministre de la santé publique et de la population de l'époque a précisé que le mineur peut vivre dans sa famille et bénéficier d'une rééducation dispensée par un organisme dont l'équipe se déplace à domicile et travaille sous le contrôle d'un médecin. Cette formule a été peu utilisée jusqu'à ces derniers mois. A cette date la commission nationale d'agrément instituée par l'article 10 du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 a agréé trois organismes assurant une éducation spécialisée à domicile. Ce sont : l'association « Votre école chez vous », 2, boulevard Davout, à Paris (20°), dossier 567-M 605, agrément mentionné sur la septième liste publiée au Journal officiel du 31 mars 1965. Pendant l'année scolaire 1964-1965, 134 mineurs bénéficiaient de l'éducation spécialisée dispensée par l'équipe de cette association; la section d'éducation spécialisée à domicile, rattachée à l'institut médico-pédagogique Les Papillons blancs, 146, avenue Foch, à Rosendaël (Nord), dossier 263-G 273, agrément mentionné sur la dix-septième liste publiée au Journal officiel des 11, 12 et 13 novembre 1966. Cette section s'adresse à un petit nombre d'enfants; la section « Education à domicile » de l'association de parents et amis d'enfants inadaptés de la boucle de la Seine, 27, rue du Général-Leclerc, à Carrières-sur-Seine. Cette section est rattachée à l'institut médico-pédagogique et professionnel « La Roseraie » que gère l'association. La section « Education à domicile » a été agréée par la Commission nationale le 7 juillet 1967. La décision de la commission sera mentionnée sur la vingt et unième liste en cours d'élaboration. Le premier de ces organismes fonctionne depuis plusieurs années et donne entière satisfaction aux familles. En ce qui concerne les actions créées respectivement par M. M. P. de Rosendaël et par l'association de parents et amis d'enfants inadaptés de la boucle de la Seine, l'expérience est trop récente pour qu'il soit permis d'en tirer des conclusions. Compte tenu des demandes de renseignements reçues par le bureau de l'enfance inadaptée, assurant au ministère des affaires

sociales le secrétariat de la commission nationale d'agrément, il est permis de penser que, lors de ses prochaines réunions, la commission nationale d'agrément aura à examiner plusieurs demandes d'agrément concernant des services d'éducation spécialisée à domicile.

2667. — M. Aiduy demande à M. le ministre des affaires sociales, se référant à la réponse du 20 février 1965 à sa question écrite n° 12333 sur la disparité existant en matière de rémunération du personnel du service social, si l'étude annoncée dans le sens d'une harmonisation du statut des assistantes sociales employées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements qui en relèvent, et en particulier les établissements hospitaliers publics, a reçu l'accord de ses collègues, en particulier du ministre de l'économie et des finances, et quelle est la solution retenue en faveur des assistantes sociales en fonctions dans les établissements hospitaliers particulièrement défavorisés par rapport à leurs homologues de l'Etat et des collectivités locales. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le règlement de la situation des assistantes sociales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pose des problèmes difficiles mettant en cause la politique et l'organisation du service social. Des discussions doivent donc encore avoir lieu entre les ministères de tutelle pour déterminer le devenir de ces agents. Quelle que soit la solution qui sera retenue, celle-ci tiendra compte des revendications légitimes des intéressées en ce qui concerne leur classement indiciaire.

2689. — M. Rastout demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement a bien l'intention, avant toutes décisions concernant la réforme de la sécurité sociale et les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation de l'emploi, d'organiser une consultation aussi large que possible des groupements intéressés — organisations syndicales, professionnelles et familiales — et de prendre l'avis du Conseil économique et social. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Qu'il s'agisse des problèmes concernant la sécurité sociale ou qu'il s'agisse des mesures à prendre en vue d'améliorer la situation de l'emploi, une large consultation des groupements intéressés — organisations syndicales, professionnelles et familiales — a effectivement été organisée. Cette consultation qui a commencé il y a plusieurs semaines se poursuit actuellement ainsi que l'honorable parlementaire peut le constater quotidiennement à la lecture de la presse.

2690. — M. Sudreau expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 29 juillet 1960 qui accorde le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves et invalides de guerre, moyennant une cotisation de 1,75 p. 100 prélevée sur leur pension, ne s'applique pas à certaines catégories de pensionnés pourtant tout aussi dignes d'intérêt : 1° les

veuves des pensionnés entre 60 et 85 p. 100 quand le décès de leur mari n'a pas été reconnu directement lié à l'infirmité pour laquelle celui-ci était pensionné. Quand ces veuves atteignent l'âge de soixante ans, si elles sont dénuées de ressources, leur pension dite de réversion, est élevée au taux exceptionnel. Mais bien que cette pension soit alors exactement la même que celle des veuves dont le mari est tombé au champ d'honneur, elles restent exclues du bénéfice de la sécurité sociale; 2° les veuves hors guerre (dont le mari est mort en service commandé en dehors d'une opération de guerre). Bien que leur régime de pension soit exactement celui des veuves de guerre, elles sont privées de la sécurité sociale normalement attachée à la pension. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre à ces catégories de personnes le bénéfice de la sécurité sociale, qui couvre, désormais, 98 p. 100 de la population française. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Les services du ministère des affaires sociales procèdent actuellement à une étude très active de l'extension de l'assurance maladie aux personnes qui en sont actuellement exclues ou continueront à l'être lorsqu'aura été mis en application le régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 au profit des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'adoption de telles mesures permettrait aux veuves au taux de réversion, et aux veuves hors guerre, qui ne peuvent ou n'ont pu exercer d'activité professionnelle, d'être garanties du risque « maladie ».

2697. — M. Fourmond demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant la situation des malades et handicapés étrangers en France: 1° le nombre de travailleurs étrangers bénéficiaires d'une pension d'invalidité; 2° la moyenne annuelle du nombre de pensions d'invalidité attribuées à des travailleurs étrangers; 3° les statistiques intéressant le nombre de travailleurs étrangers reprenant le travail après avoir bénéficié d'une pension d'invalidité, d'une rente « accident du travail » ou des prestations « maladie de longue durée »: a) sans stage de réadaptation professionnelle; b) après stage de réentraînement au travail; c) après stage de formation professionnelle; 4° le

nombre de travailleurs étrangers bénéficiaires de prestations au titre « maladie de longue durée »; 5° le nombre de travailleurs étrangers admis annuellement au bénéfice des prestations « maladie de longue durée »; 6° le nombre de travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail, titulaires d'une rente « accident du travail » avec répartition I. T. P., I. P. P., décès; 7° combien de travailleurs étrangers ont bénéficié d'un appareil de prothèse après accident du travail; 8° combien ont bénéficié d'un séjour en établissement de rééducation fonctionnelle; 9° l'importance du contentieux opposant les caisses de sécurité sociale aux travailleurs étrangers sollicitant le bénéfice des prestations « maladie de longue durée », « invalidité », « accident du travail ». (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — En application du code de la sécurité sociale, les travailleurs étrangers salariés ayant leur résidence en France sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français. Cette disposition s'applique également aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France, s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine. Compte tenu des principes ci-dessus, les organismes de sécurité sociale n'ont, pour l'attribution des prestations d'assurances sociales et d'accidents du travail, à se préoccuper de la nationalité, que lorsqu'il s'agit d'un travailleur ayant sa résidence à l'étranger. De ce fait, les prestations versées à des travailleurs étrangers résidant en France ne sont pas isolées dans les statistiques établies par les caisses. Il est seulement possible de déterminer les prestations transférées dans les pays étrangers et, notamment, les pensions et les rentes. Le tableau ci-après indique le montant des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail versées dans les pays étrangers par le régime général de sécurité sociale des professions non agricoles, au cours de l'année 1965, ainsi que le nombre de bénéficiaires au 31 décembre 1965. Il fait apparaître une somme de 33.757.417 francs, pour les pensions d'invalidité, et 58.093.998 F pour les rentes d'accidents du travail, soit respectivement 4,59 p. 100 et 3,50 p. 100 du total général correspondant des pensions et rentes versées en 1965.

Etat des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail transférées à l'étranger par le régime général de sécurité sociale au cours de l'année 1965 :

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1965

PAYS	PENSIONS D'INVALIDITÉ		RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL	
	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre 1965.	Montant des sommes versées (en francs).	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre 1965.	Montant des sommes versées (en francs).
<i>Pays de la Communauté économique européenne.</i>				
Allemagne	548	664.174,89	880	1.566.199,35
Belgique	1.192	4.031.802,67	3.746	5.161.751,08
Italie	1.793	4.507.883,30	6.223	12.159.580,14
Luxembourg	92	138.748,46	91	138.901,46
Pays-Bas	8	14.621,94	35	56.342,07
Total.....	3.633	9.357.231,28	10.975	19.082.774,10
<i>Autres pays.</i>				
Algérie	9.378	22.547.448,94	18.445	29.708.841,96
Canada	15	18.865,48	276	267.499,01
Espagne	88	286.534,04	1.571	2.473.184,78
Etats africains et malgache.....	11	25.321,81	161	137.583,03
Maroc	152	600.859,22	783	1.820.291,33
Pologne	94	293.041,87	241	567.660,40
Portugal	23	78.874,64	564	1.787.790,90
Suisse	51	118.816,50	326	485.966,65
Tunisie	10	94.734,07	330	497.959,06
U. S. A.	32	56.404,93	272	354.839,85
Yougoslavie	28	96.332,87	105	322.243,06
Divers	65	182.951,47	401	587.363,77
Total.....	9.947	24.400.185,64	23.495	39.011.223,78
Total général.....	13.580	33.757.418,90	34.470	58.093.997,88

2709. — M. Cointat appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'interprétation à donner au décret n° 67-136 du 21 février 1967, modifiant le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux, aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers. Il lui demande : 1° si le prélèvement, par priorité sur le montant des masses des sommes nécessaires au financement des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse, organisé au profit des membres du corps médical des hôpitaux de deuxième et troisième catégorie, tel qu'il est défini au 1°, b, de l'article 8 du décret modifié du 21 décembre 1960, s'étend aux établissements de même catégorie où de tels régimes de solidarité n'existaient pas au 21 décembre 1960 et à ceux où ces régimes n'existent pas encore actuellement ; 2° si ces dispositions sont applicables aux médecins d'hospices et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que ces médecins ne soient pas défavorisés par rapport à leurs collègues hospitaliers ; 3° si le décret du 21 février 1967 est immédiatement applicable ou si ce texte nécessite un arrêté d'application. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — **M. Cointat** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui indiquer : 1° « Si le prélèvement par priorité sur le montant des masses des sommes nécessaires au financement des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse organisé au profit des membres du corps médical des hôpitaux de 2° et 3° catégorie, tel qu'il est défini au 1°, b, de l'article 8 du décret modifié du 21 décembre 1960, s'étend aux établissements de même catégorie où de tels régimes de solidarité n'existaient pas au 21 décembre 1960 et à ceux où ces régimes n'existent pas encore actuellement ». Cette question comporte une réponse affirmative. Le décret n° 67-136 du 21 février 1967 qui a modifié l'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 permet non seulement le maintien des régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse fonctionnant actuellement dans les hôpitaux publics, mais il autorise également l'organisation de ces régimes dans ceux des hôpitaux dits de 2° et 3° catégorie qui en sont encore dépourvus. Il appartient toutefois au corps médical de ces établissements de prendre l'initiative de la création de ces régimes qui ne présentent aucun caractère obligatoire pour les intéressés. 2° « Si ces dispositions sont applicables aux médecins d'hospice et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que ces médecins ne soient pas défavorisés par rapport à leurs collègues hospitaliers ». Le décret n° 67-136 du 21 février 1967 limite la création de nouveaux régimes de solidarité aux « établissements (autres que les centres hospitaliers et universitaires) visés par le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 ». Ce décret ne concerne que « les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux » et par conséquent, les hospices restent en dehors du champ d'application du nouveau texte. Cette exclusion résulte de l'économie même du système traditionnellement adopté par le corps médical hospitalier, et qui repose sur le prélèvement des sommes nécessaires au financement de leur régime de retraite sur la masse des honoraires médicaux. Cette masse n'existant pas dans les hospices. L'étude des avantages de retraite susceptibles d'être accordés aux médecins de ces établissements devra être entreprise sur des bases différentes et dans le cadre d'une révision éventuelle de leur situation. 3° « Si le décret du 21 février 1967 est immédiatement applicable ou si ce texte nécessite un arrêté d'application ». L'article 1° du décret n° 67-136 du 21 février 1967 précise qu'un décret fixera « les conditions et limites » du financement de ces régimes complémentaires de retraite. Ce décret est en cours d'élaboration.

2751. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi des revendications des travailleurs de la Société D. B. A., à savoir notamment : 1° augmentation générale des salaires du personnel de la D. B. A. et filiales (Ducellier et C, Roto-Diesel, Sico) de 0,60 franc de l'heure. Pour les salariés de province, parité des salaires avec la région parisienne (cette augmentation s'inscrivant pour les mensuels dans le cadre de la revalorisation du prix du point) ; 2° mensualisation de tout le personnel horaire ; 3° application du principe « à travail égal, qualification égale » pour les femmes ; dans le cadre du retour progressif aux quarante heures hebdomadaires : réduction du temps de travail d'un quart d'heure par jour sans perte de salaire ; 4° garantie de l'emploi. Respect et extension des libertés et droits syndicaux. Il lui demande s'il entend intervenir pour que des discussions entre la direction patronale et les syndicats aboutissent à la prise en considération de ces revendications. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommée désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

2758. — M. Maisonnat expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les enfants d'assurés sociaux poursuivant leurs études bénéficient de la couverture du risque maladie jusqu'à l'âge de vingt ans. Les élèves infirmières dont les études se poursuivent fréquemment au-delà de cet âge se trouvent alors dans une situation difficile, car elles ne bénéficient pas du régime réservé aux étudiants et elles n'ont d'autre possibilité que l'assurance volontaire dont les conditions sont fort onéreuses pour les familles de condition modeste. Au moment où un effort important devrait être fait pour résorber la grave pénurie de personnel soignant dans les hôpitaux, il serait souhaitable qu'une solution équitable soit trouvée à ce problème. Il lui demande si le Gouvernement ne juge pas opportun de modifier les dispositions du régime de sécurité sociale en faveur des élèves infirmières pour tenir compte de leur situation particulière et, en tout cas, quelles mesures il compte prendre pour les faire bénéficier d'un régime de prévoyance dans les meilleures conditions pendant la durée de leur scolarité. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, le régime de sécurité sociale des étudiants est ouvert limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des classes préparatoires aux grandes écoles. Or, la commission interministérielle, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément présentées en faveur des élèves, a estimé que certaines sections ou classes de ces établissements ne pouvaient être considérées comme dispensant un enseignement supérieur au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. Ainsi, les élèves de première année des écoles d'infirmières, de masso-kinésithérapeutes ou d'assistantes sociales sont demeurés exclus du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants parce que la commission interministérielle a estimé que l'enseignement dispensé en première année dans ces établissements ne présentait pas le niveau suffisant. Le cas des intéressés a d'ailleurs été réexaminé au cours des dernières réunions de la commission, qui n'a pas cru devoir modifier sa position en la matière. Certes, une élévation du niveau des études poursuivies serait de nature à justifier un nouvel examen de la question. Mais, en dehors de cette hypothèse, l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves infirmières de première année, ainsi qu'à tous les élèves des enseignements techniques de première année dont le niveau ne peut être qualifié de supérieur, ne pourrait résulter que d'une modification du texte de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale tendant à étendre le champ d'application dudit régime. Cette extension devrait alors aller de pair avec un aménagement du régime financier de l'assurance qui n'a pu, jusqu'à présent, être réalisé. Il faut noter toutefois que les jeunes gens qui perdent, à l'âge de vingt ans, la qualité d'ayants droit de leurs parents assurés obligatoires et poursuivent alors des études ne leur permettant pas de bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants peuvent souscrire une assurance volontaire contre les risques « maladie, maternité » et sont admis à cotiser à ce régime au tarif minimum.

2867. — M. Rossi appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'assurance maladie des non-salariés, dont il avait été dit qu'elle serait appliquée à la date du 1° janvier 1967 et lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité de conception originale. Sa mise en vigueur est subordonnée à l'intervention de divers textes d'application dont l'élaboration, activement poursuivie en liaison avec les organisations professionnelles représentant les professions intéressées, exige un certain délai. Il convient de noter à ce sujet que si l'article 37 de la loi a prévu que les décrets d'application devraient être publiés avant le 1° janvier 1967, cette prescription est dépourvue d'effet juridique et ne peut avoir qu'une valeur indicative ainsi que le ministre des affaires sociales l'avait souligné lors de l'adoption de cette disposition par l'Assemblée nationale. Cependant, et en dépit de la complexité des problèmes à résoudre, plusieurs textes d'application ont été publiés au *Journal officiel*, notamment le 16 janvier, les 4 et 7 mai et le 8 juillet. La préparation de plusieurs autres est très avancée. Par ailleurs, les conseils d'administration provisoires des caisses mutuelles régionales, prévus à l'article 27 de la loi, sont progressivement mis en place. Sans pouvoir fixer une date précise, il est raisonnable d'escompter que l'ensemble des textes nécessaires à la mise en vigueur du nouveau régime aura été publié d'ici la fin de l'année.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2018. — M. Robert Fabre attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des parentes d'aveugles de guerre. Même si elles se sont occupées de

façon constante d'un aveugle de guerre, elles ne bénéficient pas, après le décès de celui-ci, d'allocations comparables à celles qui sont servies aux veuves de grands mutilés. Il lui demande s'il entend proposer des modifications aux dispositions actuelles afin de faire cesser l'injustice dont elles sont l'objet. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'ouverture des droits à pension pour les ayants cause n'est prévue qu'en faveur des veuves, orphelins et ascendants. Cette tradition est demeurée constante. Il n'est pas possible d'envisager l'extension de ces droits à des parents autres que ceux définis ci-dessus. Toutefois, après étude attentive des cas d'espèce qui sont signalés, le cas échéant, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, des secours permanents peuvent être accordés à des parents de grands invalides qui ont effectivement rempli auprès d'eux le rôle de « tierce personne » et qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Il convient de signaler par ailleurs que la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 et le décret d'application n° 65-1058 du 30 décembre 1966 ont prévu l'admission à l'assurance volontaire — sous réserve du versement des cotisations correspondantes — du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli, bénévolement, auprès de ce dernier le rôle de « tierce personne ».

2096. — M. Schaff rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les personnels des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants n'ont pas été dotés d'un statut permettant leur titularisation, alors que ces foyers fonctionnent depuis plus de trente ans et qu'ils sont financés sur des crédits budgétaires. Dans le V^e Plan, il leur est même accordé 8 millions de francs au titre de la normalisation et de la modernisation de leur équipement. Le rôle social que ces foyers remplissent auprès des personnes âgées est loin d'être terminé. Il serait normal, dans ces conditions, que les agents de ces foyers dont le nombre ne dépasse pas cent soixante-dix, bénéficient des mêmes avantages que ceux attribués aux autres catégories d'agents de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de doter ces personnels d'un statut analogue à celui qui existe pour le personnel des foyers relevant du ministère des affaires sociales. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Des études sont actuellement entreprises en liaison avec les ministères intéressés en vue de rechercher les moyens d'adapter le statut des personnels des foyers d'anciens combattants et victimes de guerre relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en fonction des perspectives qu'implique la modernisation de ces établissements à laquelle il est actuellement procédé.

2815. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est dans l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi modifiant certaines dispositions des lois d'août et septembre 1948 et tendant à obtenir l'égalisation des droits des déportés résistants et politiques, en matière de pensions d'invalidité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1968, les crédits nécessaires soient inscrits en vue d'accorder aux déportés politiques certains des avantages essentiels prévus en faveur des déportés résistants. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Le problème de l'harmonisation entre les régimes de réparation applicables aux anciens déportés résistants et aux anciens déportés politiques a fait l'objet d'une « table ronde » qui a permis aux représentants des intéressés de faire connaître leur position et, ainsi, à l'administration d'entreprendre une étude approfondie des différents aspects des questions évoquées. Bien qu'il ne soit pas possible de donner dès maintenant une indication sur la nature des décisions qui pourront être prises, l'assurance est donnée que cette étude est conduite dans un esprit très libéral pour une catégorie de victimes de guerre dont personne ne conteste les souffrances particulièrement pénibles.

ARMÉES

1717. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre des armées que les dispositions de la législation spéciale réservée aux mutilés de guerre limitent l'attribution de récompenses aux seuls bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité pour infirmités résultant de blessure de guerre ou de maladies contractées en déportation par les déportés résistants. Les titulaires de la carte d'interné résistant ne sont pas compris dans cette législation spéciale et les dispositions de l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire assimilant à une blessure

de guerre les maladies contractées en déportation ne sont applicables qu'aux titulaires de la carte de déporté résistant. Or, les internés résistants, tout comme les déportés résistants, ont été honorés du certificat de validation des services, campagnes et blessures des déportés et internés de la Résistance. Il lui demande : 1° pourquoi il existe une différence entre les déportés et les internés dans l'attribution des récompenses ; 2° s'il compte prendre des mesures pour faire réparer cette anomalie, car nombreux sont les internés titulaires de la médaille de la Résistance, de la Croix de guerre, qui ne peuvent prétendre à la médaille militaire, voire à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 dont la forclusion vient d'être levée. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — L'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées en déportation par les déportés résistants est le fait des dispositions de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, dispositions reprises par l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Contrairement à ce que paraît croire l'honorable parlementaire, ces dispositions n'empêchent nullement l'attribution de récompense aux internés résistants dont l'invalidité résulte de blessures réelles, ayant entraîné des séquelles importantes, officiellement homologuées blessures de guerre, et ouvrant droit à pension militaire d'invalidité. Quant à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, son attribution aux internés résistants a toujours été possible dès lors qu'ils remplissaient les conditions exigées des candidats, c'est-à-dire, outre l'acte de volontariat, essentiellement l'appartenance à une unité reconnue officiellement comme unité combattante.

1849. — M. Lafay attire instamment l'attention de M. le ministre des armées sur l'impérieuse nécessité qui s'impose à l'institution nationale des invalidités d'accroître sa capacité d'admission des grands invalides et de remédier à la pénurie de personnel soignant qui l'affecte en offrant aux infirmières qu'elle doit recruter la possibilité de se loger sur place ; ces questions, qui revêtent un caractère d'acuité croissante, pourraient être réglées si le bâtiment S de l'hôtel des invalides, occupé depuis plusieurs années par des services du ministère des armées, était rendu à sa destination normale. Il ne doute pas que son département soit depuis longtemps conscient de l'importance que présente cette affaire qui met directement en cause le sort de grands mutilés de guerre et s'applique activement à la résoudre. Il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes ont été arrêtées afin que le bâtiment S de l'hôtel des invalides retrouve son affectation première et serait vivement désireux de connaître la date certaine à laquelle les dispositions qui n'ont pu manquer d'être prises à cet effet deviendront effectives. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — En 1960, le ministre des anciens combattants a entrepris des démarches pour que le bâtiment S de l'hôtel des invalides fasse l'objet d'un transfert d'affectation au profit de son département afin d'être mis à la disposition de l'institution nationale des invalides. Le ministre des armées a accepté le principe de cette évacuation dans les conditions suivantes : à court terme, la presque totalité du premier étage, utilisé par un certain nombre d'organismes divers ; à long terme, le restant du bâtiment, occupé par l'inspection technique des subsistances et les laboratoires, central et inter-régional, des subsistances. L'évacuation et la cession des locaux de la première tranche ont été effectués de 1960 à 1962. En ce qui concerne la deuxième tranche, il doit tout d'abord être précisé que la nature même des organismes à réinstaller, composés principalement de laboratoires dotés d'appareillages électroniques et d'installations techniques complexes, ne permet pas d'envisager la solution d'un recasement provisoire qui, en admettant même que les locaux nécessaires puissent être trouvés, se serait révélée d'un coût prohibitif et n'aurait pas conduit pour autant à une réduction sensible des délais d'évacuation. Le ministre des armées a donc été amené à s'orienter, dès le début, vers une solution définitive et avait prévu à cet effet la construction d'un bâtiment sur l'emprise de la caserne Clignancourt. Ce projet devait toutefois être abandonné en 1965, la parcelle sur laquelle la reconstruction avait été prévue ayant été mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour y installer un établissement scolaire du second degré. L'étude de ce recasement a donc été reprise mais dans le cadre d'une opération plus vaste prévoyant le regroupement à Satory des divers organismes de l'intendance dépendant de l'administration centrale implantés en région parisienne. Cette étude est en voie d'achèvement et ses résultats seront connus dans un proche délai. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné son accord pour qu'une commission de travail soit constituée avec des représentants des deux départements en vue d'arrêter d'un commun accord, dès que cette étude sera terminée, les modalités du transfert et de son financement.

2348. — **M. Haurat** demande à **M. le ministre des armées** s'il existe sur le territoire français des zones où les pilotes militaires d'avions supersoniques ont interdiction d'effectuer des « bangs » et quelles dispositions il compte prendre afin de limiter l'effet des « bangs » dans certaines régions particulièrement sensibles en raison de l'importance de la population, du patrimoine architectural ou de la structure du sous-sol. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — La réglementation actuelle des vols supersoniques au-dessus du territoire français a pour but de diminuer la gêne que ces vols entraînent pour la population. Les principales mesures prises afin de pallier ces inconvénients peuvent se résumer ainsi : les vols à vitesse supersonique en piqué accentué sont interdits à toutes altitudes au-dessus du territoire français et à moins de 30 kilomètres des côtes. Ils doivent être effectués au-dessus de la mer dans des conditions telles que le « bang » n'atteigne pas la terre ; les vols au-dessus du territoire français doivent être effectués à une altitude supérieure à 10.000 mètres en palier ou en montée seulement, et uniquement entre 7 heures du matin et 22 heures. Ils sont interdits à toutes altitudes au-dessus de l'agglomération parisienne ; les zones de hautes montagnes des Alpes et des Pyrénées, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, et les plages entre le 15 juin et le 15 septembre sont interdites au survol, en vitesse supersonique. Cette réglementation très stricte a permis de réduire de beaucoup l'intensité et la fréquence des « bangs », elle ne peut, toutefois, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, être renforcée par une prolifération des zones ou de points interdits au survol supersonique pour les raisons suivantes : le respect de ces interdictions conduit à une limitation du nombre et de l'orientation des axes de vol supersonique, ce qui entraîne une multiplication des « bangs » sur quelques régions défavorisées ; l'obligation d'éviter de telles zones interdites impose aux appareils des évolutions plus fréquentes qui provoquent souvent des phénomènes de focalisation en virage ; la protection efficace d'une simple surface ponctuelle (à l'échelle aéronautique) exige la création d'une zone interdite d'au moins 35 kilomètres de rayon centrée sur le point considéré. Une multiplication même modeste de ce genre d'interdiction rendrait problématique, sinon impossible, le déroulement de l'entraînement des unités aériennes les plus modernes.

2396. — **M. d'Ornano** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un élève d'un établissement d'enseignement secondaire qui est convoqué par les autorités militaires pour subir les épreuves de sélection et d'orientation militaires pour le 14 juin 1967. Il lui précise que l'intéressé, qui a passé les épreuves écrites du baccalauréat de mathématiques élémentaires les 7 et 8 juin, doit normalement subir les épreuves orales de cet examen les 27, 28 et 29 juin. Il attire son attention sur le fait qu'une décision ministérielle fixant au 30 juin la date limite des opérations de recensement de la classe à laquelle il appartient, ce candidat doit obligatoirement choisir entre deux dates qui l'une et l'autre présentent de graves inconvénients et lui demande s'il n'estime pas désirable : 1° que sur le plan général les services académiques communiquent aux autorités militaires les dates des divers examens écrits et oraux que doivent subir les jeunes gens susceptibles d'être convoqués aux épreuves de sélection et d'orientation militaires afin d'éviter une contradiction insoluble entre les deux impératifs et qu'il soit notamment décidé que ces jeunes gens ne pourront être convoqués pendant la période comprise entre deux semaines avant l'écrit et deux jours après l'oral des épreuves scolaires et universitaires auxquelles ils doivent normalement se présenter ; 2° que sur le plan immédiat toutes instructions soient adressées d'urgence aux autorités militaires pour que les jeunes gens appelés à subir les épreuves écrites et orales du baccalauréat ou d'un examen universitaire à une date correspondant à celle de leur présentation devant les autorités militaires fassent automatiquement l'objet d'un report à une date ultérieure de leur convocation devant le centre de présélection. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — La période du 1^{er} septembre 1966 au 1^{er} juillet 1967, année de sélection des jeunes gens appartenant à la classe de recensement 1968, a constitué une période de transition en raison des nouvelles dispositions imposées par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. En ce qui concerne les jeunes gens de la classe de recensement 1969, l'année de sélection ira du 1^{er} septembre 1967 au 31 juillet 1968. Les jeunes gens dont la date de convocation dans les centres de sélection coïncide avec la date des épreuves du baccalauréat pourront alors solliciter un report de convocation à condition que cette demande n'ait pas pour effet de les faire passer en sélection en dehors de la période correspondant à leur tranche de naissance. Ainsi, les jeunes gens nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et qui doivent être normalement sélectionnés entre le 16 avril et le 31 juillet pourront, au reçu de leur

ordre de convocation, solliciter un report de convocation jusqu'à cette dernière date. Ces dispositions sont d'ailleurs prévues sur l'ordre de convocation modèle n° 314-0/4 dans le cadre correspondance de l'accusé de réception.

2447. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des armées** que plusieurs jeunes gens candidats au baccalauréat ont été convoqués au centre de sélection de Guingamp au cours de la période comprise entre les épreuves écrites et orales de leur examen. Les intéressés ont demandé que leur stage au centre de sélection soit reporté à une date postérieure aux épreuves orales ; mais leur requête a été rejetée. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données afin que, dans l'avenir, les demandes présentées par des jeunes gens se trouvant dans cette situation, en vue d'obtenir que leur stage au centre de sélection ne coïncide pas avec leur période d'examen, puissent être acceptées. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — La période du 1^{er} septembre 1966 au 1^{er} juillet 1967, année de sélection des jeunes gens appartenant à la classe de recensement 1968, a constitué une période de transition en raison des nouvelles dispositions imposées par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. En ce qui concerne les jeunes gens de la classe de recensement 1969, l'année de sélection ira du 1^{er} septembre 1967 au 31 juillet 1968. Les jeunes gens dont la date de convocation dans les centres de sélection coïncide avec la date des épreuves du baccalauréat pourront alors solliciter un report de convocation à condition que cette demande n'ait pas pour effet de les faire passer en sélection en dehors de la période correspondant à leur tranche de naissance. Ainsi, les jeunes gens nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et qui doivent être normalement sélectionnés entre le 16 avril et le 31 juillet pourront, au reçu de leur ordre de convocation, solliciter un report de convocation jusqu'à cette dernière date. Ces dispositions sont d'ailleurs prévues sur l'ordre de convocation modèle 314-0/4 dans le cadre correspondance de l'accusé de réception.

2524. — **M. Desouches** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement de fusionner au sein du service de l'armement les ingénieurs militaires du service des essences et ceux du service des poudres. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Le projet de loi relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 juin 1967 et enregistré sous le n° 376, répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les ingénieurs des poudres qui relèvent de la délégation ministérielle pour l'armement. Ce texte prévoit, en effet, l'intégration des ingénieurs militaires des poudres dans le corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie, dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement. En ce qui concerne les ingénieurs du service des essences, la mesure de fusion au sein du service de l'armement n'a jamais été envisagée. Le statut de ces officiers sera traité à l'occasion des études en cours concernant les officiers des armes et des services.

2570. — **M. Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens qui passent des examens ou des concours sont susceptibles d'être convoqués par les services de recrutement de l'armée pour la période de trois jours de présélection, au moment même où ils se consacrent entièrement à leurs révisions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses en évitant d'appeler pour cette période les candidats dans les mois qui précèdent l'examen ou le concours qu'ils préparent. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — La période du 1^{er} septembre 1966 au 1^{er} juillet 1967, année de sélection des jeunes gens appartenant à la classe de recensement 1968, a constitué une période de transition en raison des nouvelles dispositions imposées par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. En ce qui concerne les jeunes gens de la classe de recensement 1969, l'année de sélection ira du 1^{er} septembre 1967 au 31 juillet 1968. Les jeunes gens dont la date de convocation dans les centres de sélection coïncide avec la date des épreuves du baccalauréat pourront alors solliciter un report de convocation à condition que cette demande n'ait pas pour effet de les faire passer en sélection en dehors de la période correspondant à leur tranche de naissance. Ainsi, les

jeunes gens nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et qui doivent être normalement sélectionnés entre le 16 avril et le 31 juillet pourront, au reçu de leur ordre de convocation, solliciter un report de convocation jusqu'à cette dernière date. Ces dispositions sont d'ailleurs prévues sur l'ordre de convocation modèle 3140/4 dans le cadre correspondance de l'accusé de réception.

2686. — M. Dupuy expose à M. le ministre des armées que les officiers mis à la retraite d'office en application de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946 ont obtenu une bonification de cinq années par le jeu des dispositions suivantes : « Le droit à la pension d'ancienneté soit à 50 p. 100 de la solde de base leur était reconnu après vingt années de services effectifs au lieu de vingt-cinq, s'ils réalisaient au moins six années de services hors d'Europe ou services considérés comme tels ou après vingt-cinq années au lieu de trente dans le cas contraire ». Les officiers de cette dernière catégorie subissaient ainsi un abattement de 1/6 selon les modalités déterminées par la loi du 14 avril 1924 ce qui, à l'époque était légal. La loi du 20 septembre 1948, sans rien changer au résultat final de la liquidation, transforme les trente premières années de services effectifs en annuités liquidables rémunérées à raison de 2 p. 100 de la solde de base pour chacune d'elles par réduction d'un sixième. En application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, toutes les années de service doivent bénéficier de la même rémunération définie à l'article L. 13 du nouveau code des pensions. En conséquence, les pensions des officiers n'ayant pas servi pendant six ans hors d'Europe doivent être alignées sur celles des officiers qui remplissent cette condition. En refusant leur revision, on retire en fait aux intéressés la bonification de cinq années qui leur avait été accordée par la loi de dégagement des cadres de 1946 en compensation de leur mise à la retraite anticipée. Il lui demande s'il entend faire appliquer, dans le sens susévoqué, l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 qui prévoit la revision des pensions des officiers n'ayant pas accompli six ans de services hors d'Europe. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en effet, que les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date d'effet de ladite loi, doivent faire l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces dispositions sont applicables aux officiers rayés des contrôles avant le 1^{er} janvier 1964 — date d'entrée en vigueur de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 — qui, n'ayant pas effectué six années de services accomplies hors d'Europe ou de navigation au service de l'Etat ou ne justifiant pas de quatre ans de services aériens, ont subi un abattement d'un sixième dans le décompte de certains de leurs services. La revision de pension effectuée au titre de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 a uniquement pour objet la prise en compte pour leur durée effective des services et bonifications qui, en vertu des textes antérieurs, avaient été retenus pour la liquidation à concurrence des cinq sixièmes de leur durée; par contre, elle ne permet pas de modifier les autres éléments de la liquidation et notamment les maxima définis par les textes en vigueur à la date d'ouverture du droit, notamment par les articles 2, 34 et 80 de la loi du 14 avril 1924, L. 24 du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, pour les pensions d'ancienneté, et par les articles 13 du décret du 2 septembre 1924 et L. 25 du code précité, pour les pensions proportionnelles. Les officiers visés dans la présente question admis, en application de la loi du 5 avril 1946 au bénéfice d'une pension proportionnelle, rémunérant vingt-cinq années de services effectifs ou de bonifications considérées comme telles, ne sont donc pas susceptibles de retirer un avantage de l'application de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964.

ECONOMIE ET FINANCES

443. — M. Westphal expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier ayant acquis, le 4 mars 1963, un terrain à bâtir sous le régime de l'article 1373 bis du code général des impôts (taxe sur les prestations de service) avec engagement de construire dans les deux ans, a été admis par la suite à se placer rétroactivement sous le régime du droit d'enregistrement réduit, seul applicable en l'espèce, et a obtenu la restitution du

trop-perçu (4,30 p. 100). Ayant, ultérieurement, été victime d'une grave affection qui le mettait hors d'état de réaliser son projet, il revendait le terrain, le 31 août 1964, à une importante société parisienne qui reprit à son compte l'engagement de construire et ce, sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Le sous-acquéreur se heurta, toutefois, à son tour, à de graves difficultés élevées par la police du bâtiment telles que rectification d'alignement, modifications apportées au plan d'urbanisme, modification du nombre de niveaux projeté, annulation du permis de construire, etc. Ces difficultés se produisirent alors que le délai de quatre ans à compter de la première acquisition n'était pas expiré. Il lui demande si le caractère imprévu, imprévisible et irrésistible des événements ainsi survenus n'autorise pas le maintien du bénéfice des allègements de droits d'enregistrement dont a profité en définitive l'acquisition du 4 mars 1963. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Le point de savoir si les événements évoqués par l'honorable parlementaire constituent soit un cas de force majeure susceptible de motiver le maintien définitif du régime de faveur au profit de l'acquéreur initial, soit un obstacle de nature à justifier la prorogation, prévue aux articles 1371-IV du code général des impôts et 313 bis-IV de l'annexe III à ce code, du délai de quatre ans accordé pour la réalisation de la construction est une question de fait qui ne saurait être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des parties ainsi que la situation de l'immeuble en cause.

2129. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la note de la comptabilité générale supprimant la possibilité pour les inventeurs de payer les taxes de brevets d'invention auprès des trésoreries départementales, possibilité dont ils bénéficiaient depuis plus de cent ans, n'est pas en contradiction avec l'arrêté du 21 août 1961 qui, en énumérant les modes de paiements possibles, mentionne expressément ceux effectués aux trésoreries ou recettes des finances, compte tenu du fait que cet arrêté est postérieur à l'acquisition de l'autonomie financière par l'Institut national de la propriété industrielle, datant de la loi du 19 avril 1951, et qu'en conséquence, on ne saurait prétendre que du fait de cette autonomie, les paiements aux trésoriers sont devenus impossibles, et que d'ailleurs la loi de 1965 sur les marques stipule expressément que les taxes correspondantes, destinées à l'Institut national de la propriété industrielle, peuvent être payées aux greffiers, qui, si la théorie de la comptabilité était exacte, devraient aussi être considérés comme non qualifiés pour recevoir de telles taxes. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant l'Institut national de la propriété industrielle, les taxes instituées en matière de propriété industrielle, de registres du commerce et des métiers, et de dépôt des actes de sociétés, sont encaissées au profit de l'Institut — établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Aux termes de l'article 14 du décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement administratif et financier de cet Institut, l'agent comptable dudit Institut est seul habilité à recouvrer les recettes dont il s'agit. Toutefois, il avait été admis, à l'époque, qu'en attendant que l'Institut fût doté de tous les moyens devant lui permettre d'exercer la plénitude de ses attributions, les comptables du Trésor continueraient provisoirement à percevoir, pour le compte de l'agent comptable de l'établissement, le produit des taxes de brevets d'invention. C'est à la demande de l'Institut national de la propriété industrielle, qu'est intervenue la note de service de la direction de la comptabilité publique, en date du 2 mai 1967, supprimant l'intervention des comptables du Trésor en la matière. Il est à noter à cet égard, que plus de 95 p. 100 des versements de l'espèce étaient déjà faits directement à la caisse de l'agent comptable de l'Institut. Il est apparu pour le surplus, que la suppression de l'intervention des comptables du Trésor permet d'accélérer la prise en compte par l'Institut des produits encaissés et ne peut être que favorable aux inventeurs. En outre, cette mesure ne semble nullement en contradiction avec l'arrêté du 21 août 1961 qui a pour objet de fixer, selon les modes de versement utilisés à l'époque, les dates auxquelles les taxes sur les brevets d'invention sont considérées comme régulièrement acquittées. Toutes dispositions sont d'ailleurs prises pour mettre à jour ce texte en fonction de la décision intervenue. Enfin, ainsi que le prévoit le décret n° 65-621 du 27 juillet 1965, les produits autres que les taxes sur les brevets d'invention perçus au profit de l'Institut, et notamment les taxes sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, peuvent continuer à être versés aux greffiers des tribunaux.

2170. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 a réformé plusieurs articles de la loi n° 48-1464 du 25 septembre 1948, créant

une cour de discipline budgétaire et financière. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats de la réforme de 1963 et, depuis l'entrée en application de cette dernière : 1° le nombre d'affaires dont le parquet de la cour a été saisi ; 2° le nombre d'affaires dont la cour a délibéré ; 3° le nombre de condamnations qui ont été prononcées ; 4° les principaux délits qui ont été ainsi sanctionnés. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — Le principal objet de la loi du 31 juillet 1963 avait été d'étendre la compétence de la cour de discipline budgétaire et financière aux infractions commises par les agents nommés des organismes de sécurité sociale et des collectivités locales ou des établissements publics régionaux ou locaux ainsi que de sanctionner les agents des services publics de l'Etat ou des collectivités et organismes qui avaient omis sciemment de souscrire les déclarations fiscales imposées par le code générale des impôts. En fait l'expérience prouve que la loi a eu un effet préventif incontestable ; aussi la cour de discipline budgétaire et financière n'a-t-elle pas été saisie jusqu'à ce jour d'irrégularités commises par les agents nommés des organismes susvisés. Depuis l'entrée en application de la réforme de 1963 l'activité de la cour a été la suivante : nombre d'affaires dont le parquet de la cour a été saisi : 11 ; nombre d'affaires dont la cour a délibéré : 2 ; nombre de condamnations qui ont été prononcées : 3 ; principaux délits qui ont été sanctionnés : infractions diverses aux règles d'exécution des recettes et des dépenses d'une entreprise publique (recrutement irrégulier d'agents, défaut de comptabilisation et de facturation en matière de dépenses de personnel mis à la disposition d'organisations de castors, défaut d'information du conseil d'administration).

EDUCATION NATIONALE

630. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la circulaire n° 65-386 du 26 octobre 1965 a mis fin au recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des lycées techniques et qu'ainsi leur corps est en voie d'extinction. Elle souligne qu'actuellement la situation de ces professeurs est en tous points analogue à celle des chargés d'enseignement des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager (C. E. de T. M. E. et E. M.) : niveau de formation identique, corps en extinction, existence d'un cadre de certifiés dans la même discipline. Or, grâce au décret n° 65-1010 du 26 novembre 1965, les C. E. de T. M. E. et E. M. peuvent accéder au cadre des certifiés après l'obtention de deux certificats du diplôme des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et la réussite aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. de T. M. E. E. M. Pour mettre fin à cette disparité, elle lui demande s'il n'estime pas juste de permettre, dans l'immédiat, aux professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager, d'accéder au cadre des certifiés dans les mêmes conditions : obtention de deux certificats de la licence de sciences appliquées à l'économie domestique et réussite aux épreuves pratiques du C. A. P. E. T. (section A' 2 de l'E. N. S. E. T.) (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner une réponse immédiate à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, elle doit être étudiée en fonction des effectifs et des besoins actuels des diverses catégories de professeurs d'enseignement ménager.

681. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a attiré son attention, par diverses questions écrites, sur le problème de l'enseignement supérieur de la profession bancaire principalement destiné à ceux qui ne peuvent, en raison de leur implantation géographique ou de leur emploi salarié, bénéficier des enseignements oraux pour réaliser leur promotion sociale. Il a enregistré avec satisfaction la mise en place, pour la première fois en 1966, de l'enseignement supérieur par correspondance de l'institut technique de banque du C. N. A. M. diffusé par le centre d'enseignement technique de banque, 49, avenue de l'Opéra, à Paris (2^e). Néanmoins les modalités de passage des examens et des conditions exigées pour aboutir au diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque semblent excessives. En effet, avant de pouvoir se présenter à l'examen à la fin de la première et deuxième année d'études, il est exigé que le candidat ait obtenu la note moyenne égale ou supérieure à 10 pour les dissertations, qu'il ait suivi les travaux pratiques dans les centres pédagogiques de rattachement et qu'il ait suivi les travaux de séminaires à Paris en fin de chaque année. Seuls les élèves de l'institut, titulaires de quatre certificats (certificats généraux de cours et certificats généraux de travaux pratiques) peuvent se présenter à l'examen final et postuler ainsi un diplôme d'Etat. Ces nombreuses sujétions sont de nature à freiner sérieusement la démocratisation de l'enseignement supérieur de la profession bancaire, secteur qui occupe plus de 150.000 personnes, et de rendre presque inaccessible l'enseignement supérieur de banque aux employés titulaires du brevet professionnel d'insti-

tuts universitaires de technologie annoncés, il semble que la création d'un « diplôme d'études bancaires supérieures » par analogie au « diplôme d'études comptables supérieures » déjà existant, résoudrait mieux le problème de la promotion sociale des candidats qui occupent déjà un emploi salarié et qui résident en province, d'autant plus qu'il n'existe pas de brevet de technicien supérieur de la profession bancaire. Ce « diplôme d'études bancaires supérieures (3^e degré) » à créer pourrait comporter les trois certificats suivants : techniques bancaires, droit et économie. Il devrait être accessible aux titulaires du brevet professionnel d'employé de banque (2^e degré). Les trois certificats pourraient être subis ensemble au cours d'une seule session ou au cours de sessions différentes. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas utile de réduire les conditions d'obtention du diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque à deux examens, le premier à la fin de la première année et le deuxième à la fin de la deuxième année d'études ; 2° quelle est sa position à l'égard de la suggestion de création d'un « diplôme d'études bancaires supérieures » et dans quel délai il compte éventuellement la mettre en application. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Afin d'assurer la diffusion la plus large de l'enseignement supérieur bancaire donné au Conservatoire national des arts et métiers par l'institut technique de banque, un enseignement par correspondance a été créé au début de la présente année scolaire. Organisé grâce à la collaboration du centre d'enseignement technique de banque, il s'adresse à toute personne titulaire du brevet professionnel d'employé de banque et qui ne peut, en raison de son implantation géographique, suivre les cours oraux donnés à Paris ou dans les centres associés au conservatoire de Lille, Reims, Lyon, Orléans et Marseille. Pour assurer leur formation dans les meilleures conditions, il est demandé aux élèves de rédiger durant l'année universitaire quatre devoirs touchant les disciplines enseignées et de suivre, dans des centres de regroupement, des séances de méthode et de travaux pratiques : trois séances sont prévues dans l'année scolaire : chacune a une durée de cinq heures. En fin d'année un séminaire d'études est organisé à Paris pendant une semaine : y sont convoqués les élèves qui ont fait la preuve d'un travail régulier en obtenant une moyenne de 10 sur 20 aux devoirs et qui ont assisté aux conférences de méthode. A l'issue de ce séminaire des épreuves sont organisées : ce sont celles qui sont prévues pour les élèves des centres oraux de l'institut technique de banque. Il apparaît ainsi que les initiatives prises et les modalités arrêtées ne sont pas de nature à freiner la démocratisation de l'enseignement supérieur bancaire ; tout au contraire, elles la favorisent. En effet, tout agent titulaire du brevet professionnel peut s'inscrire à cet enseignement entièrement gratuit, quel que soit son lieu de résidence, recevoir une formation qui est appréciée par les établissements de crédit et subir les épreuves conduisant à la délivrance des certificats et diplômes de l'institut. La modification des conditions d'obtention de ces titres dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée sans diminuer la valeur qui leur est reconnue par la profession. La suggestion qui est faite touchant la création d'un « diplôme d'études bancaires supérieures » paraît intéressante mais ne semble pas devoir être retenue. Un tel diplôme trouverait difficilement sa place dans la hiérarchie des divers enseignements bancaires et ne manquerait pas, s'il était institué, de faire double emploi avec les certificats généraux de l'institut technique de banque.

973. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la plupart des villes ont organisé des cours professionnels municipaux mais qu'il y a une grande disparité constatée dans le calcul des subventions de l'Etat aux différentes villes même de population équivalente. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels critères sont retenus pour la fixation de ces subventions ; 2° quel est, approximativement, le montant de cette subvention par élève et par heure de cours hebdomadaire ; 3° les raisons pour lesquelles on constate ainsi des différences dans le calcul des subventions. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — 1° Les critères d'appréciation retenus pour l'attribution des subventions dans la limite des crédits ouverts au budget, sont les suivants : a) organisation des cours pendant la journée légale de travail, nombre d'heures d'enseignement annuel, organisation pédagogique, effectifs, résultats aux examens ; b) part des dépenses prises en charge par l'organisme gestionnaire, subventions versées par les assujettis à la taxe d'apprentissage, par les collectivités locales ou départementales, par les chambres professionnelles et les organisations professionnelles. 2° et 3° Le taux horaire de subvention par élève ne saurait être retenu comme le seul élément valable d'appréciation ou de comparaison de l'aide de l'Etat aux divers cours professionnels. En effet, du fait des critères retenus, le montant des subventions varie en fonction de l'organisation des cours. Aussi des différences dans l'importance des subventions accordées peuvent-elles apparaître entre divers cours dont les effectifs déclarés sont comparables.

1015. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, comme il est dit, il entre dans ses intentions de supprimer le second cycle dans un certain nombre de lycées implantés dans des villes de petite ou moyenne importance. Une telle politique, satisfaisante peut-être pour l'esprit, et génératrice en apparence d'économies, porterait un coup très grave à la démocratisation de l'enseignement. Imposer aux familles modestes des sacrifices financiers supplémentaires en éloignant les établissements de la clientèle scolaire, créer dans ces établissements de nouvelles classes à effectifs pléthoriques, constituerait incontestablement une régression sur laquelle le Gouvernement lui-même si l'on s'en rapporte à ses déclarations antérieures, ne saurait être d'accord. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — L'élaboration de la carte scolaire des établissements du second degré fait actuellement l'objet d'une étude attentive qui n'a pas encore définitivement abouti. Mais il apparaît dès maintenant que le maintien dans leur structure actuelle d'un certain nombre de lycées de second cycle, généralement isolés et dont les effectifs se révèlent insuffisants, pourrait avoir de graves conséquences sur la qualité des enseignements dispensés et sur l'exercice normal d'une large orientation. En effet, la difficulté d'obtenir des candidatures de professeurs et de doter ces lycées d'un matériel scientifique coûteux est d'autant plus grande que ces établissements sont éloignés des centres urbains, fonctionnent dans des locaux mal adaptés et ne scolarisent qu'un nombre insignifiant d'élèves. D'autre part, la faiblesse de ces effectifs interdit la multiplication des sections, qui favorise l'orientation en offrant aux familles l'éventail complet des options. La concentration des établissements de second cycle dans des centres suffisamment importants assure la faculté de ce choix qui garantit à chaque élève la valorisation de ses possibilités et permettra plus tard une répartition plus satisfaisante des offres sur le marché des emplois. Toutefois, l'éventuelle modification de la structure interne de ces lycées ne saurait intervenir tant que la capacité des établissements de second cycle des centres urbains voisins ne sera pas suffisante pour assurer l'accueil de tous les élèves de la circonscription concernée.

1089. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de réaliser une effective démocratisation de l'enseignement supérieur. Il attire son attention sur l'urgence du problème, beaucoup de familles s'interrogent pour savoir si elles pourront faire poursuivre des études à leurs enfants. Il lui rappelle qu'il a eu l'honneur de déposer un texte visant à instituer une prestation d'études en faveur des étudiants, et attend qu'une suite favorable soit donnée à sa demande. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La démocratisation des enseignements supérieurs se réalise sur plusieurs plans. Elle est recherchée tout d'abord au moyen de l'attribution de bourses d'études supérieures qui doivent être, selon le cas, un complément ou un substitut à l'aide que la famille est en mesure d'apporter et qui doivent permettre à tous ceux qui accèdent à l'enseignement supérieur des conditions de vie les plus voisines possibles. Le contingent des bourses d'enseignement supérieur est accru chaque année pour tenir compte de l'accroissement du nombre des étudiants. Parallèlement, le taux moyen des bourses est augmenté pour permettre d'accorder aux étudiants boursiers une aide plus substantielle. C'est ainsi qu'entre 1962 et 1967 le contingent de bourses a augmenté de 91 p. 100 tandis que le montant des crédits de paiement s'accroissait de 151 p. 100. La répartition des bourses est effectuée en fonction de critères sociaux reposant sur la comparaison des ressources et charges de la famille et de critères scolaires et universitaires de nature à déterminer si l'étudiant est apte à poursuivre les études choisies. Les candidats n'ayant pas effectué des études secondaires normales ou qui ne sont pas titulaires du baccalauréat peuvent accéder aux facultés ou aux instituts universitaires de technologie en subissant avec succès des examens d'entrée organisés à cet effet. Par ailleurs, les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée peuvent être autorisés à préparer en deux ans chacun des examens de première ou deuxième année du premier cycle d'études dans les facultés des sciences, les facultés des lettres et sciences humaines et les facultés de droit et des sciences économiques. Les intéressés ont ainsi la possibilité de répartir leur effort de préparation sur deux ans, la scolarité et les examens étant aménagés à leur intention. Enfin, pour permettre aux étudiants ne pouvant se rendre régulièrement à la faculté de satisfaire aux obligations de scolarité, des enseignements par correspondance ou par radio ont été organisés dans certaines disciplines. En droit et sciences économiques, un certain nombre de facultés, notamment celles de Paris, organisent des travaux pratiques par correspondance. En lettres et sciences humaines, des enseignements du premier cycle sont dispensés par correspondance

(centre national de télé-enseignement) et par radio (facultés de Paris et certaines facultés de province). Il convient d'ajouter que le projet de prestations d'études fait partie d'un ensemble de questions examinées par la commission constituée en 1966 et chargée d'étudier les formes d'aide de l'Etat aux étudiants. Le rapport déposé par la commission fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les services du ministère de l'éducation nationale et les départements ministériels intéressés.

1161. — M. Estler expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un terrain attribué il y a plus de trois ans (B. M. O. du 26 mars 1964) à l'école du 62, rue Lepic, Paris (18^e), ne peut être utilisé par cette école dont les locaux, et particulièrement la cour de récréation, sont très exigus (au total 544 mètres carrés pour 400 enfants). En juin 1964, à la suite de la nomination d'un architecte d'opération, un projet d'utilisation de ce terrain avait été retenu, comprenant un gymnase, un local pour les cantinières et la reconstruction des w. c., le tout recouvert d'une dalle formant cour. Le 21 juillet 1965, une résolution avait été prise (B. M. O. p. 139) tendant à l'exécution des travaux sur les fonds inscrits au budget à cet effet. Il lui demande pour quelles raisons ces travaux n'ont pas encore été entrepris et dans quels délais, ce projet, qui a été pris définitivement en considération par la direction de l'enseignement au début de 1966, pourrait être réalisé. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Un projet de construction a été inscrit à la tranche 1967 du plan d'équipement de la ville de Paris, comprenant un gymnase, un réfectoire et des sanitaires. Les crédits inscrits par le conseil municipal au budget d'investissement de la ville de Paris seront délégués aux services d'architecture en vue de l'exécution des travaux dès l'attribution de la subvention de l'Etat par le ministère de la jeunesse et des sports.

1202. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants des Instituts de formation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, libres de tout engagement avec l'Etat, ne choisissent pas toujours, à la sortie desdits instituts, d'exercer leurs nouvelles fonctions dans les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et préfèrent souvent s'orienter vers d'autres fonctions, publiques ou privées, plus rémunératrices en début de carrière. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre des étudiants non fonctionnaires admis dans les instituts de formation de conseillers d'orientation pour chacune des années 1962, 1963, 1964, 1965, 1966 ; 2° pour la même période et par année le nombre de conseillers anciens étudiants libres recrutés par les centres publics d'orientation ; 3° le nombre de postes de conseillers d'orientation vacants à la rentrée de 1966 ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux centres publics d'orientation le recrutement du personnel dont ils ont besoin. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — 1° Le nombre des étudiants non fonctionnaires admis dans les instituts de formation de conseillers d'orientation pour chacune des années 1962, 1963, 1964, 1965, 1966 est le suivant :

1962	1963	1964	1965	1966	TOTAL
53	56	57	70	90	326

2° Pour la même période et par année, le nombre de conseillers anciens étudiants libres recrutés par les centres publics d'orientation est le suivant :

1962	1963	1964	1965	1966	TOTAL
9	13	14	14	17	67

3° Le nombre de postes de conseillers d'orientation vacants à la rentrée de 1966 est de 202. 4° Le ministre de l'éducation nationale prévoit de prendre les mesures suivantes pour assurer aux centres publics d'orientation le recrutement en personnel dont ils ont besoin : la création pour la rentrée 1967 d'instituts de formation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle à Lyon et à Strasbourg. Ces créations, en régionalisant les candidatures contribuent à pourvoir les postes demeurés vacants des départements intéressés par le recrutement des instituts ; la réforme de l'orienta-

tion qui, prochainement, réorganisera le recrutement des instituteurs de formation sur des bases plus larges et améliorera la situation des personnels.

1286. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement actuel du savoir et des techniques nécessite une élévation de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, en particulier au premier degré, qui est le fondement de tout l'édifice scolaire et universitaire. Les maîtres de ce degré eux-mêmes ressentent le besoin de donner à tous les instituteurs une formation améliorée qui allie la culture générale, l'information psycho-pédagogique et socio-économique, la préparation professionnelle. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues pour mettre en place dans des délais raisonnables une formation améliorée des futurs instituteurs ; 2° quelles mesures sont prévues pour réformer les programmes de l'enseignement du premier degré et pour développer la recherche pédagogique ; 3° quelles mesures sont prévues pour mettre les écoles normales d'instituteurs et l'enseignement supérieur en état de répondre aux nouveaux besoins ; 4° comment il est envisagé d'assurer une continuité de formation et la possibilité de changer de type d'enseignement pour les maîtres, depuis le premier degré jusqu'à l'enseignement supérieur ; 5° quelles mesures sont prévues pour l'éducation permanente et le perfectionnement professionnel des instituteurs actuellement en fonctions ; 6° comment il est envisagé d'associer les organisations représentatives des enseignants, des parents d'élèves, des étudiants, des spécialistes à l'élaboration de telles mesures. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — 1° Les futurs instituteurs reçoivent dans les écoles normales primaires quatre années d'enseignement dont une année de formation professionnelle proprement dite. Des mesures seront prochainement mises à l'étude afin de mettre au point une formation professionnelle plus adaptée. 2° Les élèves maîtres et les instituteurs ne sont pas tenus à l'écart de la recherche pédagogique mais y participent et souvent l'inspirent. Sans parler des nombreuses classes expérimentales pratiquant des techniques d'écoles nouvelles ou de celles ayant adopté des « horaires aménagés », des professeurs d'école normale, des directeurs et instituteurs, des élèves maîtres, sont associés aux recherches et expériences suivantes : expériences concernant la mise au point de nouvelles institutions pour le français dans les classes élémentaires : les écoles normales de dix académies vont entreprendre des recherches destinées à améliorer le niveau en expression orale et écrite des élèves des classes élémentaires ; expériences concernant l'introduction des mathématiques modernes dans l'enseignement élémentaire : l'institut pédagogique national organise dans chaque académie, par les soins des C. R. D. P., des journées d'information en même temps qu'une commission d'études édite un bulletin de liaison et anime des émissions de télévision destinées aux maîtres (chantiers de pédagogie) ; introduction d'une langue étrangère à l'école maternelle et dans les classes élémentaires : cette recherche est conduite dans trois académies (Lille, Clermont, Bordeaux) où des élèves maîtres, bénéficiant d'une formation professionnelle de deux ans, ont l'occasion de s'y préparer par un perfectionnement linguistique spécial ; visite de classes et écoles expérimentales : la majorité des écoles normales envoient des élèves maîtres dans ces classes quand elles existent dans le département (généralement des classes pratiquant des techniques « Freinet ») ; emploi des auxiliaires audio-visuels et des machines à enseigner : au niveau de chaque académie, des journées d'information avec démonstration se font dans les C. R. D. P. Une abondante documentation existe et est accessible aux instituteurs, sans frais. 3° Une meilleure adaptation des enseignements donnés dans les écoles normales doit être recherchée pour répondre aux besoins actuels. Des études vont être entreprises en ce sens. 4° Aucune barrière n'existe qui maintient par force un enseignant dans une catégorie déterminée ; il est toujours possible de passer dans une autre catégorie. C'est ainsi qu'un instituteur de classes élémentaires peut devenir professeur de C. E. G., un professeur de C. E. G. peut devenir licencié d'enseignement, un licencié peut devenir professeur certifié, un certifié peut devenir professeur agrégé. 5° Le perfectionnement des instituteurs se fait au moyen de conférences pédagogiques au cours desquelles les maîtres sont invités à réfléchir sur les divers aspects de l'enseignement et tenus au courant de leur évolution. J'envisage de mettre au point un recyclage des maîtres permettant de les tenir au courant d'une manière périodique de la recherche pédagogique. 6° Les organisations représentatives des enseignants, des parents d'élèves, des étudiants, des spécialistes sont associées à l'élaboration des mesures prises pour une meilleure formation des maîtres du premier degré par des consultations préalables et par leur participation aux travaux du conseil supérieur de l'éducation nationale.

1343. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Fresnay-sur-Sarthe ont été créés des classes de C.E.T. dans le cadre du C.E.G. Mais ce C.E.T. n'étant pas reconnu

par le ministère de l'éducation nationale, il s'ensuit des difficultés pour le recrutement du personnel enseignant, pour l'éducation des élèves qui ne disposent pas des installations et du matériel nécessaires et, enfin, pour la municipalité qui, faute de subventions, ne peut réaliser les investissements et les achats de matériel qu'exige le bon fonctionnement de ce C.E.T. Il lui demande s'il n'entend pas reconnaître ce C.E.T. afin de remédier à une situation préjudiciable à l'éducation des élèves et de permettre l'extension de cet établissement. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Des travaux préparatoires à la définition de la carte scolaire étant actuellement en cours dans le cadre de la planification des enseignements de second degré, aucune décision d'ouverture de collège d'enseignement technique ne peut être prise dans l'immédiat à Fresnay-sur-Sarthe. Le collège d'enseignement général continuera donc à fonctionner dans les mêmes conditions avec des sections professionnelles, au cours de la prochaine année scolaire.

1420. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants de demi-pension recrutés par les chefs d'établissements pour assurer la surveillance des élèves demi-pensionnaires entre la fin des classes de la matinée et le début des classes de l'après-midi sont soumis à des régimes différents de rémunération suivant les établissements où ils exercent. Il lui demande de préciser si ces surveillants doivent être rétribués, comme les maîtres d'internat des lycées, pendant toute l'année scolaire, y compris les vacances et les congés, proportionnellement toutefois à leur temps de service hebdomadaire, ou s'ils ne doivent être rétribués que pendant les périodes de présence des élèves demi-pensionnaires à l'établissement. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Des instructions ont été données aux services académiques, notamment à celui de l'académie de Paris, afin de préciser le mode de rétribution des maîtres de demi-pension. Il a été admis que cette rétribution pouvait être maintenue pendant les vacances scolaires à condition que soit prévue la participation des intéressés au service de vacances de l'établissement.

1429. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par deux décrets en date du 3 novembre 1966 (n° 66-816 et n° 66-817) concernant le régime de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques, il a été admis que « les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée peuvent être autorisés à préparer en deux ans chacun des examens de première et deuxième année ». Il lui signale le cas des membres des professions libérales réglementées qui n'ont pas une activité professionnelle qualifiée de salariée et qui souhaiteraient bénéficier du régime nouveau. Cette situation s'applique notamment à un expert comptable diplômé par l'Etat, inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés qui exerce sa profession à titre individuel et libéral. Or, cet expert comptable n'étant pas salarié (donc non affilié au régime de la sécurité sociale) risque de se voir opposer un refus par le doyen de la faculté lors du dépôt de sa demande en raison de l'absence de qualité de salarié, alors qu'il lui suffirait de prendre la forme de société fiduciaire pour bénéficier du régime salarié. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de la mesure précitée en dehors des professionnels salariés les membres des professions libérales réglementées. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — La possibilité de préparer en deux ans chacun des deux premiers examens de licence en droit ou de licence ès sciences économiques a été prévue (comme pour le premier cycle littéraire ou scientifique) dans un but de promotion sociale des travailleurs salariés. Cette mesure est normalement destinée aux candidats qui, en raison du caractère astreignant de leur activité professionnelle ne peuvent préparer la totalité d'un examen en un an ; le bénéfice en est accordé par le doyen de la faculté après examen de la situation individuelle, et notamment des difficultés que peuvent rencontrer les intéressés dans la conduite de leurs études du fait des conditions de leur travail. Pour les membres des professions libérales, la situation est sensiblement différente. D'une part, ceux-ci possèdent déjà les titres et la qualification correspondant à l'exercice de leur activité professionnelle. D'autre part, ils ont la possibilité d'aménager leurs horaires de travail de façon à consacrer le temps nécessaire à la préparation des examens universitaires. Il n'est donc pas envisagé de modifier en leur faveur les dispositions des décrets du 3 novembre 1966.

1433. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion que créent auprès des familles insuffisamment ou trop tard renseignées les transformations d'établissements d'enseignement public du second degré entraînant

en particulier la suppression de certaines classes et leur transfert dans d'autres établissements. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'informer rapidement, clairement et largement les parents d'élèves de ces transformations, afin qu'ils puissent s'adapter en temps utile aux modifications de la carte scolaire, et afin d'éviter les campagnes de presse ou d'information unilatérales ou partiales, qui en l'absence d'information officielle suffisante, tendent parfois à exploiter l'incertitude des familles. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Lorsque les travaux d'élaboration de la carte scolaire des établissements publics du second degré seront achevés, celle-ci sera portée à la connaissance des autorités locales et de toutes les personnes intéressées. Sa communication permettra d'éclairer les familles sur la nécessité de mettre en place une organisation nouvelle des établissements qui assurera la rationalisation et la qualité des enseignements dispensés et garantira l'exercice de l'orientation. Les études préliminaires sont en voie d'aboutissement dans un certain nombre de régions et se poursuivent dans d'autres; la publication des documents interviendra dès que ces travaux auront été menés à leur terme, à l'issue de l'ensemble des consultations nécessaires.

1490. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme, pour les années scolaires 1965-1966 et 1966-1967 : 1° le nombre de dossiers de demandes de bourses nationales pour l'enseignement secondaire, l'enseignement technique et l'enseignement agricole; 2° le nombre de bourses accordées par nombre de parts; 3° le nombre des demandes rejetées, par catégorie de motifs de rejet. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études sont accordées aux élèves des établissements d'enseignement du second degré (lycée, C. E. S., C. E. G.) et des collèges d'enseignement technique et aux élèves des établissements privés de même niveau, habilités à recevoir des boursiers nationaux. L'octroi des bourses agricoles ne relève pas de la compétence de l'éducation nationale. Les renseignements qui suivent relatifs au travail d'attribution des bourses dans le département du Puy-de-Dôme portent donc sur les bourses nationales d'études du second degré et les bourses d'apprentissage.

1° Nombre de dossiers de demande de bourses reçues :

Année 1965-1966. — Lycées, C. E. S., C. E. G. : 4.768 ; C. E. T. : 1.517.
Année 1966-1967. — Lycées, C. E. S., C. E. G. : 4.793 ; C. E. T. : 1.012.

2° Nombre de bourses accordées par nombre de parts :

	2 PARTS	3 PARTS	4 PARTS	5 PARTS
Année 1965-1966.....	3.103	3.457	2.322	1.437
Année 1966-1967.....	2.887	3.829	2.528	1.633

	6 PARTS	7 PARTS	8 PARTS	9 PARTS	10 PARTS et plus.
Année 1965-1966.....	753	571	357	115	15
Année 1966-1967.....	862	651	385	190	17

3° Nombre de demandes rejetées
par catégorie de motifs de rejet :

L'acceptation ou le rejet des demandes de bourse repose sur des critères sociaux mais, chaque année, un certain nombre de candidats boursiers dont la demande a été accueillie favorablement ne remplissent pas, à la rentrée scolaire, les conditions de scolarité requises pour bénéficier effectivement de l'aide de l'Etat et qui consistent à fréquenter la classe pour laquelle la bourse a été demandée, dans un établissement public ou un établissement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux.

Nombre de demandes rejetées en fonction des critères sociaux dans le département du Puy-de-Dôme :

Année 1965-1966. — Lycées, C. E. S., C. E. G. : 1.742, soit 36,54 p. 100 des demandes présentées; C. E. T. : 492, soit 32,44 p. 100 des demandes présentées.

Année 1966-1967. — Lycées, C. E. S., C. E. G. : 1.453, soit 30,32 p. 100 des demandes présentées; C. E. T. : 168, soit 16,61 p. 100 des demandes présentées.

Pour 1967-1968 le pourcentage des demandes rejetées par rapport au nombre des demandes présentées s'établit à 22,49 p. 100 pour les lycées, C. E. S. et C. E. G. et 9,97 p. 100 pour les C. E. T.

Nombre de demandes n'ayant pu être suivies d'effet, les candidats n'ayant pas satisfait aux conditions de scolarité :

Année 1965-1966. — Lycées, C. E. S., C. E. G. : 445; C. E. T. : 217.
Année 1966-1967. — Lycées, C. E. S., C. E. G. : 466; C. E. T. : 179.

1528. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état de certains dossiers scolaires de la ville d'Aubervilliers qui indiquent un retard du ministère à honorer ses engagements : 1° l'école maternelle Edgar-Quinet est en fonction depuis 1961. A ce jour la ville d'Aubervilliers n'a pas encore, malgré de nombreuses interventions, touché la subvention légale de 50.940.595 anciens francs; 2° dans une réponse à l'une de ses interventions, le ministère avait déclaré vouloir inscrire l'école maternelle Gabriel-Péri au budget de 1965. A ce jour, il n'a pas été pris d'arrêté interministériel ouvrant droit à une subvention; 3° le lycée classique est actuellement presque terminé mais l'examen ministériel permettant de clore son dossier financier (il s'agit d'une subvention complémentaire de 142.546.500 anciens francs) tarde. Sans doute les délais d'établissement du document ont-ils été allongés, suite à la mort de l'architecte en cours de chantier. Mais, de toute façon, aucun crédit n'est prévu au budget de 1967 pour répondre aux conclusions qui vont prochainement avancer les services intéressés; 4° le lycée classique et moderne se construit dans les délais prévus. Or, le problème de la subvention de l'Etat pour l'achat des terrains est resté en suspens. Si le 21 avril 1966 le ministère a pris un arrêté permettant de verser à la ville 164.002.500 anciens francs au titre de remboursement des sommes avancées par celle-ci, depuis il n'a pris aucun arrêté nouveau ni, bien sûr, fait aucun versement, ce qui a obligé la ville, pour ne pas bloquer les travaux, à avancer 213.357.500 anciens francs; 5° le gymnase scolaire Guy-Môquet a ouvert droit à une subvention de 20 millions d'anciens francs en décembre 1958. Aujourd'hui, huit ans après son ouverture, et bientôt deux ans après l'établissement du décompte définitif, la ville attend toujours le versement du solde, soit 2 millions d'anciens francs; 6° enfin, un certain nombre de classes provisoires construites ces dernières années ont des dossiers en suspens; c'est ainsi que deux classes provisoires de l'école Paul-Doumer en fonction depuis quatre ans n'ont pas encore été subventionnées par l'Etat et, de ce fait, ne l'ont pas été non plus par le département qui ne peut opérer que conjointement avec l'Etat; c'est ainsi que l'école maternelle sise 96, rue Sadi-Carnot, et deux autres classes provisoires de l'école Paul-Doumer n'ont encore été l'objet, malgré un avis favorable du comité départemental des constructions scolaires du 10 octobre 1965 et du 1^{er} février 1966, d'aucun arrêté préfectoral fixant une subvention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient honorés, dans les délais les plus rapides, les engagements du ministère à l'égard de la ville d'Aubervilliers. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — 1° Ecole maternelle Edgar-Quinet : une subvention d'un montant de 509.405 F a été accordée pour la réalisation de ce projet. Certaines difficultés administratives ont retardé le règlement de cette opération mais le versement de la subvention à la municipalité interviendra au cours du présent exercice. 2° Ecole maternelle Gabriel-Péri : ce projet n'a pu être encore retenu au programme des constructions scolaires du premier degré du département de la Seine. D'autre part, cette opération semble avoir fait l'objet d'un préfinancement par la commune en 1965 à l'aide des crédits des fonds généraux. Dans ces conditions, la réglementation actuelle s'oppose à ce que la commune bénéficie d'une subvention de l'Etat pour cette réalisation. 3° Lycée technique et C. E. T. : le dossier relatif aux actualisations et révisions de prix des marchés et à divers travaux supplémentaires a nécessité une longue mise au point. Dès que celle-ci sera achevée, il sera procédé aux formalités d'engagement de la subvention complémentaire due à la commune d'Aubervilliers. 4° Lycée classique et moderne : une subvention complémentaire d'un montant de 2.133.575 F due par l'Etat à la ville pour l'acquisition des terrains d'implantation du lycée est en cours de financement. 5° Gymnase Guy-Môquet : un crédit de 200.000 F a été mis à la disposition du préfet de la Seine par arrêté du 11 décembre 1958 pour financer cette opération. Une somme de 180.000 F a été versée à la ville, le solde, soit 20.000 F, est frappé par la déchéance quadriennale, les justifications définitives n'ayant pu être fournies qu'après l'année 1962. Il appartient à la ville de demander à la préfecture la constitution d'un dossier de demande de levée de déchéance quadriennale. 6° Installation de classes provisoires au groupe scolaire Paul-Doumer : il appartient au préfet de la Seine de décider de la répartition annuelle du contingent de classes provisoires mises à sa disposition. La commune d'Aubervilliers doit donc saisir la préfecture de sa demande concernant le groupe scolaire Paul-Doumer.

1540. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que des élèves brillants et travailleurs se voient refuser l'attribution d'une bourse nationale bien que leurs parents disposent de revenus trop faibles pour être imposables. Il lui demande : 1° quels sont les critères à appliquer par les commissions départementales et régionales pour l'attribution de bourses d'études : a) dans l'enseignement du second degré ; b) dans l'enseignement supérieur. 2° Quelle est la répartition départementale des crédits pour chaque année de 1964 à 1967. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — 1° Les dispositions réglementaires qui régissent les bourses nationales prévoient que les bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes. C'est cette constatation qui constitue le critère social sur lequel repose le refus ou l'octroi de l'aide de l'Etat. Il convient d'observer que pour effectuer la constatation de l'insuffisance des ressources, sont pris en considération, non les revenus imposables, mais les ressources réelles de la famille. Dans ces conditions, l'observation concernant le refus de bourses à des familles qui ne sont pas imposables sur le revenu de personnes physiques ne paraît pas pouvoir s'appliquer aux familles de salariés. Il est possible, par contre, qu'elle s'applique à des catégories professionnelles dont l'imposition est calculée sur des bases différentes. En ce qui concerne les bourses nationales du second degré, les commissions départementales chargées de l'examen des dossiers de demandes de bourses où siègent des représentants des fédérations de parents d'élèves procèdent à une comparaison des ressources réelles de la famille et de ses charges. Compte tenu de tous les éléments d'appréciation fournis dans le dossier par la famille du candidat (nombre d'enfants à charge, présence éventuelle au foyer d'enfant infirme, de parents âgés et sans ressources, etc.) la commission détermine si la famille est en mesure ou non d'assumer totalement ou partiellement les frais entraînés par les conditions dans lesquelles l'élève poursuit sa scolarité (internat, demi-pension, externat). Le rôle confié aux commissions régionales est l'examen des dossiers présentés en appel après rejet par les commissions départementales afin de confirmer ou d'infirmer l'avis émis par ces dernières au vu des renseignements fournis par les familles et, le cas échéant, des éléments nouveaux qui peuvent motiver l'appel. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'examen des dossiers de bourses est confié aux commissions académiques dans lesquelles sont représentés les étudiants. Elles procèdent également à la comparaison des ressources et des charges familiales, le critère social demeurant l'insuffisance des ressources de la famille au regard des frais entraînés par les études poursuivies. 2° Répartition des crédits de bourses pour chaque année de 1964 à 1967 : dans les tableaux qui suivent, cette répartition est présentée par académies en ce qui concerne les crédits de bourses d'apprentissage et de bourses d'enseignement supérieur dont la gestion est confiée aux recteurs d'académie. Elle est présentée par départements pour les crédits de bourses du second degré dont la gestion est confiée aux préfets.

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dotation.

ACADEMIES	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Aix	10.600.000	13.119.000	17.100.000	16.650.000
Amiens	»	885.000	1.602.000	2.520.000
Besançon	2.250.000	2.831.000	3.900.000	5.170.000
Bordeaux	7.500.000	9.485.000	10.890.000	12.870.000
Caen	4.860.000	4.428.000	5.700.000	7.620.000
Clermont	3.810.000	5.080.000	6.000.000	7.020.000
Dijon	3.450.000	4.495.000	5.700.000	7.020.000
Grenoble	7.401.000	9.606.000	11.220.000	12.870.000
Lille	8.140.000	9.456.000	10.500.000	13.500.000
Limoges	»	»	»	2.200.000
Lyon	11.832.000	15.157.000	18.120.000	21.420.000
Montpellier	8.940.000	10.505.000	12.300.000	15.120.000
Nancy	3.900.000	4.998.000	6.210.000	7.263.000
Nantes	3.600.000	4.802.000	6.380.000	7.380.000
Nice	»	»	»	3.480.000
Orléans	1.404.000	1.947.000	3.210.000	4.050.000
Paris	35.480.000	40.235.000	44.400.000	51.030.000
Poitiers	4.950.000	6.180.000	7.020.000	7.370.000
Reims	1.970.000	2.738.000	3.960.000	5.040.000
Rennes	7.140.000	8.974.000	10.251.000	13.302.000
Rouen	»	2.025.000	2.220.000	3.060.000
Strasbourg	7.800.000	9.720.000	11.310.000	12.569.000
Toulouse	11.592.000	14.460.000	16.710.000	19.728.000

BOURSES DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
(Bourses d'apprentissage.)

Dotation.

ACADEMIES	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Aix	6.840.000	8.358.000	9.999.000	7.755.000
Amiens	»	»	5.700.000	6.327.000
Besançon	5.280.000	5.754.000	6.162.000	6.948.000
Bordeaux	6.900.000	7.500.000	8.025.000	8.040.000
Caen	8.700.000	9.450.000	5.910.000	7.200.000
Clermont	3.870.000	4.221.000	4.500.000	3.234.000
Dijon	3.300.000	3.600.000	3.900.000	4.871.000
Grenoble	4.155.000	4.530.000	4.860.000	5.673.000
Lille	6.950.000	7.740.000	8.346.000	11.700.000
Limoges	»	»	»	2.916.000
Lyon	5.700.000	6.357.000	6.921.000	7.035.000
Montpellier	5.211.000	5.682.000	6.000.000	6.459.000
Nancy	4.200.000	4.500.000	4.800.000	5.100.000
Nantes	3.450.000	3.762.000	4.140.000	4.560.000
Nice	»	»	»	2.790.000
Orléans	4.320.000	4.710.000	5.400.000	6.021.000
Paris	13.950.000	15.000.000	13.800.000	18.699.000
Poitiers	5.160.000	5.550.000	5.652.000	4.719.000
Reims	5.310.000	5.790.000	4.500.000	5.217.000
Rennes	6.600.000	7.194.000	8.502.000	9.159.000
Rouen	»	»	4.050.000	4.500.000
Strasbourg	4.410.000	4.962.000	4.998.000	5.598.000
Toulouse	5.730.000	6.240.000	7.020.000	7.290.000

BOURSES NATIONALES

Dotation.

DEPARTEMENTS	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Ain	2.656.910	2.534.000	2.784.000	3.690.000
Aisne	5.171.150	5.535.000	5.934.000	5.940.000
Allier	3.745.640	3.810.000	4.582.000	4.920.000
Alpes (Basses)	1.141.080	1.195.000	1.395.000	1.470.000
Alpes (Hautes)	1.263.850	1.315.000	1.622.100	1.620.000
Alpes-Maritimes	3.287.790	3.388.500	3.756.000	4.020.000
Ardèche	2.953.640	3.085.000	3.126.000	4.020.000
Ardennes	2.610.310	2.610.000	3.210.000	3.510.000
Ariège	1.952.010	2.150.000	2.358.000	2.370.000
Aube	1.528.800	1.633.500	1.983.000	2.352.000
Aude	3.983.400	4.630.000	5.091.000	5.091.000
Aveyron	3.756.280	3.900.000	4.353.000	5.010.000
Bouches-du-Rhône	9.975.190	9.820.000	10.027.400	10.890.000
Calvados	4.807.070	4.755.000	5.316.000	5.970.000
Cantal	2.474.850	2.440.000	2.622.000	2.697.000
Charente	3.627.960	4.115.000	4.395.000	4.580.000
Charente-Maritime	4.278.560	4.692.000	5.037.000	5.400.000
Cher	2.354.970	2.520.000	2.748.000	2.850.000
Corrèze	2.700.450	2.720.000	3.085.000	3.210.000
Corse	2.974.910	3.300.000	3.609.000	3.630.000
Côte-d'Or	2.921.050	2.850.000	3.273.000	3.420.000
Côtes-du-Nord	8.457.500	9.360.000	10.509.000	11.700.000
Creuse	1.650.610	1.758.000	2.033.000	2.100.000
Dordogne	3.318.740	3.439.900	3.975.000	4.110.000
Doubs	2.980.170	3.100.000	3.898.770	4.500.000
Drôme	3.370.660	3.300.000	3.683.000	3.720.000
Eure	1.939.080	2.005.000	2.379.000	2.670.000
Eure-et-Loir	2.132.460	2.275.000	2.748.000	2.800.000
Finistère	12.966.480	12.000.000	13.287.000	15.200.000
Gard	6.189.390	6.115.000	6.645.000	6.745.000
Garonne (Haute)	6.508.250	6.470.000	7.497.000	8.400.000
Gers	2.323.830	2.570.000	2.958.000	3.600.000
Gironde	5.180.510	6.329.480	5.682.000	5.760.000
Hérault	7.303.370	7.340.000	7.500.000	7.620.000
Ille-et-Vilaine	5.276.170	5.100.000	5.889.000	7.200.000
Indre	2.055.920	2.125.000	2.346.000	2.430.000
Indre-et-Loire	2.725.190	2.775.000	3.054.000	3.420.000

DÉPARTEMENTS	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Isère	5.617.820	5.820.000	6.186.000	7.410.000
Jura	2.795.240	2.846.800	3.680.500	3.552.000
Landes	2.087.360	1.881.980	2.250.000	2.460.000
Loir-et-Cher	2.024.670	2.084.000	2.373.000	2.520.000
Loire	6.305.240	6.589.500	7.452.000	9.210.000
Loire (Haute-)	2.193.900	2.245.000	2.391.000	2.910.000
Loire-Atlantique	5.251.240	4.457.500	4.809.000	6.555.570
Loiret	3.310.640	3.480.850	3.657.000	3.810.000
Lot	2.268.710	2.380.000	2.430.000	2.700.000
Lot-et-Garonne	2.448.340	2.646.920	3.035.200	3.720.000
Lozère	1.621.430	1.840.000	1.980.000	2.400.000
Maine-et-Loire	4.937.100	4.320.000	4.911.000	6.882.270
Manche	5.276.800	5.035.000	5.967.000	7.200.000
Marne	2.831.750	3.310.000	3.410.000	3.720.000
Marne (Haute-)	1.618.240	1.750.000	1.986.000	2.100.000
Mayenne	1.796.620	1.963.500	2.304.000	2.610.000
Meurthe-et-Moselle	3.775.590	3.700.000	4.721.000	5.100.000
Meuse	1.487.870	1.550.000	1.838.000	1.848.000
Morbihan	6.581.800	6.483.500	8.127.000	9.800.000
Moselle	4.781.410	4.975.000	5.811.000	7.110.000
Nièvre	2.200.020	2.225.000	2.578.000	2.850.000
Nord	16.884.610	17.730.000	19.653.000	21.000.000
Oise	3.032.230	3.375.000	3.805.700	3.780.000
Orne	2.238.190	2.345.000	2.685.000	3.000.000
Pas-de-Calais	12.796.640	12.952.500	15.075.000	15.600.000
Puy-de-Dôme	4.056.000	4.183.500	4.821.000	4.860.000
Pyrénées (Basses-)	3.901.970	4.170.200	4.695.000	4.860.000
Pyrénées (Hautes-)	3.095.730	3.149.000	3.573.000	3.600.000
Pyrénées-Orientales	2.560.400	2.848.000	3.252.000	3.510.000
Rhin (Bas-)	5.065.780	5.722.000	6.441.000	7.110.000
Rhin (Haut-)	2.855.230	3.136.000	3.519.000	3.810.000
Rhône	6.009.920	8.280.000	7.350.000	7.800.000
Saône (Haute-)	1.836.980	1.929.900	2.232.000	2.460.000
Saône-et-Loire	4.178.150	4.254.000	4.876.000	5.250.000
Sarthe	3.610.220	3.445.000	3.795.000	4.410.000
Savoie	2.765.850	2.838.000	3.303.000	3.450.000
Savoie (Haute-)	3.156.000	3.100.000	3.549.000	4.320.000
Seine	22.442.520	25.989.500	27.795.000	27.900.000
Seine-Maritime	6.516.860	6.500.000	7.392.000	7.620.000
Seine-et-Marne	3.061.970	3.375.000	3.842.100	4.380.000
Seine-et-Oise	11.424.290	12.500.000	14.901.000	15.720.000
Sèvres (Deux-)	3.443.590	3.530.000	3.788.000	4.200.000
Somme	4.364.330	4.165.000	4.703.710	4.950.000
Tarn	3.870.300	4.115.000	4.650.000	4.800.000
Tarn-et-Garonne	2.057.980	2.169.500	2.532.000	2.820.000
Var	4.568.025	4.870.000	5.000.000	5.640.000
Vaucluse	2.918.190	3.085.000	3.561.000	3.570.000
Vendée	3.398.930	3.200.000	3.690.000	5.826.910
Vienne	3.141.770	3.567.000	3.801.000	4.020.000
Vienne (Haute-)	3.684.990	4.205.000	4.617.000	4.800.000
Vosges	3.733.360	3.763.500	4.360.000	4.800.000
Yonne	2.062.480	2.125.000	2.338.000	2.480.000
Territoire de Bel- fort	810.870	856.800	989.090	1.200.000
Guadeloupe	2.381.450	2.526.320	2.790.000	3.000.000
Guyane	138.060	160.000	195.000	240.000
Martinique	3.409.270	4.053.580	4.645.000	4.860.000
Réunion	2.137.120	4.100.000	4.458.000	4.500.000

1544. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision prise par la direction de l'O. R. T. F. de ne diffuser les émissions de la radio scolaire qu'en modulation de fréquence, a provoqué une forte émotion chez les enseignants et notamment chez les directrices et directeurs d'écoles. En effet, grâce souvent à l'effort conjoint des coopératives scolaires et des caisses des écoles, les classes de nombreux établissements sont pourvues de postes de radio ne comportant pas la modulation de fréquence. Il ne s'agit pas de nier l'amélioration technique qui résulte de la diffusion en modulation de fréquence, mais de tenir compte des conséquences financières et des répercussions d'ordre moral (les enfants des écoles, par le canal des coopératives scolaires, ont volontairement participé aux achats et garderont l'impression de l'inutilité de leur effort) de la décision intervenue. Il lui demande s'il n'est pas possible de poursuivre également la diffusion des émissions scolaires sur les anciennes antennes et quelle est sa doctrine sur la question posée. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Les émissions de radio-scolaire destinées à l'enseignement primaire ont bénéficié, depuis la rentrée scolaire 1966-1967, à la demande du ministère de l'éducation nationale, de la double diffusion sur modulation de fréquence et d'amplitude. L'équipement des établissements municipaux incombe aux collectivités locales. Une campagne d'information sur la nécessité de reconverter cet équipement, menée depuis plusieurs années par les services du

ministère de l'éducation nationale, tant auprès des enseignants que des élus locaux, a été intensifiée. Quel qu'il en soit, la diffusion en modulation de fréquence sera maintenue pour la prochaine année scolaire.

1550. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans appliqués hâtivement à la veille de sélections pose de graves problèmes. Pour les familles c'est un manque à gagner qui ne sera aucunement compensé par l'espoir d'un avenir meilleur, puisque des milliers d'élèves resteront dans les classes terminales faute de place dans les C. E. S. Ces élèves n'auront pas droit à l'aide financière pour la simple raison qu'il n'existe pas de bourse dans le primaire. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour que dans l'immédiat les élèves nés en 1953-1954, qui sont momentanément les plus défavorisés puissent bénéficier des bourses. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Les bourses d'études ont pour objet de permettre aux familles dont les ressources sont reconnues insuffisantes d'assumer les frais supplémentaires qui peuvent résulter de conditions dans lesquelles l'élève poursuit sa scolarité lorsqu'il quitte l'école primaire. Elle ne peuvent revêtir le caractère d'une aide à la famille ou d'une compensation pécuniaire. L'octroi de bourses aux élèves qui fréquentent les classes de fin d'études primaires n'est pas envisagé puisque la fréquentation de ces classes n'entraîne pas pour les familles de frais scolaires supplémentaires. Cependant, compte tenu des dispositions prises pour permettre aux élèves concernés par la prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité obligatoire de fréquenter des sections d'éducation professionnelle, des instructions ont été envoyées aux autorités académiques pour que les élèves inscrits dans ces sections puissent bénéficier de bourses comme les élèves des établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique à partir de la rentrée scolaire d'octobre 1967.

1753. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° dans quelles conditions on a pu accepter l'inscription de certains élèves d'établissements techniques en première 1 en vue de leur préparation au diplôme de technicien breveté (décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié) alors qu'une réponse du ministère de l'éducation nationale en date du 18 mars 1967 (référence D. P. E. S. O., bureau ES-3) n'autorise plus dorénavant la candidature de ces élèves audit brevet ; 2° si des mesures transitoires ne sont pas indispensables, au moins pour l'année en cours. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions du décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté qui dispose en son article 2 : « Les candidats qui sont élèves d'un établissement d'enseignement technique doivent : 1° avoir accompli à la date de la session d'examen une scolarité complète de trois ans à partir de la classe de seconde ; 2° avoir, dans les conditions définies par arrêté ministériel pour chaque spécialité, accompli un stage professionnel, unique ou fractionné, ou à défaut, avoir suivi dans les ateliers d'un établissement d'enseignement technique un enseignement pratique reconnu équivalent ». D'autre part, l'article 8 des arrêtés inhérents à chaque brevet de technicien précise : « L'enseignement pratique donné dans les ateliers des établissements d'enseignement technique spécialisés conformément aux horaires officiels des classes de second cycle des lycées techniques, sera reconnu équivalent au stage professionnel prévu au paragraphe deuxième de l'article 2 du décret susvisé du 14 janvier 1964 modifié ». Il résulte de ces dispositions l'impossibilité réglementaire d'accepter l'inscription à l'examen de candidats n'ayant pas effectué une scolarité de trois ans à partir de la classe de seconde préparatoire au brevet de technicien. Le décret du 14 janvier 1964 précité n'ouvrant pas de possibilité d'octroi de dérogation à cette règle impérative, c'est donc par erreur que des élèves de classe de première 1 préparatoire au B. E. I., diplôme correspondant à un niveau d'études inférieur et en tout état de cause différent de celui requis pour le brevet de technicien, ont pu espérer être autorisés à subir les épreuves de ce dernier examen. Il ne saurait être question, de plus, de prévoir des mesures transitoires puisqu'aussi bien, en vertu du décret du 5 juin 1964, il a été mis fin, dès la rentrée de 1965 et dans tous les établissements publics, aux préparations des B. E. I. concernant des spécialités pour lesquelles des brevets de technicien avaient été créés.

1754. — M. Dolze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en modulation de fréquence des émissions de la radio scolaire a créé une grave perturbation dans la réception des cours radiodiffusés à l'intention des élèves des écoles primaires, lesquelles ne disposent pas en général de poste récepteur à modulation de

fréquence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour équiper les classes des 1^{ers} primaires en matériel de réception adéquat. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Les émissions de radio scolaire destinées à l'enseignement primaire ont bénéficié, depuis la rentrée scolaire 1966-1967, à la demande du ministère de l'éducation nationale, de la double diffusion sur modulation de fréquence et d'amplitude. L'équipement des établissements municipaux incombe aux collectivités locales. Une campagne d'information sur la nécessité de reconvertir cet équipement, menée depuis plusieurs années par les services du ministère de l'éducation nationale, tant auprès des enseignants que des élus locaux a été intensifiée. Quoi qu'il en soit, la diffusion en modulation de fréquence sera maintenue pour la prochaine année scolaire. Pour ce qui est des émissions destinées à l'enseignement du second degré, leur diffusion par les seuls émetteurs à modulation de fréquence est effective depuis la rentrée scolaire 1966.

1759. — M. Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la régression sociale qui frappe les instituteurs titulaires lorsque, après trois années d'études supplémentaires (deux années d'études théoriques et une année de stage) dans les universités ou instituts d'université spécialisés, ils sont intégrés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Dans la profession d'instituteur ils appartenaient à la catégorie des fonctionnaires logés ou ayant droit à une indemnité de logement compensatrice d'un montant variable (de 100 francs à 200 francs actuels) versée mensuellement par les communes. En devenant conseillers d'O. S. P. ils perdent le bénéfice de cette indemnité, mais l'on se contente de les intégrer dans le nouveau corps à « l'indice de salaire égal ou à défaut immédiatement supérieur » à celui possédé dans l'ancien en appliquant le décret du 6 avril 1956. Leurs revenus mensuels sont donc amputés de 100 à 200 francs après une élévation de leur qualification professionnelle. C'est-à-dire que la promotion intellectuelle se traduit par une régression sociale pécuniaire. Leur situation est encore aggravée par le fait que les heures supplémentaires ne leur sont plus payées et que le rythme de déroulement de la carrière y est plus lent. Le décret du 6 avril 1956 avait été prévu pour mandater sur le budget de l'Etat (éducation nationale) les traitements des conseillers d'orientation qui étaient alors payés sur les budgets départementaux, mais la qualification professionnelle restait identique. Le problème devient très différent lorsque celle-ci s'élève. Pour les autres catégories d'enseignants, lors d'un changement de corps, l'on applique le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui permet d'éviter cette régression. Mais ce décret n'est pas applicable aux conseillers d'O. S. P. et ils n'y sont point cités car ils n'étaient pas à cette date des fonctionnaires de l'éducation nationale. L'application d'un tel décret serait logique en affectant l'ancienneté de ces fonctionnaires du coefficient 100 et en donnant aux échelons O. S. P. une durée similaire à celle des autres corps d'enseignants. Il serait possible aussi, si l'on ne désire pas appliquer le décret précédent, de majorer l'indice possédé par l'instituteur au moment de son intégration de cinquante points environ (en compensation de la perte de l'indemnité précédente) et d'opérer le recensement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à ce nouvel indice total ainsi déterminé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées et la date de leur mise en application car, depuis le 6 janvier 1959, il a été répondu à plus de quinze reprises, par les représentants de son ministère, que le problème était à l'étude. L'office national d'information et d'orientation scolaire et professionnelle qui, ainsi que l'avait signalé M. le ministre lors d'un face à face, devait être créé en octobre 1966, ne l'a pas été, et ne le sera pas en octobre 1967, mais le sera seulement (et si possible d'après le secrétaire général de votre ministère) en octobre 1968. Or, il est urgent de trouver dans des délais plus rapprochés une solution à la situation de ces fonctionnaires qui ont cru en une promotion sociale. Un nombre assez élevé d'entre eux exerçant soit dans les centres d'orientation, soit dans différents services de recherche, ou au sein des échelons régionaux de la formation professionnelle, envisageant de demander une réintégration dans leur premier emploi car ils se rendent compte que leur promotion sociale reste un leurre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la détérioration de la situation des instituteurs titulaires intégrés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle après trois années d'études supplémentaires et actuellement pénalisés malgré la promotion dont ils font l'objet. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Le décret du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels des centres d'orientation scolaire et professionnelle a fixé les modalités d'intégration dans le corps des conseillers d'O. S. P. des personnels qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire. Il n'y a donc pas lieu d'envisager dans ce domaine une mise en œuvre des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, lesquelles ne s'appliquent du

reste qu'aux changements de corps à l'intérieur du personnel enseignant. L'obligation pour les communes de fournir un logement aux instituteurs ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative, a été instituée par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 pour assurer un meilleur fonctionnement des écoles primaires et des cours complémentaires. Cette indemnité ne saurait donc être considérée comme une partie du traitement et ne peut en aucune manière être prise en compte lors du reclassement des anciens instituteurs dans un autre corps de fonctionnaires. Il est rappelé par ailleurs que les instituteurs ne perçoivent pas de rémunérations d'heures supplémentaires, sauf dans le cas où ils assument certaines tâches à la demande des collectivités locales auxquelles il appartient alors de les rétribuer. Il convient d'observer que, si la carrière de conseiller d'O. S. P. a un déroulement plus lent que celle d'instituteur (vingt-sept ans contre vingt-quatre ans en moyenne), les différences de classement indiciaire entre les deux carrières font qu'il est très discutable de qualifier de « leurre » cette possibilité de promotion. C'est ainsi par exemple, qu'un conseiller d'O. S. P. parvient en six ans à l'indice nouveau 311 qu'un instituteur mettra en moyenne douze ans à atteindre. Enfin dans le cadre du budget de 1967 ont été inscrits des crédits destinés à la création d'un office d'information pour l'orientation pédagogique et professionnelle qui aura pour rôle d'assurer l'information des familles, des élèves et des maîtres en vue de favoriser l'orientation des jeunes.

1765. — M. Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il a été envisagé de regrouper à la faculté des lettres de Toulouse les étudiants d'espagnol admis au concours des I. P. E. S. dans les diverses facultés françaises et en particulier à celle de Bordeaux. Il lui signale que cette mesure ne manquerait pas de léser gravement l'intérêt de cette dernière faculté en lui faisant perdre des éléments de valeur et en présentant de sérieux inconvénients pour les étudiants admis aux I. P. E. S. notamment pour ceux d'entre eux qui sont mariés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rapporter cette décision imméritée pour les professeurs et les étudiants bordelais, et qu'il n'enraille en outre aucune économie pour le budget de l'Etat. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Les élèves-professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S.) devant suivre des séances de travail spécialement organisées à leur intention (art. 13, 4^e alinéa, du décret n° 57-236 modifié par le décret n° 60-973 du 12 septembre 1960), l'organisation de ces séances de travail exige, pour le bon emploi des moyens, un regroupement rationnel de ces formations. Le nombre de postes d'élèves-professeurs d'espagnol ayant été fixé en fonction des besoins et des possibilités de recrutement du personnel enseignant, à dix pour l'année 1967, il a paru raisonnable, en fonction des considérations qui précèdent, de procéder à leur regroupement dans l'intérêt même d'une bonne organisation de leurs études.

1771. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il serait souhaitable d'autoriser les candidats au baccalauréat à s'inscrire à deux séries par an, ainsi que cela a été pratiqué pendant longtemps en donnant pleine satisfaction. Il lui fait observer que parmi les élèves provenant des sections scientifiques (B, C, D et T) ceux qui sont admis dans la série Mathématiques élémentaires correspondent en général à une certaine sélection. Malgré cela, en 1966, le pourcentage de candidats ayant subi avec succès les épreuves de mathématiques élémentaires a été nettement inférieur à celui constaté dans la série Sciences expérimentales; et si l'on tient compte du fait qu'un certain nombre de radoubants sont admis dans les deux séries, on obtient un écart encore plus grand entre les candidats passant l'examen pour la première fois. Cela prouve qu'il y a inégalité de difficultés entre les épreuves de ces deux séries. D'autre part, on présente à tort le baccalauréat, série Mathématiques élémentaires, comme la seule voie menant aux disciplines mathématiques et physiques. Enfin, il semble que certains élèves de la section C pourraient acquérir facilement le complément de philosophie et de sciences naturelles figurant au programme des sciences expérimentales et espérer bénéficier d'une avance de points dans les matières scientifiques de cette série. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage la possibilité d'autoriser les candidats de mathématiques élémentaires à se présenter en même temps aux épreuves de sciences expérimentales, à compter des sessions de 1968. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la suggestion qu'il présente tendant à autoriser certains candidats à se présenter aux épreuves du baccalauréat dans les sections C et D ne peut être assimilée aux anciennes dispositions qui permettaient de s'inscrire à deux séries par an. En effet, les élèves qui désiraient

bénéficiaire de ces dispositions passaient l'une des séries à la première session et l'autre à la seconde. Ce procédé avait pour but de permettre aux meilleurs élèves d'obtenir des majorations de points dans certains concours d'accès aux grandes écoles. Le décret du 16 mars 1964 a mis fin à ce régime. La suggestion faite aboutirait à donner à des candidats deux chances dans une même session. On aperçoit immédiatement qu'une telle possibilité créerait un avantage difficilement explicable au bénéfice des seules séries C et D. Des motifs d'ordre pédagogique rendent préférable d'éviter cette pratique; la préparation de deux séries conduirait les élèves à une surcharge scolaire et à une dispersion peu souhaitable. L'enseignement donné dans les différentes classes terminales est suffisamment différencié pour n'aboutir normalement qu'à une seule série du baccalauréat. Toute candidature à une autre série suppose une nouvelle année de préparation.

1839. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la revue *Documents d'actualité*, éditée par la Documentation française, a publié, dans son numéro de novembre 1966, une étude sur l'intégration des officiers dans l'éducation nationale. Cette étude indique que 978 officiers ont été accueillis dans le personnel des établissements scolaires. Aux termes de la loi n° 63-1334 du 31 décembre 1963, du décret n° 64-163 du 24 février 1964 et de l'instruction n° 600/E/G/1-B du 19 mars 1964, ces officiers pourront être titularisés dans l'une des catégories suivantes: professeurs certifiés, surveillants généraux, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs techniques adjoints. Il lui demande combien d'intégrations ont été prononcées et pour chaque catégorie quels sont les titres universitaires des personnels intégrés. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que l'effectif annoncé par la revue « *Documents d'actualité* » pour les officiers accueillis dans le personnel enseignant est de 478 et non de 978. Après cette rectification, la question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: 1° Officiers accueillis dans les établissements scolaires pour y effectuer un stage de deux ans avant

intégration éventuelle, suivant les dispositions de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963:

ANNÉES	ENSEIGNEMENT	SURVEILLANCE générale.	TOTAL
Octobre 1964....	165	23	188
Octobre 1965....	179	45	224
Octobre 1966....	141	27	168
Total	485	95	580

Certains officiers ont été remis à la disposition du ministère des armées en cours de stage, soit: officiers accueillis en 1964: 2, en 1965: 11 (13), en 1966: stage en cours. En conséquence, restaient candidats à l'intégration dans l'éducation nationale: au 1^{er} octobre 1966: 188 — 2 = 186 officiers; au 1^{er} octobre 1967: 224 — 11 = 213 officiers; au 1^{er} octobre 1968: non encore connu. 2° Sur les 186 candidats à l'intégration au 1^{er} octobre 1966, 165 ont reçu une proposition d'intégration dans les catégories et disciplines indiquées dans le tableau ci-dessous, 21 ont été remis d'office à la disposition du ministère des armées et 4 ont refusé l'intégration qui leur était proposée (voir tableau en annexe). 3° Les résultats de l'intégration dans l'éducation nationale des officiers accueillis dans les établissements scolaires le 1^{er} octobre 1965 ne sont pas encore connus. Des propositions d'intégration ont été adressées à 186 officiers. Les intéressés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leur décision. Vingt-sept, qui ont été refusés, seront en tout état de cause remis à la disposition du ministère des armées le 1^{er} octobre 1967. 4° Aux termes de la loi n° 63-1334 et des articles 4 et 6 du décret n° 64-163 portant règlement d'administration publique, les officiers placés hors cadre à l'éducation nationale sont jugés en vue de leur intégration éventuelle sur les seuls résultats acquis au cours des deux années de stage. Il n'a donc pas paru opportun de relever les titres universitaires détenus par les intéressés.

DISCIPLINES	NOMBRE de candidats.	PROPOSITIONS D'INTÉGRATION				ONT REFUSÉ L'INTÉGRATION proposée.	
		Certifiés.	Chargés d'enseignement.	Adjoints d'enseignement.	Refus.		
Surveillance générale:							
Lycées	11						
C. E. T.	12						
Total	23						
Philosophie	1	1				4 officiers qui avaient reçu l'offre suivante: Lettres: 1 professeur certifié. Mathématiques: 1 professeur certifié. 1 chargé d'enseignement. Espagnol: 1 chargé d'enseignement.	
Lettres	13	13					
Histoire et géographie.....	33	32			1		
Sciences naturelles.....	1	1					
Sciences physiques.....	9	5			4		
Mathématiques, physique, enseignement technique.....	5	1	2		2		
Mathématiques	67	27	13	15	12		
Langues:							
Arabe	1	1					
Espagnol	1		1				
Russe	1	1					
Anglais	5	5					
Allemand	9	8					
Sciences et techniques économiques.....	2	1					
Disciplines Industrielles.....	7	7					
Total	165	103	16	15	21		
P. T. A., C. E. T.:							
Secrétariat	1		1			Ont effectivement été intégrés au 1 ^{er} octobre 1966: 165 — 4 = 161.	
Industrie	7		7				
Total	8		8				
Total général.....	186	165 propositions d'intégration.			21 refus.		

1903. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas du département de l'Hérault où sont actuellement envisagées les fermetures de trente-sept classes dans les écoles primaires et de vingt-huit classes dans les C. E. G. et les C. E. S. L'application de ces mesures aurait de graves conséquences pour de nombreuses familles, tant dans les régions rurales que dans plusieurs villes. Elle aggraverait l'insuffisance du nombre des classes et du nombre des postes, en raison de laquelle les effectifs dépassent le plus souvent les normes pédagogiques. Il lui demande quelles mesures sont prévues: 1° pour maintenir toutes les classes existantes; 2° pour créer les 165 postes nouveaux, indispensables pour faire face aux besoins du département. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Le nombre de fermetures de postes primaires proposé a été ramené de 37 à 31 par maintien de six écoles à classe unique. Les fermetures qui pourront intervenir à la rentrée 1967-1968 dans l'Hérault seront toutes compensées par des ouvertures de postes dans les communes où des besoins se font jour. Elles n'intéressent, en ce qui concerne les écoles à classe unique, que celles ayant des effectifs très réduits. La question du regroupement des écoles et des classes à faible effectif s'inscrit depuis vingt ans dans la politique générale du Gouvernement soucieux, tout à la fois, du meilleur emploi des maîtres et des locaux et de l'intérêt des élèves et des parents. Les 23 fermetures de postes de collège d'enseignement général seront, elles aussi, compensées par 23 ouvertures. L'étude attentive de la situation actuellement en cours permettra de déterminer des besoins en postes nouveaux dont le chiffre de 165 semble cependant très surestimé.

1904. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de graves menaces de fermeture partielle pèsent à l'heure actuelle sur les lycées de Béziers, de Bédarieux et d'Agde. Une application aussi brutale de la réforme de l'enseignement priverait les familles de possibilités importantes d'envoyer leurs enfants dans l'enseignement long. Il lui demande: 1° quelles sont les intentions du ministère de l'éducation nationale à ce sujet; 2° quelles mesures sont prévues pour maintenir et développer la capacité d'accueil des établissements d'enseignement secondaire dans le département de l'Hérault. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La définition de la carte scolaire future des établissements de second degré fait actuellement l'objet d'une étude détaillée qui n'a pas encore définitivement abouti. Ces travaux conduiront toutefois à prévoir, dans un avenir encore indéterminé, la fermeture d'un certain nombre de lycées de second cycle généralement isolés et dont les effectifs se révèlent insuffisants. En effet, la faiblesse de ces effectifs interdit la multiplication des sections qui favorise l'orientation en offrant aux élèves l'éventail complet des options, et leur assure la faculté du choix qui garantit la valorisation de leurs possibilités. Cependant, la fermeture de ces établissements ne saurait intervenir tant que la capacité des établissements de second cycle des grands centres voisins ne sera pas suffisante à l'accueil, dans de bonnes conditions, de tous les élèves de la circonscription concernée. En ce qui concerne plus précisément les établissements de second cycle du département de l'Hérault, aucune décision ne pourra être prise avant la fin des études en cours.

1937. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas la possibilité de faire établir les diplômes universitaires, en ce qui concerne les femmes mariées, à leur nom de jeune fille. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Les diplômes universitaires obtenus par des femmes mariées sont établis au nom du mari suivi du nom de jeune fille. Il n'est pas envisagé de modifier cet usage.

1938. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les collèges universitaires soient représentés au sein des conseils d'université où, traditionnellement et de droit, sont représentées les facultés. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — 1° Les premiers collèges universitaires ayant été créés en 1958, leur représentation au sein des conseils d'université n'a pu être prévue par le décret du 21 juillet 1897 modifié par le décret du 31 juillet 1920. 2° Il est incontestable que ce dernier décret doit faire l'objet d'une refonte générale. Il convient en effet de tenir compte, d'une part, des modifications profondes sur-

venues depuis un demi-siècle, et notamment au cours des dernières années, dans les structures universitaires et, d'autre part, des adaptations indispensables qui doivent survenir pour mettre l'université en mesure, dans un contexte scientifique et technique, démographique et socio-économique essentiellement évolutif, d'assumer pleinement et efficacement la mission élargie qui est aujourd'hui la sienne. 3° Mais cette nécessaire adaptation du régime organique des universités, et en particulier de la composition de leur conseil, ne pourra valablement intervenir que lorsque seront achevées les multiples réformes spécifiques encore en cours de réalisation. La question de la représentation des collèges universitaires sera alors examinée. Elle pose d'ailleurs un problème du fait que les collèges universitaires sont, pour la plupart, des instituts de faculté et que ceux-ci, comme tels, ne sont pas représentés dans les conseils d'université; c'est en fait le doyen et les deux professeurs élus de la faculté de rattachement qui assurent leur représentation.

1996. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de la réglementation actuellement en vigueur, les collectivités locales éprouvent les plus grandes difficultés pour assurer le financement des dépenses d'acquisition des terrains sur lesquels doivent être réalisés les groupes scolaires tant du premier degré que du secondaire. En effet, alors que les terrains proposés à cet usage ont été agréés par les services du ministère, les décisions attributives de subvention ne sont pas prises et, par là même, les collectivités ne peuvent se procurer, auprès des établissements publics de prêts, les fonds complémentaires indispensables au financement des dépenses d'acquisition. Elles sont alors contraintes de négocier des prêts auprès d'établissements privés, à des taux plus élevés, tout en restant dans les limites admises par le ministère de l'intérieur, ou de consentir des avances de trésorerie, situation toujours très préjudiciable aux finances communales. À titre d'exemple, la ville de Corbeil-Essonnes a déposé, pour des terrains agréés, acquis dans ces conditions pour des groupes scolaires réalisés à ce jour ou en cours de construction, trois dossiers complets de demandes de subventions pour des acquisitions de terrains, à savoir: le 16 octobre 1962 pour un terrain représentant une valeur de 212.600 F sur lequel est construit un groupe scolaire de 19 classes et leurs annexes; le 22 août 1966 pour un terrain d'une valeur de 108.870 F sur lequel est construit un autre groupe scolaire de 20 classes et leurs annexes; le 28 novembre 1966 pour un terrain d'une valeur de 684.000 F permettant l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire type P. 4 bis, et ses annexes. Ces acquisitions représentent une dépense globale de 1.005.470 F que la ville a entièrement financée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la prise des arrêtés attributifs de subvention d'acquisition de terrain pour l'ensemble des dossiers actuellement en instance dans ses services et quelles dispositions il entend mettre en application afin que ces arrêtés de subvention interviennent dans l'avenir, simultanément à ceux se rapportant aux travaux proprement dits. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1964 le financement de l'acquisition des terrains d'implantation des constructions scolaires du premier degré est compris forfaitairement dans la subvention accordée pour la réalisation du projet lui-même. Il reste toutefois à financer les terrains des groupes scolaires subventionnés avant le 31 décembre 1963 sous l'ancienne réglementation. Pour la commune de Corbeil-Essonnes, il reste à examiner deux demandes de subventions pour acquisition de terrains qui sont, d'une part, le terrain du groupe scolaire de la rue Marchand (19 classes) et, d'autre part, celui du groupe scolaire Les Tarières (20 classes). Les propositions de subventions seront soumises aux formalités de l'engagement financier dès que les dossiers seront au point. Enfin le dossier de subvention du terrain destiné à l'implantation du collège d'enseignement secondaire est en cours de financement.

2011. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la Société Velam, à Suresnes, procède depuis 1963 à la fabrication industrialisée de groupes scolaires, notamment pour l'édification de collèges d'enseignement général et de collèges d'enseignement secondaire, suivant le procédé de construction Bender. C'est ainsi que quatre-vingts établissements scolaires ont été produits. Or, à la suite de difficultés financières rencontrées par la Société Velam et dont l'origine semble être relative à une opération de concentration industrielle, la société a dû, en janvier dernier, déposer son bilan, ce qui a eu comme conséquence le licenciement d'une partie du personnel, celui resté en place ayant terminé les fabrications nécessaires au programme de l'année 1967.

Par ailleurs, promesse avait été faite à la société que d'autres commandes, portant sur la construction de groupes scolaires, collèges d'enseignement secondaire ou similaires, lui seraient confiées. Ces commandes n'ayant pas été confirmées, les administrateurs judiciaires vont se trouver contraints de procéder au licenciement du personnel et à la fermeture de l'usine. Il est impensable d'admettre que le personnel de la société Velam soit la victime d'une opération de concentration industrielle et financière. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'importance des besoins scolaires à satisfaire, s'il ne juge pas utile d'intervenir d'urgence pour que le personnel de la Société Velam ne soit pas privé de son emploi. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Le sort de la Société Velam, à Suresnes, s'est trouvé lié à celui de la Société française de Préfabrication, 7, avenue de l'Opéra, à Paris, au moment où cette dernière société a déposé son bilan, en janvier 1967, elle terminait un important programme de construction industrialisées pour le compte du ministère de l'éducation nationale. La Société française de Préfabrication avait reçu, de plus l'assurance d'un renouvellement de commandes, au titre de l'année 1967, portant sur treize opérations, lesquelles représentaient plus de 60.000 mètres carrés de surface développée de planchers. A la date du dépôt de bilan, les services relevant du ministère de l'éducation nationale n'étaient effectivement engagés vis-à-vis de la Société française de Préfabrication que pour les marchés conclus antérieurement à cette date. Conformément aux dispositions de l'article 37 (§ 2 a), du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, l'administration était fondée à résilier ces marchés de plein droit et sans indemnité. Par suite de l'autorisation donnée par le tribunal aux administrateurs au règlement judiciaire, de continuer l'exploitation de la Société française de Préfabrication et de la Société Velam, l'administration a non seulement poursuivi l'achèvement des travaux en cours avec le titulaire des marchés, mais elle a conclu, dans le courant du premier semestre de l'année 1967, les marchés correspondants aux treize opérations initialement prévues. Les nouveaux marchés qui permettent de maintenir le plan de charge de l'usine Velam, à Suresnes, ont été passés avec la Société générale d'Entreprises, laquelle avait remis lors de la consultation intervenue en juillet 1966 une offre conjointe et solidaire avec la Société française de Préfabrication. Ainsi, et pour ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, toutes les dispositions compatibles avec la réglementation ont été prises pour que le dépôt de bilan de la Société française de Préfabrication n'entraîne pas de répercussions immédiates et extrêmement regrettables vis-à-vis du personnel employé par la Société Velam.

2012. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un peu partout en France des collèges d'enseignement général ont été transformés en collèges d'enseignement secondaire. Beaucoup d'entre eux ont même été nationalisés. A la tête de ces établissements se trouvent, en général, des hommes et des femmes dont la compétence a été largement reconnue. Toutefois la situation des établissements nationalisés au regard de la participation financière de l'Etat n'a pas été, jusqu'ici, complètement réglée. Par ailleurs, les directeurs de ces collèges attendent avec impatience que soit publié le statut des chefs d'établissement qui les intéresse. En conséquence, il lui demande : 1° Combien à l'heure actuelle, de C. E. S. ont été nationalisés : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements. 2° Quel est le relais financier de l'Etat en ce qui concerne ces établissements secondaires nationalisés. 3° Combien il existe de directeurs à la tête de ces établissements qui attendent de pouvoir bénéficier du statut des chefs d'établissement. 4° Quand ces directeurs seront dotés de la qualité de chef d'établissement, avec tous les avantages qui doivent normalement s'attacher à une telle qualité. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Le nombre de collèges d'enseignement secondaire nationalisés s'élève actuellement à 249 pour l'ensemble du territoire. La répartition par département est la suivante :

Ain	1	Corrèze	1
Aisne	4	Côte-d'Or	2
Hautes-Alpes	1	Dordogne	2
Alpes-Maritimes	3	Doubs	3
Ardèche	3	Drôme	1
Ardennes	4	Eure	5
Ariège	2	Eure-et-Loir	1
Aube	1	Finistère	3
Bouches-du-Rhône	2	Gard	7
Calvados	2	Haute-Garonne	3
Cantal	2	Gers	8
Charente	2	Gironde	5
Charente-Maritime	4	Hérault	4

Indre-et-Loire	1	Bas-Rhin	5
Isère	5	Haut-Rhin	3
Landes	1	Rhône	5
Loir-et-Che	2	Haute-Saône	1
Loire	3	Saône-et-Loire	2
Loire-Atlantique	4	Sarthe	7
Lot-et-Garonne	1	Savoie	2
Lozère	2	Haute-Savoie	3
Maine-et-Loire	4	Seine-Maritime	5
Manche	5	Seine-et-Marne	3
Marne	1	Yvelines	4
Haute-Marne	2	Somme	2
Mayerne	1	Var	5
Meurthe-et-Moselle	4	Vaucluse	2
Meuse	3	Vienne	1
Morbihan	4	Haute-Vienne	2
Moselle	7	Vosges	2
Nord	12	Yonne	2
Oise	2	Territoire de Belfort	3
Pas-de-Calais	11	Essonne	5
Puy-de-Dôme	2	Hauts-de-Seine	4
Basses-Pyrénées	5	Seine-Saint-Denis	6
Hautes-Pyrénées	1	Val-de-Marne	5
Pyrénées-Orientales	3	Val-d'Oise	6

Pour ces établissements, les frais de personnel administratif et de service sont pris en charge par l'Etat. Pour les frais de fonctionnement, les conventions de nationalisation précisent dans chaque cas la participation de la commune, qui ne peut être inférieure à 30 p. 100 en vertu des dispositions du décret n° 55-644 du 20 mai 1955. Au cours de l'année scolaire 1966-1967, 122 directeurs de collège d'enseignement général faisaient fonction de principaux de C. E. S. Il n'est pas possible de préciser dès à présent combien d'entre eux pourront bénéficier des dispositions du décret fixant le statut des principaux de C. E. S., lequel sera prochainement publié. Ce texte permet l'accès des directeurs de collège d'enseignement général à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire si les intéressés sont licenciés d'enseignement ou bien, s'ils ne sont pas licenciés, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du cadre des principaux de C. E. S.

2027. — M. Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 2 mai 1945 modifié par l'arrêté du 7 novembre 1950 relatif à l'administration des lycées et collèges dispose que les municipalités sont représentées dans les conseils d'administration des lycées par leur maire (membre de droit), lequel peut déléguer un de ses adjoints, et dans les conseils d'administration des collèges également par leur maire (membre de droit), et par deux conseillers municipaux désignés par le recteur après avis du préfet. Depuis lors ont intervenues plusieurs réformes des établissements du second degré, notamment des nationalisations de collèges municipaux et des transformations de collèges nationaux (nationalisés) en lycées nationaux. L'opuscule relatif à la nationalisation des collèges, édité par le ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement du second degré (Titre II. — B. — Organisation et fonctionnement des collèges nationaux ; 3° Gestion de l'établissement, a) Direction) précise que le collège national (ancien collège municipal nationalisé) a le statut de lycée et que mise à part la participation financière de la ville, il n'y a pratiquement qu'une différence de dénomination entre un lycée et un collège national. En application de cette « Instruction » et à la suite des transformations réalisées, la représentation de la commune se trouve réduite à un seul membre, le maire. Or, ces établissements, lycées et collèges nationaux ou nationalisés fonctionnent dans des bâtiments municipaux et avec l'aide pécuniaire de la ville. Il lui demande s'il n'estime pas devoir — comme le suggère d'ailleurs l'instruction précitée, au paragraphe b (représentation des intérêts de la ville, dans la gestion de l'établissement) maintenir parmi les membres élus ou nommés des conseils d'administration des lycées et collèges nationaux fonctionnant dans des bâtiments communaux, les deux conseillers municipaux désignés par le recteur après avis du préfet, qui aidaient dans les conseils d'administration des collèges municipaux. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 22 novembre 1960, qui assimile les lycées nationalisés aux lycées d'Etat, implique l'application à ces établissements de toutes les dispositions concernant les lycées d'Etat et en particulier celles relatives aux conseils d'administration. Par suite, la présence du maire, seul représentant des intérêts de la municipalité au sein des conseils d'administration, paraît adaptée à la participation restreinte de cette municipalité au fonctionnement des lycées nationalisés.

2031. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des assistants et répétiteurs de l'école nationale des langues orientales vivantes, qui ne bénéficient d'aucun statut et ne sont même pas considérés comme contractuels. Ils n'ont aucun moyen légal d'avancement. Il lui signale en outre que les licenciés et les docteurs du troisième cycle ainsi que les titulaires de diplômes supérieurs français ou étrangers, ayant plus de dix ans d'ancienneté, touchent le même salaire que les répétiteurs sans diplômes, venus pour un an. Il lui indique qu'un projet de statut a été déposé auprès de ses services il y a deux ans. Il lui demande quand il envisage que ce statut sera homologué. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — L'article 13 du décret du 8 juin 1914 relatif à l'école nationale des langues orientales vivantes prévoit que les répétiteurs de cette école sont nommés pour une année sur la présentation de l'administration. Ils sont choisis autant que possible parmi les personnes originaires du pays dont ils ont à enseigner la langue. Le fait que les répétiteurs soient en principe de nationalité étrangère interdit de leur donner un statut de fonctionnaires. En outre, comme il s'agit de personnels essentiellement temporaires, il ne paraît pas nécessaire de prévoir un régime d'avancement. D'autre part, il ne semble pas souhaitable de différencier le statut des répétiteurs de celui des lecteurs de facultés. Toutefois, pour tenir compte du fait que les répétiteurs restent fréquemment en fonction pendant plusieurs années, deux dispositions ont été prises afin d'améliorer leur situation. Un arrêté ministériel du 20 mars 1963 publié au Journal officiel du 2 avril 1963 a prévu que leur rémunération serait annuelle et payable par douzième. Ainsi, les intéressés conservent pendant les vacances universitaires le bénéfice de la sécurité sociale. Des postes d'assistants étrangers ont été créés à l'école. Les anciens répétiteurs nommés dans ces postes bénéficient d'un régime d'avancement analogue à celui des assistants non agrégés des facultés.

2052. — M. Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces de fermeture qui pèsent à l'heure actuelle sur les collèges d'enseignement général de Vias et de Saint-Thibery (Hérault). De telles mesures auraient de graves conséquences sur la situation des adolescents des régions concernées. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions de l'administration de l'éducation nationale à ce sujet ; 2° quelles mesures sont prévues pour maintenir les collèges d'enseignement général des villes de Vias et de Saint-Thibery, qui ont fait la preuve de leur utilité pour assurer la scolarisation des enfants de ces régions et contribuer au développement de la vie de ces localités. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Par décision n° 2148 du 6 avril 1967, accord a été donné à la suppression des collèges d'enseignement général de Vias et de Saint-Thibery à partir de la prochaine rentrée scolaire. Les élèves du collège d'enseignement général de Vias, commune située à proximité d'Agde (4 km) seront accueillis au premier cycle du lycée de cette ville mis en forme pédagogique de collège d'enseignement secondaire. Les élèves de Saint-Thibery pourront être accueillis à Florensac où fonctionne actuellement un collège d'enseignement général dont la transformation est envisagée. De tels aménagements permettent un regroupement des élèves, par suite de effectifs suffisants, autorisant une meilleure orientation des enfants dans leur propre intérêt.

2055. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est absolument nécessaire de construire dans les meilleurs délais le lycée polyvalent prévu par le V^e Plan pour scolariser les élèves des communes de Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Morangis (Essonne). La réalisation rapide et complète de cet établissement pourra réduire la tension excessive qui existe aujourd'hui à la sortie des classes de troisième et qui ne manquera pas de s'aggraver dans les prochaines années si des établissements de second cycle ne sont pas créés en temps utile. Il lui demande : 1° s'il est prévu de dégager les crédits nécessaires à la construction complète du lycée de Juvisy-sur-Orge en 1968 ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun d'utiliser la partie du terrain actuellement occupée par des classes provisoires pour construire un collège d'enseignement secondaire du type 600, qui permettrait d'améliorer les conditions de scolarisation des adolescents de Juvisy-sur-Orge. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — 1° La construction du lycée de Juvisy-sur-Orge est effectivement susceptible d'être financée dans son intégralité au titre de l'exercice budgétaire 1968. 2° Le terrain occupé par les classes provisoires, d'une superficie de 44.000 mètres carrés,

permettrait l'implantation d'un C. E. S. Mais sa qualité médiocre rendrait la construction difficile, et il semble préférable de le réserver à des installations sportives dont la région se trouve actuellement totalement dépourvue. En revanche, il est prévu de transformer le C. E. S. F.-Buisson en un C. E. S. de 900 élèves.

2118. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible d'envisager que tout maître ou maîtresse d'école dont le poste subit des modifications par suppression de classes, entraînant une incidence financière défavorable sur son traitement (rétrogradation de groupe dans l'échelle des indemnités de direction par exemple), reste titulaire du groupe auquel il appartenait. Il lui demande si en cas de déplacement par nécessité de service, il ne pourrait rester bénéficiaire des avantages acquis, jusqu'à ce qu'un poste équivalent lui soit attribué. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Lorsqu'ils se voient confier certaines tâches — direction d'une école élémentaire ou enseignement dans un C. E. G., par exemple — les instituteurs font l'objet d'un classement dans les groupes définis par le décret du 7 septembre 1961 suivant la nature des fonctions dont ils sont chargés, l'ancienneté acquise dans lesdites fonctions et éventuellement l'importance de l'établissement. Il reste bien entendu que, lorsque ces fonctions prennent fin, pour quelque raison que ce soit, les intéressés ne peuvent prétendre au maintien des émoluments afférents à un groupe qui ne correspond plus à l'importance réelle de l'école dirigée ou à la nature de l'enseignement dispensé. Toutefois, des exceptions ont été prévues à la règle exigeant, pour le classement dans les différents groupes de direction d'école, une ancienneté dans l'emploi de cinq années consécutives. Ces exceptions intéressent notamment les directeurs qui auraient vu réduire le nombre de classes de l'école qu'ils dirigent et n'auraient pu obtenir immédiatement une direction plus importante leur permettant de conserver l'indice initial.

2181. — M. Perrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1962, modifié les 11 mars 1964 et 7 février 1966, fixant les conditions d'admission à l'Institut d'études politiques et dispensant les étudiants de l'examen d'entrée en année préparatoire doivent s'entendre comme comprenant parmi les diplômés ou les titres dispensant de cet examen le certificat préparatoire aux études médicales, obtenu avec mention assez bien. (Question du 15 juin 1967.)

Question. — L'arrêté du 23 mars 1962 modifié a fixé limitativement les titres admis en dispense de l'examen d'entrée en année préparatoire de l'Institut d'études politiques de l'université de Paris ; le certificat préparatoire aux études médicales ne figure pas parmi ces titres.

2183. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort particulièrement rigoureux réservé aux étudiants ayant subi un quatrième échec au S.P.C.N. Ces étudiants sont en effet exclus pour cinq ans de toutes les facultés des sciences et, par surcroît, des dispositions datant de 1964 interdisent pendant le même délai leur inscription dans les facultés et écoles de pharmacie. Le programme propédeutique S.P.C.N. était extrêmement chargé, alors que dans le nouveau régime conduisant au D.U.E.S. il est pratiquement partagé en deux. Les candidats qui n'ont pu assimiler l'énorme programme antérieur pour le présenter en une fois auraient parfaitement pu, dans bien des cas, franchir avec succès les épreuves du nouveau régime. Il semble également que soient particulièrement sévères les dispositions prises d'interdire à ces étudiants qui ont malgré tout acquis des connaissances très supérieures à celles du baccalauréat de s'inscrire au début des études de pharmacie alors que n'importe quel bachelier peut le faire. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions prises en cette matière afin de permettre aux étudiants se trouvant dans cette situation d'entreprendre le plus rapidement possible de nouvelles études dans les facultés des sciences. L'abrogation des dispositions de 1964 interdisant l'inscription en faculté de pharmacie serait déjà d'ailleurs d'un grand prix pour les étudiants exclus, puisqu'elle leur permettrait de retrouver sous une forme nouvelle la voie scientifique qu'ils avaient choisie. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — La règle qui prévoyait l'ajournement à cinq ans des candidats ayant subi quatre échecs au certificat d'études supérieures préparatoire de S.P.C.N. n'était pas propre à ce certificat, mais à l'ensemble des anciens certificats préparatoires de la licence

ès sciences (M.G.P., M.P.C., S.P.C.N.). Une règle plus rigoureuse existait (exclusion définitive) pour le certificat d'études littéraires générales et elle subsiste pour la première année de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques, pour le certificat préparatoire aux études médicales ainsi que pour les première et deuxième années de médecine, et pour la première année de pharmacie. Elle se justifie par le fait que ces candidats témoignent, par leurs échecs successifs, qu'ils n'ont pas un niveau suffisant pour poursuivre des études supérieures. Le quatrième échec n'est du reste prononcé qu'après une délibération spéciale du jury au cours de laquelle le livret universitaire du candidat est examiné de façon approfondie. Des dispositions répondant aux mêmes préoccupations ont été adoptées dans le nouveau régime des études scientifiques. Ces dispositions sont plus strictes encore puisque la mesure prévoyant l'ajournement à cinq ans n'a pas été maintenue mais le nombre des inscriptions annuelles autorisées est normalement limité à trois ans pour les deux années de préparation du diplôme universitaire d'études scientifiques, quel que soit le nombre d'échecs subis. La mesure selon laquelle les étudiants qui ont subi quatre échecs au S.P.C.N. ne peuvent s'inscrire en première année de pharmacie a été adoptée pour tenir compte du fait que les certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences étaient admis en dispense de l'examen de première année de pharmacie, examen auquel les candidats n'ont pas le droit de se présenter plus de quatre fois. Il s'agit donc d'une mesure d'équité envers les étudiants qui, ayant choisi d'entreprendre des études de pharmacie immédiatement après le baccalauréat, sont exclus définitivement de ces études après quatre échecs. Il convient de souligner enfin que le programme du D.U.E.S. ne représente en aucune manière le simple étallement sur deux années du programme du certificat de S.P.C.N. Il s'agit d'un programme nouveau dont le volume annuel n'est pas inférieur à celui du certificat de S.P.C.N.

2246. — M. Verkindère attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des maîtres de l'enseignement privé passés dans l'enseignement public qui attendent la publication de la circulaire ministérielle organisant leur reclassement aux termes du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 relatif à la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public. Certains de ces maîtres espèrent leur reclassement depuis plusieurs années, d'autres l'attendent pour demander leur mise à la retraite. Il lui demande si sa parution peut être accélérée et quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, cité par l'honorable parlementaire et relatif à la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public, est d'application immédiate. Il n'a pas été nécessaire de prévoir de texte d'application. Il appartient toutefois aux intéressés de faire une demande auprès de l'administration car celle-ci n'est pas toujours informée des services accomplis par ces personnels dans l'enseignement privé avant leur entrée dans l'enseignement public.

2256. — M. Robert Fabre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'augmentation continue du nombre des étudiants a pour corollaire l'accroissement des horaires d'enseignement. Or, dans les facultés, le nombre des enseignants qualifiés reste très insuffisant pour donner aux étudiants une bonne formation et contrôler sérieusement leur travail. Malgré les demandes, limitées au strict minimum, faites par les responsables de l'université, les créations de postes sont loin de répondre aux besoins. Par exemple, à la faculté des lettres de Toulouse, sept postes de professeurs et maîtres de conférences ont été obtenus pour quatorze demandés, six postes de maîtres assistants pour quatorze demandés, et quatorze d'assistants pour cinquante-cinq demandés (soit une proportion de 25 à 50 p. 100 des besoins). Dans le même temps, le ministère a refusé d'accorder des heures complémentaires nouvelles. Bien que le nombre des étudiants ait augmenté de 10 p. 100, le budget de cette faculté est le même qu'en 1964. Il lui demande donc quelle solution il envisage à ce problème, et s'il prévoit, avec l'assentiment de **M. le ministre de l'économie** et des finances, une augmentation substantielle du budget consacré au personnel enseignant des facultés pour l'année 1968. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Les créations de postes d'enseignants pour l'ensemble de l'université à compter du 1^{er} octobre 1967 correspondent à une augmentation de 16 p. 100 par rapport à l'ensemble des postes existants antérieurement. L'augmentation prévue du nombre des étudiants est de l'ordre de 9 p. 100. Le rapprochement de ces

deux chiffres indique déjà qu'une amélioration non négligeable du taux d'encadrement des étudiants sera obtenue lors de la prochaine rentrée universitaire. En ce qui concerne plus particulièrement les facultés des lettres et des sciences humaines, pour lesquelles un effort particulier a été consenti en raison de la mise en œuvre de la réforme des enseignements et de l'augmentation plus importante de leurs effectifs d'étudiants (+ 10 p. 100), l'accroissement de leur dotation en personnel enseignant s'élève en moyenne à 18 p. 100, la dotation nouvelle propre à chaque faculté tenant compte de son taux d'encadrement antérieur. C'est ainsi que la faculté des lettres de Toulouse disposant pour l'année universitaire 1966-1967 de 181 postes d'enseignants, a vu sa dotation portée à 210, soit une majoration de 16 p. 100. Il doit être observé, d'autre part, qu'il serait vain de créer plus de postes qu'il n'est possible d'en pourvoir. Les possibilités immédiates de recrutement sont sensiblement équivalentes aux postes créés au titre du budget de 1967. En ce qui concerne le budget de 1968, le ministère de l'éducation nationale poursuivra l'effort accompli sans discontinuité depuis dix ans.

2276. — M. Ducoloné expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement difficile des écoles normales du département de la Seine (une école d'instituteurs, deux écoles d'institutrices). La mise en place le 1^{er} janvier 1968 des nouveaux départements posera certes des problèmes d'administration et de gestion. C'est ainsi qu'actuellement deux conseillers généraux sont membres de chaque conseil d'administration. Mais la question la plus urgente est celle de l'accueil des futurs normaliens. A toutes ses sessions et ceci depuis de nombreuses années, le conseil général de la Seine a posé le principe d'une seconde école d'instituteurs. Le terrain de son emplacement semble acquis à Antony. Sa réalisation est urgente. Aussi, il lui demande : 1° quelles dispositions budgétaires sont envisagées pour que les travaux de construction de cette deuxième école d'instituteurs commencent dans les délais les plus rapides ; 2° en attendant la fin de sa construction, si l'on entend débloquer les crédits pour l'extension et la modernisation de l'école normale d'instituteurs d'Auteuil, et si une telle mesure est envisagée pour les écoles normales d'institutrices ; 3° chaque nouveau département de la région parisienne devenant département de droit commun, s'il est prévu la construction dans ces départements d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ; 4° dans la situation présente, comment s'effectuera la représentation des quatre conseils généraux de l'actuel département de la Seine au conseil d'administration des écoles normales. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La loi du 9 août 1879 fait obligation à chaque département de créer et d'entretenir une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices. Le département de la Seine compte trois écoles normales, celui de Seine-et-Oise deux. Le découpage de la région parisienne en sept nouvelles collectivités, Paris et six départements, ne modifie en rien les besoins en personnel enseignant du 1^{er} degré et les capacités de formation professionnelle des écoles normales. Aussi, la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a-t-elle levé l'obligation faite aux départements par la loi du 9 août 1879 en disposant en son article 31 que « la formation dans les écoles normales des instituteurs et des institutrices nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la région parisienne, sera organisée dans des établissements interdépartementaux, par entente amiable entre les collectivités intéressées, ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ». Il en résulte que l'appréciation des besoins et la mise en œuvre des moyens de formation professionnelle des maîtres se feront dans le cadre interdépartemental. La représentation des conseils généraux au sein du conseil d'administration de chaque école normale sera fonction des départements compris dans l'entente interdépartementale.

2278. — M. Villa expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation de l'enseignement secondaire dans le 20^e arrondissement de Paris est critique. Cet arrondissement compte près de 200.000 habitants, mais contrairement aux villes de cette importance, il ne possède aucun lycée de garçon, alors qu'on estime nécessaire d'en prévoir un par 40.000 habitants. Dans le cadre de la rénovation des îlots Saint-Blaise et des hauts de Belleville, il serait souhaitable de prévoir la réservation du terrain nécessaire à la construction d'un lycée de garçons, dans chacun de ces quartiers. Il lui demande s'il compte prendre en considération les vœux exprimés par les élus du 20^e arrondissement, toutes les organisations laïques et de la jeunesse demandant la construction d'un lycée de garçons, et quelles mesures il compte prendre pour assurer la réservation des terrains nécessaires dans les îlots de rénovation précités et débloquer les

crédits qui seront nécessaires à la construction de l'établissement scolaire. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La carte scolaire des établissements du second cycle du second degré fait actuellement l'objet d'études complexes, qui n'ont encore donné lieu à aucune décision définitive ; c'est la raison pour laquelle il n'est pas possible, dans l'immédiat, de communiquer d'indications précises quant aux établissements dont la construction s'avérera nécessaire dans le 20^e arrondissement de Paris. Il est signalé, en tout état de cause, à l'honorable parlementaire que c'est aux collectivités locales qu'incombe la mission de procéder à la réservation des terrains destinés à ces constructions. M. le préfet de Paris, dont les services sont régulièrement informés de l'état d'avancement des études de carte scolaire, ne manquera pas de prendre toutes mesures utiles, dans le cadre de la rénovation de certains quartiers de la capitale, pour que l'équipement scolaire puisse être réalisé dans les meilleures conditions.

2300. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966 a institué une indemnité de charges administratives pour les sous-directeurs de C. E. S. ainsi que pour les fonctionnaires chargés par intérim de la direction de ces établissements, ils n'ont pas encore à la fin de l'année scolaire perçu cette indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier dans les plus brefs délais des indemnités précitées auxquelles ils ont droit, et en particulier à quelle date il entend publier le classement des C. E. S. en deux catégories qui déterminera pour chaque intéressé le montant de l'indemnité. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — L'arrêté de classement des collèges d'enseignement secondaire, qui permettra de déterminer le montant de l'indemnité de charges administratives attribuée aux sous-directeurs et aux fonctionnaires chargés par intérim de la direction de ces établissements, est actuellement soumis à la signature des autorités compétentes. Sa publication peut donc être espérée dans un proche avenir.

2357. — M. Robert Bellanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des collèges d'enseignement commercial. Il lui demande quel est l'avenir de ces collèges et quelle sera la situation des professeurs de C. E. G. pérennisés et détachés dans ces établissements. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement commercial et les collèges d'enseignement industriel de la Seine seront regroupés et transformés dans le cadre général des seconds cycles de l'enseignement du second degré. Au fur et à mesure, toutes dispositions seront prises pour que les professeurs de C. E. G. qui y exercent et qui seraient éventuellement privés de leur emploi retrouvent un poste équivalent dans un C. E. G. ou C. E. S. voisin.

2368. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la formule adoptée depuis six ans dans les centres régionaux de formation des professeurs de C. E. G. a donné des résultats très satisfaisants. Elle a permis une promotion sociale à l'intérieur de l'éducation nationale en donnant aux instituteurs et normaliens la possibilité de devenir professeurs de C. E. G. ou d'entrer dans les I. P. E. S. afin de poursuivre des études supérieures jusqu'au C. A. P. E. S. et à l'agrégation ; elle a permis aussi de doter les C. E. G. urbains et ruraux, et demain les C. E. S., d'une équipe de maîtres qui, de par leurs origines et leurs affinités, sont les mieux placés pour comprendre les problèmes de leurs élèves, déceler leurs dons et se prononcer sur leur orientation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces centres : s'il entend les maintenir et les développer et s'il n'envisage pas d'appliquer une formule analogue pour la formation de tous les professeurs de l'enseignement du second degré. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Les centres de formation des professeurs de C. E. G. qui, animés par d'excellentes équipes de formateurs, ont fait leurs preuves tant sur le plan pédagogique que sur celui de l'accès à l'enseignement supérieur seront maintenus. Mais d'une part, le recrutement des stagiaires sera adapté aux besoins en professeurs de C. E. G. qui se feront sentir, et d'autre part l'enseignement dispensé tiendra compte des modifications intervenues dans les programmes d'enseignement des classes de premier cycle (introduction de la technologie). Il n'est pas question de prévoir pour l'instant leur extension, l'infrastructure existante suffisant largement pour assurer le renouvellement du corps. Pour le recrutement des

professeurs de l'enseignement du second degré, des centres de préparation existent déjà. Ce sont les I. P. E. S., puis les centres pédagogiques régionaux.

2373. — M. André Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des maîtres auxiliaires. Cette catégorie de personnel enseignant rend des services inappréciables dans l'enseignement secondaire. Dans ce cadre provisoire et précaire, les maîtres auxiliaires peuvent faire valoir les années effectuées à ce titre, pour prétendre à un certain avancement, comme le temps passé au service militaire. Mais l'administration rectoriale refuse en revanche de faire entrer dans le calcul pour l'avancement les services effectués à l'étranger (lycées français à l'étranger, places de lecteur, coopération). Il lui demande la raison pour laquelle les services enseignants effectués au titre de la coopération ne sont pas pris en compte pour l'avancement des maîtres auxiliaires alors qu'aucun texte officiel ne semble l'interdire. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Les personnels non fonctionnaires qui effectuent des services au titre de la coopération ont souscrit un engagement avec l'Etat du pays considéré et n'ont en aucune façon la qualité de maîtres auxiliaires liés au ministère de l'éducation nationale. Il est d'ailleurs précisé que la réglementation en vigueur interdit la prise en compte des services d'enseignement pour le classement des maîtres auxiliaires mais permet seulement à un maître auxiliaire qui change d'académie de conserver l'ancienneté acquise dans une autre académie à condition d'y avoir été nommé réglementairement par arrêté du recteur.

2423. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-411 du 22 juin 1966 dispose dans son article 5 que les bacheliers C, D ou T pourront s'inscrire en première année du premier cycle dans la section de leur choix. Il lui demande si les programmes de la série M. P. (mathématiques-physique) seront accessibles aux futurs bacheliers D, et insiste sur l'urgence d'une réponse précise à ce sujet alors que sont décidées par les conseils de classe les effectifs des élèves de première dans les nouvelles sections terminales en vigueur à partir d'octobre 1967. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 66-411 du 22 juin 1966, article 5, les futurs bacheliers de la série D pourront s'inscrire en première année du premier cycle dans la section de leur choix, notamment pour la série M. P. mathématiques-physique. Le programme des classes de première D et terminale D permet en effet de suivre avec fruit l'enseignement donné en M. B.

2593. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 constituant statut du personnel de service des établissements scolaires prévoit que, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les aides d'économat et les dactylographe-typistes peuvent être intégrés, dans la limite des emplois budgétaires vacants, dans le corps des commis. D'après les résultats de l'examen, ce n'est qu'une faible partie du personnel qui bénéficiera de l'intégration. Par ailleurs, le corps des sténodactylographes, non directement concerné par cette mesure, comprend d'anciennes dactylographe-typistes qui ont fait l'effort de se préparer au concours de sténodactylographes. Reçues sténodactylographe, elles n'ont pu se présenter à l'examen d'intégration qui leur aurait donné accès possible à un grade supérieur. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de prévoir une deuxième session de l'examen professionnel et, dans l'affirmative, d'autoriser à se présenter à cet examen les anciennes dactylographe-typistes devenues sténodactylographe avant novembre 1965. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les mesures prévues pour l'intégration des aides d'économat et dactylographe-typistes dans le corps des commis des services extérieurs et précisées par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 ont permis, à l'occasion de la publication du nouveau statut du personnel de service des établissements d'enseignement, d'intégrer dans les corps de fonctionnaires chargés de travaux administratifs des personnels qui en accomplissaient déjà, en fait, sans toutefois être soumis aux statuts de ces corps. Ces dispositions ont eu un caractère particulièrement libéral, notamment à l'égard des dactylographe-typistes auxquelles était ainsi offerte une chance supplémentaire de passer de l'échelle de traitement E3 à l'échelle ES 3. Les textes actuellement en vigueur ne permettent pas, en raison du caractère transitoire de ces mesures, d'organiser une nouvelle session. Cependant les fonctionnaires et agents appartenant à des

corps de catégorie inférieure à celle du corps des commis, et notamment les anciennes dactylographeuses qui, avant la publication du décret du 2 novembre 1965, étaient devenues sténodactylographeuses, ne sont pas privés du moyen d'améliorer leur situation puisqu'ils peuvent devenir commis par la voie du concours interne.

2594. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la circulaire du 19 août 1966, le secrétariat du chef d'un établissement scolaire comptant moins de 1.500 élèves est assuré par une personne qui ne possède que le grade d'agent de bureau ou celui de sténodactylographe. Or, quel que soit l'effectif des élèves d'un établissement, la secrétaire du chef d'établissement a des responsabilités dépassant celles d'un agent de bureau ou d'une sténodactylographe travaillant dans un secrétariat plus vaste (Inspection, rectorat). Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de transformer en emploi de commis l'emploi de secrétaire du chef de tout établissement scolaire de moins de 1.500 élèves et de prévoir l'intégration, dans l'emploi transformé, de la personne qui y exerce aujourd'hui. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Les instructions adressées aux recteurs pour les guider dans l'attribution de postes de personnels administratifs aux établissements d'enseignement recommandaient l'établissement d'un barème selon les données suivantes : un élève externe compte pour 1 point, un demi-pensionnaire pour 1,5 point, un interne pour 2 points. A partir de ce barème, il était prévu d'attribuer un poste d'agent de bureau dactylographe aux établissements qui avaient de 400 à 900 points, et deux postes, l'un de sténodactylographe, l'autre d'agent de bureau, aux établissements comptant de 900 à 1.500 points. Il convient d'observer à ce propos qu'il était en outre prévu de doter les établissements de ces deux catégories d'un emploi administratif de catégorie C ou D pour le service de l'inspection afin d'alléger les tâches du secrétariat du chef d'établissement. Il n'est pas possible par ailleurs d'envisager l'intégration proposée. Les intéressés appartiennent en effet à des corps de fonctionnaires et leur avancement est ainsi assuré par des statuts qui permettent de prendre en considération la manière de servir.

2595. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale, que, d'après la circulaire du 12 avril 1963, le maître auxiliaire qui a travaillé toute l'année scolaire a droit au traitement complet pendant les grandes vacances scolaires, le maître qui n'a pas travaillé toute l'année recevant, s'il compte plus de quarante jours de travail, un traitement de vacances égal au quart des traitements perçus pendant l'année scolaire. En application de ces textes, un auxiliaire nommé dans un poste d'enseignement le 19 septembre, perdant ce poste le 6 février par suite de la nomination d'un certifié rentrant du service militaire, nommé dans un poste de surveillance le 13 février (lundi suivant le congé des jours gras) et y demeurant jusqu'au 24 juin, ne reçoit qu'un traitement de vacances égal au quart de neuf mois, soit deux mois sept jours, alors que si cet auxiliaire avait pu travailler deux jours de plus, les 7 et 8 février, il aurait perçu le traitement de vacances du 25 juin au 18 septembre 1967, soit deux mois vingt-trois jours ; ne pas avoir eu de poste les 7 et 8 février lui fait perdre seize jours de traitement de vacances. Il lui demande donc si les règles qui définissent le traitement de vacances de l'auxiliaire ne devraient pas être modifiées pour éviter de telles anomalies. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les règlements concernant le droit à congé des maîtres auxiliaires n'ayant pas exercé pendant toute l'année scolaire sont applicables strictement. Ces dispositions, qui fixent au quart des traitements perçus le montant de l'indemnité de vacances, sont de loin plus avantageuses que les règles de droit commun qui fixent à un jour et demi l'indemnité de congé annuel due pour un mois de travail. En outre, les maîtres auxiliaires qui remplissent les conditions d'exercice prévues par les textes réglementaires perçoivent leur traitement durant les vacances du jour de l'an et de Pâques ainsi que durant celles de novembre et de février.

2596. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 65-693 du 10 août 1965 concernant les infirmières exerçant dans les services publics de l'Etat prévoit le recrutement par concours (concours externe et concours interne), des arrêtés non encore publiés devant fixer la nature des épreuves et leur programme. Depuis 1965, les postes vacants d'infirmières dans les établissements scolaires ne peuvent être pourvus que par du personnel intérimaire, à qui le diplôme d'Etat n'apporte plus, comme jadis, le titre de fonctionnaire stagiaire et titularisation ultérieure. Il lui demande donc quand paraîtront ces arrêtés et

s'il peut, dès à présent, donner un aperçu de ce que seront les épreuves et les programmes pour le concours externe et le concours interne. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La mise au point du projet d'arrêté organisant les concours de recrutement d'infirmiers et d'infirmières des établissements publics d'enseignement, pris en application du décret n° 65-693 du 10 août 1965, est actuellement terminée. Ce projet sera sous peu soumis à la signature des ministres intéressés. Les épreuves du concours externe et du concours interne seront identiques. Elles comporteront une composition écrite sur des questions relatives à la profession et une épreuve orale comprenant, d'une part, un exposé sur un cas concret relatif à des soins infirmiers et, d'autre part, une conversation avec le jury permettant notamment de déceler les aptitudes des candidats à exercer leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement. L'ensemble de ces épreuves portera sur le programme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière.

2597. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 5 décembre 1951 concernant le classement du personnel enseignant du second degré a prévu, lors de l'accès au grade de certifié ou d'agrégé, la prise en compte, dans l'ancienneté de catégorie, du temps passé dans une école normale supérieure. En 1957, les I. P. E. S. ont été créés. A l'entrée à l'I. P. E. S. comme à l'entrée dans une E. N. S., le candidat signe un engagement de servir l'Etat et devient fonctionnaire stagiaire, ce qui le distingue de l'étudiant libre qui, lui, ne s'est pas lié à l'éducation nationale et conserve la liberté de ne pas s'orienter vers le service de l'Etat. Il serait donc légitime, lorsque l'ancien élève des I. P. E. S. devient agrégé ou certifié, de prendre en compte, selon les modalités à déterminer, ses services d'I. P. E. S. dans l'ancienneté de catégorie. A la question écrite n° 5056, il fut répondu (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 20 novembre 1963) : « Des études sont en cours en vue de modifier le décret du 5 décembre 1951, pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de la création des I. P. E. S. A l'occasion de cette modification, il est envisagé de revoir l'ensemble des coefficients de prise en compte des divers services qui peuvent être effectués avant la titularisation dans un cadre de professeurs. La mise au point du projet de texte qui réalisera cette réforme n'est pas encore tout à fait achevée. Mais à la question écrite n° 17330 qui rappelait ce sujet, il fut répondu : « Ce problème n'étant pas sans soulever de nombreuses difficultés, compte tenu des autres catégories de personnel qui seraient susceptibles de revendiquer la prise en compte des services antérieurs, il n'est pas possible actuellement de préciser la suite qui pourrait être réservée à cette proposition, ni la date à laquelle interviendra la réforme du décret du 5 décembre 1951 » ; et à la question n° 571 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1^{er} juin 1967) : « Il n'est pas envisagé de modifier le texte sur ce point » ; car « sauf de rares exceptions destinées notamment à apporter un avantage aux élèves de grandes écoles, les années d'études consacrées à la préparation des concours de recrutement ne sont pas prises en compte pour l'avancement des fonctionnaires ». Il lui fait donc observer que si l'« exploitation scolaire » a transformé le problème des effectifs dans le second degré et le supérieur, elle n'a pas atteint dans les mêmes proportions le nombre des admissions dans les E. N. S. qui ne fournissent plus aujourd'hui qu'une proportion bien réduite des professeurs de lycée, les I. P. E. S. devant fournir à la longue une large part du corps des professeurs certifiés. Rappelant que les élèves des I. P. E. S. préparent les concours de recrutement après avoir signé un engagement, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments, il ne conviendrait pas de reprendre l'étude des modifications à apporter au décret du 5 décembre 1951 pour obtenir la prise en compte des services passés à l'I. P. E. S. dans l'ancienneté de catégorie. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les éléments cités par l'honorable parlementaire n'étaient pas inconnus de l'administration ; cependant, ils ne paraissent pas permettre de modifier les termes de la réponse faite à la question posée par M. Merle le 20 avril 1967 et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1967.

2598. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-536 du 19 juillet 1966 ajoute à l'article 53 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 une disposition permettant aux fonctionnaires devenus rédacteurs d'administration académique avant le 1^{er} mai 1961 de demander la révision de leur classement « dans un délai de six mois à partir du 1^{er} janvier 1966 ». Ce délai était expiré à la date de la parution du décret. A la question écrite n° 22396 il a été répondu (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 21 janvier 1967) « un nouveau texte, actuellement en préparation, prévoit l'ouverture d'un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1967, afin que les intéressés puissent exercer l'option

prévue par l'article 6 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966 ». Il lui demande donc quand le texte sera publié, en ajoutant que le règlement de ce problème devient de plus en plus urgent. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas été perdue de vue par le ministre de l'éducation nationale, qui a préparé un projet de texte, actuellement à l'étude en liaison avec les ministères intéressés. Il est précisé que le texte qui sera publié ouvrira un délai suffisant, afin que les personnes intéressées puissent exercer l'option prévue par le décret n° 66-536 du 19 juillet 1966.

2614. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un ancien sous-officier de carrière, actuellement dans l'administration universitaire et qui désirerait être candidat au concours interne d'attaché d'administration universitaire des services extérieurs. Les conditions à remplir auraient été précisées par les décrets n° 62-1002 du 20 août 1962 et n° 66-536 du 19 juillet 1966 qui prévoient que « ce concours est ouvert aux fonctionnaires ayant accompli cinq ans de service public en qualité de titulaire ». Il lui demande, si des services militaires accomplis en dehors de la durée légale, en qualité de sous-officier de carrière, peuvent être considérés comme services publics effectués en qualité de titulaire et pris en compte comme tels, pour ouvrir droit au concours interne. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Ainsi que la note l'honorable parlementaire, les conditions d'accès au concours interne d'attaché d'administration universitaire sont fixées par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962, modifié par le décret n° 66-536 du 19 juillet 1966. Elles comportent notamment l'obligation d'avoir accompli cinq ans de services publics en qualité de titulaire. L'expression « services publics en qualité de titulaire » ne peut recouvrir que des services rendus dans le cadre des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auquel se réfèrent les décrets précités et dont les dispositions ne sont pas applicables aux sous-officiers de carrière. Néanmoins une interprétation libérale des textes permet de prendre en considération le temps passé sous les drapeaux, en vertu des dispositions relatives au service militaire obligatoire, au maintien au-delà de la durée légale, à la mobilisation et aux engagements contractés pour la durée des hostilités.

2673. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse faite à sa question n° 19684 (Journal officiel du 21 janvier 1967) concernant la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres devenus fonctionnaires de l'enseignement public dans laquelle il est dit que : « le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 vient de régler ce problème ». Or ce décret règle le problème de l'ancienneté, par conséquent de l'avancement ; mais les années effectuées dans l'enseignement privé ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits à la retraite. Elle lui demande s'il entend donner entière satisfaction à ces maîtres. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — La constitution du droit à pension de retraite des fonctionnaires cités par l'honorable parlementaire reste soumise aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, qui ne permettent pas d'admettre la validation des services n'ayant pas été effectués dans des emplois publics. S'agissant de l'application d'un principe général, il n'est pas au seul pouvoir du ministère de l'éducation nationale d'y apporter des modifications.

2676. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile qui résulte pour l'enseignement primaire, dans la Somme, de l'insuffisance du nombre d'instituteurs remplaçants. Le contingent autorisé, de 4 p. 100 du nombre des postes budgétaires, ne correspond pas aux besoins, compte tenu du rajeunissement et de la féminisation du personnel. Soixante-dix à quatre-vingts remplaçants sont utilisés pour suppléer les maîtresses en congé de maternité. Il reste donc, sur un contingent de cent quarante-six remplaçants, moins de quatre-vingt personnes pour assurer les suppléances de maladie, soit moins de 2 p. 100. Il serait souhaitable de porter le contingent autorisé au moins à 6 p. 100 du nombre des postes budgétaires. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — L'administration s'efforce de répartir entre les différentes inspections académiques les crédits destinés à la rémunération des personnels remplaçant les maîtres malades en tenant compte des besoins constatés au cours de l'année précédente. Cette procédure continuera d'être utilisée. Il n'est pas exclu cependant

de procéder à des ajustements si les services du ministère de l'éducation constatent des disparités dans le degré de satisfaction des besoins nouveaux des différents départements.

2746. — M. Royer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention de revaloriser les rémunérations des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. La situation de ces derniers les décline comparativement aux chefs d'établissement, par exemple aux principaux de C. E. S., au moment même où, du fait de la mise en place du premier cycle, ils se verront inévitablement confier des tâches de plus en plus importantes d'animation et d'informations pédagogiques. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale se préoccupent de la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et des inspectrices des écoles maternelles. Des études sur ce sujet ont été entreprises et des mesures en leur faveur sont envisagées dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1968, sans qu'il soit possible de les préciser dès maintenant.

2774. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves suivant des cours de formation à plein temps dans le cadre de la promotion supérieure du travail bénéficient d'une indemnité compensatrice de perte de salaire. Cette indemnité est versée par le ministère de l'éducation nationale au titre de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (art. 11). Son montant est, depuis 1959, plafonné à 9.000 F par an, malgré de nombreuses promesses de rajustement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser rapidement cette indemnité compensatrice de perte de salaire. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Une refonte de l'ensemble des indemnités compensatrices de perte de salaire versées dans le cadre de la promotion supérieure du travail est actuellement à l'étude. Il n'est pas possible de préciser dès à présent dans quelle mesure sera modifiée la situation des élèves suivant des cours de formation à plein temps dans le cadre de la promotion supérieure du travail.

2784. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions sont attribuées les bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande entre autres : quelles sont les critères essentiels retenus pour ces attributions ; quel est le montant minimum et le montant maximum de ces bourses ; combien il y a eu, en 1966, de demandes de bourses pour l'enseignement supérieur et combien de bourses ont été attribuées dans chacune des académies, au taux plein, à un taux partiel. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — L'octroi des bourses d'enseignement supérieur repose sur des critères sociaux et des critères scolaires et universitaires. Les critères sociaux résultent de la comparaison des ressources et des charges familiales telles qu'elles ressortent des renseignements fournis par la famille dans le dossier de demande de bourse. L'octroi de l'aide de l'Etat est subordonné à la constatation de l'insuffisance des ressources de la famille de l'étudiant pour assumer tout ou partie des frais de scolarité. La décision d'acceptation ou de rejet d'une demande de bourse d'enseignement supérieur est prise par le recteur sur délégation du ministre de l'éducation nationale après avis d'une commission académique présidée par le recteur et où les étudiants sont représentés. Les taux de bourses d'enseignement supérieur correspondent à sept échelons qui permettent d'adapter l'aide de l'Etat à la modicité relative des ressources familiales, les familles devant normalement contribuer dans la mesure de leurs moyens aux frais de scolarité de l'étudiant. Le taux maximum est réservé aux étudiants appartenant à des familles dont les ressources sont telles qu'elles ne peuvent participer à ces frais. Pour l'année scolaire 1966-1967 les taux de bourses d'enseignement supérieur sont les suivants : 1^{er} échelon : 1.170 ; 2^e échelon : 1.710 ; 3^e échelon : 2.250 ; 4^e échelon : 2.790 ; 5^e échelon : 3.330 ; 6^e échelon : 3.870 ; 7^e échelon : 4.410. Les critères scolaires et universitaires se définissent par la possession des diplômes, titre ou grades exigés pour accéder aux études d'enseignement supérieur ou les poursuivre, et par l'accomplissement, par l'étudiant, des formalités d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, le paiement de la bourse restant subordonné à la constatation de son assiduité aux cours et travaux pratiques. En 1966, 188.326 demandes de bourses d'enseignement supérieur ont été déposées ; 117.249, soit 62,25 p. 100, ont été retenues favorablement ; 98.499 ont été définitivement attribuées, 18.750 candidats dont la demande était retenue n'ayant pas satisfait aux critères scolaires et universitaires. La répartition des bourses entre les différents échelons pour chaque académie est précisée ci-après.

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Année universitaire 1966-1967.

ACADEMIES	REPARTITION PAR ECHELON							TOTAL (1 ^{er} + 2 ^e + 3 ^e + 4 ^e + 5 ^e + 6 ^e + 7 ^e)
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	
Aix	934	702	1.141	1.204	355	769	134	5.239
Amiens	218	157	149	149	121	189	74	1.044
Besançon	382	302	336	456	207	248	64	1.995
Bordeaux	1.124	747	1.002	1.154	546	604	119	5.293
Caen	334	361	434	754	273	385	128	2.669
Clermont	437	409	415	543	427	270	100	2.601
Dijon	480	297	448	534	198	421	77	2.453
Grenoble	671	573	544	854	415	814	252	4.223
Lille	612	690	637	1.708	156	547	92	4.442
Limoges	166	79	90	175	156	126	37	829
Lyon	1.719	1.098	1.234	1.156	577	480	118	6.382
Montpellier	553	673	886	1.072	569	944	379	5.076
Nancy	412	412	550	740	241	446	48	2.849
Nantes	593	426	478	577	415	391	58	2.938
Nice	288	249	306	287	147	139	8	1.444
Orléans	507	290	332	463	95	96	46	1.829
Paris	4.901	2.129	3.625	2.008	1.426	1.971	602	16.662
Poitiers	280	299	283	472	187	417	436	2.387
Reims	334	274	347	404	209	289	80	1.937
Rennes	745	535	874	1.753	309	461	220	4.897
Rouen	398	232	232	185	137	92	23	1.300
Strasbourg	987	427	749	1.157	344	703	234	4.611
Toulouse	1.483	952	1.526	1.888	493	850	176	7.478
I. N. S. A. :								
Lyon	58	184	200	389	124	643	3	1.598
Toulouse	59	45	39	83	11	34	1	272
Ecoles privées reconnues par l'Etat.	794	581	498	506	275	402	39	3.095
Etablissements publics dont l'attribu- tion est faite au ministère	547	452	434	510	385	463	22	2.813
I. N. O. P.	9	9	13	8	8	0	9	56
E. S. de commerce (classes prépa- ratoires)	45	8	12	11	6	13	12	107
Total	20.098	13.592	17.814	21.310	8.810	13.287	3.588	98.499

Pour l'ensemble des académies, cette répartition se résume ainsi qu'il suit :

1 ^{er} échelon	20.098, soit 20,40 p. 100.
2 ^e échelon	13.592, soit 13,80 p. 100.
3 ^e échelon	17.814, soit 18,08 p. 100.
4 ^e échelon	21.310, soit 21,83 p. 100.
5 ^e échelon	8.810, soit 8,95 p. 100.
6 ^e échelon	13.287, soit 13,49 p. 100.
7 ^e échelon	3.588, soit 3,65 p. 100.

A ces chiffres s'ajoutent 928 bourses d'agrégation et 2.818 allocations d'études de 3^e cycle.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

375. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une équivalence vieille de trente ans veut qu'on apprécie quarante heures de travail pour un temps effectif de soixante-trois heures de navigation (la soixante-quatrième heure étant rémunérée avec 25 p. 100 de majoration et au-delà de celle-ci toutes les autres sur la base de 50 p. 100). Il lui demande si dans la suite logique du projet de loi fixant à cinquante-quatre heures la limitation du total d'heures de travail il n'entend pas prendre des mesures corrigeant cette anomalie. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à la loi du 18 juin 1936, qui a modifié l'article 3 de la loi n° 46-283 du 25 février 1946, relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. Celles-ci ne peuvent désormais être effectuées que dans la limite d'une durée moyenne hebdomadaire du travail de cinquante-quatre heures calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, la durée du travail au cours d'une même semaine ne pouvant par ailleurs dépasser soixante heures. Ces dispositions, qui visent exclusivement les heures supplémentaires, n'ont pas modifié la durée légale du travail, qui demeure fixée à quarante heures par semaine en vertu de la loi du 21 juin 1936, toujours en vigueur. Il en résulte que le décret du 30 juillet 1937 pris pour l'application au personnel navigant de la batellerie fluviale de la loi susvisée est toujours valable. Ce décret tient compte des éléments propres à la profession tels que les pertes de temps correspondant aux arrêts aux écluses et stationnements divers en cours de journée, la variation du temps de travail

en fonction de la saison et des facteurs climatiques, le logement à bord ; il établit, en conséquence, une équivalence telle qu'une présence moyenne hebdomadaire de soixante-trois heures correspond à un travail effectif de quarante heures. Une révision de ce décret ne semblerait pouvoir intervenir que dans le cas d'une modification de la loi du 21 juin 1936, ou dans le cas d'un profond changement des conditions actuelles de travail des maritimes. Or, ces conditions n'ont pas varié dans la navigation classique effectuée sur les chalands et les péniches tractées ou automoteurs. Elles n'ont vraiment subi d'importantes modifications qu'à bord des convois poussés ; dans ces convois, l'équipage comporte en général plusieurs bordées travaillant par quarts suivant un régime comparable à celui de la navigation maritime ; en outre, les familles des maritimes ne sont généralement pas logées à bord des pousseurs. Il est donc apparu nécessaire de reprendre l'examen de l'équivalence présence/travail pour les équipages des convois poussés ; l'étude est en cours dans les services de l'administration de l'équipement et du logement. L'honorable parlementaire pourra être très prochainement tenu informé des résultats de cet examen.

1850. — M. Sudreau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le pont de Chaumont-sur-Loire est un des rares ouvrages détruits pendant la dernière guerre qui ne soit pas reconstruit. En septembre 1961, une passerelle provisoire, faite d'éléments récupérés dans les surplus alliés a été installée. Lors de l'inauguration à laquelle assistait l'auteur de la question, les services responsables avaient indiqué « qu'étant donné la précarité de l'ouvrage et le coût exorbitant des dépenses d'entretien, un nouveau pont serait construit au plus tard dans cinq ans ». Seize années ont passé. Grâce à l'administration préfectorale et au conseil général qui a accepté de participer largement aux dépenses, le financement du pont a pu être assuré dès l'année dernière. L'entreprise a été désignée. Il lui demande s'il peut veiller à ce que les formalités administratives soient accélérées et que l'ordre de service de commencer les travaux du pont, tant attendu par la population de Loir-et-Cher, soit donné dans les plus brefs délais. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le financement des travaux de reconstruction du pont de Chaumont-sur-Loire a été effectivement assuré dès 1966 ; le délai qui s'est écoulé entre le dégagement des crédits et le début des travaux est dû à l'importance de l'opération qui a nécessité une étude technique très poussée. Sur le plan administratif, le délai nécessaire à l'instruction du dossier a été plus long que de coutume,

le marché ayant dû être renvoyé pour un nouvel examen devant la commission consultative des marchés après un appel d'offres infructueux. En tout état de cause, l'ordre de service de commencement d'exécution des travaux sera donné à la fin du mois de juillet 1967.

FONCTION PUBLIQUE

2901. — Mme de Hauteclercq expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 3 de la loi du 21 décembre 1921, dite loi Roustan, tendant à rapprocher les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence, présente de plus en plus d'incontestables difficultés d'application. Cet article prévoit que lorsque deux fonctionnaires, unis par le mariage, appartiennent à des administrations différentes et résident dans des départements différents, il appartient à l'administration dont relève la femme de lui offrir dans le département où exerce son mari l'un des postes qui doivent être réservés comme vacants, en fonction de l'article 1^{er} de la même loi, pour permettre à ces deux fonctionnaires d'exercer dans le même département. Lorsque la femme est institutrice, ce rapprochement peut demander de nombreuses années, si la situation de l'enseignement primaire dans le département où exerce le mari ne comporte qu'un très petit nombre de postes vacants. Cette situation de fait entraîne des séparations familiales extrêmement regrettables. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager la mise à l'étude d'une modification de la loi du 30 décembre 1921, de telle sorte que, lorsque l'administration dont relève la femme ne dispose, dans le département où exerce le mari, que d'un petit nombre de postes vacants ou d'aucun poste vacant, ce soit l'administration dont relève le mari qui offre à celui-ci un poste vacant dans le département où exerce son épouse. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Le problème du rapprochement des époux fonctionnaires a toujours retenu particulièrement l'attention du législateur et du Gouvernement. Dans le cadre des textes régissant l'ensemble des fonctionnaires titulaires, de nombreuses mesures ont été prises, avec le souci d'assurer autant que possible une vie de famille normale aux époux fonctionnaires. A cet effet les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 48 du statut général des fonctionnaires qui a posé le principe que les affectations devaient tenir compte de la situation de famille des agents. D'autre part, une disponibilité spéciale a été prévue par l'article 28 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pour permettre à la femme fonctionnaire de suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme. Enfin, la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, qui prévoit des réserves d'emploi dans la limite du quart des postes vacants en faveur des fonctionnaires qu'une affectation initiale tient éloignés du domicile de leur conjoint est toujours en vigueur. Or le nombre des fonctionnaires bénéficiaires d'une priorité de mutation n'a cessé d'augmenter depuis la dernière guerre mondiale, en raison de l'accroissement du travail féminin, très sensible dans le domaine de la fonction publique. De ce fait le nombre des postulants dépasse parfois largement celui des postes réservés. L'administration doit tenir compte des impératifs d'une stricte répartition des emplois, selon les besoins des services. Mais il ne paraît pas opportun de modifier la loi du 30 décembre 1921 afin d'imposer à l'administration dont relève le mari de l'affecter dans le département où exerce son épouse, lorsque l'administration dont relève celle-ci ne dispose pas d'un nombre suffisant d'emplois vacants dans le département où le mari est en fonctions. Le régime actuel a le mérite de désigner sans équivoque l'administration à laquelle incombe l'obligation imposée par la loi Roustan ; la réforme proposée par l'honorable parlementaire pourrait au contraire soulever des difficultés pratiques d'interprétation et d'application qui iraient à l'encontre du résultat recherché. Mais, les administrations demeurent attentives aux problèmes de cette nature et tiennent le plus grand compte de la situation familiales des fonctionnaires lorsqu'elles examinent les demandes de mutation.

INDUSTRIE

1945. — M. Mhiet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le grand mécontentement des mineurs aveyronnais reconvertis ou licenciés, du fait de la non-application par les Charbonnages, du protocole d'accord qu'ils ont signé avec les fédérations syndicales nationales du sous-sol, en mars 1962. Les intéressés demandent : 1° le bénéfice de l'indemnité de logement et des allocations chauffage, dans les mêmes conditions que les mineurs terminant leur carrière à la mine, à l'âge de la retraite ; 2° que l'allocation temporaire de rattachement allouée aux mineurs de fond, voit son coeffi-

cient porté aux deux tiers ; 3° que les mineurs du jour bénéficient de cette allocation pour compenser la perte de l'allocation spéciale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les Charbonnages se prêtent à une véritable négociation et pour que soient satisfaites les légitimes revendications des mineurs aveyronnais reconvertis ou licenciés. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Il est confirmé que les indications générales déjà données sur ce problème et que les conversations des représentants des Charbonnages de France et houillères de bassin et des représentants des principales organisations syndicales ont abouti à la signature d'un protocole d'accord fixant notamment les droits futurs aux avantages en nature des mineurs convertis ou licenciés.

2156. — M. Darraz expose à M. le ministre de l'Industrie que la récession accélérée des houillères du bassin du Pas-de-Calais risque d'entraîner de nouvelles mutations et des licenciements. Il lui demande s'il pense pouvoir, parallèlement aux mesures de reconversion qui s'avèrent nécessaires, accepter le principe pour le personnel du droit au départ en retraite anticipée après trente ans de services, sans limite d'âge, les intéressés conservant les avantages attachés à la retraite normale. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — L'ouverture du droit à la retraite moitière par anticipation dans certaines conditions a été décidée à titre temporaire en 1960 et en 1964 en raison des circonstances particulières à certains bassins du Centre-Midi. Il semble que la généralisation de cette mesure ne soit ni demandée ni souhaitable.

2157. — M. Darraz expose à M. le ministre de l'Industrie que la retraite complémentaire n'est accordée aux ouvriers mineurs qu'à partir de l'âge de soixante ans. Or, c'est dès la mise à la retraite (cinquante ans pour le fond, cinquante-cinq ans pour le jour) que les travailleurs auraient le plus grand besoin de cette pension complémentaire, étant donné l'insuffisance de la retraite normale et compte tenu que la plupart d'entre eux ont encore des charges de famille grevant lourdement le budget familial. Pour les mineurs ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1961 une indemnité de rattachement a été instituée, ce qui a créé une première discrimination entre les travailleurs de la mine. Dans des instructions récentes adressées aux directeurs délégués des groupes du Pas-de-Calais, il est prévu la mise à la retraite d'office des ouvriers mineurs mutés pouvant bénéficier d'une retraite d'ancienneté immédiate de la C. A. N., normale ou proportionnelle, ces ouvriers bénéficiant de l'indemnité de rattachement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il sera logique, dans un souci de justice, d'étendre cet avantage à tous les ouvriers faisant valoir leur droit à pension, qu'elle soit normale, anticipée ou donnée au titre de l'invalidité générale. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — La création d'indemnités de rattachement en faveur de mineurs licenciés dans certaines conditions alors qu'ils avaient atteint l'âge de la retraite a été conçue comme une mesure atténuant les conséquences de l'interruption de leur activité pour des raisons indépendantes de leur volonté. Une généralisation de cette mesure ne serait pas conforme à l'esprit de la décision invoquée.

INTERIEUR

1172. — M. Penseillé attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le décret n° 66-832 du 28 octobre 1966 qui a eu pour effet de porter de un à trois mois la durée du préavis qu'il incombe à l'administration d'observer en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat comptant pour une ancienneté de services égale ou supérieure à un an. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels son département ne s'est pas conformé à ces dispositions réglementaires et n'a informé de leur licenciement les agents contractuels des services des rapatriés, aux fonctions desquels il va être mis fin au cours des prochains jours, qu'un mois avant la date d'effet de la mesure prononçant la cessation d'activité administrative des intéressés. Il lui demande en outre de lui indiquer les initiatives qu'il envisage de prendre pour redresser cette erreur et régler la situation des personnels en cause dans les conditions prescrites par le décret susvisé du 28 octobre 1966 dont les dispositions doivent inéluctablement recevoir application en la circonstance, puisque le licenciement des agents dont il s'agit intervient postérieurement au 15 novembre 1966, date d'entrée en vigueur de ce décret. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen particulier. Toutefois, le ministre

de l'intérieur a cru devoir recueillir l'avis de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de M. le ministre de l'économie et des finances avant de pouvoir se prononcer utilement sur cette affaire.

1677. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 avait accordé au personnel du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. L'intégration de ce personnel dans les catégories C et D en 1962 leur a fait perdre le bénéfice des dispositions de cette loi qui tenait compte du fait que leur emploi était considéré comme insalubre. Or le personnel du service actif des égouts pratique un métier qui devient de plus en plus pénible puisque le plan d'eau ne cesse d'augmenter. Alors que les intéressés atteignent le sommet de leur carrière en douze ans grâce à la loi du 17 mars 1950, les nouveaux textes prévoient une carrière de plus de vingt et un ans. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre au personnel en cause d'effectuer une carrière plus rapide. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, attentif à la situation des agents du service actif des égouts, a noté à cet égard l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire. Celui-ci avait posé la même question le 30 janvier 1965 à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui a répondu le 27 février 1965 au numéro 8 du Journal officiel de la République française (Débats parlementaires, Assemblée nationale). En l'état actuel des choses, les éléments de cette réponse demeurent valables.

2453. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les dessinateurs des travaux municipaux sont recrutés par voie de concours sur titres, de concours sur épreuves ou d'examen d'aptitude. Parmi les titres permettant l'accès à ces emplois, le certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur industriel en mécanique est mentionné, ainsi que divers certificats d'aptitude en construction mécanique ou en construction électrique. Il lui demande si un candidat titulaire du brevet de technicien supérieur d'aéronautique, dont le niveau de scolarité est certainement supérieur à celui du C. A. P. peut être recruté comme dessinateur par une mairie. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Si un candidat à l'emploi de dessinateur dans un service municipal n'est pas détenteur de l'un des diplômes mentionnés à l'annexe VIII de l'arrêté du 28 février 1963 relatif aux conditions de recrutement des personnels techniques communaux, il ne peut avoir accès à cet emploi qu'en se soumettant aux épreuves d'un concours. Aucune disposition de la réglementation en vigueur n'autorise en effet l'établissement d'une équivalence entre les titres prévus et ceux éventuellement détenus.

2439. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les V. S. A. B. (voitures de secours aux asphyxiés et aux blessés) et les camions grues appartenant aux services d'incendie, qui interviennent de plus en plus fréquemment dans les accidents de la route, doivent se rendre au secours des blessés avec la plus grande rapidité; pour les sauver, il s'agit souvent d'une question de secondes. Lorsque ces véhicules appartiennent aux services publics d'incendie et que, par conséquent, ils sont, comme le règlement l'exige, peints en rouge et munis d'une trompe à deux tons, bénéficient-ils de la même priorité que les autres véhicules des services d'incendie et de secours avec lesquels ils circulent souvent concomitamment de la caserne au lieu de l'accident. En est-il notamment ainsi pour les V. S. A. B. qui ne sont pas des ambulances affectées au transport des malades, lorsqu'elles ont mission de transporter des blessés du lieu de l'accident au centre hospitalier le plus proche dans les délais les plus courts. Ou bien encore lorsqu'elles sont appelées sur les lieux d'un accident ayant fait des victimes. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Les priorités spéciales prévues par les articles R. 21 et R. 28 du code de la route sont accordées notamment aux véhicules des services de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux dont ils peuvent être équipés. C'est l'usage même de ces avertisseurs qui confère éventuellement la priorité de passage. Or, aux termes des articles R. 35 et R. 95 du même code, parmi les véhicules des services de lutte contre l'incendie seuls peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux les véhicules servant à cette lutte. En conséquence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les conducteurs des véhicules désignés par l'honorable parlementaire ne peuvent se prévaloir des priorités susvisées. Il est toutefois précisé qu'un projet en cours de réforme du code de la route comporte des dispositions tendant à supprimer la restriction établie par les textes en vigueur.

2860. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au début juillet 1967 la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) n'a toujours pas été officiellement informée du découpage des nouveaux cantons pour les élections cantonales du 24 septembre prochain. Cependant, selon des informations officieuses ce découpage sera tel que la mise en place pratique des nouveaux secteurs entraînerait des bouleversements profonds dans 16 bureaux de vote sur 43 et concernant au minimum 10.000 électeurs pour lesquels des dispositions nouvelles devraient être prises (notamment changement de cartes, création de nouveaux bureaux et nouvelles listes d'émargement). Un travail énorme pour le personnel communal serait donc la conséquence de ce découpage décidé sans consultation aucune de la municipalité de Montreuil qui sera mise, ainsi, devant le fait accompli, et cela au moment où ce personnel se trouve ou va se trouver normalement en vacances. M. Odru protestant contre les conditions inadmissibles dans lesquelles a été décidé le découpage des nouveaux cantons, demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date il va enfin rendre officiel son découpage et quelles modalités d'application il a prévues pour les villes comme Montreuil où le découpage officiel aboutit à des résultats aberrants du simple point de vue administratif, étant donné le trop court délai laissé à la ville pour sa réalisation pratique. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Par le vote de la loi n° 66-947 du 21 décembre 1966, le législateur a entendu marquer sa volonté de voir procéder à une restructuration complète des cantons ou secteurs électoraux à l'occasion de la formation initiale des assemblées des nouveaux départements de la région parisienne. Dans cette perspective, le Gouvernement, soucieux d'assurer une représentation démographique aussi équitable que possible, a été conduit à partager quelques communes fortement peuplées. Pour certaines d'entre elles, les nouvelles délimitations cantonales entraîneront des modifications dans la structure des bureaux de vote tels qu'ils existent actuellement. Il s'agit là de changements inévitables pour lesquels des contacts ont été établis en temps utiles avec les maires intéressés. Il est rappelé d'autre part que les décrets portant création et délimitation de nouvelles circonscriptions cantonales de la région parisienne ont été publiés au Journal officiel du 22 juillet 1967, soit plus de deux mois avant la date du scrutin.

2863. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis le transfert en province des services de la délégation à l'accueil et au reclassement des rapatriés, les Français rapatriés ne peuvent obtenir de précisions sur les suites réservées à leurs demandes, notamment en matière de subventions d'installation et d'indemnités particulières. Certaines demandes sont pendantes depuis plusieurs mois sans qu'il soit possible de savoir si elles sont parvenues et ont été enregistrées. Il lui demande: 1° s'il est exact que les services de la délégation seraient dans l'impossibilité de répondre aux correspondances qui leur sont adressées à raison de la pénurie de personnel; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exposée. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une rectification préliminaire: il n'y a pas eu transfert, en province, de services d'une délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés; cette délégation, dont le siège est à Bordeaux résulte du regroupement des divers services départementaux, dans le souci d'une meilleure utilisation du personnel spécialisé, compte tenu de l'amenusement des tâches et des effectifs. Au bénéfice de cette remarque, le transfert des compétences a été échelonné de telle manière que les services départementaux puissent liquider la quasi-totalité des dossiers qu'ils avaient en instance, et notamment les subventions d'installation dont le règlement s'effectue selon une procédure rapide. En fait, indépendamment des cas de rapatriés dont l'arrivée est très récente, la délégation détient un certain nombre de dossiers litigieux dont l'étude nécessite inévitablement des délais. Quoi qu'il en soit, le personnel de la délégation est suffisant en nombre et en qualité pour assurer sa mission.

JUSTICE

511. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de la Justice s'il peut lui confirmer: 1° que les principaux effets juridiques d'un testament-partage sont les mêmes que ceux produits par un testament ordinaire fait par un ascendant au profit de ses descendants; 2° que la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il y avait lieu de soumettre ces deux actes à des régimes fiscaux différents. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — 1° Le testament-partage se distingue d'un point de vue juridique du testament ordinaire fait au profit d'un tiers ou d'un ou plusieurs des héritiers en ce qu'il a pour but de

réaliser un partage des biens du défunt entre tous ses descendants et non de faire une libéralité. C'est en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens ainsi mis dans leur lot. Il y a lieu de noter qu'un testament fait par un ascendant au profit de tous ses descendants est un testament-partage, même si cette qualification ne lui a pas été expressément donnée dans l'acte, dans la mesure où il répartit entre eux les biens de la succession. 2° Bien que le problème fiscal évoqué par la présente question relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances, il peut néanmoins être indiqué que la Cour de cassation a jugé que les partages anticipés sont soumis aux mêmes droits que les autres partages.

887. — M. Flévez expose à M. le ministre de la justice qu'au cours de la campagne électorale des élections législatives des 5 et 12 mars 1967, un incident électoral s'est produit dans la commune d'Artrès, faisant partie de la 20^e circonscription du Nord. A la suite de celui-ci, un jeune homme de dix-sept ans, demeurant à Artrès, a été convoqué le 12 avril 1967, à quatorze heures, devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Valenciennes, en dehors de la présence de ses parents et non devant un juge pour enfants. Le juge a délivré un permis d'écrou et le jeune homme a été conduit menottes aux poignets à la prison de Valenciennes et interné dans la même cellule qu'un repris de justice condamné pour vol avec effraction à main armée. Il fut libéré le 13 avril 1967 à quinze heures. Il lui demande s'il entend faire que de telles pratiques ne se renouvellent plus. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'instruction judiciaire ouverte à la suite de l'incident survenu à Artrès (Nord) lors de la campagne électorale pour les élections législatives est toujours en cours. Bien qu'aucune précision ne puisse dès lors être donnée sur cette affaire, le garde des sceaux est en mesure de répondre à l'honorable parlementaire que la procédure suivie a été régulière. Lorsque les affaires de mineurs présentent, comme en l'espèce une certaine complexité, elles sont normalement déferées, non au juge des enfants, mais à un juge d'instruction spécialement habilité à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945. C'est cette procédure qui a été adoptée en l'espèce. D'autre part, le magistrat instructeur a pris soin, avant de procéder à l'inculpation du mineur, d'en aviser son père et de l'entendre en qualité de civilement responsable. En ce qui concerne la conduite à la maison d'arrêt, des instructions formelles avaient été données par le juge d'instruction pour que les menottes ne soient pas mises à ce mineur. Interrogés à cet égard, les deux sous-brigadiers chargés du transfert des prisonniers du palais de justice à la maison d'arrêt, ont affirmé qu'ils avaient exécuté les instructions du magistrat et n'avaient à aucun moment entravé les poignets du détenu. Enfin, il semble que l'honorable parlementaire ait été mal informé sur ce point, car l'intéressé n'a pas été interné dans la même cellule qu'un repris de justice condamné pour vol avec effraction à main armée.

933. — M. Beauquille expose à M. le ministre de la justice que les notaires ne sont pas tenus de faire à leurs clients l'avance des droits d'enregistrement. Il lui demande s'ils sont fondés à retenir au vendeur les déboursés que l'acquéreur a refusé ou n'est pas à même de payer, en particulier quand un acte de vente contient une condition suspensive réalisée plus de deux mois après la signature du premier acte. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'article 13 du décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires prévoit que « les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à déboursier pour les actes qu'ils sont chargés de dresser ». Ce texte édicte une obligation à laquelle les notaires doivent satisfaire avant de recevoir les actes. Il apparaît donc que le notaire qui a omis de demander cette consignation des frais doit en supporter les conséquences et en faire l'avance, à charge pour lui de les réclamer ensuite à l'acquéreur qui en est normalement débiteur, sauf convention expresse contraire. En l'absence d'une telle convention, il ne saurait être question pour le notaire de faire supporter au vendeur la charge des frais que l'acquéreur ne peut ou ne veut pas payer.

1103. — M. Vifvar expose à M. le ministre de la justice la situation regrettable qui résulte de l'application extrêmement rigoureuse d'un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation en date du 8 juillet 1879, d'après lequel il conviendrait de soumettre les testaments-partages à un régime fiscal beaucoup plus onéreux que celui auquel sont assujettis les testaments ordinaires. Cette décision surprenante a eu pour résultat de faire

abandonner l'usage des testaments-partages, qui se sont trouvés considérablement pénalisés par rapport aux testaments ordinaires alors qu'ils auraient dû bénéficier d'un régime de faveur puisqu'ils ne peuvent être rédigés que par un ascendant au profit de ses descendants. Cependant, la jurisprudence susvisée semble être devenue caduque à la suite de la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les enfants légitimes ne doivent en aucun cas payer des droits d'enregistrement plus élevés que ceux qui seraient réclamés à d'autres héritiers si le testateur était mort sans postérité ; 2° qu'un testament-partage et un testament ordinaire concernant des descendants directs ont tous les deux pour principal effet juridique de répartir la succession entre les bénéficiaires, afin d'éviter à ceux-ci de se trouver en indivision et d'avoir à procéder eux-mêmes à un partage. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — 1° Bien que le problème fiscal évoqué relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances, il peut néanmoins être indiqué que la Cour de cassation a jugé que les partages anticipés devaient être soumis aux mêmes droits que les autres partages. 2° Le testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants est un testament-partage, même si cette qualification ne lui a pas expressément été donnée dans l'acte.

1123. — M. Fontanet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer : 1° que les principaux effets juridiques d'un testament-partage sont les mêmes que ceux produits par un testament ordinaire fait par un ascendant au profit de ses descendants ; 2° que ces actes constituent tous les deux des actes de libéralité ; 3° que la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait les soumettre à des régimes fiscaux différents. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — 1° Le testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants est un testament-partage, même si cette qualification ne lui a pas été expressément donnée dans l'acte. 2° Dans une telle hypothèse les descendants « copartagés » n'ont pas la qualité de légataires ; c'est en tant qu'héritiers qu'ils recueillent les biens ainsi mis dans leur lot ; 3° bien que le problème fiscal évoqué relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances, il peut cependant être indiqué que la Cour de cassation a jugé que les partages anticipés doivent être soumis aux mêmes droits que les autres partages.

1267. — M. Michel d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un arrêt fort ancien de la Cour de cassation qui ne correspond plus à la législation actuelle. Il s'agit d'un arrêt rendu le 8 juillet 1879 au sujet de l'enregistrement des testaments-partages. Si l'on continuait à appliquer cet arrêt, on serait amené à exiger le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulte) quand un père divise son patrimoine entre ses enfants. En revanche, le même partage effectué par un oncle en faveur de ses neveux ne donnerait lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Cette façon de procéder ne peut pas correspondre à la volonté du législateur. Il est inexact de prétendre qu'un testament-partage et un testament ordinaire n'ont pas la même nature juridique, car ils ont tous les deux pour but de réaliser des mutations à titre gratuit et constituent, l'un comme l'autre, des actes de libéralité. En conséquence, il lui demande de confirmer qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — 1° Le testament-partage se distingue d'un point de vue juridique du testament ordinaire fait au profit d'un tiers ou d'un ou plusieurs des héritiers en ce qu'il a pour but de réaliser un partage des biens du défunt entre tous ses descendants et non de faire une libéralité. C'est en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens ainsi mis dans leur lot. Il y a lieu de noter qu'un testament fait par un ascendant au profit de tous ses descendants est un testament-partage, même si cette qualification ne lui a pas été expressément donnée dans l'acte, dans la mesure où il répartit entre eux les biens de la succession. 2° Le problème fiscal évoqué par la présente question relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances. Il peut toutefois être indiqué que la solution adoptée par la Cour de cassation en 1879, selon laquelle les partages anticipés doivent être soumis aux mêmes droits que les autres partages, paraît avoir conservé sa valeur.

1501. — M. Chauvet expose à M. le ministre de la justice que, d'après les renseignements qu'il a recueillis, de nombreux syndicats de copropriété ne tiendraient aucun compte des dispositions du

décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et continueraient, malgré des mises en demeure effectuées par lettre recommandée, à agir comme par le passé. Il lui demande si le refus du syndic de convoquer une assemblée des copropriétaires, en se conformant aux prescriptions réglementaires et impératives fixées pour qu'elle puisse délibérer valablement, constitue un cas de carence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire dans les conditions prévues à l'article 49 du décret susvisé. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le fait par un syndic de refuser de convoquer une assemblée générale de copropriétaires en se conformant aux prescriptions d'ordre public en vigueur ne paraît pas caractériser la carence à exercer les droits et actions du syndicat, au sens de l'article 18 (alinéa 3) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 pour la mise en œuvre de laquelle a été prévue la procédure définie à l'article 49 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Ce refus semble bien plutôt constituer un fait de nature à engager la responsabilité du syndic. L'article 49 du décret précité réserve d'ailleurs expressément l'application des articles 8 et 50 dudit décret qui régissent la procédure à suivre pour parvenir à la convocation de l'assemblée générale des copropriétaires lorsqu'elle est demandée dans les conditions fixées par ledit article 8 (alinéa 1).

2058. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de la justice que les difficultés à loger le personnel contrarient le bon fonctionnement du centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette (Essonne). Actuellement des chambres d'élèves, des locaux destinés à l'infirmerie sont mis à la disposition du personnel, car il n'y a ni au centre ni à l'extérieur de logements en nombre suffisant et à des prix de loyer abordables. Plusieurs membres du personnel vivent ainsi séparés de leur famille pendant de longs mois, ce qui souvent les oblige à demander une mutation au préjudice de la stabilité de l'encadrement du centre. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas faire réserver pour le personnel du centre d'observation de Bures-sur-Yvette un certain nombre de logements dans les programmes H. L. M. qui vont s'édifier dans la Z. U. P. de Bures-sur-Yvette ; 2° si des logements de fonction ne pourraient pas être construits rapidement dans la propriété même dans laquelle le centre est édifié. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Le ministère de la justice s'efforce de trouver dans chaque cas une solution appropriée au problème que pose le logement du personnel des établissements d'éducation surveillée. Au centre d'observation de Bures-sur-Yvette (Essonne), il existe quatorze logements de fonction pour un effectif global de quarante-deux agents. L'administration étudie la possibilité d'y créer d'autres logements. Quant à la réservation de logements H. L. M. au profit du personnel qui ne peut être logé sur place, les contacts nécessaires ont été pris avec la préfecture de l'Essonne.

2131. — M. Schaff, se référant aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 348 du code civil dans la rédaction résultant de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer si, dans le cas où l'adresse du père ou de la mère est inconnue, celui des deux parents dont il s'agit doit être considéré comme étant « dans l'impossibilité de manifester sa volonté » (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Il est admis, en matière d'adoption, comme d'ailleurs en matière de mariage, qu'il y a lieu de considérer comme étant dans l'impossibilité de manifester sa volonté non seulement la personne atteinte d'aliénation mentale ou d'une maladie qui l'empêcherait de s'exprimer mais encore celle dont la résidence est inconnue et qui, en conséquence, ne peut être jointe. Mais il appartient au tribunal d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si l'impossibilité de consulter la personne dont le consentement est requis est bien réelle. Une simple déclaration des autres personnes appelées à donner leur consentement ne semble pas suffisante en matière d'adoption en l'absence de dispositions analogues à celles prises par les articles 149 et 160 du code civil pour le mariage ; il paraît nécessaire que l'impossibilité de joindre le parent dont on a perdu la trace résulte d'une enquête menée par un service officiel (recherche dans l'intérêt des familles ; enquête de police ou de gendarmerie d'où il résulte que la résidence de la personne appelée à donner son consentement est inconnue).

2132. — M. Schloessing demande à M. le ministre de la justice s'il est possible de considérer qu'un testament ordinaire fait par un père de famille en faveur de ses enfants se borne à investir ceux-ci de la propriété des biens légués alors que, de toute

évidence, la transmission de propriété résulte des dispositions et que ce dernier acte n'a pas d'autre effet juridique que de déterminer la part de succession qui reviendra à chacun des enfants à la mort de leur père. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Le testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants est un testament-partage même si cette qualification ne lui a pas expressément été donnée dans l'acte. C'est bien en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens mis dans leur lot.

2159. — M. Lagrange expose à M. le ministre de la justice : 1° qu'aux termes de l'article 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, les actes, délibérations ou décisions modifiant soit les statuts d'une société ou les pièces qui leur sont assimilées, soit les actes ou pièces annexes déposées postérieurement doivent faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal dont relève la société dans le délai d'un mois à compter de leur date ; 2° qu'aux termes de l'article 59 du même décret, deux exemplaires des statuts de la société établis sur papier libre en tenant compte des actes modificatifs visés à l'article précédent et certifiés conformes par les représentants légaux de la société doivent être déposés, avec lesdits actes modificatifs, au greffe du tribunal de commerce pour être classés en annexe au registre du commerce. Il lui demande s'il faut déduire du rapprochement de ces deux textes que les sociétés, à l'occasion de toutes décisions ou délibérations de l'assemblée générale de leurs actionnaires ou associés modifiant une disposition statutaire, auront à déposer au greffe du tribunal de commerce non seulement deux exemplaires du procès-verbal desdites décisions ou délibérations, mais encore deux exemplaires de leurs statuts ainsi modifiés, cette obligation concernant tant les sociétés nouvelles constituées depuis le 1^{er} avril 1967 que les sociétés antérieurement constituées et n'ayant pas encore mis leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. Dans l'affirmative, il lui demande si la formalité de dépôt de deux exemplaires des statuts modifiés ne pourrait pas être supprimée. Il semblerait en effet que le dépôt des seuls actes modificatifs suffise à compléter le dossier de la société au greffe du tribunal de commerce pour l'information des tiers. Il ne lui échappera pas que la formalité de dépôt de deux exemplaires des statuts modifiés ne fera qu'aggraver les obligations administratives auxquelles les sociétés sont déjà journellement assujetties de toutes parts et grever leurs frais généraux. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. En outre, les raisons qui ont conduit à imposer aux sociétés l'obligation de déposer au greffe les statuts mis à jour, après chaque modification, n'ont pas disparu depuis la publication du décret du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce. Il ne peut en conséquence être envisagé de revenir à la situation antérieure. Il importerait en effet que les tiers pussent prendre connaissance, sans difficultés, des statuts en vigueur au jour de la consultation, sans être tenus de se reporter à une série d'actes modificatifs dont certains peuvent être très anciens.

2176. — M. Palméro demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer que l'arrêt de la Cour de cassation en date du 8 juillet 1879 et relatif aux conditions d'enregistrement des testaments-partages est périmé depuis la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. Il lui fait observer que si l'on continuait à tenir compte des principes contenus dans cet arrêt, on serait amené à exiger le versement d'un droit de partage et parfois d'un droit de soule non seulement pour l'enregistrement d'un testament-partage, mais même pour l'enregistrement d'un testament ordinaire fait en faveur d'enfants légitimes puisque, si ce testament n'avait pas été rédigé, les héritiers se seraient trouvés en indivision. Or l'article 139 du décret du 9 décembre 1948 précise que sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès, ce qui est absolument contraire à la décision rendue au siècle dernier. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — 1° Le problème fiscal évoqué par la présente question écrite relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances. Il peut toutefois être indiqué que la solution adoptée par la Cour de cassation en 1879, selon laquelle les partages anticipés doivent être soumis aux mêmes droits que les autres partages, paraît avoir conservé sa valeur. 2° Le testament par lequel un père de famille partage ses biens entre ses enfants est un testament-partage même si cette qualification ne lui est pas expressément donnée dans l'acte. Dans la mesure où il se borne, comme c'est

normalement le cas, à procéder à un partage entre les héritiers sans modifier la quotité de leurs droits, ce testament ne constitue pas une libéralité. C'est en tant qu'héritiers et non comme légataires que les descendants « copartagés » recueillent les biens ainsi mis dans leur lot.

2184. — M. Hoguet expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 394 du code civil, le juge des tutelles doit, en cas de changement de domicile du mineur, transmettre le dossier de la tutelle au juge du nouveau domicile. Sa circulaire du 1^{er} juillet 1966, paragraphe 19, rappelant cette prescription, souligne que celle-ci apporte une exception au principe selon lequel les greffiers ne doivent pas se dessaisir de leurs minutes, ce qui revient à dire que le dossier transmis doit comprendre les minutes elles-mêmes et non les expéditions des décisions du juge et des délibérations du conseil de famille. Or, une telle interprétation ne découle pas nécessairement de l'article 394 qui, d'une part, n'a pas indiqué ce que devait contenir le dossier et, d'autre part, ne prévoit pas d'exception à l'obligation faite aux greffiers par le décret du 30 mars 1808 (articles 92 et 93) d'assurer la garde des minutes. Elle n'est pas sans inconvénient car elle a le tort de méconnaître le risque de perte inhérent à toutes transmissions de dossiers, risque d'autant plus à craindre qu'à la différence des expéditions, les minutes ne peuvent pas facilement être reconstituées. Elle crée aussi une difficulté, dans le cas des minutes intéressantes également des mineurs, frères ou sœurs, qui ont des tuteurs différents et ne sont pas domiciliés dans le ressort d'un même tribunal car plusieurs juges se trouvent avoir, chacun, même vocation à recevoir ces minutes. Il lui demande de préciser si, pour éviter les inconvénients ci-dessus signalés, il ne pourrait pas être envisagé de faire figurer dans le dossier à transmettre les expéditions des décisions du juge et les délibérations de conseil de famille, laissant les minutes sous la garde du greffier qui est traditionnellement et également responsable de leur conservation. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — L'article 394 du code civil, qui doit être interprété compte tenu des dispositions du décret n° 65-698 du 16 août 1965, fait incontestablement obligation au greffier du juge des tutelles de constituer et de tenir à jour le dossier de la tutelle, dans lequel doivent figurer les décisions rendues par le juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille. Il en résulte que le greffier doit y verser sans qu'il y ait lieu à la perception d'un quelconque émoulement une copie de chacune des décisions et délibérations susvisées. En revanche, il ne semble pas nécessaire que figurent à ce dossier les minutes elles-mêmes : il résulte en effet de l'étude attentive à laquelle il a été procédé que le versement des minutes au dossier de la tutelle n'est pas imposé par la lettre de la loi et qu'il serait effectivement de nature à susciter certaines difficultés. La chancellerie se propose en conséquence de modifier le n° 19 de la circulaire du 1^{er} juillet 1966, lors d'une prochaine mise à jour. Il y a lieu d'ajouter que l'obligation faite aux greffiers de verser au dossier de la tutelle les décisions du juge et les délibérations du conseil de famille ne s'impose que pour les actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 1964 qui a prescrit la tenue d'un dossier de la tutelle. S'il paraît indispensable d'y faire figurer des décisions de justice ou des délibérations antérieures, il convient de demander au greffier, détenteur des minutes de ces décisions, la délivrance d'une expédition.

2204. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de la justice que le centre d'observation de Bures-sur-Yvette, qui compte soixante-douze élèves en internat pendant toute l'année, ne dispose pas du moindre équipement sportif, pourtant indispensable dans un tel établissement. Il lui demande s'il entend doter, et dans quels délais, le centre de Bures-sur-Yvette d'installations sportives (terrains et aire couverte). (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Le centre d'observation de Bures-sur-Yvette dispose d'un terrain de grands jeux et d'un petit plateau d'évolution ce qui permet d'ores et déjà de dispenser aux élèves les leçons d'éducation physique. Il est cependant nécessaire d'améliorer et de compléter cet équipement ; un projet, qui pourra être réalisé dans un avenir aussi prochain que possible, prévoit l'aménagement des terrains existants et la construction d'un gymnase.

2217. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de la justice que l'internat professionnel d'éducation surveillée récemment construit à Fay-lès-Nemours, en Seine-et-Marne, est entièrement équipé mais qu'aucune des 140 places n'est occupée faute de personnel. Il lui demande comment il entend faire cesser cette situation inconcevable

afin de mettre rapidement à la disposition des jeunes délinquants un établissement dont la vocation est de les ramener à la vie normale. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — L'achèvement de l'équipement de l'internat professionnel d'éducation surveillée de Fay-lès-Nemours est prévu pour le dernier trimestre de l'année 1967. Le service de l'éducation surveillée s'attachera à assurer, dès que la situation de ses effectifs de personnel le lui permettra, vraisemblablement dans les premiers mois de l'année 1968, l'ouverture progressive de cet établissement.

2247. — M. de Préumont demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer qu'un arrêt de la Cour de cassation en date du 8 juillet 1879 et relatif à l'enregistrement des testaments-partages doit être considéré comme périmé. En effet, l'application actuelle de cet arrêt aurait pour résultat de faire payer aux descendants directs des droits élevés (droit de partage et droit de soulie) alors que les autres héritiers n'ont à verser qu'un simple droit fixe de dix francs. Or le testament-partage présente un grand intérêt familial et il serait anormal de le rendre plus onéreux qu'un testament ordinaire contenant un partage. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — 1° Le problème fiscal évoqué par la présente question écrite relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances. Il peut toutefois être indiqué que la solution adoptée par la Cour de cassation en 1879, selon laquelle les partages anticipés doivent être soumis aux mêmes droits que les autres partages, paraît avoir conservé sa valeur. 2° Le testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants est un testament-partage même si cette qualification ne lui a pas été donnée expressément dans l'acte.

2314. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 (Journal officiel du 29 décembre 1966) modifiant l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, stipule en son article 3 que lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieures à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. Il lui rappelle que cette loi a été instaurée pour préserver les droits de la minorité et lui demande en conséquence s'il n'est pas fait obstacle à l'application de la loi lorsqu'un ou les deux époux consentent soit postérieurement, soit antérieurement, une donation-partage anticipée à leurs enfants avec réserve d'usufruit portant notamment sur un immeuble de rapport leur appartenant, qu'ils ont mis en copropriété, dans lequel trois appartements représentant les 1.273/10.000 des parties communes ont été vendus à des tiers, sur les autres lots représentant la différence, chacun des trois enfants possédant en nue-propriété un nombre sensiblement équivalent dans les parties communes et dans lequel l'un d'eux demeure, étant précisé que celui-ci est le mandataire des deux autres dans les assemblées générales. (Question du 20 juin 1967.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

2345. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la justice que l'article 80 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que les commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. En fonction de cette disposition, le président du tribunal de commerce doit choisir le ou les commissaires aux apports parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de ladite loi. Il lui demande si le président du tribunal de commerce, qui reçoit une requête des fondateurs, doit désigner le ou les commissaires aux apports sur la seule liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel à la juridiction de laquelle appartient le siège social de la société, ou s'il peut les choisir sur les listes des autres cours d'appel. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 84 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, « les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux ». En outre, selon l'article 305 du même décret, « jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales, les commissaires aux comptes demeureront régis,

quant aux conditions d'inscription sur les listes établies dans les ressorts des cours d'appel et l'organisation professionnelle, par les dispositions antérieures, notamment par le décret du 29 juin 1936 ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne résulte pas de ces textes que les commissaires aux apports doivent être choisis parmi les commissaires inscrits sur la liste du ressort de la cour d'appel dans lequel est situé le siège de la société.

2362. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice les raisons qui s'opposent à la publication du règlement d'administration publique prévu par les dispositions de la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 sur le droit de « bandite ». (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

2413. — M. Lafay attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, lorsqu'un immeuble placé sous le régime de la copropriété comporte des appartements faisant l'objet de location. En application des dispositions législatives susvisées, chacun des copropriétaires est fondé de plein droit à obtenir de ses locataires, en sus de leur loyer principal, le remboursement sur justification des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles afférentes aux logements loués. La répartition de ces charges entre les locataires devrait être faite, conformément au texte susrappelé, au prorata du loyer payé par chaque locataire. Or ce mode de ventilation se relève en l'occurrence irréalisable car son exécution impliquerait que chaque copropriétaire connaisse non seulement les prix des loyers pratiqués par les autres copropriétaires, mais aussi le montant des taxes locatives qu'ils acquittent du chef des appartements qu'ils possèdent dans l'immeuble considéré. La répartition entre les locataires des copropriétaires des charges visées à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne s'avérerait possible que si elle était susceptible de s'effectuer sur la base des millièmes fixés par le règlement de copropriété et prenait en considération, pour chacun des copropriétaires, le montant, d'une part, des prestations et fournitures individuelles versées au syndic de la copropriété et, d'autre part, des taxes locatives correspondant aux logements loués. Dans cette hypothèse, les justifications à produire par les copropriétaires à leurs locataires résideraient dans les décomptes annuels du syndic et dans les avertissements envoyés par l'administration des finances pour l'acquit des impositions dont les copropriétaires sont en droit d'obtenir le remboursement de leurs locataires. Il lui demande : 1° de lui faire connaître si une telle manière de voir emporte son assentiment, sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux ; 2° dans la négative, les modalités selon lesquelles devrait être réglé le problème qui vient d'être évoqué. (Question du 22 juin 1967.)

1^{re} Réponse. — La question est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

2680. — M. Villon demande à M. le ministre de la justice, pour chaque ressort de la cour d'appel, quel est le nombre de bénéficiaires de l'article 6 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — L'amnistie de plein droit est appliquée par les parquets, soit d'office, soit à la demande des intéressés sur production des pièces et documents justificatifs. Il n'est pas tenu de statistiques portant sur le nombre des bénéficiaires des amnisties de droit.

2707. — M. Villon expose à M. le ministre de la justice qu'un ancien résistant ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie, s'est vu refuser l'application de ladite loi, au motif qu'il n'avait pas présenté une demande de carte C. V. R. avant la date de forclusion. Or, à l'époque de la dernière forclusion, l'intéressé était emprisonné et n'avait pas la possibilité de connaître la réglementation en vigueur sur cette question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Pour lui permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, le garde des sceaux serait très obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1749. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'entreprise Labaz, qui déployait son activité à Villeparisis en occupant mille dix-huit travailleurs, doit être déplacée à Bordeaux à partir du 1^{er} juillet 1967. Cette situation inquiète grandement la population de cette région particulièrement défavorisée pour le reclassement professionnel qui se révèle pratiquement impossible. Il apparaît que des industriels sont désireux d'occuper les locaux libérés par les Etablissements Labaz ; mais des difficultés ont surgi du fait que la commission interministérielle chargée de l'aménagement du territoire de la région parisienne refusait l'implantation d'industries importantes dans cette localité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'installation de nouvelles entreprises dans cette localité. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La commission chargée, en application des décrets des 5 janvier 1955 et 31 décembre 1958, de se prononcer sur les demandes présentées par les entreprises désireuses de créer ou d'étendre des activités industrielles en région parisienne, donne des avis fondés essentiellement sur des considérations techniques. Les agréments sont accordés aux entreprises dont la présence en région parisienne apparaît nécessaire ; ils sont refusés dans le cas contraire. L'éventualité de la localisation du programme soumis à agrément dans telle commune de la région parisienne, plutôt que dans telle autre, n'est pas par elle-même de nature à influencer le sens de la décision de la commission. Le rôle de celle-ci n'est pas en effet d'orienter géographiquement les activités industrielles à l'intérieur de la région parisienne, mais exclusivement de se prononcer sur l'intérêt pour la nation de la présence de certaines activités en région parisienne plutôt qu'en province. Il est, dans ces conditions, tout à fait erroné de prétendre que la commission ait pu refuser une implantation industrielle en raison de sa localisation à Villeparisis. Ou bien, en effet, la commission est d'accord pour que cette implantation se fasse en région parisienne, et dans cette hypothèse, le choix de Villeparisis ne peut constituer un obstacle à l'autorisation sollicitée, ou bien la commission s'oppose à cette opération, mais c'est parce qu'elle estime que l'activité considérée doit être de préférence exercée en province et non pas en région parisienne considérée comme un tout. Il appartient aux responsables de la région parisienne d'orienter sur la commune de Villeparisis des entreprises déjà agréées par la commission et dont la localisation exacte n'est pas encore précisée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2346. — M. Sudreau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la région « Centre » se trouve particulièrement défavorisée en matière d'automatisation des liaisons téléphoniques. Alors que la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965 prévoit une augmentation rapide de l'automatisation qui devrait concerner en 1972, 80 p. 100 des abonnés, et même 90 p. 100 si le programme complémentaire est mis en œuvre, le taux d'automatisation de la région « Centre » ne serait pour cette même année, d'après les indications données par lettre adressée le 17 mars 1967 à M. le président du centre interprofessionnel de Lor-et-Cher, que 50 p. 100. Il lui demande dans quels délais il espère porter le taux d'automatisation dans la région « Centre » à un niveau compatible avec les objectifs nationaux. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1967, le taux d'automatisation de la région « Centre » s'élevait à 34,36 p. 100 contre 56,82 p. 100 à l'ensemble de la province (abonnés de Paris exclus) ; ce taux était supérieur à ceux de basse-Normandie, Bourgogne, Picardie et Auvergne. S'il est exact que le taux d'automatisation prévu à la fin de 1972 pour la région « Centre » s'élèvera entre 50 et 55 p. 100, il faut comparer ce taux à celui de la province à cette époque et qui se situera autour de 70 p. 100, la différence sera donc moins sensible qu'actuellement. Certes, ce taux de 50 à 55 p. 100 apparaît faible mais il faut remarquer qu'il s'applique à une région où le nombre d'abonnés ruraux est très important, abonnés pour lesquels l'équipement en automatique intégral est plus compliqué et plus coûteux en raison de la dispersion des abonnés et de leur desserte par des lignes aériennes qui devront être remplacées par des lignes en câbles (souterrains ou portés) et également de leur faible trafic moyen ; il est à noter que ces abonnés sont actuellement tous desservis en semi-automatique rural qui a l'avantage de leur assurer dès maintenant le service permanent. En tout état de cause, de la fin de 1965 à la fin de 1972, auront été mis en service (parmi les réalisations les plus importantes) les nouveaux autocommutateurs de Pithiviers (1968), Bourges (1968), Chartres (1967), Châteauroux (1968), Montargis (1969), Vierzon (1970-1971), le deuxième central de Tours (1969) et les deuxième et troisième centraux d'Orléans (1970 à 1972).

2658. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il devient de plus en plus difficile de téléphoner des Pyrénées-Orientales à des correspondants éloignés, notamment ceux qui se trouvent au-delà de Montpellier et de Toulouse. Jusqu'ici, ces difficultés ne se manifestaient qu'en période dite « de pointe » : fréquentation touristique, grosse production de fruits et de légumes, primeurs, etc. Mais à présent, dès le mois de mai, quand on désire téléphoner d'une localité quelconque des Pyrénées-Orientales à un correspondant éloigné, il n'est pas rare, quelle que soit l'heure de la journée, qu'on s'entende dire par un disque bien rodé : « Par suite d'encombrement, votre demande ne peut aboutir. Veuillez renouveler votre appel. » Cette situation tend à devenir intolérable. Surtout que les usagers paient fort cher le montant des communications, et que de son côté le département des Pyrénées-Orientales n'a pas ménagé, ces dernières années, ses avances à l'administration des postes et télécommunications pour lui permettre d'apporter des améliorations au réseau téléphonique existant. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre aux usagers du téléphone du département des Pyrénées-Orientales de téléphoner dans des conditions convenables à leurs correspondants éloignés ; 2° en prévision de l'aménagement du littoral et de la région de montagne (Font-Romeu) avec le centre préolympique, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre sur le plan technique et sur le plan financier pour faire face aux nouveaux besoins en matière de télécommunication. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les difficultés constatées jusqu'à présent dans l'écoulement du trafic téléphonique à moyenne et grande distance ne sont pas particulières au département des Pyrénées-Orientales, mais affectent toute la région desservie par le centre nodal de Montpellier. Outre celles qui résultent de l'encombrement, aux heures chargées du réseau général d'interconnexion, certaines proviennent effectivement de la situation des équipements de ce centre nodal et des circuits dont il dispose. En vue de remédier à cette situation, une extension, commandée en 1965, sera mise en service incessamment au centre nodal de Montpellier. Il est également prévu d'augmenter le nombre des circuits interurbains cette année entre Montpellier, d'une part, Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Nice, Rennes et Toulouse, d'autre part. La constitution d'un faisceau de circuits Montpellier-Lyon permettra par ailleurs d'atteindre plus facilement les centres français ou étrangers desservis par le centre nodal de Lyon. Concernant plus précisément le département des Pyrénées-Orientales, d'importantes mesures ont été prises ces derniers mois pour y améliorer la qualité du service téléphonique. Ces mesures, dont certaines ont été réalisées grâce au versement d'avances remboursables par le département ou les communes, concernent à la fois l'équipement des centres et les moyens de transmission. Depuis avril 1967, les centres de Elné, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Claira, Saint-Hippolyte et Torrelles ont été équipés en automatique intégral ; le centre de Millas le sera dans le courant du 2^e semestre 1967 et celui du Boulou au début de 1968. L'ensemble du département des Pyrénées-Orientales sera équipé en automatique rural ou intégral en 1968. A Perpignan, une extension portant à la fois sur les équipements des abonnés et sur les organes de commutation, commandée en 1966, sera mise en service en juillet 1968 et l'écoulement du trafic à partir de ce centre sera amélioré prochainement par des extensions de circuits dans les relations Perpignan-Paris et Perpignan-Montpellier. Sont par ailleurs en cours de réalisation, les câbles Le Boulou-Céret, Baho-Le Soler-Cornellia, Perpignan-Port-Vendres, Perpignan-Le Barcarès-Leucate. La pose d'un câble Port-Vendres-Banyuls-sur-Mer est également prévue. La mise en service récente du faisceau hertzen Perpignan-Font-Romeu et celle du câble de Font-Romeu vers Puymorens et l'Andorre ont amélioré nettement l'écoulement du trafic de la région de Prades, Font-Romeu et de la Cerdagne. Pour la desserte du littoral, un centre automatique de capacité initiale de 200 lignes a été commandé pour le Barcarès.

2717. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quels sont les mobiles qui l'ont incité à donner des directives impératives aux directeurs départementaux pour supprimer le plus grand nombre de bureaux de poste de nos départements agricoles. Le résultat de ces décisions est connu. Il accélère la disparition de nos communes et, sous le prétexte de progrès, favorise la régression de celle-ci. Il lui demande s'il envisage de suspendre l'application de ce programme néfaste aux départements agricoles. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — Il est vrai que l'administration des postes et télécommunications accorde un intérêt particulier à l'organisation de ses services dans les zones rurales et qu'elle recherche actuellement le moyen de desservir les petites communes dans les meilleures conditions et au meilleur coût. Il est cependant inexact que son action

soit inspirée par le souci de supprimer le plus grand nombre possible de bureaux de poste et que des directives en ce sens aient été communiquées aux directeurs départementaux. La nouvelle organisation est inspirée du souci de tenir compte des moyens nouveaux qu'apporte en matière de desserte des zones rurales le développement de l'automobile, mais aussi des profondes modifications qui marquent notre époque quant à la localisation géographique de la population française. En ce dernier domaine, elle se contente de tirer les conséquences de la régression du trafic constaté en maints endroits et enregistre ainsi les conséquences des transferts de populations antérieurs sans chercher aucunement à les provoquer. L'administration des postes et télécommunications est parfaitement consciente de la nécessité de ne pas priver les usagers des facilités dont ils ont bénéficié jusqu'ici, mais il ne serait pas conforme à l'intérêt général que ce résultat soit subordonné au maintien en place d'effectifs dont la durée d'utilisation est devenue très faible. Cette attitude s'impose d'autant plus que, par ailleurs, les services postaux sont aux prises, notamment dans les agglomérations urbaines en voie d'extension, avec des problèmes difficiles dus à la nécessité de créer de nouveaux établissements dans les quartiers nouvellement construits et de renforcer les effectifs dans les bureaux existants où le trafic est en forte progression. Il ne doit pas être perdu de vue que la suppression systématique des établissements ruraux n'est nullement recherchée. Lorsqu'elle s'avère nécessaire et en attendant qu'un plan d'ensemble puisse être établi, chaque cas de suppression ou de transformation d'établissement est soumis à l'appréciation des services centraux, qui veillent à ce que de telles mesures n'interviennent qu'à la faveur de vacances d'emplois.

2790. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'accès au grade de contrôleur divisionnaire, pour les contrôleurs, est particulièrement difficile en raison des inégalités dans les conditions de candidature et de promotion entre les agents du cadre B, selon le sexe et la spécialité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer les emplois qui permettraient l'harmonisation de ces conditions. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Le grade de contrôleur divisionnaire ayant un caractère fonctionnel, les créations d'emplois de ce grade sont liées à la structure des services et à l'augmentation du trafic.

2898. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que lors de l'opération annuelle de capitalisation des intérêts produits par les sommes déposées à la caisse d'épargne, les centimes — c'est-à-dire des francs anciens — ne sont pas retenus (par exemple : 155,91 devient au compte : 155 francs). Considérant, d'une part, que les titulaires de livrets sont pour la plupart de petits épargnants, d'autre part, que l'intérêt servi est déjà fort modique, il lui demande si le principe de l'arrondissement des sommes — souhaitable peut-être sur le plan pratique — ne peut pas être appliqué au franc supérieur ou inférieur suivant que le nombre de centimes est supérieur ou inférieur à 50, et non plus systématiquement au franc inférieur, ce qui a pour résultat de défavoriser, dans tous les cas, le titulaire du livret. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre des postes et télécommunications tient à préciser à l'honorable parlementaire que, pour le calcul et la capitalisation des intérêts des sommes déposées à la caisse nationale d'épargne, les centimes sont pris en considération. Il n'est donc procédé à l'arrondissement au franc inférieur ni pour le montant des intérêts ni pour le capital sur lequel ils sont calculés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1599. — 30 mai 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'à l'année scolaire 1966-1967, une importante proportion des élèves de C. E. G. était orientée vers la seconde E qui les préparait au brevet commercial en deux ans. Or l'administration a fait savoir que le brevet commercial allait être supprimé et, par voie de conséquence, les classes de seconde E qui y préparaient. Elle signalait toutefois qu'à titre transitoire « Il n'était pas impossible que la seconde E soit maintenue encore pour l'année scolaire 1967-1968 ». Toutefois, en raison de l'incertitude

dans laquelle ils se trouvaient à cet égard, certains chefs d'établissement du second cycle ont pris la décision de supprimer cette section. Dans certains autres établissements, l'administration l'a d'office supprimée. Cependant, une circulaire ministérielle en date du 13 avril 1967 a fait connaître que la seconde E était maintenue pour l'année scolaire 1967-1968 et il semblerait donc que les difficultés rencontrées par les élèves de troisième ayant choisi cette orientation pourraient être aplanies. Mais il n'en est rien en raison de la situation créée par la suppression de ces classes de seconde E, notamment aux lycées de Montgeron, Villeneuve-le-Roi, Corbeil-Essonnes et au C. E. G. de Villeneuve-Saint-Georges. Les élèves concernés habitant dans le périmètre de recrutement de ces lycées devront donc solliciter leur inscription dans des établissements beaucoup plus éloignés et dans lesquels est maintenue cette section E, avec tous les aléas qui en résulteront d'abord pour l'admission et ensuite pour les transports. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le rétablissement dans les lycées ou C. E. G. précités de la classe de seconde E, permettant aux élèves intéressés par cet enseignement de préparer le brevet commercial, faute de quoi ils n'auront aucun débouché autre que l'admission dans un C. E. T. ne préparant qu'à un C. A. P. et non à un brevet d'enseignement commercial.

1600. — 30 mai 1967. — M. Lemolne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) prévu à l'article 7 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 est couramment appliqué. Il lui demande, en outre, de lui préciser si, en application de l'article 10 du décret du 20 octobre 1962, il arrive fréquemment aux S. A. F. E. R. de demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur le prix et les conditions d'aliénation du fonds d'exploitation et quels sont les obstacles qui peuvent éventuellement les en empêcher.

1660. — 30 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que l'aide exceptionnelle accordée aux nouvelles plantations d'oliviers voici quelques années a eu un heureux résultat quant au développement de cette culture. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas possible de maintenir cette aide pour des oléiculteurs désireux de créer de nouvelles oliveraies.

1706. — 1^{er} juin 1967. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à la question écrite n° 21634 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 28 janvier 1967, page 169) relative à la publication du règlement d'administration publique concernant la constitution et le fonctionnement du fonds spécial d'action sanitaire et sociale prévu par le code rural. Cette réponse faisait état d'un projet de règlement d'administration publique qui était alors en cours d'élaboration. Il lui demande à quel stade en est l'étude entreprise et si ce règlement d'administration publique, déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer les actions sociales en faveur des exploitants agricoles, sera publié rapidement.

1722. — 1^{er} juin 1967. — M. Pierre Cornet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que la succession des calamités agricoles (gel et grêle) sur les mêmes exploitations décourage les exploitants et surtout les jeunes exploitants au point qu'ils envisagent le départ de la terre alors que les prévisions du Plan en ce domaine sont malheureusement d'ores et déjà très dépassées, les migrations des ruraux risquant de créer des vides démographiques très dangereux. Il lui demande s'il compte effectuer un examen global de ces situations particulières mais nombreuses, caractérisées par un endettement très lourd eu égard au revenu diminué, et d'envisager des mesures spéciales sous la forme d'allègement d'annuités pour les emprunts réalisés pour l'amélioration des exploitations dans leur ensemble (habitat rural, etc.) ou de tout autre manière, de façon à éviter l'exode rural qui prend dans les régions atteintes par les calamités un rythme angoissant.

1723. — 1^{er} juin 1967. — M. Lemolne expose à M. le ministre de l'agriculture que parce qu'ils ne bénéficient pas d'une retraite décente et qu'ils ne sont pas assurés de la sécurité pour leurs vieux jours, les exploitants agricoles familiaux se maintiennent sur leur ferme aussi longtemps qu'ils le peuvent. Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'attribution de l'indemnité viagère

de départ (I. V. D.) appellent de sérieuses critiques. D'abord parce que les fermiers et métayers en sont pratiquement exclus du fait que leurs propriétaires refusent, dans la plupart des cas, de se plier aux exigences requises par la loi. Ensuite parce que, en dessous d'une certaine superficie, de nombreux petits propriétaires exploitants ne peuvent prétendre à l'I. V. D. que s'ils cèdent leur exploitation à une S. A. F. E. R. ou contribuent à l'agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur déjà installé. Ainsi, dans certains cas, un petit propriétaire exploitant peut être privé de l'I. V. D. s'il cède l'exploitation à son fils. Enfin, parce que le montant de l'I. V. D. reste bloqué malgré la hausse du coût de la vie et la dépréciation de la monnaie. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger ces injustices et s'il ne serait pas fondé : 1° d'accorder l'I. V. D. à tous les fermiers et métayers âgés de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) dès lors qu'ils abandonnent leur exploitation ; 2° d'accorder les mêmes avantages aux propriétaires exploitants non seulement lorsque la cession contribue à l'agrandissement d'une petite exploitation, mais aussi lorsque celle-ci permet l'installation d'un jeune agriculteur, quelle que soit la superficie minimum de cette exploitation ; 3° de majorer et d'indexer l'indemnité viagère de départ.

1724. — 1^{er} juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture un problème particulier concernant le ruisseau Amous, affluent du Gardon d'Anduze, et qui prend sa source en amont de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). Ce ruisseau, en effet, long de 7 kilomètres, jadis d'une très grande limpidité, est depuis les inondations de 1958 transformé en un véritable torrent de boue par la rupture d'une digue de retenue des déchets de la mine de plomb de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille appartenant à La Penaroya. Malgré les démarches entreprises depuis cette date auprès de la direction de la mine et auprès des pouvoirs publics, rien n'a été fait. Cette situation est une véritable catastrophe pour les riverains qui ne peuvent utiliser ce ruisseau boueux et pollué ni pour le brenouillage du bétail, ni pour alimenter les lavoirs, ni ce qui est plus grave, pour irriguer les nombreux jardins potagers qui existaient et représentaient un appoint non négligeable aux maigres revenus de cette population cévenole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation anormale dont souffre toute une population.

1740. — 1^{er} juin 1967. — M. Montalot demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date il entend octroyer à la production dite de « veau de lait » qui se pratique dans certaines régions limousines le « label » de qualité promis dans maintes déclarations ministérielles ; et à quelle date il entend prendre les textes d'application de la loi sur l'élevage permettant aux éleveurs de « veau de lait » de bénéficier des avantages de cette loi.

1741. — 1^{er} juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation anormale et dangereuse pour la sécurité des enfants du C. E. G. de la commune de Quissac (Gard). En effet, les bâtiments qui abritent actuellement le C. E. G. avaient été désaffectés parce que dangereux, mais cinq classes occupent encore le vieux bâtiment ; cependant le projet de construction d'un C. E. G. neuf est toujours dans l'impasse. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de réaliser dans les délais les plus brefs ce projet, faute de quoi la sécurité des enfants serait constamment menacée par les ruines de ce bâtiment vétuste.

1804. — 2 juin 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lit dans le journal *Ouest-France* du 1^{er} juin 1967, page agricole, sous la rubrique 31 mai 1967 « La viande aux Halles » : importations : viande de bœuf, 32 tonnes ; viande de mouton, 20 tonnes. Cela alors que sur les diverses places de France un surnombre de bovins d'élevage s'écoule difficilement à des prix qui ne rémunèrent pas les soins donnés par les producteurs. Il lui demande : 1° s'il s'agit réellement d'importations et, dans ce cas, quels prélèvements et droits de douane ont acquitté ces viandes ; 2° s'il s'agit de viandes provenant de la Communauté économique européenne, quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour que les expéditions de nos partenaires de la Communauté sur nos marchés soient distinguées des importations proprement dites.

1828. — 2 juin 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'agriculture que pour 176 communes rurales du département du Pas-de-Calais, l'alimentation en eau potable n'aura reçu aucun com-

mencement d'exécution en 1968 (deuxième phase, utilisation des eaux); 60.255 habitants sont intéressés par les projets. De ces 176 communes, 30 sont situées dans la troisième circonscription du Pas-de-Calais et réunissent 8.350 habitants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un tel retard qui plaide éloquemment en faveur d'une attribution supplémentaire de crédits au titre du programme triennal 1966-1968 pour les communes rurales du Pas-de-Calais.

2486. — 27 juin 1967. — M. Delpuch rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans un passé assez récent, le ministre de la santé publique et de la population avait déclaré que les avantages attachés à la carte « d'économiquement faible », maintenant supprimée, seraient attribués aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Il attire son attention sur le fait que l'absence de tout document impose bien souvent à cette catégorie de personnes, lorsqu'elles font des démarches, de produire, bien inutilement semble-t-il, un certain nombre de documents qui font partie du dossier qu'elles ont dû constituer pour bénéficier du Fonds national de solidarité. De plus, il ne fait aucun doute que certains des avantages antérieurement attachés à la carte d'économiquement faible devraient être accordés aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'est pas prévu la création d'une carte se substituant à l'ancienne carte d'économiquement faible, créatrice de droits en faveur de ces bénéficiaires et susceptibles de constituer une justification de leur état de fortune.

2500. — 27 juin 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas à l'occasion de la préparation du budget 1968 de modifier l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites afin de faire bénéficier des majorations pour enfants les fonctionnaires retraités avant la promulgation du nouveau code des pensions, c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre 1964.

2501. — 27 juin 1967. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives appliquées pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel* du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294). Il lui fait remarquer qu'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, sans mettre à la charge de ceux-ci la moindre obligation en contre-partie des dons qui leur ont été faits, constitue sans aucun doute un acte de libéralité. D'autre part, la cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire cesser cette grave injustice.

2502. — 27 juin 1967. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des affaires sociales que, si l'on se reporte aux propositions faites dans le rapport Bordaz, il serait envisagé pour résoudre le problème financier de la sécurité sociale de recourir à un abaissement du prix des produits pharmaceutiques, soit par réduction du taux de marque linéaire actuel, soit par l'adoption de taux de marques dégressifs suivant la valeur du produit. De telles mesures doivent intervenir avec prudence, si l'on ne veut pas risquer de compromettre l'existence de certaines officines, notamment dans les campagnes, qui se trouvent déjà dans une situation marginale, alors que leur présence en milieu rural est indispensable. D'autre part, il lui signale que, par l'application de plusieurs décrets relativement anciens, les prix de nombreux produits fabriqués il y a quelques années se trouvent bloqués à des tarifs tellement insuffisants que ces produits ne peuvent plus être exploités. Ils sont remplacés par des produits nouveaux d'un prix beaucoup plus élevé qui ne sont pas soumis aux mêmes limitations que les anciens produits. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont ses intentions exactes en ce qui concerne ce problème et s'il n'estime pas souhaitable, notamment, de revoir la réglementation des produits anciens, afin d'éviter une prolifération de nouveaux produits beaucoup plus onéreux.

2503. — 27 juin 1967. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des affaires sociales que le rapport Bordaz relatif à la sécurité sociale envisage, pour éviter que les assurés puissent procéder, sans ordonnance médicale, à l'achat de médicaments qu'ils font prescrire *a posteriori* par le médecin, puis tarifier par le pharmacien, de

demander au pharmacien d'annuler la vignette de tout médicament acheté sans ordonnance. De même que les médecins estiment ne pouvoir refuser la prescription *a posteriori*, les pharmaciens pensent qu'il leur serait impossible de se prêter à une annulation de la vignette. Il lui demande s'il ne serait pas plus efficace d'envisager simplement la suppression de la vignette, l'utilité de celle-ci étant très contestable, et sa suppression ayant pour effet d'empêcher les pratiques contre lesquelles s'est élevé le rapport Bordaz.

2504. — 27 juin 1967. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement a bien l'intention de prendre l'avis des diverses catégories de praticiens intéressés à la réforme de la sécurité sociale avant de prendre des décisions concernant les diverses mesures qui feront l'objet des ordonnances actuellement en préparation.

2505. — 27 juin 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime des sociétés mères et filiales s'applique aux produits des participations prises dans des sociétés de personnes ou en commandite simple qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 du C. G. I. (instruction du 28 mars 1966, § 2), ou dans des sociétés civiles qui ont exercé ladite option (note du 6 mai 1967, B. O. C. D. 1967-11-3576). Il lui demande si, pour les mêmes motifs, les bénéfices distribués aux commanditaires par une société en commandite simple, qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, peuvent donner lieu au régime susvisé, dès lors que pour la part des commanditaires, une telle société a le caractère d'une société de capitaux et que le motif de l'unification du régime fiscal des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés a d'ailleurs conduit à appliquer le régime des fusions dans le cas où la société absorbée est une société en commandite simple qui n'a pas opté (instruction du 4 juillet 1966, § 23).

2506. — 27 juin 1967. — M. Dupuy signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la situation faite aux clubs de football autorisés à utiliser des joueurs professionnels. Ces clubs sont des sociétés régies par la loi de 1901, c'est-à-dire ne se livrant pas à des opérations commerciales et ne pouvant réaliser des bénéfices. Il est bon de remarquer que les clubs autorisés à utiliser le concours de joueurs professionnels ont eu, en 1932, la franchise de déclarer qu'ils rémunéraient leurs joueurs (12 à 18 par club, 550 pour toute la France). Cette franchise et cette honnêteté ont entraîné pour les clubs des taxations lourdes dont sont exemptés les autres sports « amateurs ». Ces clubs emploient donc des joueurs professionnels qui sont des salariés soumis au régime général de sécurité sociale, et aux règles d'imposition communes à tous les salariés. Au titre de la sécurité sociale, le joueur paie 6 p. 100 sur le plafond. Le club paie :

Pour le compte « maladie ».....	15 p. 100.
Pour le compte « accident du travail ».....	25,40 p. 100.
Pour le compte « allocation familiales ».....	13,50 p. 100.

Soit au total de..... 53,90 p. 100,

sur le plafond de la sécurité sociale, qui est à ce jour de 1.140 F par mois, c'est-à-dire 616,46 francs par joueur, plus 2,40 p. 100 sur le salaire total pour la retraite complémentaire. Les clubs paient le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (joueurs, entraîneurs, employés, etc.). Ils paient également le 1 p. 100 au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il en est de même pour la taxe d'apprentissage. Sur chaque billet d'entrée, l'enregistrement perçoit au titre des timbres de quittance, de 0,10 francs à 0,25 francs suivant le prix. Enfin, les entrées aux matches sont soumises à la taxe locale perçue au profit des communes aux taux de 8,50 p. 100 et 3 p. 100 pour la taxe sur les spectacles. Il convient de souligner que les impôts acquittés par le club sont perçus par la collectivité locale (impôt foncier, taxe sur les spectacles, taxe locale, patente). L'abrogation par un décret n° 55-469 du 30 avril 1955 d'une disposition de la loi du 24 mai 1951 (n° 51-630, art. 12), qui excluait du champ d'application des taxes « les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaires » a eu d'énormes conséquences pour les clubs. Ce décret du 30 avril 1955 en supprimant une exonération votée par l'Assemblée nationale et en créant un système nouveau, a, en fait, imposé aux clubs professionnels une charge supplémentaire très lourde de 5 millions par an. Il est à remarquer que les arrêtés ont en revanche exonéré d'autres disciplines sportives. Il est impossible de ne pas noter que le football professionnel représente un fait social. D'ailleurs, il faut

rappeler que les prix d'entrée sur les stades où se disputent des matches de championnat de France professionnels sont bloqués et sont retenus pour le calcul de l'indice des prix, faisant partie des 175 articles servant à établir le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Il lui demande si le Gouvernement envisage d'alléger la charge fiscale que supportent les clubs utilisant des joueurs professionnels en rétablissant par exemple les dispositions de la loi du 24 mai 1951 avec exonération pour toute recette inférieure à 50.000 F, et quelles mesures seront éventuellement prises à cet effet.

2507. — 27 juin 1967. — M. Niès attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que le sportif professionnel est la plupart du temps recruté avant qu'il ait achevé ses études ou un quelconque apprentissage. A trente ans, parfois avant et souvent pour cause d'accident, le sportif professionnel généralement sur le déclin de sa carrière sportive, ayant fondé un foyer, se trouve dans l'obligation de trouver un emploi dans de très mauvaises conditions. Sa fonction de joueur professionnel, les exigences de l'entraînement, le temps perdu en longs déplacements ne lui ont pas permis de préparer son avenir au-delà du sport. Aucun organisme officiel ne s'étant penché sur ce problème humain, des hommes qui parfois ont honoré le sport et leur pays sont laissés à l'abandon et connaissent de très grandes difficultés. Il conviendrait que participent efficacement à la préparation de l'avenir social du sportif le club et la fédération concernés. Durant la poursuite de leur carrière sportive professionnelle, une aide efficace et un contrôle sérieux devraient être assurés aux intéressés par les services compétents du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, la préparation à un emploi (études, apprentissage) pourrait être confiée soit à un organisme technique, soit à une école par correspondance ou à une école du soir. Dans le double but d'utiliser les compétences des sportifs de haut niveau et de les reclasser socialement, il conviendrait aussi de leur donner la possibilité de préparer un diplôme de moniteur sportif ou d'entraîneur et d'assurer automatiquement leur mise en poste. Il est souhaitable que les plus grands champions puissent, dans le même ordre d'idée, devenir des éducateurs, leur prestige pouvant grandement contribuer à la progression de la saine pratique de l'éducation physique et des sports. Ces pratiquants devraient ainsi préparer, durant leur carrière sportive, une série d'examens et recevoir, le moment venu, une affectation leur permettant à la fois de vivre honorablement et de jouer un rôle de première importance pour l'éducation sportive de la jeunesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la formation des sportifs professionnels et les préparer aux activités professionnelles qui feront suite à leur carrière sportive.

2509. — 27 juin 1967. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qu'aurait pour l'industrie marseillaise des légumes secs l'application de la T. V. A. à ces produits. Alors que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a exonéré tous les légumes secs, même cassés, et qu'elle que soit leur destination, les farines de fèves destinées à la panification et les farines de tous légumes secs destinés à la nourriture du bétail, de la taxe à la valeur ajoutée, les milieux professionnels concernés manifestent leurs inquiétudes sur l'assujettissement de ces produits à la T. V. A. dans le cadre d'une réforme fiscale qui serait envisagée par le Gouvernement. Cette industrie qui compte onze entreprises dans le département des Bouches-du-Rhône, le port de Marseille venant au premier rang pour l'importation des légumes secs à l'étranger, a une grande importance dans la région de Marseille. L'assujettissement de ses produits à la T. V. A. aurait pour conséquence de compliquer exagérément les transactions commerciales et mettrait en difficulté cette branche de l'économie locale. Les prix des produits de grande consommation que sont les légumes secs — tel le pois cassé — seraient ainsi artificiellement augmentés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser s'il entend maintenir le non-assujettissement à la T. V. A. pour les légumes secs, entiers et transformés, à l'exception des farines de légumes secs, taxa aux taux de 10 p. 100.

2510. — 27 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : 1° quelle quantité de carburant d'avion a été vendue sur le terrain d'aviation de Perpignan-La Llabouère, au cours de l'année 1966, globalement et par catégorie ; 2° quel a été le coût total de ces carburants ; 3° quel est le montant des taxes et impôts perçu sur chacune des catégories de carburant d'avion par litre ; 4° quel est le revenu global des taxes et impôts sur les carburants d'aviation perçu par l'Etat au cours de l'année 1966, sur le seul terrain de Perpignan-La Llabouère.

2511. — 27 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des transports combien il existe en France d'aérodromes civils équipés d'un système de radar, en vue de garantir la sécurité aérienne à l'atterrissage comme à l'envol des avions de transport.

2512. — 27 juin 1967. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bureaux d'aide sociale, soucieux de s'assurer que l'aide qu'ils apportent aux nécessiteux conserve un caractère alimentaire plutôt que financier, délivrent généralement des bons de marchandises pour un montant fixé à prendre chez les commerçants. Pour régler ces fournisseurs, il est exigé par le comptable un mémoire détaillé des fournitures délivrées. Ce détail est souvent très complexe quand il faut distinguer bœuf, mouton, lard, graisse, saucisson, pâté, sucre, huiles, conserves, pommes de terre, etc., et certains fournisseurs préfèrent ne plus honorer les bons des B. A. S. Il lui demande si le mémoire du fournisseur, rédigé dans la forme « Tant de bons à tant », ne pourrait être considéré comme répondant à la définition « quantité et prix unitaires » du règlement financier du 26 décembre 1966, le caractère alimentaire du secours étant contrôlable par la profession du fournisseur (boucher, charcutier, épicer, boulanger, etc.) figurant sur le mémoire du fournisseur et sur le mandat de l'ordonnateur.

2514. — 27 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer : 1° de quels éléments se compose l'équipement radar d'un aérodrome ; 2° quel est le prix des appareils et accessoires nécessaires pour installer un système radar sur un aérodrome.

2515. — 27 juin 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice ce qui suit : l'article 157, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dispose que l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice. Cependant l'article 441 de la même loi est conçu dans les termes suivants : « Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ». Le terme « convoquer » et non le verbe « réunir » est encore employé dans l'article 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui s'exprime ainsi : « Le délai de six mois prévu pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire par l'article 157, alinéa 1^{er}, de la loi sur les sociétés commerciales... ». Devant la contradiction de ces textes, la question qui se pose est la suivante : l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes doit-elle être simplement convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice ou doit-elle être réunie, c'est-à-dire se tenir, dans ce délai. Le nombre de formalités à accomplir aussi bien par les administrateurs que par les commissaires aux comptes dès après la clôture de l'exercice rendrait désirable que l'on s'en tienne à la convocation dans les six mois. Il lui demande, sous réserve de l'approbation souveraine des tribunaux, quel est le point de vue de la chancellerie.

2518. — 27 juin 1967. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens ont été intégrés dans les cadres métropolitains en application de la loi du 7 août 1955. Le décret du 19 octobre 1955 pris pour l'application de cette loi précise que « dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés sera, en principe, reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés, s'il y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartenaient... ». Ce terme « d'avancement moyen » ayant été repris dans tous les textes d'intégration des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, et certains de ces agents contestant le calcul fait à l'occasion de leur intégration, il lui demande : 1° de faire connaître si des jugements de tribunaux administratifs ou des arrêts du Conseil d'Etat ont défini d'une manière précise la sens qu'il fallait donner au terme « avancement moyen » et, dans l'affirmative, quel est le texte de chacun de ces jugements ou arrêts ; 2° d'indiquer si l'administration est liée par cette définition jurisprudentielle de l'avancement moyen et si, pour éviter un interminable contentieux, il ne juge pas utile de la faire connaître par

voix de circulaire publiée dans le recueil des textes relatifs au « statut des fonctionnaires » de manière à permettre aux fonctionnaires des anciens cadres de Tunisie, d'Algérie, du Maroc et de la France d'outre-mer de demander, éventuellement, et avec toutes chances de succès, la révision d'une situation administrative qu'ils estimeraient contraire à l'avancement moyen dont ils auraient dû bénéficier.

2519. — 27 juin 1967. — **M. Valentin**, se référant aux réponses données par **M. le ministre de l'économie et des finances** à plusieurs questions écrites récentes (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 février 1967, p. 293), attire son attention sur les observations qui lui ont été présentées par les auteurs de ces questions. Comme ces derniers, il estime contraire à la volonté du législateur d'exiger le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soufte) pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, alors qu'un acte de même nature rédigé par une personne sans postérité, en vue de répartir sa fortune entre des neveux ou des cousins, est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, un testament constitue un acte de libéralité dès lors qu'il ne contient aucune obligation mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais décidé que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel sont assujettis les autres héritiers. En conséquence, il lui demande instamment s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à l'injustice que représente la position actuelle de l'administration.

2521. — 27 juin 1967. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 847 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 mai 1967, p. 1364), fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** que si les avant-projets de statut des personnels de la future police nationale élaborés par la commission administrative ont bien été communiqués aux organisations syndicales, celles-ci n'ont pu présenter leurs observations qu'au cours d'une seule réunion. Il semble que la commission, dont les pouvoirs sont fort limités, n'ait d'autre possibilité que de faire la synthèse des observations ou contre-propositions présentées par les syndicats de personnels, et qu'elle ne soit pas en mesure de faire connaître aux organisations syndicales intéressées les modifications ou suggestions retenues ou susceptibles de l'être. Il serait cependant fort utile, tant dans l'intérêt des personnels de police que dans celui de l'administration, qu'un véritable dialogue s'instaurât entre les représentants des personnels et le ministre responsable. Il lui demande : 1° si, à cet effet, d'autres rencontres sont prévues, avant la transmission officielle pour avis des projets au conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat ; 2° si les avantages particuliers des fonctionnaires de la préfecture de police concernant notamment, les conditions et modalités de recrutement, de nomination, d'avancement des agents sont réellement maintenus et quelles dispositions pratiques sont ou seront prises à cet effet.

2522. — 27 juin 1967. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 852 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 mai 1967, p. 1452), appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Algérie qui sont restés 28 mois sous les drapeaux, et tous les engagés ayant servi sous contrat pendant 3 ans, en ce qui concerne les conditions d'accès aux concours externes organisés pour le recrutement du corps des contrôleurs des impôts, ainsi que des différents corps de catégorie B des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances. Dans les postes et télécommunications, ce n'est pas seulement à titre dérogatoire, mais de façon permanente, que les candidats admis à la première partie du baccalauréat, ou à l'examen probatoire subi à la fin de la classe de première de l'enseignement du second degré, ont été autorisés à présenter le concours de recrutement du corps des contrôleurs des P. T. T., alors que, dans les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances, c'est seulement depuis la publication du décret du 25 mai 1964, modifié par le décret du 22 novembre 1966, que cette mesure exceptionnelle a été accordée. Elle a été, en outre, assortie d'une condition supplémentaire concernant l'obligation de compter deux années au moins de services civils effectifs. C'est ainsi qu'ont été écartés des concours de tous les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances ceux qui ont été mobilisés en Algérie. Ceux-ci n'ont pu, dès lors, contrairement aux indications données dans le paragraphe 4° de la réponse ministérielle susvisée, bénéficier des mesures transitoires rappelées ci-dessus. Compte tenu de cette situation, et notam-

ment de ce qui a été appliqué dans les P. T. T., ainsi que dans les préfectures pour les secrétaires administratifs (décret du 23 avril 1965), il lui demande : 1° s'il ne serait pas favorable à la suppression de la condition de deux années de services civils effectifs appliquée à ceux qui ont exposé leur vie sur les théâtres d'opérations militaires ; 2° si, par analogie avec ce qui est envisagé en faveur des titulaires du certificat de fin d'études secondaires, il ne serait pas disposé à autoriser, dans l'immédiat, l'inscription à tous les concours du cadre B des candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, ayant participé à l'oral de la deuxième partie.

2523. — 27 juin 1967. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'on constate en France un retard considérable dans le domaine de l'aide aux mères de famille, puisque notre pays compte une travailleuse familiale pour 10.000 habitants contre treize au Danemark, huit en Norvège, cinq en Suède, quatre en Belgique et en Hollande. Etant donné le caractère extrêmement important des services rendus par les travailleuses familiales, notamment en cas d'indisponibilité de la mère de famille, il est indispensable qu'une solution conforme à l'intérêt général intervienne très rapidement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir que l'effectif des travailleuses familiales atteigne 13.000 en 1970 et 20.000 aussi rapidement que possible dans les années suivantes, conformément aux promesses qui avaient été faites à la fédération nationale des associations populaires de l'aide familiale (F. N. A. P. A. F.) par son précesseur, le 16 juin 1965.

2526. — 27 juin 1967. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 66-180 du 25 mars 1966 et la circulaire d'application du 3 août 1966 concernant la réglementation des produits de diététique s'intéressent à la seule fabrication de ces produits et non à leur distribution. Il lui demande s'il envisage de compléter ces textes par une réglementation de la vente de produits de diététique, actuellement libre, et qui serait dorénavant confiée aux seuls pharmaciens et techniciens supérieurs en diététique, ou effectuée sous leur contrôle.

2527. — 27 juin 1967. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le projet de reconnaissance de la profession de diététicienne, en instance dans ses services. Un projet de statut devait être présenté au Parlement en octobre 1966. Il serait souhaitable que l'examen de ce projet, qui reconnaîtrait officiellement la valeur du diplôme de technicien supérieur en diététique, créé en 1951, et définirait pour cette profession un classement indicel dans la fonction publique, ne soit pas davantage différé. Souhaitant que l'examen en soit fixé par le Gouvernement à la session d'automne 1967, il lui demande s'il sera en mesure de déposer ce projet dès le 1^{er} octobre.

2528. — 27 juin 1967. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'insuffisance des effectifs des travailleuses familiales a été maintes fois dénoncée par les associations familiales. Notre pays ne dispose en effet que d'une travailleuse familiale pour 10.000 habitants, contre une pour 760 habitants au Danemark, une pour 1.915 en Suède, une pour 2.730 en Belgique. La stagnation des effectifs en France (5.000 alors que 13.000 seraient nécessaires en 1970) est due essentiellement à l'insuffisance et à la précarité du financement des services rendus, actuellement pris en charge à 60 p. 100 par la sécurité sociale, et basé sur des crédits facultatifs, modifiés d'une année à l'autre. Depuis 1957, diverses propositions ou projets de loi ont été discutés au Parlement, entraînant chaque fois la promesse du Gouvernement de rechercher rapidement des formules de financement plus stables et plus larges. Aucune décision n'a suivi ces déclarations. Il demande donc si, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, il envisage, au budget de 1968, une inscription budgétaire assurant la participation de l'Etat au fonctionnement du service des travailleuses familiales et au développement de ce service indispensable.

2530. — 27 juin 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des transports** que certaines usines de produits chimiques de son département — en vertu du chapitre 15 du tarif 22 — bénéficiaient d'un tarif spécial pour le transport des minerais de phosphate. Or, la Société nationale des chemins de fer français — sans adresser de préavis aux intéressés — a purement et simplement supprimé ce tarif 22, ce qui provoque pour certaines industries une majoration

de 37 p. 100. Renseignements pris auprès de la Société nationale des chemins de fer français, ce chapitre aurait été supprimé du fait des accords de la Communauté européenne. Cependant, il n'en est pas moins vrai que, dans ce tarif 22, restent en application les chapitres 1^{er} et 3 qui accordent certains tarifs spéciaux. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt évident que représentent pour l'agriculture régionale ces produits chimiques, il ne serait pas possible d'harmoniser les tarifs spéciaux en général, afin de ne pas grever très lourdement certains secteurs particuliers.

2531. — 27 juin 1967. — M. Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les manifestations dont, peu après les dernières élections législatives, Basse-Terre fut le théâtre, et sur les graves incidents des 26 et 27 mai 1967 à Pointe-à-Pitre qui ont provoqué de nombreuses victimes et suscité dans la collectivité locale de légitimes inquiétudes. L'attention se trouve ainsi, une nouvelle fois, appelée sur la situation dans le département de la Guadeloupe dont l'analyse fait apparaître l'existence d'un profond malaise dont les causes internes, signalées depuis plusieurs mois, sont appuyées et entretenues par une action d'inspiration extérieure et extrémiste. Un tel état de choses ne saurait se prolonger sans risques, dont la population guadeloupéenne serait la première à souffrir, et pose un problème d'envergure exigeant des solutions d'ensemble. C'est pourquoi il lui demande quels remèdes il envisage de mettre en œuvre sans tarder, notamment dans le domaine des lois sociales, du développement économique et de l'emploi, dans les méthodes administratives, dans la lutte contre les activités extrémistes étrangères afin de donner à la population guadeloupéenne les assurances que les circonstances appellent en tenant compte, et des liens sécuritaires, et des intérêts communs de la métropole et de ce département antillais.

2535. — 27 juin 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées que le bang d'un avion militaire à réaction a provoqué dans une exploitation agricole de graves dommages à une maison d'habitation dont le toit s'est effondré. Il lui précise que, selon une enquête effectuée par la gendarmerie locale, il a été constaté que la charpente brisée en son milieu était faite en cœur de chêne et que les poutres maîtresses de plus de 30 centimètres d'épaisseur, également rompues, étaient absolument saines. En outre, un expert, officier de l'armée de l'air, venu effectuer une contre-enquête, a conclu que l'administration militaire devait prendre à sa charge une partie au moins des frais de réparations entraînés par la conséquence du passage de cet appareil, mais en dépit de tous ces procès-verbaux et enquêtes, le général-commandant la région aérienne a rejeté la demande d'indemnité présentée par les intéressés. Il lui demande : 1^o sur un plan général dans quelles conditions sont indemnisés les propriétaires victimes d'accidents causés par des appareils militaires volant à des vitesses supersoniques ; 2^o en ce qui concerne le cas particulier s'il n'estime pas que la décision des autorités militaires précitées devrait être revue afin que soit supprimée une contradiction existant entre le rapport de l'expert et la fin de non-recevoir opposée par ses supérieurs hiérarchiques, d'autant que si les propriétaires de l'immeuble avaient été blessés ou tués par l'effondrement de leur maison, le droit à réparation de ceux-ci ou celui de leurs héritiers n'aurait pu être contesté.

2539. — 27 juin 1967. — M. Radus, se référant à la réponse faite le 1^{er} juin 1967 à sa question écrite n^o 266 du 12 avril 1967, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître : 1^o la suite qu'il a réservée au jugement du tribunal administratif de Paris rendu dans l'instance n^o 1581/62, le 8 avril 1965 ; 2^o les dispositions légales ou réglementaires qui permettent à une administration gestionnaire de ne donner aucune suite à une décision de titularisation rendue par la commission centrale des résistants instituée par la loi du 26 septembre 1951 ; 3^o le jugement ausculté concernait un résistant des anciens cadres tunisiens, si les résistants nés en Afrique du Nord et remplissant toutes les conditions fixées par la loi du 26 septembre 1951 jouissent des mêmes droits que ceux reconnus à leurs camarades de résistance nés en France.

2540. — 27 juin 1967. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'intérieur que la législation et la jurisprudence du Conseil d'Etat imposent aux maires de recevoir sur le territoire de la commune, les nomades de passage et d'aménager un terrain à cet effet. Il s'agit là de l'exercice des pouvoirs de police du maire.

Il lui demande si, en raison notamment de la rareté des terrains appropriés, il aurait satisfait aux obligations légales en aménageant un seul terrain pour l'ensemble des communes composant un district, terrain sur lequel les maires de ces communes pourraient diriger les nomades se présentant sur leur territoire.

2541. — 27 juin 1967. — M. Vertadier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'acte dit loi du 11 octobre 1940, et du décret modifié n^o 51-319 du 12 mars 1951, les communes ont la possibilité de demander la création d'un « service d'aide aux travailleurs sans emploi ». Les conditions imposées en l'espèce limitent en fait cette possibilité aux communes d'une certaine importance et, sauf dans le cas prévu à l'article 8 ter du décret précité du 12 mars 1951, les travailleurs privés d'emploi, domiciliés dans une commune sans service d'aide, se trouvent défavorisés. Il en résulte des inégalités flagrantes, surtout lorsque les communes en cause sont groupées au sein d'un district urbain. Il lui demande si une modification de la législation en vigueur pourrait être envisagée pour permettre à un district urbain de demander la création d'une service d'aide aux travailleurs sans emploi ayant compétence sur tout le territoire du district.

2542. — 27 juin 1967. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 20 de la nouvelle convention franco-suisse pour éviter les doubles impositions, signée à Paris le 9 septembre 1966, stipule que « sous réserve des dispositions de l'article 21, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant, au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat ». L'article 21 prévoit de son côté que les pensions versées par un Etat contractant à une personne physique possédant la nationalité dudit Etat, au titre de services rendus actuellement ou antérieurement, ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où elles proviennent. L'exposé des motifs du projet de loi n^o 2139, déposé le 10 novembre 1966 sur le bureau de l'Assemblée nationale, semble avoir considéré que l'article 20 de la convention s'appliquait aux pensions privées et l'article 21 aux pensions publiques. Or, si cette interprétation était confirmée, elle prendrait le contre-pied des dispositions de l'ancienne convention du 31 décembre 1953 qui prévoyait que « les retraites, pensions de veuves ou d'orphelins, rentes viagères et autres allocations ou avantages appréciables en argent qui sont accordés en raison des services antérieurs d'une personne ayant exercé une activité lucrative dépendante ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié » (art. 8, § 3). Il lui demande, en conséquence : 1^o si cette interprétation est bien exacte ou si l'on ne devrait pas considérer l'article 21 comme s'appliquant uniquement à certaines pensions du secteur public versées, par exemple, à titre honorifique, pour des services rendus au pays actuellement ou antérieurement, et réserver l'imposition à l'Etat du domicile du bénéficiaire pour les pensions basées sur la durée des services accomplis dans une autre d'emplois antérieurs et calculées selon le barème applicable au dernier de ces emplois, c'est-à-dire aux pensions dites « d'ancienneté de services » et versées tant par le secteur public que par le secteur privé ; 2^o dans le cas où l'imposition de ces pensions d'ancienneté de services accomplis en France serait tout de même réservée à la France en application des dispositions de l'article 21 de la convention, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les non-résidents, titulaires desdites pensions, d'une taxation forfaitaire comme pour les revenus de valeurs mobilières et les revenus non commerciaux versés à des personnes n'ayant pas de résidence ou d'installation professionnelle en France, mesure qui constituerait indéniablement une appréciable simplification pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt.

2544. — 27 juin 1967. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison le transfert du siège de la perception de Sauveterre-de-Rouergue (Aveyron), « définitivement fixé à Carénac-Peyralès, au lieu-dit Baraqueville », suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 1966 (*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 16 octobre 1966, p. 9147), n'est pas encore devenu effectif.

2545. — 28 juin 1967. — M. Heibout expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une personne ne possédant pas le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, après avoir enseigné l'anglais pendant deux ans (entre 1963 et 1965) dans les classes de 4^e et de 3^e d'un établissement d'enseignement privé sous contrat simple, a dû cesser ses fonctions, n'ayant pu obtenir

l'agrément de l'Inspection académique comme ne possédant pas les titres de capacité requis par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Elle s'est alors inscrite en faculté et a obtenu un premier certificat d'études supérieures de licence d'anglais. Elle désirerait reprendre une activité de professeur dans un établissement privé, tout en préparant les autres certificats de licence. Jusqu'à la prochaine rentrée scolaire et, en vertu des dérogations prévues à l'article 3 B, deuxième alinéa, du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, l'intéressée aurait pu, semble-t-il, reprendre l'enseignement de l'anglais dans un établissement privé sous contrat simple, dès lors qu'elle aurait donné la plus grande partie de ses heures de service dans les classes de 4^e et de 3^e, puisqu'elle possède un certificat d'études supérieures correspondant à la discipline enseignée. Il lui demande si, en raison de la pénurie de maîtres qui se fait sentir aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé, il n'estime pas opportun de maintenir pendant quelque temps encore de semblables dérogations, à titre individuel, lorsqu'il s'agit de maîtres ayant déjà enseigné et dont la compétence peut être établie à la suite d'une inspection pédagogique.

2547. — 28 juin 1967. — M. Volquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en dépit de l'article 128 de la loi du 31 mai 1933 qui précisait que les pensions attribuées aux invalides militaires par décision de justice sous le régime de la preuve n'étaient pas revisables, la commission supérieure remit en cause en son temps sans discrimination toutes les pensions précédemment attribuées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que tous les intéressés puissent apporter la preuve d'imputabilité devant le tribunal des pensions, seule juridiction instituée par le code des pensions militaires d'invalidité.

2548. — 28 juin 1967. — M. Volquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lors de la discussion au Parlement de la loi du 29 juillet 1950 qui étendait aux veuves de guerre le bénéfice de la sécurité sociale, le ministre de l'époque avait précisé que ses dispositions s'appliqueraient également aux veuves des invalides militaires du temps de paix. Il attire son attention sur le fait que le volontaire de son prédécesseur dans ce département ministériel, n'a pas été respecté par suite d'une interprétation étroite et restrictive du texte qui a exclu les veuves hors guerre de l'application de la loi. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures tendant à supprimer une discrimination injustifiée entre ces deux catégories de veuves militaires.

2552. — 28 juin 1967. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées au sujet des règles abusives appliquées en matière d'enregistrement (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294, et *Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 février 1967, p. 48). Il lui fait remarquer que, de toute évidence, un testament par lequel un père de famille attribue une partie de ses biens à chacun de ses enfants est un acte de libéralité quand aucune obligation n'est mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser une grave injustice qui lui a été signalée à maintes reprises.

2553. — 28 juin 1967. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la construction moderne des immeubles, les surfaces apparentes des sols sont constituées par des matériaux plastiques s'alliant si intimement à leur support que, techniquement, il est impossible ultérieurement de les en séparer sans les détruire ni endommager lesdits supports, généralement constitués par des dalles s'apparentant quant à leurs usages au carrelage traditionnel. Il lui demande si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la pose de ce revêtement ne doit pas être analysée comme constituant des travaux immobiliers par nature et ce quelle que soit la disposition des locaux dans lesquels les travaux sont exécutés.

2554. — 28 juin 1967. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quel va être le sort des élèves des I. P. E. S. et plus précisément : 1° si les élèves en

cours d'études continuent d'être soumis au statut en vigueur au moment de leur admission ; 2° si les élèves entrant en octobre 1967 en première année du deuxième cycle peuvent choisir librement : a) en sciences, la voie licence, la voie maîtrise ou la voie aménagée L. C. 1 ; b) en lettres, la maîtrise dite d'enseignement, la maîtrise avec mémoire en deux ans, la maîtrise à quatre certificats.

2556. — 28 juin 1967. — M. Charles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1966 portant réforme du code des pensions civiles et militaires précise dans son annexe (code, art. L. 14) que le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 qui, dans son paragraphe B, comprend les « bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes... ». L'article R. 13 du règlement d'administration publique (décret n° 66-809 du 28 octobre 1966) ajoute : « La bonification prévue à l'article L. 12 b en faveur des femmes fonctionnaires est d'une année pour chacun des enfants légitimes, naturels, naturels reconnus, ainsi que pour chacun des autres enfants qui, à la date de la radiation des cadres, ont été élevés dans les conditions et pendant la durée prévues audit article ». En revanche, la loi précise, dans ses articles 1^{er} et 2 : « Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). Elles prendront effet au 1^{er} décembre 1964 ». « Art. 2. — Les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrent à partir de la date d'effet de la présente loi ». Il en résulte un préjudice certain pour une femme fonctionnaire ayant pris sa retraite avant la date d'effet de la loi, soit par exemple à la fin de 1963 et qui, mère de trois enfants bénéficiant de trente-sept annuités et demie au titre de ses services civils, est ainsi privée du bénéfice des articles L. 14, L. 12 et R. 13 combinés qui porteraient ses annuités à quarante et demie et sa pension à 80 p. 100 du traitement correspondant à l'indice atteint à la fin de sa carrière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir régulariser cette situation en étendant aux intéressées les dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi n° 64-1339 afin de faire cesser à leur égard une injustice flagrante par rapport aux femmes fonctionnaires ayant fait valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964.

2557. — 28 juin 1967. — M. Brugnion demande à M. le ministre des armées s'il est dans ses intentions de créer pour les officiers une commission chargée de déterminer la dégradation judiciaire des soldes, comparable à celle créée pour les sous-officiers et, dans la négative, s'il a prévu de doter le budget 1968 d'un crédit permettant de revaloriser sans attendre les soldes des officiers.

2558. — 28 juin 1967. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la vignette n'est pas perçue sur les véhicules qui constituent l'outil de travail de certains professionnels. C'est ainsi que les chauffeurs de taxi, par exemple, en sont exonérés. En revanche, la vignette est exigible pour les autos-écoles, pour qui la voiture est également un outil de travail. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie.

2559. — 28 juin 1967. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas normal, étant donné l'intérêt social que présente une telle mesure, d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules appartenant aux personnes titulaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas un plafond à déterminer.

2560. — 28 juin 1967. — M. Jean Moulin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 23430 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 1^{er} avril 1967, p. 526), expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, contrairement aux indications données dans cette réponse, les directions des lycées n'ont reçu aucune instruction concernant l'organisation d'un enseignement facultatif de mathématiques pour les élèves qui, à la rentrée de 1967, entreront en classe terminale A 1, et l'organisation d'un enseignement facultatif de grec pour ceux qui auront choisi l'option A 3. Il lui demande s'il peut indiquer comment il se fait qu'il y ait ainsi contradiction entre les termes de la réponse ministérielle susvisée et les informa-

tions données par les lycées aux parents d'élèves et s'il n'estime pas nécessaire d'envoyer rapidement aux directions des lycées toutes instructions utiles.

2562. — 28 juin 1967. — M. Escande signale à M. le ministre de l'éducation nationale les nombreuses protestations qui proviennent de parents à l'occasion de l'inscription de leurs enfants dans les établissements du premier cycle du second degré. Il lui rappelle à cette occasion l'argumentation soutenue pour le droit des parents à faire inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire de leur choix, lors du vote de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Il lui demande si les instructions données aux chefs d'établissement public sont telles qu'elles interdisent désormais toutes considérations familiales par exemple l'inscription d'un jeune dans l'établissement où se trouve déjà son frère ou sa sœur. Il lui demande aussi si les établissements privés sous contrat sont bien soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les répartitions territoriales de ces inscriptions.

2564. — 28 juin 1967. — M. Escande attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les nombreux accidents qui se produisent sur la route nationale n° 6 dans la traversée de Tournus, et plus particulièrement au passage inférieur sous la voie ferrée de la Société nationale des chemins de fer français, les derniers en date du mois écoulé ayant fait trois morts et un blessé grave. Il faut signaler encore que l'accès en courbe et la hauteur limitée du pont sous la voie (4,10 m) sur une route dont l'intensité de circulation atteint 42.000 véhicules par 24 heures avec une moyenne de 13.000 dont 17 p. 100 de poids lourds créent régulièrement des bouchons avec des blocages de circulation allant sur 10 kilomètres tant au Nord qu'au Sud de la ville. Il lui demande si des dispositions seront bientôt prises pour élargir ce passage qui comporte au total 6 mètres de chaussée et 2 mètres de trottoir de 1 mètre indispensables pour les piétons en raison de la situation dudit passage inférieur qui partage la ville de Tournus en deux.

2565. — 28 juin 1967. — M. Guy Mollet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en réponse à sa question écrite n° 309 du 3 janvier 1963 sur la nécessité d'un nouveau règlement intérieur pour les hôpitaux publics, il lui a été répondu (séance du 5 février 1963) que les études entreprises en vue de sa mise au point seraient menées à bien rapidement. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces études ont eu une conclusion, et laquelle.

2568. — 28 juin 1967. — M. Restout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme veuve A..., maintenant décédée, possédait une ferme de 12 hectares qu'elle avait donnée en location par bail régulier à B... et C..., sa fille et son gendre. Ceux-ci ont plusieurs enfants, dont un fils D..., âgé de vingt-sept ans à ce jour, et qui a toujours exploité la ferme avec ses parents. Aux termes du bail, Mme veuve A... avait autorisé B... et C... à sous-louer à leurs enfants et, en vertu de son testament, elle avait demandé que la ferme soit attribuée ou vendue soit à B... et C..., sa fille et son gendre, soit aux enfants de ceux-ci. Mme veuve A... est décédée, laissant pour héritier, une fille, une petite-fille majeure et B..., son autre fille, alors fermière exploitante. Les parties se sont entendues pour vendre la ferme à D..., petit-fils de Mme veuve A... et fils de B... et C..., fermiers. Celui-ci a toujours exploité la ferme avec ses parents, depuis sa sortie des classes. Préalablement à l'établissement de l'acte de vente, et par acte authentique en date du 14 décembre 1964, B... et C..., alors fermiers, avaient cédé leur droit au bail à D..., leur fils, et ce dernier, en sa qualité de cessionnaire du droit au bail, remplissait donc les conditions pour demander à bénéficier de l'exonération des droits. La vente dont il s'agit a été régularisée le 18 décembre 1964 et lors de l'enregistrement de cet acte l'acquéreur D... a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 7-1, III et IV, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de l'article 84 de la loi n° 63-150 du 23 février 1963 (art. 1373, série B du code général des impôts), et qu'en conséquence ledit acte soit rédigé sur papier libre et enregistré « gratis ». Cette exonération lui a été accordée. Par notification en date du 20 octobre 1966, l'administration de l'enregistrement a demandé à M. D... de bien vouloir régler les droits de mutation à titre onéreux sur l'acquisition en question, prétextant qu'il y avait eu fraude à la loi, la cession de droit au bail ayant eu lieu peu de temps avant la vente, et que, par suite, D... ne pouvait bénéficier de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande si dans le cas particulier exposé, M. D..., en sa qualité de fermier de ladite ferme, à la suite de la cession de droit au bail susénoncée (et en outre, comme fils de B... et C..., précédents

fermiers), et de plus ayant exploité ladite ferme sans interruption depuis sa sortie des classes, peut bénéficier de l'exonération des droits édictés par l'article 1373, série B, du code général des impôts.

2569. — 28 juin 1967. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le violent cyclone qui s'est abattu dans la nuit du 24 au 25 juin sur diverses localités du département du Nord, faisant des morts et des blessés, anéantissant de nombreux immeubles. Certaines de ces localités étant sinistrées dans la proportion de 90 p. 100, il lui demande dans quelle mesure il entend aider leur reconstruction.

2572. — 28 juin 1967. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si un conseil municipal peut décider de faire bénéficier les agents des catégories C et D concernés, encore stagiaires au 28 mai 1963, des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1963, à effet de leur titularisation; 2° si un conseil municipal peut, de même, décider de faire bénéficier les rédacteurs qui n'étaient que stagiaires au 17 mars 1964 des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 1964 concernant la « revision du classement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement communaux », à effet de leur titularisation; 3° si dans l'un ou l'autre cas, ou dans les deux, ces décisions peuvent permettre de reclasser ces stagiaires, au moment décidé par le conseil municipal, dans les nouvelles échelles indiciaires, comme leurs homologues déjà titularisés au 28 mai 1963 ou au 17 mars 1964, et suivant le même processus, c'est-à-dire en les faisant bénéficier d'une majoration immédiate d'ancienneté, afin de compenser l'allongement de carrières issu des nouvelles dispositions adoptées.

2573. — 28 juin 1967. — M. Jean Moulin fait observer à M. le ministre des affaires sociales que les prestations familiales cessent d'être versées pour les étudiants à partir de l'âge de vingt ans alors que c'est précisément à ce moment-là que les dépenses imposées aux familles pour l'entretien d'un étudiant sont les plus élevées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'harmoniser la législation des prestations familiales avec la législation fiscale en considérant comme étant à la charge de leurs parents, et par conséquent comme susceptibles de bénéficier des prestations familiales, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études.

2574. — 28 juin 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre des transports que les réductions de tarifs consenties par la Société nationale des chemins de fer français aux familles nombreuses sont supprimées pour chacun des enfants dès que celui-ci atteint l'âge de dix-huit ans. Or, c'est précisément à partir de cet âge que les enfants poursuivant leurs études auraient particulièrement besoin de réductions à l'occasion des déplacements qu'ils doivent effectuer pour se rendre du lieu de résidence de leur famille au lieu de leurs études. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans un but de démocratisation de l'enseignement, que les réductions de tarifs sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français soient maintenues pour les enfants âgés de plus de dix-huit ans jusqu'à la fin de leurs études.

2576. — 28 juin 1967. — M. Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'émotion qui règne actuellement parmi les personnels des laboratoires des ponts et chaussées par suite de la non-application des textes relatifs à l'évolution de leurs salaires. Ces agents qui ne sont pas fonctionnaires ne sont dotés d'aucun statut et sont rémunérés comme des temporaires sur des crédits de travaux. En application d'une circulaire de la direction des routes et de la circulation routière en date du 5 mai 1965, leurs salaires sont indexés sur la valeur du coefficient 100 fixée par la convention collective des industries chimiques. Or, en vertu d'un accord conclu entre la chambre patronale et les fédérations syndicales des industries chimiques, les minima fixés par cette convention ont été augmentés de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1967 et de 8 p. 100 au 1^{er} mars 1967. Si les personnels des laboratoires des ponts et chaussées ont bien bénéficié de la première de ces deux augmentations, il n'en a pas été de même pour la seconde que l'administration a refusé de leur appliquer, alors que le décalage entre les salaires réels et les salaires minima n'a cessé de s'accroître entre les années 1960 et 1967 et que les augmentations récentes ne faisaient que compenser ce décalage. Il lui demande si, devant une telle situation capable de porter gravement atteinte à la confiance de ces personnels dans

les textes qui les régissent, il n'estime pas que le moment est venu d'entamer avec les organisations syndicales des pourparlers en vue de l'établissement d'un véritable statut qui accorde à ces agents des garanties réelles, en rapport avec les tâches permanentes et de grande importance qu'ils accomplissent au service de l'équipement routier du pays.

2590. — 28 juin 1967. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° le nombre des professeurs agrégés qui exercent à temps complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées classiques, modernes et techniques ; 2° le nombre des professeurs agrégés qui exercent à temps partiel dans les mêmes classes ; 3° le nombre des professeurs certifiés, à temps complet, puis à temps partiel qui exercent dans les mêmes classes.

2593. — 29 juin 1967. — M. Habib-Delencle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'article 14 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 qui dispose que les bâtiments d'habitation de plus de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée doivent être munis d'un ascenseur ou d'un appareil élévateur automatique ou analogue. Ce décret, qui prévoit les conditions auxquelles doivent répondre ces appareils, a omis de stipuler que tout appareil élévateur, ascenseur, monte-charge ou ana... ue, installé dans un tel immeuble, devra pouvoir fonctionner sans interruption, de jour comme de nuit, pour la montée comme pour les descentes. En raison de ces inconconvénients que les interruptions de service présentent pour les personnes âgées, il lui demande s'il n'en est pas réformé la réglementation en vigueur pour préciser ce dernier point.

2595. — 29 juin 1967. — M. Jarrot signale à M. le ministre de l'agriculture que dans les régimes d'assurances sociales agricoles les dispositions réglementaires selon lesquelles les quatre maladies de longue durée (dont la maladie mentale) donnant lieu à la suppression du ticket modérateur n'ont jamais été annulées et demeurent en vigueur. Il lui demande si un institut médico-pédagogique régulièrement agréé peut exiger des parents assujettis au régime agricole, et pendant les trois premiers mois, une participation de 20 p. 100 du prix de journée, alors que pour tous les autres régimes la participation de la sécurité sociale est fixée à 100 p. 100 depuis le premier jour.

2596. — 29 juin 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel précise les conditions d'attribution du titre d'interné résistant, ce titre étant accordé à toute personne ayant subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois, pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 274 du même code « les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants quelle que soit la durée de leur détention ». Cet article semble donc impliquer que de très nombreux résistants ont été internés puis fusillés. Il lui expose que bien qu'aucune différence ne soit actuellement faite (art. L. 279) entre les déportés et les internés résistants en ce qui concerne le droit à pension d'invalidité, il en va différemment en ce qui concerne l'attribution du bénéfice de la campagne double. En effet, si les déportés s'en voient automatiquement attribuer le bénéfice, par contre, les internés résistants ne peuvent prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que ces derniers sont privés de la possibilité de voir les maladies contractées, ou les blessures subies pendant leur détention, assimilées à des blessures de guerre. Compte tenu du fait que les souffrances physiques et morales subies par les internés résistants du fait de leur action dans la résistance justifieraient une égalité de traitement dans ce domaine avec les déportés résistants, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier dans ce sens les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

2597. — 29 juin 1967. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains locataires d'H. L. M. désiraient acquérir leur appartement en application des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, se sont vu signifier par l'office d'H. L. M. dont ils sont locataires que l'établissement de l'acte de session de ces appartements était subordonné à la parution du règlement type de copropriété prévu à l'article 10 du décret n° 66-846 du 14 novembre 1966. Il lui demande si, effectivement,

il est indispensable que ce texte paraisse pour que puissent être appliquées les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et, dans l'affirmative, à quelle date doit être publié ce règlement type de copropriété.

2599. — 29 juin 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938 prévoit deux procédures de partage dite accélérée. Dans le cadre de la procédure normale, c'est-à-dire lorsque l'affectation des locaux aux parts ou actions ne résulte pas des statuts ou de leurs modifications votées à l'unanimité, l'assemblée générale peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et le projet établi par celui-ci (ou ceux-ci) doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés ou des deux tiers du capital social. Il lui demande, dans l'hypothèse où ledit projet n'obtient pas l'approbation de la double majorité requise, comment il sera possible d'arriver au partage ; il lui demande notamment : 1° si, dans ce but, un liquidateur judiciaire peut être nommé par le tribunal ; 2° dans l'affirmative, par qui et comment sera saisi le tribunal.

2592. — 29 juin 1967. — M. Verkindère présente à M. le ministre de l'éducation nationale quelques remarques concernant le Bulletin officiel de l'éducation nationale : 1° des textes importants n'y sont pas insérés (pour ne citer que des exemples récents concernant le personnel de service, l'instruction du 10 février 1966 précisant l'application du statut, la circulaire du 19 août 1966 définissant le droit d'un établissement à un nombre donné de postes, la circulaire du 5 octobre 1966 définissant les concours d'ouvriers professionnels) ; comme l'ont fait jadis observer les participants aux journées de l'administration universitaire, le Bulletin officiel de l'éducation nationale devrait publier tous les textes qui peuvent intéresser l'éducation nationale et les publier rapidement ; il faut donc ce qu'il compte faire pour améliorer la situation actuelle ; 2° pour recevoir le Mouvement du personnel, supplément du Bulletin officiel de l'éducation nationale, il faut recevoir la revue L'éducation nationale, organe qu'on peut apprécier mais qui, lui, n'a rien d'officiel. Cette circonstance constitue une anomalie. Il demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir des abonnements au Bulletin officiel comportant ou ne comportant pas le service du Mouvement du personnel.

2603. — 29 juin 1967. — M. Lafey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le caractère extrêmement défavorable de la situation qui est faite aux élèves de première année en « masso-kinésithérapie ». Ces jeunes gens se voient refuser la qualité d'étudiants et sont, de ce fait, notamment privés de la possibilité d'accéder aux restaurants, bibliothèques et salles de sports universitaires ; ils sont corrélativement exclus du champ d'application de la réglementation des sursis d'incorporation militaire et ne peuvent prétendre à la couverture des risques dont la charge est assumée par le régime spécial de sécurité sociale des étudiants. Cette dernière constatation est d'autant plus alarmante que les intéressés sont, en raison même de la nature de leurs études qui comportent des stages en milieu hospitalier, susceptibles d'être très directement exposés à la maladie. Il lui demande de lui faire connaître les considérations sur lesquelles se fonde l'exclusion du statut d'étudiants dont sont actuellement l'objet les étudiants de première année en masso-kinésithérapie et les dispositions qu'il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à une aussi fâcheuse situation.

2604. — 29 juin 1967. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de faire connaître l'état actuel du projet d'institution d'une option Lettres-Arts aux examens du baccalauréat. Il lui demande en outre s'il est en mesure de fournir des précisions sur les programmes, les établissements appelés à préparer cette option, les débouchés offerts aux candidats. Il lui demande enfin s'il n'a pas l'intention d'étendre l'option arts à toutes les actions sans exception, scientifiques et techniques comprises, au lieu de la réserver uniquement à la section lettres pures.

2605. — 29 juin 1967. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si les dispositions prévues par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, concernant le droit de reprise des locaux, modifie le droit de reprise sans condition accordé par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 à certaines catégories de propriétaires.

2604. — 29 juin 1967. — M. Jacques Maroselli expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans la nuit du 26 au 27 juin, un ouragan d'une rare violence s'est abattu sur le Nord du département de la Haute-Saône, et particulièrement sur les cantons de Lure, Luxeuil-Bains, de Saint-Loup, de Faucogney et de Mëlisey, provoquant des dommages très importants. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour venir en aide aux sinistrés.

2607. — 29 juin 1967. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un locataire d'H.L.M., retraité des finances depuis 1965, redevable d'une indemnité supplémentaire de loyer en vertu du décret du 31 décembre 1958 et de l'arrêté du 4 octobre 1963. La base du calcul de l'indemnité supplémentaire effectué en 1967 a été l'avertissement de l'impôt sur le revenu de 1966, c'est-à-dire sur les sommes perçues au titre de l'année 1965, d'où décalage de deux ans qui serait dû au fait que la commission d'administration des offices H.L.M. ne se réunit que tous les deux ans. Or l'intéressé avait perçu en 1965, année de sa mise en retraite, moitié de son traitement d'activité et moitié de sa retraite annuelle. Par ailleurs, les offices H.L.M. n'effectueraient pas de remboursement pour trop-perçu et n'accepteraient pas de versements supplémentaires. Pour pallier ces inconvénients signalés, il lui demande s'il serait possible : 1° d'envisager que la commission d'administration des offices H.L.M. se réunisse tous les ans pour statuer sur les indemnités supplémentaires de loyer et les allocations familiales de logement ; 2° d'envisager en cas de trop-perçu soit un remboursement, soit une provision pour les loyers à venir et, en cas d'insuffisance, un reversement de la part des locataires.

2608. — 29 juin 1967. — M. Roland Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1961 a prévu dans son article 110 que les entreprises « en tant que titulaire, concessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué de marchés publics passés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion » font l'objet d'un prélèvement fiscal sur la partie du bénéfice dépassant 3 p. 100 du montant afférent auxdits marchés. Ce prélèvement est calculé d'après le barème suivant : 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 de ce même chiffre d'affaires, 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour chacune des deux parties du barème et par année depuis 1962 le montant des prélèvements ainsi effectués.

2609. — 29 juin 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des élèves qui échoueraient au baccalauréat en 1967. Ils seront en effet, obligés, l'année prochaine, de préparer le baccalauréat dans des terminales très différentes, auxquelles ils n'ont pas été en fait préparés. Le problème apparaît grave, particulièrement pour les redoublants issus de sciences expérimentales ou de philosophie. Cette question a été évoquée au mois de mai dernier lors du congrès de la fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges. Pour les redoublants issus de sciences expérimentales, qui vont se retrouver en terminale D, le programme des mathématiques est beaucoup plus élevé qu'en sciences expérimentales et la terminale D est une classe nettement scientifique à formation mathématique. Les redoublants de philosophie abandonneront les sciences physiques et naturelles qui leur étaient enseignées en philo et entreront en terminale A, où ils devront reprendre, après un an d'interruption, le latin ou une deuxième langue vivante. Pour les élèves issus des C. E. G. la situation sera particulièrement délicate, puisqu'une seule langue vivante leur a été enseignée. De nombreuses associations de parents d'élèves des lycées et collèges ont posé le problème, dès la rentrée de 1966. Des mesures transitoires ont été envisagées et la presse a parlé de l'éventualité de deux solutions : soit le maintien, à titre provisoire, de la classe de sciences expérimentales, soit la création de cours de rattrapage. Il lui demande quelles sont exactement les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

2610. — 29 juin 1967. — M. Morlevat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement primaire, puis les classes de C.E.G. devront dans les toutes prochaines années, accueillir des effectifs accrus par la nouvelle poussée démographique dont les effets se font d'ores et déjà sentir au niveau des classes maternelles. D'autre part, la commission Laurent a fixé à

vingt-cinq élèves par classe l'effectif maximum compatible avec une action pédagogique efficace. Or il serait question de diminuer encore et dans de fortes proportions le recrutement des élèves-maîtres qui tomberait ainsi en l'espace de quatre ans de 10.500 en 1964 à 7.500 en 1967. De plus, le nombre des stagiaires admis dans les centres de formation des professeurs de C.E.G. est maintenu au niveau dramatiquement bas auquel l'ont ramené les suppressions massives de bourses décidées pour la rentrée de 1966. Par ailleurs, rien n'est encore prévu pour porter à trois ans la durée des études dans ces centres. Cette situation compromet l'avenir des meilleurs élèves-maîtres rassemblés dans les classes de sélection (A et C) et qui ne peuvent plus guère espérer poursuivre les études supérieures vers lesquelles ils sont orientés, menace la stabilité de l'emploi des professeurs dont les postes risquent d'être supprimés et met en péril l'existence même de nombreuses écoles normales et de nombreux centres de formation de C.E.G. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus, et en particulier s'il n'estime pas indispensable d'accroître le recrutement des écoles normales et des centres de C.E.G.

2612. — 29 juin 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que, dans le cadre de la libéralisation des échanges, les conserves de sardines étrangères en provenance notamment du Maroc, du Portugal, de l'Espagne, devraient pouvoir entrer librement en France, à compter du 1^{er} juillet 1968 ou du 1^{er} janvier 1969, en acquittant des droits de douane dont le taux a été fixé à 23 p. 100 (T. E. C.). Il lui indique que, si cette possibilité devait jouer sans aucune restriction, la pêche et l'industrie française de la conserve apparaîtraient dès maintenant condamnées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer à ses partenaires, d'une part, et prendre en ce qui le concerne, d'autre part, pour éviter d'en venir à une telle extrémité, qui aggraverait encore le douloureux problème de l'emploi sur les côtes.

2613. — 29 juin 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes posés par le certificat de fin d'études secondaires. Ce qui compte finalement pour les élèves qui l'obtiennent, c'est le problème de l'emploi à brève échéance. En 1967, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour faire connaître les écoles et les concours auxquels peuvent se présenter les titulaires de ce certificat, mais ces informations ont été données au fur et à mesure du déroulement des concours et sont, par conséquent, mal connues des parents. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir la liste exacte des concours auxquels ce certificat donne ouverture.

2615. — 29 juin 1967. — M. Max Lejeune attire l'attention de M. le ministre des transports sur le grave préjudice que causerait à Abbeville et à la région du Vimeu la suppression du service voyageurs sur la ligne Abbeville—Eu. Cette voie ferrée dessert une région industrielle, agricole et balnéaire particulièrement active. Les travaux et rapports de la commission de développement économique régional de la société d'équipement du département et du conseil général, étudiés en liaison avec les services de l'aménagement du territoire ont conclu à la nécessité d'organiser une agglomération, avec équipements administratifs scolaires, culturels et sportifs, dont la population, dans les dix ans à venir, dépasserait 10.000 habitants et constituerait le pôle économique et social de cette région. Il serait donc aberrant de supprimer le trafic voyageurs sur la ligne en cause, d'autant qu'il faudrait le rétablir durant la saison balnéaire, et qu'actuellement toute une population ouvrière et scolaire l'utilise quotidiennement dans les deux sens entre Abbeville et Woignacourt. Sur une longueur de 34 kilomètres, le nombre moyen de voyageurs, qui était par jour de 543 en 1965, d'après l'étude de l'union des offices de transports, augmente régulièrement en fonction de l'activité économique et sociale des deux pôles que constituent Abbeville et Le Vimeu, qui totalise à lui seul 8.500 ouvriers. L'insuffisance du réseau routier, et notamment l'étroitesse et le mauvais état de la route nationale n° 25 ne permet pas l'établissement d'un trafic de remplacement de capacité suffisante et de sécurité assurée. En conclusion, si, compte tenu de ces considérations, il ne croit pas devoir envisager le maintien du service voyageurs sur la ligne Abbeville—Eu.

2619. — 29 juin 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des projets de constructions scolaires destinées à l'extension du groupe scolaire de la rue des Alouettes

(19°) existent depuis longtemps. A la suite de l'acquisition des terrains et bâtiments voisins de l'école existante, on procède actuellement à la démolition des constructions vétustes de la rue Fessart. Ces terrains vont donc être rapidement et totalement libres. Etant donné la surcharge de l'école maternelle voisine (rue de Palestine) et la multiplication des immeubles d'habitation dans le quartier du Plateau, il souhaiterait connaître : 1° la nature exacte des constructions scolaires envisagées rue Fessart et rue des Alouettes ; 2° si les crédits nécessaires à ces constructions sont attribués ; 3° les dates prévues pour le début et la fin des travaux.

2620. — 29 juin 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que l'entreprise Oscar à Orly aurait vendu ses brevets de fabrication et sa marque à une autre société, et décidé le licenciement de l'ensemble de son personnel (100 personnes). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette opération qui prive de leur emploi une certaine d'ouvriers, ou, dans l'impossibilité éventuelle de l'annuler, pour assurer le reclassement de ces ouvriers dans des conditions équivalentes aux emplois perdus.

2621. — 29 juin 1967. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les inconvénients résultant de l'installation d'un atelier de serrurerie-feronnerie en zone résidentielle, au centre d'un groupe d'H. L. M., cités d'employés et villas, alors qu'une zone artisanale et industrielle a été établie à proximité par la municipalité pour recevoir de telles activités. Le propriétaire des lieux a obtenu un permis de construire un immeuble à usage d'habitation avec, au rez-de-chaussée, caves, garage, entrepôts et non pour y installer un établissement pour le travail des métaux, occupant actuellement six ouvriers. Outre les amas de ferrailles, poutrelles et autres objets divers qui offrent un tableau fort désagréable dans ce plaisant quartier, les travaux exécutés par les marteaux et machines, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ateliers, particulièrement bruyants, perturbent le repos et la tranquillité des habitants du voisinage. Il lui demande de lui faire connaître si c'est à bon droit que de tels établissements (classés et non classés) peuvent être créés en zones résidentielles. Dans la négative, et devant la carence éventuelle des autorités locales, quelle sera la procédure à suivre pour obtenir le transfert ou la fermeture de cet atelier.

2622. — 29 juin 1967. — M. Duromés expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le fait suivant : l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville du Havre s'est vu confier, en 1965, la réalisation de 310 logements du type I. L. N. (immeubles à loyer normal) à l'intérieur de la Z. U. P. de Cautriauville, au Havre. Alors que la réalisation du deuxième programme d'H. L. M. ordinaire de 628 logements ne soulève aucune difficulté, tant pour la construction que pour la location, un grave problème de loyers se pose à l'office public du Havre pour les 310 logements de type I. L. N. Les textes relatifs au financement des opérations I. L. N. obligent, en effet, les offices à recourir : 1° pour moitié à un prêt de la Caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. (taux de 5 p. 100, remboursement en trente ans) ; 2° pour l'autre moitié à des prêts de caisses privées et de la Caisse des dépôts, soit indexés (taux 4 p. 100, remboursement en vingt ans), soit semi-indexés (taux 6 p. 100, remboursement en vingt ans). Ces conditions sont très onéreuses. Elles conduisent à pratiquer des loyers prohibitifs : 500 francs pour un type III ; 560 francs pour un type IV ; 660 francs pour un type V. Ces loyers (charges non comprises) écartent pratiquement toute candidature des postulants, pourtant nombreux, inscrits au fichier de l'office du Havre. Ainsi, pour la première tranche de 130 logements, dont l'achèvement est prévu en 1967, l'office ne trouvera preneurs que pour 40 logements (soucrits par L. D. F. qui s'engage à payer les loyers). Il faut noter, par ailleurs, que le recensement effectué par l'office pour l'application du surloyer aux familles disposant de ressources excédant certains plafonds, a révélé que 1 p. 100 seulement de ses locataires est touché par cette mesure. Les 90 autres logements resteront donc très certainement vacants. Dans sa séance du 18 avril 1967, le conseil d'administration de l'office du Havre, considérant que les ordres de service n'ont été lancés que pour 210 logements, s'est refusé à autoriser la mise en chantier des 100 derniers logements tant que des dispositions n'auront pas été prises par l'autorité ministérielle, dispositions permettant une diminution des loyers en cause. Le conseil d'administration lui a suggéré que des bonifications d'intérêt à accorder par l'Etat permettent un allègement des charges annuelles et par là même une réduction du taux des loyers, que la dernière tranche de 100 logements soit transformée

en H. L. M. ordinaires, dont les loyers représentent les deux tiers des taux cités plus haut. Ce grave problème ne peut rester encore longtemps en suspens. Il serait difficilement admissible, en effet, que 90 logements (pour la seule année 1967) restent inoccupés et que 100 nouveaux logements ne puissent être mis en chantier, alors que, depuis de longues années, 4.500 familles, dont les demandes sont inscrites dans les fichiers de l'office, ne peuvent obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et s'il entend faire droit aux suggestions raisonnables de l'office public d'H. L. M. du Havre.

2623. — 29 juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances une revendication particulièrement urgente des retraités civils et militaires. Ils demandent que le taux de reconversion de la pension pour les veuves, qui est actuellement de 50 p. 100, passe à 60 p. 100 par paliers de 2 p. 100 par an. Cette mesure est d'autant plus indispensable que de nombreuses veuves se trouvent dans une situation souvent dramatique. Elle semble réalisable, puisqu'elle n'entraînerait qu'une dépense d'environ 50 millions par an. Enfin, elle a semblé souhaitable au Gouvernement, puisque le dernier ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, au cours d'une entrevue du début de l'année 1967, a promis qu'elle serait inscrite au budget de 1968. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir cette promesse.

2628. — 29 juin 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes soulevés par l'application de la réforme scolaire au lycée Camille-Saint-Saëns de Rouen. Dans une lettre datée du 22 février 1967, M. le recteur de l'académie de Rouen s'engageait à différer la mise en place de la réforme au lycée Camille-Saint-Saëns, le lycée d'Etat Jeanne-d'Arc étant dans l'impossibilité de recevoir seul tous les effectifs du 2° cycle de la rive droite de la région rouennaise dans l'état actuel de ses locaux. Or, les décisions de la suppression de la classe de mathématiques élémentaires et de trois classes de seconde viennent d'être notifiées. Des professeurs titulaires ont été informés d'avoir à trouver un autre poste. Les élèves risquent donc d'être entassés dans les locaux trop exigus du lycée Jeanne-d'Arc : leurs études ne pourront qu'en pâtir. L'émotion est grande parmi le personnel enseignant et les parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans de bonnes conditions la rentrée scolaire dans le 2° cycle féminin Rouen-rive droite et pour retarder la mise en application de la réforme au lycée Saint-Saëns tant que de nouveaux locaux ne seront pas en place dans le lycée Jeanne d'Arc.

2630. — 29 juin 1967. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la très vive émotion créée parmi les parents d'élèves, par la suppression envisagée pour la prochaine rentrée scolaire, de deux postes de professeurs « lettres-latin » détachés du lycée d'Alès au C. E. G. de filles et de garçon de La Grand-Combe (Gard). L'enseignement « lettres-latin » pouvant être donné avec du personnel qualifié se trouvant sur place, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la création, à La Grand-Combe, de deux postes du premier degré, afin de compenser la suppression des postes des deux professeurs détachés du lycée d'Alès.

2632. — 29 juin 1967. — M. Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que les directrices des écoles d'infirmières ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la situation de la profession, à partir des considérations ci-après : 1° le statut des écoles d'infirmières, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au Journal officiel ; 2° le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966 ; 3° le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant, en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites, démunies de cadres et de terrains de stage suffisants ; 4° les délais d'attribution et les versements trop tardifs des bourses d'études ne constituent pas une aide véritable pour les étudiants, mais contribuent, au contraire, à leur insécurité ; la valorisation de la profession étant en grande partie fonction de l'amélioration des conditions susévoquées, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

2633. — 29 juin 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés rencontrées journalièrement par les travailleurs de la région de Vigneux-sur-Seine et Draveil qui empruntent le réseau S. N. C. F. pour se rendre à leur travail et en revenir. En effet, le nombre de personnes prenant le train à la gare de Vigneux-sur-Seine le matin est d'environ 2.400, soit une moyenne par train de 210 et par wagon de 30, et le nombre de personnes prenant le train pour Vigneux-sur-Seine le soir est également de 2.400, représentant une moyenne de 200 par train et de 24 par wagon. Compte tenu des emplacements réservés au service et des compartiments de 1^{re} classe, les moyennes par wagon doivent être augmentées de 25 p. 100 pour correspondre à la réalité. Aux heures de pointe et lorsque les trains ne comprennent que six wagons au lieu de dix, ces moyennes doivent être doublées, soit 80 et 60. Par contre, il y a 72 places assises dans un wagon, autrement dit, aux heures de pointe, les voyageurs venant de Vigneux-sur-Seine ou y allant occuperaient, à eux seuls, toutes les places assises d'un train. Etant donné le nombre de voyageurs pour ou venant de Villeneuve-Saint-Georges, Juvisy, Corbeil-Essonnes, le parcours ne peut s'effectuer que dans des conditions déplorablement d'entassement, lesquelles ne peuvent d'ailleurs qu'empirer puisque le grand ensemble de Vigneux-sur-Seine n'est actuellement habité qu'à 50 p. 100 et qu'il n'existe pas de gare à Draveil. Les habitants de Draveil utilisent la gare de Vigneux-sur-Seine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que davantage de trains soient mis à la disposition des usagers pour améliorer leur transport, matin et soir, et pour faire réaliser l'agrandissement de la gare de Vigneux-sur-Seine et ses aménagements, notamment les halls d'attente sur les quais qui ne peuvent contenir actuellement qu'une quarantaine de personnes au maximum.

2637. — 29 juin 1967. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération nationale des déportés et internés et patriotes (F. N. D. I. R. P.), lors d'une récente entrevue avec le ministre des anciens combattants, a demandé que, conformément aux engagements pris par son prédécesseur à la « table ronde » du 2 février 1967, l'égalité du droit à réparation commence à s'appliquer en 1968 pour tous les déportés et internés. Il lui demande pour quelles raisons l'inscription d'une somme de 23.000.000 F au budget 1968 pour le financement d'une première tranche n'a pas été retenue, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre en application ces promesses et donner ainsi satisfaction aux légitimes revendications des déportés et internés résistants et patriotes.

2638. — 29 juin 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans les conditions actuelles d'attribution de la médaille d'honneur communale sont exclues certaines catégories d'employés communaux exerçant une profession particulièrement insalubre où les intéressés font carrière en vingt ans et peuvent partir en retraite à cinquante ans. Estimant que vingt ans de travaux pénibles ou insalubres méritent d'être honorés, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour permettre à ce personnel de ne pas être écarté de cette distinction honorifique et des avantages y afférents.

2639. — 29 juin 1967. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les populations des communes du Nord qui viennent d'être frappées par un épouvantable cataclysme. A la suite de l'effroyable tornade qui s'est abattue sur cette région, des centaines de maisons ont été dévastées et des milliers de personnes sont sans abri. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide d'urgence à ces populations sinistrées.

2640. — 29 juin 1967. — **M. Cléry** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taux des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais engagés par les fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service, fixé initialement en 1953 et 1957 (décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et arrêté du 21 mai 1953, modifié par arrêté du 10 septembre 1957) a été modifié par décret n° 66-619 du 10 août 1966. Ce dernier décret a supprimé les majorations de taux des indemnités kilométriques accordées par l'article 30 du décret du 21 mai 1953 aux agents exerçant leurs activités dans les zones montagneuses. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître : 1° les motifs qui ont conduit ses services à supprimer cette majoration, dont le principe avait été accepté il y a plus de treize ans, en 1953, et reconduit en 1957 ; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour tenir compte des

conditions particulières d'utilisation des véhicules en zone montagneuse, conduisant notamment à une usure plus rapide et à une plus grande consommation de carburant.

2646. — 29 juin 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage d'étendre aux internés résistants le bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 modifiant l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur des déportés résistants.

2647. — 29 juin 1967. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en application de l'article 18 de la déclaration de principe relative aux accords d'Evian, il appartient au Gouvernement algérien de régler les bonifications forfaitaires d'intérêts. Le ministre algérien de la construction se refusant à un tel règlement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régler le problème des primes à la construction intéressant les rapatriés d'Algérie.

2649. — 29 juin 1967. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 66-658 du 1^{er} septembre 1966 a prévu l'octroi de subventions de l'Etat pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Il lui demande si, par une interprétation un peu large de ce texte, il ne serait pas possible d'en étendre le bénéfice aux créations de jardins familiaux dans les grands ensembles ou à proximité, ce qui ne manquerait pas d'encourager notamment les municipalités prêtes à entrer dans cette voie, tout en facilitant grandement leurs efforts, et cela sans frais d'entretien ultérieurs à leur charge.

2650. — 29 juin 1967. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** un cas qui porte atteinte à la laïcité de l'enseignement. Le lycée technique Saint-Cricq de Pau a demandé récemment la création d'une seconde technique industrielle préparant au brevet de technicien en biologie. Bien que cette section n'existe dans aucun établissement public de la région, la création en a été refusée. Or, cette section fonctionne depuis un an dans une institution privée, sous contrat, de Pau. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les élèves de la région de Pau qui désirent préparer le brevet de technicien en biologie, et que les parents ne veulent confier qu'à un établissement public.

2653. — 29 juin 1967. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème des retraites des agents des anciens réseaux urbains d'Algérie, intégrés à la R. A. T. P., n'a pas encore été réglé. La réponse au Gouvernement à une question n° 230-42 de son collègue M. Lolive (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1967, p. 513) ne donne aucune précision sur le règlement des pensions des anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs en Algérie, qui étaient auparavant affiliés à la C. A. M. R. Considérant que la continuité de carrière a été accordée à ces agents, il est paradoxal que cette décision n'ait pas été appliquée pour le régime de retraite. D'après une lettre de M. l'inspecteur général des transports et des travaux publics adressée le 21 décembre 1966 aux syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O. de la R. A. T. P., un projet de protocole de coordination entre les régimes C. A. M. R., d'une part, et R. A. T. P., d'autre part, aurait été élaboré. Il lui demande si le Gouvernement compte approuver la convention passée entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. et faire droit aux revendications des agents concernés.

2654. — 29 juin 1967. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des transports** que le problème des retraites des agents des anciens réseaux urbains d'Algérie, intégrés à la R. A. T. P., n'a pas encore été réglé. La réponse au Gouvernement à une question n° 23042 de son collègue M. Lolive (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1967, p. 513) ne donne aucune précision sur le règlement des pensions des anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs en Algérie, qui étaient auparavant affiliés à la C. A. M. R. Considérant que la continuité de carrière a été accordée à ces agents, il est paradoxal que cette décision n'ait pas été appliquée pour le régime de retraite. D'après une lettre de M. l'inspecteur général des transports et des travaux publics, adressée le 21 décembre 1966 aux syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O. de la R. A. T. P., un projet de protocole de coordination entre

les régimes C. A. M. R., d'une part, et R. A. T. P., d'autre part, aurait été élaboré. Il lui demande si le Gouvernement compte approuver la convention passée entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. et faire droit aux revendications des agents concernés.

2656. — 29 juin 1967. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales le grand nombre d'enfants inadaptés mentaux qui ne pourront jamais bénéficier d'instituts médico-pédagogiques ou d'instituts médico-professionnels, car il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus. Une commission nationale instituée par l'article 10 du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 a prévu un service d'éducation spécialisée à domicile qui peut être rattaché, soit à un centre de soins déjà existant, soit à une association de parents d'enfants inadaptés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les services d'éducation à domicile actuellement existants et agréés, ainsi que leurs adresses; 2° le nombre d'enfants qui bénéficient de ces services; 3° si ces expériences donnent satisfaction.

2657. — 29 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que l'équipement sportif scolaire fait actuellement défaut dans tous les établissements scolaires du département des Pyrénées-Orientales, aussi bien pour le primaire que pour le secondaire. Il lui demande : 1° quel est l'équipement sportif : matériel, terrains de sports, piscines, salles couvertes, dépendant de son seul ministère qui existe dans le département : a) pour l'ensemble de l'école primaire; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques, en précisant le lieu de leur implantation; c) pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur, dans chacune des villes intéressées de Perpignan, Prades et Céret; d) quel est, pour ces trois types d'enseignement, l'effectif en personnel qualifié : professeurs des deux sexes, maîtres et maîtresses d'éducation physique et personnels divers; 2° comment il compte remédier aux insuffisances de l'équipement sportif et de l'encadrement sportif dans les Pyrénées-Orientales et notamment quels sont les divers projets retenus pour 1967-1968 et 1969 dans chacun des trois types d'enseignement, et dans quelles localités ils sont prévus; 3° combien de postes de professeurs et de professeurs adjoints seront pourvus au cours des trois années précitées.

2658. — 29 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il devient de plus en plus difficile de téléphoner des Pyrénées-Orientales à des correspondants éloignés, notamment ceux qui se trouvent au-delà de Montpellier et de Toulouse. Jusqu'ici ces difficultés ne se manifestaient qu'en période dite « de pointe » : fréquentation touristique, grosse production de fruits et de légumes, primeurs, etc. Mais à présent, dès le mois de mai, quand on désire téléphoner d'une localité quelconque des Pyrénées-Orientales à un correspondant éloigné, il n'est pas rare, quelle que soit l'heure de la journée, qu'on s'entende dire par un disque bien rodé : « Par suite d'encombrement, votre demande ne peut aboutir. Veuillez renouveler votre appel ». Cette situation tend à devenir intolérable. Surtout que les usagers paient fort cher le montant des communications, et que de son côté, le département des Pyrénées-Orientales n'a pas ménagé ces dernières années ses avances à l'administration des postes et télécommunications pour lui permettre d'apporter des améliorations au réseau téléphonique existant. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre aux usagers du téléphone du département des Pyrénées-Orientales de téléphoner dans des conditions convenables à leurs correspondants éloignés; 2° en prévision de l'aménagement du littoral et de la région de montagne (Font-Romeu) avec la centre pyrénéenne, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre sur le plan technique et sur le plan financier pour faire face aux nouveaux besoins en matière de télécommunication.

2661. — 29 juin 1967. — M. de Préaumont appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des veuves titulaires d'une pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressées demeurent en effet exclues du bénéfice des prestations de l'assurance maladie et se trouvent donc dans une situation d'autant plus précaire que leur âge leur interdit dans la majorité des cas de trouver et exercer une activité salariée susceptible de leur ouvrir des droits propres à la sécurité sociale. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter le 8 décembre 1966 (*Journal officiel* du 7 décembre 1966) à la question écrite n° 22165 de M. Poirier et dans laquelle il précise son intention de reprendre l'étude d'une extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre demeurant sans protection sociale à la suite de l'appli-

cation de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il lui fait remarquer que d'ores et déjà il apparaît certain que de nombreuses veuves d'invalides de guerres titulaires à ce titre d'une pension de réversion n'ont pu exercer d'activité, salariée ou non, en raison de l'état de santé de leur mari et ont joué — sans en avoir le titre officiellement reconnu — le rôle de tierce personne. Leur admission à ce titre à l'assurance volontaire de la sécurité sociale — impliquant le versement de cotisations — leur est donc refusé et les intéressées se trouvent ipso facto exclues de la protection sociale à laquelle il fait allusion. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre des ordonnances à intervenir concernant la réforme de la sécurité sociale, il ne pourrait dès à présent étudier l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves titulaires d'une pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

2663. — 29 juin 1967. — M. Bisson rappelle à M. le ministre des transports que les aveugles de Paris et des environs immédiats bénéficient, sur les lignes de la R. A. T. P., du demi-tarif, pour eux-mêmes, et de la gratuité pour la personne leur servant de guide. Cette faveur est accordée sur présentation d'une carte délivrée par la compagnie, après vérification de l'infirmité et du lieu de résidence. La Confédération générale des aveugles considérant que de nombreux aveugles de toute la France sont assez fréquemment de passage dans la capitale, a présenté différentes demandes pour que la direction de la R. A. T. P. accorde la même faveur à tous les aveugles, quel que soit leur domicile, sur simple présentation de leur carte d'invalidité « cécité, étoile verte », délivrée aux intéressés par les préfetures. La direction de la R. A. T. P. a répondu à une demande qui lui a été présentée, qu'elle était disposée à accorder cette faveur, à condition que la ministre des affaires sociales prenne en charge le manque à gagner résultant de cette mesure. M. le ministre des affaires sociales a rappelé à l'organisation en cause que les facilités de circulation consenties aux aveugles du département de la Seine par la R. A. T. P. résultaient de décisions prises avec approbation du préfet par le conseil général, en accord avec l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens et que le préfet de la Seine devait donc être saisi de cette demande. Celui-ci, interrogé à son tour, a fait savoir qu'une telle mesure ne pouvait être prise qu'à condition de trouver un organisme prenant en charge la perte de recettes qu'entraînerait cette disposition. Il s'agit, en fait, d'une mesure non susceptible d'accroître le déficit de la R. A. T. P. et représentant, simplement, une perte de recettes absolument infime. Certaines compagnies de transports urbains de province accordent à tous les aveugles de France la gratuité du transport sur présentation de la carte « cécité » sans recevoir aucune subvention à cet effet. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la R. A. T. P. afin d'obtenir de celle-ci que des avantages identiques à ceux accordés aux aveugles de Paris soient attribués à tous les aveugles de France.

2665. — 30 juin 1967. — M. Baumei signale à M. le ministre des postes et télécommunications la situation particulière de la ville de Rueil-Malmaison, en ce qui concerne les redevances téléphoniques. Contrairement au système des taxations téléphoniques adopté pour les autres communes de cette région du département des Hauts-de-Seine, la ville de Rueil-Malmaison continue à être rattachée au système des redevances de l'ancien département de Seine-et-Oise, alors que toutes les autres communes sont reliées directement à Paris. Il demande au ministre s'il envisage de faire cesser ce régime discriminatoire qui est très préjudiciable à la population active de Rueil-Malmaison et en particulier aux commerçants, industriels et chefs d'entreprise.

2666. — 30 juin 1967. — M. Dejean expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'un enseignant français jadis en service en Algérie, qui avait droit, pour les congés d'été 1963, à un voyage aller et retour en France. Ayant, après de nombreuses démarches, reçu en mai 1966 seulement un chèque algérien couvrant ses frais de voyage, il a été obligé, pour l'encaisser en France, de le retourner aux services compétents algériens afin que le visa « payable en France » soit apposé sur ledit chèque, ce qu'il a fait par la voie hiérarchique en juin 1966. Un an après il est toujours sans nouvelles du chèque. Il lui demande de quelle manière l'enseignant dont le cas est exposé ci-dessus doit procéder et auprès de quelle administration il doit intervenir pour pouvoir entrer en possession de la somme qui lui est due.

2667. — 30 juin 1967. — M. Aïdoy demande à M. le ministre des affaires sociales, se référant à la réponse du 20 février 1965 à sa question écrite n° 12333 sur la disparité existant en matière de rémunération du personnel du service social, si l'étude annoncée dans le sens d'une harmonisation du statut des assistantes sociales employées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements qui en relèvent, et en particulier les établissements hospitaliers publics, a reçu l'accord de ses collègues, en particulier du ministre de l'économie et des finances, et quelle est la solution retenue en faveur des assistantes sociales en fonctions dans les établissements hospitaliers particulièrement défavorisées par rapport à leurs homologues de l'Etat et des collectivités locales.

2668. — 30 juin 1967. — M. Quettier expose à M. le ministre des transports que, malgré les déclarations de M. le Premier ministre et de M. le secrétaire d'Etat aux transports, indiquant qu'aucune décision de fermeture de lignes ne serait envisagée sans qu'ait été sollicité au préalable l'avis des collectivités locales et départementales, la S. N. C. F. prend actuellement des contacts avec des transporteurs routiers en vue de la fermeture du service des voyageurs pour le service d'hiver, sur les lignes de Dreux—Chartres—Bueil et L'Aigle—Conches. Il lui rappelle l'opposition résolue de la population et de ses comités de défense à cette éventualité. La disparition du transport par chemin de fer condamnerait en effet les régions traversées à une asphyxie comparable à celle existant dans les localités proches qui ont vu disparaître ce mode de transports il y a quelques années. Il attire son attention sur le malaise créé par le mauvais acheminement des envois de petits colis et de colis de détail depuis la mise en pratique de la concentration de livraison dite « desserte en surface ». L'allongement excessif des délais de transport et de livraison incite la population à se faire livrer directement par route, ce qui diminue d'autant les recettes de la S. N. C. F. et constitue un élément organisé pour justifier la suppression des lignes. Les modifications d'horaires imposées au service d'été, l'allongement des délais de correspondance, la réservation de trains aux seuls voyageurs de 1^{re} classe aggravent les difficultés des habitants de la région (à titre d'exemple, les habitants de Dreux, travaillant à Paris, doivent partir à 5 heures 20 pour rentrer à 20 heures 38). Il lui demande : 1° s'il envisage que les lignes susvisées soient maintenues au service des voyageurs et de marchandises ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la desserte des colis, rétablir les horaires qui permettent un accès rapide sur Paris, en limitant les délais d'attente des correspondances, et supprimer la réservation de certains trains aux seuls voyageurs de 1^{re} classe sur Paris—Dreux, L'Aigle—Argentan.

2669. — 30 juin 1967. — M. Boucheny informe M. le ministre des affaires sociales du profond mécontentement des employés des hôtels, cafés et restaurants qui est dû aux mauvaises conditions de vie et de rémunération qui leur sont faites par leurs employeurs. Il lui demande : si, afin d'éviter en pleine saison touristique des incidents fâcheux, il entend intervenir auprès des patrons des hôtels, cafés et restaurants pour que le personnel obtienne : 1° la généralisation de la quatrième semaine de congés payés ; 2° le paiement des jours fériés ; 3° la réduction du temps de travail ; 4° l'affiliation de tout le personnel à un véritable régime de retraite complémentaire ; 5° l'institution d'un pourcentage minimum sur tous les prix et tarifs pratiqués dans les hôtels, cafés et restaurants ; 6° la fixation d'un barème des salaires minima professionnels.

2670. — 30 juin 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le tracé de l'autoroute A 10 traverse le territoire de la commune de Brllis-sous-Forge (Essonne). L'absence de liaisons routières et ferroviaires entravant considérablement le développement de cette commune et des localités voisines, il lui demande, conformément aux vœux des différentes municipalités de la région, dans quelles conditions une rampe d'accès à l'autoroute pourrait être créée dans ce secteur.

2671. — 30 juin 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des transports que d'après les informations qu'il a pu obtenir, un droit de péage serait créé sur l'autoroute A 10, notamment sur le tronçon de Palaiseau à Chartres. Il lui rappelle les vœux des conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise, des conseils municipaux et des organisations d'automobilistes demandant que les péages soient supprimés sur les autoroutes de la région parisienne, les usagers de la route participant déjà largement sous forme d'impôt

directs et de taxes indirectes au financement de l'équipement routier du pays. Il lui demande s'il entend répondre aux vœux des automobilistes et des élus de la région parisienne en refusant d'instituer un droit de péage sur l'autoroute A 10.

2672. — 30 juin 1967. — M. Boucheny expose à M. le ministre des affaires sociales que plusieurs faits récents l'amènent à attirer son attention sur les conditions de vie et d'habitat des 3.500 travailleurs hébergés dans les centres d'hébergement appartenant à la société anonyme d'une entreprise de constructions automobiles. Depuis de nombreuses années, les usines de cette société recrutent, par voie de presse en particulier, des travailleurs de province et hébergent ceux-ci, contre paiement, dans quinze centres disséminés dans la région parisienne. A plusieurs reprises, la direction a été l'objet de plaintes de la part des travailleurs concernant l'alimentation, l'hygiène et l'impossibilité de prendre un repos nécessaire après leur journée de travail ; d'autre part, le règlement imposé par la direction est pour le moins digne de celui en vigueur dans les casernes. Dernièrement, 100 travailleurs du centre de Meudon signèrent une pétition demandant l'amélioration des repas et de l'hygiène. Les quelques détails suivants sur les conditions de vie dans ce centre déclaré « pilote » par la direction éclairent le fondement de cette indignation : a) interdiction de recevoir de la famille ou des amis ; b) chambre de 6 m x 4 m avec huit occupants ; c) nourriture insuffisante et médiocre ; d) installation sanitaire défectueuse. Or, la direction, non seulement n'a tenu compte des désirs légitimes des travailleurs, mais vient au contraire de prendre la décision d'expulser deux jeunes travailleurs signataires de la pétition et menace plusieurs autres travailleurs de les priver du seul droit dont ils disposent et ceci à partir du 1^{er} juillet 1967. Il lui demande s'il entend intervenir pour que : 1° toutes mesures et menaces d'expulsion soient suspendues immédiatement avec la garantie qu'aucune sanction ne sera prise en ce qui concerne l'emploi ; 2° les demandes formulées par les travailleurs soient satisfaites ; 3° les représentants syndicaux aient l'autorisation de pénétrer dans les centres afin de recueillir les doléances des hébergés ; 4° la direction considérant les centres d'hébergement comme une œuvre sociale, ceux-ci soient également gérés par le comité d'entreprise de cette société anonyme avec la participation des travailleurs intéressés.

2673. — 30 juin 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse faite à sa question n° 19684 (Journal officiel du 21 janvier 1967) concernant la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres devenus fonctionnaires de l'enseignement public, dans laquelle il est dit que « le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 vient de régler ce problème ». Or, ce décret règle le problème de l'ancienneté, par conséquent de l'avancement ; mais les années affectuées dans l'enseignement privé ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits à la retraite. Elle lui demande s'il entend donner entière satisfaction à ces maîtres.

2675. — 30 juin 1967. — M. Virgile Bareil rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours du débat du 2 juin 1967 sur la T. V. A., M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a souligné que les meublés, les garnis et les camping seraient imposés à 12 p. 100 alors que les hôtels classés de tourisme ne le seraient qu'au taux de 6 p. 100. Le secrétaire d'Etat a précisé qu'en ce qui concerne les loueurs en meublés, ils bénéficieraient de la franchise, donc paieraient moins de 800 francs par an. Il lui demande quelle sera la situation des propriétaires de terrains de camping au regard de la T. V. A., notamment en ce qui concerne la franchise, et s'il n'entend pas améliorer le régime prévu pour cette activité à laquelle est attaché le tourisme populaire.

2677. — 30 juin 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le rectorat de Rouen vient de prendre la décision (en application de la réforme scolaire visant à transformer l'annexe rive gauche du lycée Cornille de Rouen en C. E. S.) de supprimer une classe de terminale C (mathématiques élémentaires) dans cette annexe, alors que 35 élèves environ y étaient attendus et sans que soit créée dans un autre établissement une nouvelle classe terminale C, les élèves devant être répartis entre le lycée Cornille, rive droite, et le lycée mixte des Bruyères, rive gauche. Il ne subsistera sur la rive gauche de l'agglomération rouennaise qu'une seule classe de terminale C, alors que les rapports préfectoraux insistent sur le sous-équipement scolaire et universitaire de la Basse-Seine et sur sa vocation à devenir la zone de desserrement de la région parisienne en matière universitaire et de recherche scientifique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour maintenir en activité la classe de terminale C à l'annexe rive gauche du lycée Corneille de Rouen afin de ne pas porter atteinte au potentiel de préparation à l'enseignement supérieur scientifique dans l'agglomération rouennaise.

2678. — 30 juin 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un ancien résistant ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie, s'est vu refuser l'application de ladite loi, au motif qu'il n'avait pas présenté une demande de carte C. V. R. avant la date des forclusions. Or, à l'époque de la dernière forclusion, l'intéressé était emprisonné, et n'avait pas la possibilité de connaître la réglementation en vigueur sur cette question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2679. — 30 juin 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de la circulaire 546614 TMAT/RES du 20 avril 1967, peuvent demander à être reconnues comme « unité combattante » les unités F. F. I. qui ont été précédemment homologuées. Il lui demande quelle est la définition des unités F. F. I. homologuées et de quelle manière il est possible de se procurer leur liste. Il lui signale à cette occasion que la liste des unités combattantes de la Résistance dont la consultation est indispensable pour l'application de la circulaire ci-dessus est introuvable en librairie, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elle puisse être communiquée aux intéressés.

2681. — 30 juin 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains déportés et internés ayant sollicité le titre de déporté ou interné de la Résistance se le sont vu refuser sans que leur dossier soit soumis à la commission compétente pour attribuer le titre de déporté ou d'interné politique auquel ils auraient pu prétendre subsidiairement. Or, la présentation d'une nouvelle demande de déporté ou d'interné politique est interdite par les forclusions, et la récente levée des forclusions accordées aux déportés et internés prévoyait que, pour en bénéficier, il leur fallait ne pas avoir antérieurement demandé le bénéfice de l'un ou l'autre des statuts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2682. — 30 juin 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il est pratiquement impossible de se procurer le guide-barème des pensions militaires, en sorte que les experts désignés par les tribunaux sont dépourvus de ce document. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

2683. — 30 juin 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les régimes de retraite des caisses locales du Maroc, de Tunisie, de la France d'outre-mer et de l'Algérie étaient littéralement et obligatoirement alignés sur le code des pensions civiles et militaires. Seul l'octroi de l'indépendance à ces pays a rompu ce rattachement des retraités français tributaires de ces caisses au régime des pensions métropolitaines. Aucune considération budgétaire ne saurait justifier cette rupture d'un véritable contrat que l'Etat français avait, en fait, conclu avec les fonctionnaires français qu'il mettait à la disposition des administrations des territoires relevant alors de son autorité. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin décider le rattachement direct des intéressés au régime de retraite des fonctionnaires français.

2684. — 30 juin 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'intérieur que la remise en ordre de la rémunération des emplois de catégorie C et D réalisée par les décrets du 16 février 1957 avait normalisé tous les échelons exceptionnels créés antérieurement à cette date, et permis à tous les retraités de bénéficier des nouveaux traitements indiciaires dans les mêmes conditions que les actifs de même grade. La péréquation ainsi assurée a été rompue par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 permettant aux actifs, par le jeu du choix, de bénéficier du classement dans l'échelle immédiatement supérieure à elle où se trouve leur grade. Il lui demande si le Gouvernement n'entend toujours pas accepter le retour à la péréquation des pensions dans le cadre de la réforme de la rémunération des emplois de catégories C et D

réclamée par toutes les fédérations de fonctionnaires, à défaut de normalisation de l'échelon exceptionnel, l'accès à ces échelons étant assuré aux retraités compte tenu de leur ancienneté dans l'échelon antérieur.

2685. — 30 juin 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les effets de l'article 2 du code civil devraient être limités aux effets pécuniaires résultant de toutes les améliorations apportées par les lois des pensions, et, le cas échéant aux seules dispositions créant de nouveaux droits à pension. La véritable péréquation des pensions ne sera pas réalisée aussi longtemps que les pensions concédées antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne bénéficieront pas des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Le premier pas accompli vers cette péréquation, par l'application de l'article 4 de ladite loi, peut et doit être suivi de mesures analogues permettant d'assurer la même rémunération pour toutes les pensions de même nature, soit au titre de la durée des services, soit au titre de l'invalidité, quelle que soit la date à laquelle elles ont été concédées. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer que les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 soient assouplies et cessent d'être opposées à cette légitime revendication qui tend à mettre fin à la discrimination faite actuellement entre retraités antérieurement ou postérieurement au 1^{er} décembre 1964.

2688. — 30 juin 1967. — M. Restout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qui ne manqueraient pas d'entraîner une augmentation du prix des carburants routiers, essence et gas-oil, avec une augmentation parallèle des taxes fiscales perçues sur ces carburants. Cette mesure aurait notamment pour effet d'augmenter les distorsions que l'on constate déjà entre les prix des transports routiers français et ceux des autres pays du Marché commun et de rendre encore plus sensible, à compter du 1^{er} janvier 1968, les effets de la non-déductibilité des taxes sur les carburants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est aucunement envisagé d'augmenter les taxes fiscales grevant les carburants.

2689. — 30 juin 1967. — M. Restout demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement a bien l'intention, avant toutes décisions concernant la réforme de la sécurité sociale et les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation de l'emploi, d'organiser une consultation aussi large que possible des groupements intéressés — organisations syndicales, professionnelles et familiales — et de prendre l'avis du Conseil économique et social.

2691. — 30 juin 1967. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un garde champêtre titularisé en 1954 dans un emploi permanent à temps complet dans une commune comportant un certain nombre d'agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. L'intéressé doit prochainement être admis à la retraite. Il lui demande : 1° si cet agent qui, avant de devenir employé communal, était affilié au régime général de la sécurité sociale, ne devait pas obligatoirement être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales au moment de sa titularisation ; 2° dans l'affirmative, de quelles possibilités il dispose pour obtenir rétroactivement son affiliation.

2694. — 30 juin 1967. — M. Duhsmeil appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certains infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Le décret n° 65-693 du 10 août 1965, pris en application de l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, permettait, sous certaines conditions, l'intégration dans la fonction publique de ce personnel hospitalier. Si la majeure partie des intéressés a pu être intégrée dès 1966, notamment dans les ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale, de la justice et des P. T. T., quelques agents ayant même été titularisés, par contre certains d'entre eux attendent encore l'instruction de leur dossier. C'est en particulier le cas de ceux qui relèvent de son département. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte étendre le bénéfice du décret du 10 août 1965 à l'ensemble du personnel visé, et dans quels délais. Il lui précise que les incidences financières en seraient très minimes, étant donné le faible nombre des personnes concernées.

2695. — 30 juin 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre des armées que, lors du vote de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, il avait été prévu que l'on accorderait, dans un certain nombre de circonstances déterminées, l'exemption des obligations d'activité du service national et que, à cet égard, la situation familiale des jeunes appelés serait l'un des principaux éléments d'appréciation. Or, étant donné les conditions fixées par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille et l'ordre de priorité établi par lui, le nombre des jeunes gens pouvant bénéficier d'une dispense est actuellement très restreint. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit assouplie cette réglementation afin que la majorité des jeunes gens reconnus comme ayant la qualité de soutien de famille puissent bénéficier d'une dispense.

2696. — 30 juin 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la manière dont s'effectue la correction des épreuves écrites des candidats au baccalauréat, appelle un certain nombre d'observations. Tout d'abord, dans les matières comme la philosophie ou le français, il est inévitable que, quels que soient l'impartialité du correcteur et son souci d'objectivité, la note attribuée comporte un élément très important d'appréciation personnelle. Il s'ensuit que, dans ces matières, plus que dans toute autre, la note obtenue à l'examen est très souvent différente des résultats obtenus habituellement pendant l'année scolaire. Afin de diminuer, tout au moins en partie, les inconvénients qui résultent de cette situation et de répondre à la légitime inquiétude qu'elle suscite, aussi bien chez les candidats et leur famille que chez les professeurs, il serait nécessaire d'organiser, pour ces matières, tout au moins, une double correction. D'autre part, il serait également nécessaire de prévoir un nombre suffisant de correcteurs rémunérés de façon convenable, afin que chacun puisse consacrer à son travail le temps nécessaire pour arriver à une appréciation aussi juste que possible de la valeur des épreuves qui lui sont confiées. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans le sens des observations formulées ci-dessus.

2698. — 30 juin 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que les prévisions du V^e Plan aboutissaient à la conclusion de faire entrer en France « des tranches annuelles d'introduction » de 130.000 nouveaux travailleurs étrangers. Il lui demande si, étant donné la nouvelle situation de l'emploi en France il ne serait pas opportun d'étudier à nouveau la question afin de rajuster les chiffres aux besoins réels de main-d'œuvre.

2699. — 30 juin 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que des mesures telles que l'augmentation du S. M. I. C., et la réduction à 4 p. 100 de l'abattement de zone le plus élevé en province, ont été communiquées à la presse avant même que la commission supérieure des conventions collectives en soit avertie. Il lui demande si, même pour des mesures d'ordre réglementaire, il ne lui paraît pas plus normal de demander les avis préalables inscrits dans la loi et consacrés par l'usage.

2702. — 30 juin 1967. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours des débats auxquels a donné lieu devant l'Assemblée nationale les 30, 31 mai et 1^{er} juin 1967, la déclaration du Gouvernement sur l'éducation nationale, l'unanimité s'est faite sur la nécessité qu'il s'attache à la démocratisation de l'enseignement, c'est-à-dire, selon sa propre expression à l'ouverture de l'école aux profondeurs de notre peuple. Alors que cette démocratisation serait en marche, aux termes de sa réponse du 1^{er} juin 1967, et constituerait même une évidence pour l'enseignement secondaire du fait du caractère obligatoire de celui-ci, il ne peut s'empêcher de prendre acte de cette assertion avec circonspection car il ne saurait admettre que cet effort de démocratisation soit susceptible d'avoir des résultats vraiment efficaces en ne commençant à s'exercer qu'au niveau d'une population scolaire accédant à l'enseignement secondaire et dont l'âge moyen se situe en conséquence à onze ans. Sans doute les modalités selon lesquelles est dispensé l'enseignement primaire pourraient-elles inciter à penser que les conditions requises pour une démocratisation de l'enseignement sont satisfaites à ce stade de l'éducation. Une telle manière de voir ne se révélerait exacte que dans la mesure où l'enfant ne s'ouvrirait à la connaissance qu'à compter de l'âge de six ans, ce qui est une aberration eu égard aux données de la psychologie infantile. L'influence déter-

minante exercée par l'environnement familial sur la formation mentale de l'enfant en bas âge, confère à la pédagogie appliquée aux enfants de deux à six ans, une importance capitale qui imprime à leur personnalité une marque souvent indélébile. C'est-à-dire que dans la mesure où cette pédagogie de base n'aura pas pour tous les enfants une homogénéité suffisante, les influences des milieux familiaux respectifs créeront inéluctablement des inégalités que les tentatives faites dans les cycles d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, seront impuissantes à aplanir. L'homogénéité qui vient d'être évoquée ne peut être obtenue qu'au sein des écoles maternelles. Or, dans ce domaine la situation est des plus préoccupantes. Alors que le nombre des enfants de deux à six ans s'établit à 3.380.000, 1.800.000 seulement d'entre eux fréquentent des écoles maternelles en raison de l'insuffisance numérique des établissements de ce type. Cette pénurie n'est qu'une des manifestations des graves difficultés que rencontrent les communes pour assurer leur équilibre financier, car ces collectivités assurent la charge des écoles maternelles et les obligations dont l'Etat s'est déchargé sur elles au cours de ces dernières années ne leur ont pas permis de procéder à cet égard aux réalisations qui s'imposaient, d'autant qu'elles ne sont légalement tenues de créer une école maternelle que si elles comptent plus de 2.000 habitants, dont 1.200 agglomérés. 1.100.000 enfants appartenant au secteur rural sont ainsi privés du moyen d'acquiescer la formation élémentaire en l'absence de laquelle ils s'engageront dans les voies de l'enseignement avec un handicap que nombre d'entre eux risquent de ne jamais totalement combler. Pour que la démocratisation de l'enseignement ne demeure pas, en maintes circonstances, un mythe exaltant par son image mais désespérant par sa stérilité, il importe donc que le ministre de l'éducation nationale, reconsidère sa position vis-à-vis des écoles maternelles et donne aux collectivités locales les moyens de pourvoir à leur création et d'assurer leurs activités, en tenant compte de l'exacte importance des besoins à satisfaire. D'ailleurs, les écoles maternelles existantes connaissent bien souvent de sérieux problèmes de fonctionnement : 30 p. 100 des locaux apparaissent défectueux ; une classe sur quatre compte plus de 50 élèves, une sur quatorze plus de 60. Dans ces conditions, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assainir le plus rapidement possible cette situation.

2703. — 30 juin 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions prévues dans l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon lesquelles « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles », s'appliquent bien aux activités théâtrales sous toutes les formes.

2704. — 30 juin 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre la diffusion des solutions chimiques dites « hallucinogènes » dont l'usage paraît s'être développé depuis ces derniers mois de façon inquiétante.

2706. — 30 juin 1967. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par voie de questions orales et écrites (notamment les questions n°s 12159, 15395, 19832, 19838), M. Davoust avait, au cours de la précédente législature, attiré son attention sur la situation particulière de locaux utilisés par un cours d'enseignement et qui ayant fait l'objet en 1958 de l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article 637 ter du code général des impôts n'avaient pas et n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure de licitation en vertu des règles domaniales en la matière. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas anormal que l'exercice du droit de préemption permette de conserver aussi longtemps dans le patrimoine de l'Etat des biens privés et s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour qu'un tel fait ne se renouvelle pas ; 2° si la mise en adjudication de ces biens sera effectuée d'une manière publique avec une clause prévoyant le maintien dans les lieux d'un établissement d'enseignement du second degré sans pour autant, par ce moyen, donner un avantage particulier à telle ou telle personne susceptible d'utiliser les lieux à cet usage.

2710. — 30 juin 1967. — M. Danel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions en vigueur en France prévoient qu'une indemnité compensatrice sera versée aux détenteurs de céréales, stockeurs ou utilisateurs sur les stocks de céréales détenus par eux le 30 juin 1967 au soir. Cette indemnité est déterminée par différence entre le prix d'intervention de la campagne 1966-1967, augmenté des majorations mensuelles, et le prix d'intervention de la campagne 1967-1968. Entre les deux campagnes est

intervenir un changement dans la régionalisation du prix d'intervention, changement déterminé par la C. E. E. La conséquence est que dans les très importantes régions céréalières situées au bord de Paris, le nouveau prix d'intervention ayant augmenté, aucune indemnité ne sera versée aux détenteurs de stocks. L'administration interrogée a indiqué que, comme les prix de marché dans ces régions augmenteraient par suite de la régionalisation, les stockeurs n'avaient pas besoin d'indemnité puisque leurs céréales en stock se trouvaient valorisées. Lorsque ces stocks de céréales se trouvent chez des industriels utilisateurs, tels les malteurs qui sont dans l'obligation de détenir les stocks nécessaires à leurs fabrications des trois mois (juillet, août et septembre) pendant lesquels les nouvelles orges ne peuvent être techniquement traitées, les mêmes règles sont applicables. Mais ces malteurs n'ont aucune compensation à espérer car ces orges en stock au 30 juin sont destinées à approvisionner les brasseries pendant la saison d'été, en malts, qui leur sont déjà vendus à prix fermes suivant des contrats préalable, ou à être exportés également en exécution de contrats antérieurs. Ces malteurs ne peuvent bénéficier des dispositions du règlement 119 de la C. E. E. qui prescrit que dans les pays où il n'existe pas d'indemnité compensatrice, les malteurs bénéficient à l'exportation de la restitution établie au mois de juin pendant les mois de juillet et d'août. Ces malteurs français subissent donc un double préjudice, sur le marché intérieur et sur le marché extérieur, où ils n'ont ni indemnité ni restitution de juin maintenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, afin que le passage au marché unique ne soit pas pour ces industriels la cause de ce préjudice important. Il suffirait, prenant en considération le cas de cette industrie qui se trouve tenue de posséder un stock de trois mois au 30 juin, de lui accorder l'indemnité compensatrice calculée comme les années précédentes.

2712. — 30 juin 1967. — M. Duterne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires les contribuables se trouvant au 31 décembre 1966 sous le régime du forfait et n'ayant pas opté pour le chiffre d'affaires réel sont toujours placés sous le régime du forfait. Le dernier forfait fixé venant à échéance le 31 décembre 1966, lesdits contribuables versent actuellement des acomptes égaux aux précédentes échéances forfaitaires, leur situation devant être régularisée début 1968, lorsqu'un nouveau forfait T. C. A. sera arrêté pour les années 1967 et 1968. Il lui demande : 1° si un contribuable se trouvant sous ce régime ne peut valablement demander la dispense du versement des échéances mensuelles, lorsque, par suite d'un accident, il a dû être hospitalisé en février 1967, qu'il se trouve toujours en juin 1967 à l'hôpital et que depuis l'accident son fonds est fermé, les ressources dudit contribuable étant extrêmement modestes ; 2° en cas de réponse négative, s'il ne peut être envisagé de le faire bénéficier de mesures de tolérance.

2715. — 1^{er} juillet 1967. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le premier colloque européen sur l'hospitalisme qui s'est tenu à Paris les 2 et 3 décembre 1966 a conclu la nécessité de doter d'urgence l'organisation hospitalière d'une réglementation lui donnant les moyens de lutter efficacement contre l'extension qu'ont revêtue au cours des dix dernières années, dans les collectivités où sont soignés et opérés des malades, les infections causées par les microbes qui acquièrent une résistance croissante aux antibiotiques. Phénomène d'ampleur mondiale, l'hospitalisme n'épargne pas notre pays. Une applique pratique des recommandations formulées à l'issue des travaux qui ont été effectués durant le colloque précité s'impose donc aux services hospitaliers français. Il lui demande de lui faire connaître la nature des initiatives qu'il a prises ou compte prendre à cet effet et serait notamment désireux de savoir s'il envisage d'instaurer dans chaque hôpital, conformément au vœu émis par le colloque des 2 et 3 décembre 1966, une commission permanente des cliniciens, microbiologistes et hygiénistes ayant pouvoir de surveillance et d'enquête dès qu'apparaissent les premiers cas de contamination.

2716. — 1^{er} juillet 1967. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des victimes des spoliations agricoles intervenues en Algérie au printemps 1963, notamment en ce qui concerne les récoltes de vigne qui étaient entreposées dans les caves des exploitations saisies par les autorités algériennes, et qui, à la différence des stocks de vins en cave, lors des nationalisations du mois d'octobre 1963, n'ont pu être commercialisées par les propriétaires des exploitations appréhendées. L'ensemble du stock de vin ainsi soustrait à ses légitimes propriétaires semble s'élever à 475.000 hectolitres, qui auraient été commercialisés ultérieurement en France avec l'accord du Gouvernement français

et au seul profit du Gouvernement algérien. A la date du 2 mai 1963 un accord a été conclu entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement français prévoyant une retenue de 200 millions de francs sur l'aide apportée par la France à l'Algérie pour faire face aux conséquences des nationalisations du printemps 1963. Malgré cela, à ce jour, les propriétaires des stocks de vin ci-dessus définis n'ont reçu aucune indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que les vins dont il s'agit ont été commercialisés en France avec l'accord du Gouvernement français et au seul profit du Gouvernement algérien ; 2° quelle affectation a été donnée aux 200 millions retenus sur l'aide à l'Algérie pour faire face aux conséquences des nationalisations du printemps 1963, en vertu de l'accord conclu le 2 mai 1963 entre les deux gouvernements, et s'il est exact, notamment, qu'une importante partie en a été utilisée pour des fins totalement extérieures aux conséquences des dites nationalisations ; 3° s'il est prévu, conformément à l'accord du 2 mai 1963, et dans quel délai, de procéder à l'indemnisation des propriétaires des stocks de vin en cave lors des spoliations du printemps 1963.

2717. — 1^{er} juillet 1967. — M. de Montesquolou demande à M. le ministre des postes et télécommunications quels sont les mobiles qui l'ont incité à donner des directives impératives aux directeurs départementaux pour supprimer le plus grand nombre de bureaux de poste de nos départements agricoles. Le résultat de ces décisions est connu. Il accélère la disparition de nos communes et, sous le prétexte de progrès, favorise la régression de celle-ci. Il lui demande s'il envisage de suspendre l'application de ce programme néfaste aux départements agricoles.

2718. — 1^{er} juillet 1967. — M. Cattin-Bezin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le montant des bourses dont le maximum est 3.000 francs, qui sont accordées à certaines élèves des écoles d'infirmières, ne permet pas de couvrir toutes les dépenses de scolarité, logement, nature, et qu'au surplus les sommes dues aux bénéficiaires ne sont payées qu'avec un retard de plusieurs mois, de sorte que les intéressés doivent, au détriment de leur santé et de leurs études, effectuer des travaux supplémentaires pour régler leurs frais de pension. Il lui demande s'il n'estime pas que des améliorations devraient être apportées rapidement à la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement ces jeunes étudiantes, en particulier l'augmentation convenable du montant des bourses et le paiement régulier des sommes dues aux bénéficiaires.

2720. — 1^{er} juillet 1967. — M. Meroselli expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la nuit du 26 au 27 juin, un ouragan d'une rare violence s'est abattu sur le Nord du département de la Haute-Saône, et particulièrement sur les cantons de Lure, Luxeuil-les-Bains, Saint-Loup, Faucogney et Melisey, provoquant des dommages très importants. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour venir en aide aux sinistrés.

2721. — 1^{er} juillet 1967. — M. Escande expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dans son article 19, précise : « Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens ». Il lui demande si la récompense due par un époux à la communauté à la suite de la construction d'une maison d'habitation affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation sur un terrain qui lui était propre, doit être assimilée à une « dette » et soumise à la règle exprimée dans le texte ci-dessus ; ou, au contraire, le texte fiscal devant être interprété restrictivement, si cette récompense n'a pas à être imputée par priorité sur la valeur de la maison.

2724. — 1^{er} juillet 1967. — M. de Montesquolou, se référant à la recommandation 494 relative aux conséquences du naufrage du Torrey Canyon qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 avril 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

2726. — 1^{er} juillet 1967. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires tend à établir une hiérarchie entre

la licence d'enseignement et la maîtrise en sciences et entre des maîtrises d'enseignement, de spécialités et de recherches en lettres : il en résulte une incertitude pour les candidats. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette incertitude a amené une importante diminution des candidatures au concours d'entrée dans les I. P. E. S. enregistrées en 1967 par rapport à celles enregistrées les années précédentes et s'il peut répondre à cette question à l'aide d'un tableau comparatif des candidatures par discipline pour les trois dernières années ; 2° quel sera le statut appliqué aux élèves entrant dans les I. P. E. S. en octobre 1967.

2727. — 1^{er} juillet 1967. — M. Guérin, se référant aux réponses faites par M. le ministre de l'économie et des finances à plusieurs questions posées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 193), exprime son désaccord sur les principes contenus dans lesdites réponses. Comme beaucoup de ses collègues, il estime contraire à la volonté du législateur et à la plus élémentaire équité de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers ou à de simples légataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une grave injustice qui a été signalée à plusieurs reprises.

2731. — 1^{er} juillet 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en dépit des mesures partielles prévues par l'article 63 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 aucune revalorisation des rentes viagères n'a été accordée depuis janvier 1965. Il lui fait remarquer que ce dernier rajustement du montant des rentes était loin d'être proportionnel à la hausse importante des prix à cette époque. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, de prendre de nouvelles mesures de majoration des rentes viagères en vue d'apporter une réelle amélioration à la situation particulièrement difficile de cette catégorie de personnes âgées.

2732. — 1^{er} juillet 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises des membres du Parlement ont mis en relief le caractère inéquitable de certains errements en vigueur en matière d'enregistrement (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294, et *Journal officiel*, Débats Sénat du 19 février 1967, p. 48). Il lui rappelle en particulier qu'un testament en vertu duquel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants constitue un acte de libéralité quand aucune obligation n'a été mise à la charge des bénéficiaires, et lui demande s'il envisage de prendre, en ce domaine, les mesures d'assouplissement qui paraissent s'imposer.

2737. — 1^{er} juillet 1967. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le cadre de la prolongation de la scolarité obligatoire des instructions ont été données aux autorités académiques, pour la présente année scolaire, afin que les élèves atteignant 14 ans postérieurement au 31 décembre 1966, soient maintenus dans l'établissement qui les a accueillis à la rentrée de septembre 1966, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toutefois, sur demande des parents, les inspecteurs d'académie peuvent accorder des dérogations, à titre individuel, après avis de l'inspecteur du travail, aux adolescents qui, pour des raisons particulières, ne seraient pas à même de poursuivre leur scolarité et devraient accéder à une formation professionnelle dans l'entreprise. Il lui expose que plusieurs chambres des métiers ont décidé de ne pas procéder à l'enregistrement des contrats d'apprentissage qui seraient conclus à la suite d'une dispense délivrée par l'inspection académique, estimant qu'il était indispensable que des précisions soient données sur la nouvelle législation de l'éducation et de l'apprentissage et que des garanties soient assurées aux chefs d'entreprises appelés à recevoir des jeunes gens, âgés de moins de 16 ans, sous contrat d'apprentissage. Le code du travail dispose que l'on ne peut entrer dans une entreprise que si l'on est déchargé des obligations scolaires, ce qui n'est pas le cas pour les enfants ayant atteint 14 ans depuis le 1^{er} janvier 1967, puisqu'ils sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre des affaires sociales, afin que puissent être colligées les dispositions actuelles, applicables en ce domaine de telle sorte que les jeunes gens ayant bénéficié d'une dispense accordée par l'inspection académique puissent conclure des contrats d'apprentissage.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

633. — 25 avril 1967. — M. Fernand Sauzedde demande à M. le ministre de l'agriculture quelles actions concrètes il envisage de demander au fonds européen d'orientation et de garantie agricole (secteur amélioration des structures) et à la Banque européenne d'investissement de financer dans les quatre départements de la région d'Auvergne soit directement, soit par l'intermédiaire de la Somival dont l'efficacité est réduite du fait de la modicité des crédits qui lui sont alloués.

637. — 25 avril 1967. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des négociants bretons en vins qui, du fait des mesures de blocage prises à l'encontre des vins d'Afrique du Nord, importés dans des conditions strictement légales et dans le cadre des contingents fixés par l'Etat, supportent des charges de financement, de magasinage et des risques de détérioration considérables dont l'accumulation devient insupportable pour les entreprises régionales de dimension moyenne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le déblocage des vins déjà entreposés en France ou pour l'indemnisation des négociants intéressés.

644. — 25 avril 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'agriculture que les anciens établissements Gerbaud, à Ivry-sur-Seine, plus connus sous le nom de Postillon, ont été absorbés récemment par le groupe Préfontaines, lui-même sous contrôle du groupe Schneider-Banque d'Indochine. Trente-deux ouvriers viennent d'être informés de leur licenciement en avril et les 800 travailleurs de cette entreprise vivent dans l'angoisse d'être licenciés, eux aussi, d'autant que la nouvelle direction envisage éventuellement la baisse ou la cessation d'activité de l'entreprise d'Ivry-sur-Seine. Cette situation émeut fortement la population d'Ivry-sur-Seine, surtout après l'affaire des Forges, qui appartiennent au même groupe capitaliste. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des affaires sociales, pour maintenir l'activité de cette entreprise à Ivry-sur-Seine ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la défense des droits du personnel, en premier lieu de leur plein emploi.

675. — 26 avril 1967. — M. André Beauvillie expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits relatifs à la loi sur l'élevage (aide à la construction d'étables) se révèlent nettement insuffisants pour 1967 et qu'au surplus, la part qui incombera aux exploitants eux-mêmes dans l'ensemble des travaux dont il s'agit demeure importante. Il lui demande s'il envisage : 1° de reconsidérer le volume des crédits inscrits au budget, compte tenu des besoins réels ; 2° d'assortir les subventions octroyées de prêts à quinze ans, à taux d'intérêt à 3 p. 100, avec différé d'amortissement de deux ans ; 3° de prendre toutes dispositions pour que les projets retenus comportent un caractère familial.

681. — 26 avril 1967. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a attiré son attention, par diverses questions écrites, sur le problème de l'enseignement supérieur de la profession bancaire principalement destiné à ceux qui ne peuvent, en raison de leur implantation géographique ou de leur emploi salarié, bénéficier des enseignements oraux pour réaliser leur promotion sociale. Il a enregistré avec satisfaction la mise en place, pour la première fois en 1966, de l'enseignement supérieur par correspondance de l'Institut technique de banque du C.N.A.M. diffusé par le centre d'enseignement technique de banque, 49, avenue de l'Opéra, à Paris (2^e). Néanmoins les modalités de passage des examens et des conditions exigées pour aboutir au diplôme d'études supérieures de l'Institut technique de banque semblent excessives. En effet, avant de pouvoir se présenter à l'examen à la fin de la première et la deuxième année d'études, il est exigé que le candidat ait obtenu la note moyenne égale ou supérieure à 10 pour les dissertations, qu'il ait suivi les travaux pratiques dans les centres pédagogiques de rattachement et qu'il ait suivi les travaux de séminaires à Paris en fin de chaque année. Seuls les élèves de l'Institut, titulaires de quatre certificats (certificats généraux de cours et certificats généraux de travaux pratiques), peuvent se présenter à l'examen final et postuler ainsi un diplôme

d'Etat. Ces nombreuses sujétions sont de nature à freiner sérieusement la démocratisation de l'enseignement supérieur de la profession bancaire, secteur qui occupe plus de 150.000 personnes, et de rendre presque inaccessible l'enseignement supérieur de banque aux employés titulaires du brevet professionnel d'employé de banque résidant en province. En attendant la création des Instituts universitaires de technologie annoncés, il semble que la création d'un « diplôme d'études bancaires supérieures » par analogie au « diplôme d'études comptables supérieures » déjà existant, résoudrait mieux le problème de la promotion sociale des candidats qui occupent déjà un emploi salarié et qui résident en province, d'autant plus qu'il n'existe pas de brevet de technicien supérieur de la profession bancaire. Ce « diplôme d'études bancaires supérieures » (3^e degré) à créer pourrait comporter les trois certificats suivants : techniques bancaires, droit et économie. Il devrait être accessible aux titulaires du brevet professionnel d'employé de banque (2^e degré). Les trois certificats pourraient être subis ensemble au cours d'une seule session ou au cours de sessions différentes. Il lui demande : 1^o s'il ne lui paraît pas utile de réduire les conditions d'obtention du diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque à deux examens, le premier à la fin de la première année et le deuxième à la fin de la deuxième année d'études ; 2^o quelle est sa position à l'égard de la suggestion de création d'un « diplôme d'études bancaires supérieures » et dans quel délai il compte éventuellement la mettre en application.

714. — 27 avril 1967. — M. André Beauguilte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le prix du lait fixé par le Gouvernement. L'augmentation n'est que de 2,5 p. 100, alors que les coûts de production ont progressé de 4,4 p. 100 et que le prix réellement perçu par le producteur est au moins inférieur de 4 p. 100 au prix indicatif. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part le F.O.R.M.A. intervienne, afin de faire respecter le prix annoncé et que, d'autre part, le prix européen devant entrer en vigueur dans un an soit actualisé.

769. — 28 avril 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation que connaissent les établissements de cure et de prévention désignés sous le nom de préventorium. Ces établissements constatent depuis plusieurs années une diminution progressive du nombre de jeunes malades hospitalisés, ce qui est heureux si cette constatation correspond à une diminution réelle de la morbidité tuberculeuse, comme permet de l'espérer la généralisation de la vaccination par le B. C. G. Cette évolution conduit, cependant, à s'en interroger sur le sort de ces établissements dont l'équilibre financier ne peut être indéfiniment soutenu par les réajustements répétés des prix de journée. Il convient donc de déterminer si les préventoria doivent maintenir leur activité actuelle ou au contraire envisager une reconversion de celle-ci. Les responsables de leur gestion manquent des informations nécessaires pour résoudre ce problème et chaque établissement demeurant confronté à ses propres problèmes de recrutement, de personnel, d'équipement, d'entretien, doit prendre, à l'échelon local, des décisions qui engagent l'avenir. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire entreprendre les enquêtes nécessaires pour établir : a) une carte des préventoria actuellement ouverts ; b) la liste de ceux qui envisagent leur fermeture ; c) les conditions optimales de fonctionnement de ces établissements ; d) leur répartition souhaitable. Les résultats de ces enquêtes permettraient aux préventoria, qui souvent depuis plus de trente ans ont consacré leurs efforts à l'amélioration de leur équipement et de leurs moyens de traitement, de disposer des données élémentaires pour maintenir leur activité traditionnelle ou lui donner une orientation nouvelle. L'utilité sociale et médicale du préventorium n'est pas contestable et certains établissements devront continuer à répondre à cette vocation. Il est également certain que de vastes installations collectives créées pour plusieurs centaines d'enfants ne peuvent se transformer en maisons de retraite ou en instituts médico-pédagogiques. Seule une large information résultant des enquêtes précitées peut apporter les éléments d'une solution.

770. — 28 avril 1967. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des étudiants et écoliers qui, pendant une partie de leurs vacances scolaires, effectuent une activité salariée dans le double but d'acquiescer un début de formation professionnelle et de se faire quelque argent de poche. Il lui expose que la réglementation actuelle applicable en la matière est particulièrement rigoureuse. En effet, les sommes perçues par les jeunes en cause sont assimilées à un salaire normal, avec toutes les charges sociales et fiscales que cela implique tant pour l'employeur que pour les parents des intéressés. Par ailleurs, le maintien des prestations familiales risque souvent d'être

remis en question par les caisses d'allocations familiales qui estiment que les salaires perçus constituent un revenu personnel propre à ôter le caractère « d'enfant à charge » de l'étudiant. Compte tenu de l'intérêt évident qu'il y aurait à encourager les jeunes désireux de s'initier à leur future vie professionnelle et d'acquiescer ainsi une formation pratique qui ne peut être que très bénéfique dans l'avenir, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en liaison avec ses collègues de l'économie et des finances et de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures destinées à : 1^o exonérer les employeurs de toutes charges sociales, exception faite d'une cotisation minimale d'accident du travail ; 2^o assimiler le salaire versé par l'employeur pour la courte période considérée à une indemnité déductible de la taxe d'apprentissage ; 3^o éviter que ledit salaire soit considéré comme un revenu imposable devant être déclaré par les parents ; 4^o garantir le versement intégral des prestations familiales.

800. — 28 avril 1967. — M. Roussellet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur le grave malaise qui existe actuellement parmi les travailleurs de l'aéronautique de la région de Toulouse. En effet, en ce qui concerne tant les structures que les plans de charge de leurs entreprises, ils sont tenus dans la plus totale ignorance et éprouvent de ce fait les plus grandes inquiétudes. Il lui demande : 1^o s'il est exact que la fabrication du « Jaguar » prévue dans les usines Breguet de Montaudran ne risque pas d'être remise en cause à la suite d'une cession ou d'une absorption partielle ou totale de l'actuelle firme Breguet pour un important groupe privé aéronautique ; 2^o si les usines Sud-Aviation de Toulouse ne risquent pas, en raison du retard apporté aux décisions concernant l'Air-Bus, de devoir, dans les années 1966 et 1969, subir une diminution de leur plan de charge avant que ne puisse être construit en série le « Concorde » ; 3^o enfin, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter, aussi bien chez Breguet que pour le personnel des anciens Etablissements Potez et celui de Sud-Aviation, les pertes d'emploi, qui ne manqueraient pas de survenir si l'industrie aéronautique à Toulouse en était réduite aux seules perspectives, précaires pour certaines d'entre elles, actuelles.

1362. — 23 mai 1967. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un acquéreur, en 1954, d'un bois d'une contenance de cent vingt hectares, qui détache de ce bois, en 1966, une parcelle de quatre hectares qu'il transforme en prairie. Il lui demande, en conséquence : 1^o si la déchéance du régime de faveur d'enregistrement, dont cette acquisition avait bénéficié, frappe la totalité de l'achat ou si l'acquéreur n'est astreint à acquiescer le complément de droit de mutation et le droit supplémentaire que sur la fraction du prix d'acquisition afférente à la portion de forêt transformée en prairie ; 2^o si cet acquéreur ne peut opposer la prescription décennale à toute réclamation de l'administration.

1365. — 23 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de maintenir ou non la taxation du prix de la viande et, par là, les marges de commercialisation imposées aux bouchers détaillants traditionnels, alors que les prix sont libres dans les rayons de vente des super-marchés et autres succursales quand les produits alimentaires sont vendus préemballés sous vide.

1370. — 23 mai 1967. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème (qui a déjà donné naissance à de nombreuses questions écrites) d'une exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision, en faveur des personnes âgées économiquement faibles. Les réponses faites à ces questions font toutes état des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui stipule, dans son deuxième alinéa, que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant une compensation intégrale de la perte de recettes en résultant, par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Actuellement, les postes anciens vendus sur le marché, du fait de la mise en place récente de la deuxième chaîne de télévision, peuvent être acquis à bas prix par les personnes âgées de ressources modestes. Souvent même, des personnes aisées changeant de postes font cadeau de leurs anciens postes à des vieillards démunis de ressources. Il arrive, pourtant, que ceux-ci sont obligés de refuser de tels cadeaux, la redevance étant trop élevée pour leur maigre budget. Or, pour des personnes âgées, seules, l'usage d'un poste de télévision peut apporter un changement considérable et salutaire dans leur vie solitaire. Ils peuvent

conserver des contacts avec le monde et échapper, ainsi, à la tristesse de leur solitude. Pour ces motifs, très importants sur le plan psychologique, elle lui demande si, en accord avec ses collègues le ministre des affaires sociales et le ministre de l'information, il ne peut envisager une étude de ce problème de telle sorte qu'il puisse recevoir une solution en prévoyant, dans le cadre du budget pour 1968, les crédits nécessaires pour sa réalisation.

1375. — 23 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement quels motifs justifient les importations, sans cesse croissantes, de granits étrangers, et s'il n'envisage pas de réserver les marchés relevant de son ministère aux granitiers français.

1378. — 23 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage la suppression prochaine de la taxe complémentaire qui demeure applicable aux agriculteurs.

1384. — 23 mai 1967. — M. Odru signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le bureau du syndicat de la boucherie de Paris et de la région parisienne a discuté, le 18 mai dernier, l'arrêté du 18 mai 1967, fixant les prix de vente au détail de la viande de bœuf. Dans la motion adoptée à l'issue de ses travaux, le bureau déclare notamment: 1° « qu'il s'élève avec vigueur contre cette nouvelle taxation inapplicable, eu égard aux prix pratiqués au stade de gros qui sont toujours entièrement libres et aux charges croissantes de nos entreprises, et qui de ce fait place une fois de plus notre métier devant une impasse grave, et menace directement l'avenir de la boucherie tout entière; 2° qu'il regrette qu'à l'encontre des buts recherchés par le groupe de travail mis en place il y a un an par le ministre de l'économie et des finances; et, contrairement aux accords verbaux qui avaient été donnés, il soit à nouveau imposé à la profession une taxation arbitraire, assortie de contrôles vexatoires et insupportables; 3° qu'il se réserve, dans ces conditions, la possibilité d'envisager une mesure de protestation collective. Rappelant ses précédentes interventions en faveur des bouchers détaillants, il lui demande quelles suites il entend donner à la protestation évoquée ci-dessus et s'il se décidera enfin à taxer les prix pratiqués au stade de gros toujours laissés scandaleusement libres au détriment des producteurs, des bouchers détaillants et des consommateurs.

1386. — 23 mai 1967. — M. Mancey appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le sous-équipement de la 3^e circonscription du Pas-de-Calais. Cette circonscription, formée de 171 communes et groupant plus de 90.000 habitants, connaît une situation dramatique. Elle ne dispose d'aucun hôpital public, ni de collège d'enseignement technique, ni de centre d'apprentissage. Le seul lycée de Saint-Pol-sur-Ternoise se montre déjà insuffisant pour répondre aux besoins de cette ville et des communes environnantes. Dans le domaine du sport et des loisirs, outre l'insuffisance des stades, la 3^e circonscription du Pas-de-Calais ne compte que deux bassins de natation et une piscine en cours de construction dans la ville de Frévent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter remèdes aux conséquences malheureuses d'un tel sous-équipement.

1406. — 23 mai 1967. — M. Niles demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire savoir: 1° quelles sont les réalisations effectuées dans le domaine de l'équipement hospitalier public, au titre du V^e Plan, au cours des deux premières années d'application de celui-ci; 2° à combien se chiffrent les dépenses engagées pour ces réalisations; 3° à combien s'élève la participation de l'Etat.

1409. — 23 mai 1967. — M. Niles demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer: 1° combien il existe d'infirmières diplômées d'Etat, autorisées, psychiatriques, sanatoriales pour l'ensemble du pays; 2° combien d'infirmières de ces différentes catégories sont employées dans un établissement public; 3° combien d'infirmières diplômées et autorisées, pratiquant les soins à domicile, sont enregistrées comme telles.

1412. — 23 mai 1967. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître pour l'année 1968 le montant de la taxe prélevée par l'Etat sur chaque litre des différentes catégories de carburants et le montant total de ces taxes encaissées par l'Etat pour l'année 1966.

1413. — 23 mai 1967. — Mme Colette Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application du décret n° 86-930 du 7 décembre 1966 au laboratoire de la Compagnie Esso, à Mont-Saint-Aignan, réduit considérablement le montant de la patente due par cet établissement, ce qui crée une situation très dommageable à la commune et à ses habitants. Pour combler la diminution de recette évaluée à 90.000 F, la municipalité a dû décider le relèvement du prix d'un certain nombre de services et taxes: a) taxes d'enlèvement des ordures ménagères de +20 à +25 p. 100 selon les quartiers; b) taxe de déversement à l'égout = +100 p. 100; c) prix du repas des cantines scolaires = +30 p. 100; d) forte majoration du prix des concessions du cimetière. L'objet du décret du 7 décembre 1966 étant d'aider au développement de la recherche scientifique, son application au profit du laboratoire Esso de Mont-Saint-Aignan aboutit à faire subventionner par la population de la commune un organisme de recherche d'une entreprise privée étrangère, alors que les crédits alloués à la recherche scientifique française d'Etat sont très insuffisants. Elle suit demande: 1° pour quels motifs le décret du 7 décembre 1966, dont le but est d'aider la recherche scientifique, est appliqué au laboratoire de la Compagnie Esso, organisme de recherche d'une entreprise privée étrangère, alors que le programme d'études est élaboré, et les résultats contrôlés directement par le siège de New Jersey (Etats Unis d'Amérique); 2° quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la décision en cause qui porte un grave préjudice à la commune de Mont-Saint-Aignan et à ses habitants et qui ne peut être en aucun cas justifiée par l'intérêt national.

1415. — 23 mai 1967. — M. Jans demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte prendre pour que soit légalisée la « prestation extra-légale aux étudiants » accordée jusqu'ici par certaines caisses d'allocations familiales, notamment celle de la région parisienne, pour les étudiants de plus de vingt ans. En effet, les fonds sociaux dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne l'obligent à suspendre tous les paiements après le 30 juin 1967. Cette mesure ne vise pas seulement l'allocation en question. Elle provoque de nombreuses familles une perte importante de l'ordre de 200 francs par mois. C'est une situation dramatique pour les familles modestes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire poursuivre les études à leurs enfants. Une famille de deux enfants, de Clichy, a calculé que cette mesure lui fait perdre 200 francs par mois: perte allocations familiales, 78,78 francs; perte majoration pour enfant de plus de quinze ans, 50,16 francs; salaire unique réduit de 50 p. 100, perte 38,90 francs; allocation logement réduite également d'environ 50 p. 100, perte 32,5 francs. La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne n'a pu poursuivre le paiement de cette prestation extra-légale qui représente une dépense annuelle de 10 millions de francs. A l'origine, elle était versée à ce titre pour une courte période, pour être, ensuite, légalisée définitivement. Afin de venir rapidement en aide aux familles modestes, il conviendrait donc de légaliser cette mesure, même si la forme doit en être modifiée.

1420. — 23 mai 1967. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants de demi-pension recrutés par les chefs d'établissements pour assurer la surveillance des élèves demi-pensionnaires entre la fin des classes de la matinée et le début des classes de l'après-midi sont soumis à des régimes différents de rémunération suivant les établissements où ils exercent. Il lui demande de préciser si ces surveillants doivent être rétribués, comme les maîtres d'internat des lycées, pendant toute l'année scolaire, y compris les vacances et les congés, proportionnellement toutefois à leur temps de service hebdomadaire, ou s'ils ne doivent être rétribués que pendant les périodes de présence des élèves demi-pensionnaires à l'établissement.

1421. — 23 mai 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13, § 1, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a prévu que « les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont assimilés à des mutations à titre onéreux, dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit au bail ou à une promesse de bail ». Il lui demande si l'affirmation de sincérité prescrite par l'article 678 du code général des impôts peut être exigée de l'apporteur, lorsque l'acte constatant les apports est sous signature privée, observation faite que: 1° l'apport d'un bien fait à une société, même lorsqu'il est effectué à titre pur et simple, a toujours constitué une véritable mutation, sans que l'administration de l'enregistrement exige, antérieurement à l'application de la loi du 12 juillet 1965 précitée, l'affirmation de

sincérité visée par l'article 678 du code général des impôts; 2° ledit article 678 du code général des impôts ne paraît littéralement concerner que les ventes d'immeubles, les cessions de fonds de commerce ou du droit à un bail, ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, les échanges ou partages comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, et non pas les apports de ces mêmes biens à une société, encore que l'énumération des biens visée par la loi du 12 juillet 1965 ne soit pas la même que celle concernée par l'article 678 du code général des impôts; 3° les exigences de l'article 678 du code général des impôts ne paraissent pas compatibles avec les dispositions de l'article 13-52 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui prévoit l'exigibilité des droits et taxes de mutation à titre onéreux, en cas d'événement rendant passible de l'impôt sur les sociétés une personne morale qui n'y était pas assujettie précédemment.

1427. — 24 mai 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne qui a été victime d'un accident le 17 avril 1967 et qui remplit les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. Il lui demande si, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 de ladite loi, celle-ci prendra effet le 1^{er} juin 1967 et si des dispositions transitoires sont envisagées pour les accidents survenus entre le 22 décembre 1966 et le 1^{er} juin 1967.

1429. — 24 mai 1967. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par deux décrets en date du 3 novembre 1966 (n° 66-816 et 66-817) concernant le régime de la licence en droit et de la licence en sciences économiques, il a été admis que « les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée peuvent être autorisés à préparer en deux ans chacun des examens de première et deuxième année ». Il lui signale le cas des membres des professions libérales réglementées qui n'ont pas une activité professionnelle qualifiée de salariée et qui souhaiteraient bénéficier du régime nouveau. Cette situation s'applique notamment à un expert comptable diplômé par l'Etat, inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés qui exerce sa profession à titre individuel et libéral. Or, cet expert comptable n'étant pas salarié (donc non affilié au régime de la sécurité sociale) risque de se voir opposer un refus par le doyen de la faculté lors du dépôt de sa demande en raison de l'absence de qualité de salarié, alors qu'il lui suffirait de prendre la forme de société fiduciaire pour bénéficier du régime salarié. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de la mesure précitée, en dehors des professionnels salariés, les membres des professions libérales réglementées.

1430. — 24 mai 1967. — M. Charret signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise française qui loue à une société étrangère sous forme de crédit-bail (*leasing*) un matériel fabriqué à l'étranger et qui doit acquitter la T. V. A. lors du passage de ce matériel en douane. Il lui demande: 1° si la T. V. A. acquittée par l'utilisateur français peut être « récupérée » par ce dernier au regard des T. C. A. et, en cas de réponse positive, selon quelles règles fiscales; 2° si cette taxe doit éventuellement faire l'objet de régularisation dans le cadre des variations de proratas dans le temps; 3° si cette taxe doit être comprise dans les frais généraux de l'exercice ou dans les comptes de valeurs immobilisées; 4° quelle méthode doit être utilisée en comptabilité à l'issue de la période de crédit-bail lorsque l'utilisateur devient propriétaire du matériel compte tenu du fait: a) que les loyers payés ont été passés en frais généraux; b) qu'aucun amortissement n'a été comptabilisé; c) que la période de location aura été plus courte que la durée normale d'amortissements.

1432. — 24 mai 1967. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 14-II de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux de 12 p. 100, notamment « aux prestations de service... qui répondent en raison de leur nature et de leur prix à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret, ainsi qu'à celles faites par les redevables inscrits au répertoire des métiers... ». Il lui demande si le décret devant fixer cette liste comprendra les entreprises de nettoyage. Il lui fait valoir que les services qu'elles rendent « répondent à des besoins courants » qui ne peuvent évidemment

être mis en doute. Il lui expose que si ce taux réduit n'était pas applicable aux entreprises en cause, il y aurait injustice fiscale flagrante puisque le taux de 12 p. 100 est accordé d'office aux professionnels inscrits au répertoire des métiers. Pour un même travail, un client pourrait donc être taxé différemment selon qu'il le fait effectuer par un professionnel inscrit au registre des métiers ou par une entreprise de nettoyage industrielle. Il lui fait en outre observer que la hausse brutale de 9 p. 100 qui pénaliserait tous les clients non producteurs (particuliers, administrations, assurances, professions libérales...) ne manquerait pas d'inciter certains de ceux-ci à avoir recours « au travail noir » ou, au minimum, les amènerait à réduire leurs demandes.

1434. — 24 mai 1967. — M. Robert Poujade demande à M. le ministre des armées si la déclaration qu'il a faite devant la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, selon laquelle « il est probable que l'on s'oriente vers... une diminution progressive de la durée du service national », est susceptible de recevoir une application prochaine et si un projet de loi tendant à la réduction de la durée légale du service national est actuellement à l'étude.

1435. — 24 mai 1967. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes et établissements publics communaux peuvent traiter sur simples factures ou sur mémoires pour les travaux de transports et fournitures dont la dépense n'excède pas un certain montant (par exemple actuellement 10.000 francs pour les communes de moins de 20.000 habitants). Toutes les dépenses afférentes à une même année et correspondant à des travaux et fournitures identiques ou de natures similaires doivent être totalisées, par entrepreneur ou fournisseur, pour déterminer s'il y a lieu de recourir à un marché écrit. L'interprétation des termes « identiques ou de natures similaires » donne souvent lieu à difficultés lorsqu'un même entrepreneur a plusieurs branches d'activité; certains receveurs municipaux considèrent, abusivement semble-t-il, tous les travaux et fournitures exécutés par un même entrepreneur comme « identiques ou de natures similaires » et exigent des marchés écrits dès que les sommes payées à un même entrepreneur, à quelque titre que ce soit, dépassent le seuil fixé. Il lui demande en conséquence s'il peut préciser, le plus possible à l'aide d'exemples, ce qu'il faut entendre par « travaux et fournitures identiques ou de natures similaires ». Il lui demande, à titre d'exemple, si une commune de moins de 20.000 habitants peut, sans passer de marché écrit, s'adresser à un même entrepreneur pour: a) effectuer des fournitures sur carrière de matériaux de viabilité; b) effectuer des transports; c) fournir en location des engins de travaux publics nécessaires à des travaux exécutés en régie par la commune, si les prestations afférentes à chacune de ces catégories restent inférieures à 10.000 francs; ou encore, dans le cas où un même entrepreneur exploite, d'une part, une carrière de pierre, d'autre part, une installation de dragage de sable et de gravier en rivière, si les fournitures provenant de ces deux exploitations sont considérées comme de natures similaires pour l'application de la réglementation.

1439. — 24 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des capacitaires en droit qui désirent entrer dans les écoles d'assistantes sociales. Il est notoire qu'actuellement existe une grande pénurie d'infirmières et d'assistantes sociales. Or il se trouve que la capacité en droit, certificat de l'enseignement supérieur, délivré par les facultés de droit, n'a pas la même équivalence pour l'accès dans les écoles d'infirmières, d'une part, et dans les écoles d'assistantes sociales, d'autre part. En effet, alors que la capacité en droit permet de s'inscrire dans les écoles d'infirmières, un examen d'entrée est imposé aux capacitaires comme aux non-bacheliers pour l'entrée dans les écoles de service social. Cependant, la possession de la capacité en droit démontre des qualités de jugement et de mémoire, outre de solides connaissances juridiques. Sa valeur est reconnue, puisque le décret n° 61440 du 5 mai 1961 dispense du baccalauréat pour s'inscrire dans les facultés en vue des études de la licence en droit et en sciences économiques, les titulaires de la capacité en droit ayant une moyenne de 12. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de supprimer l'examen d'entrée dans les écoles de service social pour les capacitaires en droit.

1447. — 24 mai 1967. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant les plus-values foncières prévoit que les partages des plus-values sont diminués de 10 p. 100 lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de cession, à titre onéreux, de terrains non

bâti ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, aux collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'habitations à loyer modéré et à leurs unions, et à des organismes dont la liste sera établie par décret. Il ne semble pas que jusqu'à ce jour, le décret visé par cette disposition de la loi, soit paru au *Journal officiel*. Il lui demande, dans ces conditions, comment la loi peut être appliquée et notamment si la disposition rappelée ci-dessus ne s'applique pas automatiquement à la cession à des sociétés d'économie mixte de rénovation, émanation directe des collectivités locales, dont le capital est en grande partie souscrit par ces collectivités et toujours majoritairement détenu soit par des collectivités locales, soit par les collectivités publiques, qui ne peuvent faire ni perte ni bénéfice et qui sont chargées de rétrocéder les terrains acquis à des organismes constructeurs désignés par la collectivité locale.

1452. — 24 mai 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien de demandes de pensions ont été déposées au cours de l'année 1966 dans chacune des vingt et une directions interdépartementales ; 2° quelle a été dans ce nombre la part des demandes nouvelles et celle des demandes en aggravation ; 3° au cours de la même année, quel a été le nombre de pensions (demandes nouvelles et demandes en aggravations) qui ont été effectivement concédées dans chacune des vingt et une directions interdépartementales ; 4° comment se répartissent ces pensions en nombre : de 10 p. 100 à 30 p. 100, de 35 p. 100 à 55 p. 100, de 60 p. 100 à 80 p. 100, de 85 p. 100 à 100 p. 100 ; 5° toujours par direction interdépartementale, combien ont été concédées : d'allocations n° 9, imposables, d'allocations n° 18, tierce personne, de pensions de veuves, de pensions d'ascendants, de pensions d'orphelins.

1454. — 24 mai 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les modifications intervenues dans le personnel des offices départementaux des anciens combattants, n'ont pas manqué de provoquer de sérieuses perturbations dans ces organismes dont le caractère social et humain n'est pas toujours bien connu. Il lui demande : 1° Quel est le nombre d'employés des deux sexes et par grade dans chacun des offices départementaux au 1^{er} janvier 1967 ; 2° à cette date-là, quel doit être le nombre de ressortissants dépendant de chacun des offices départementaux des anciens combattants existant en France.

1455. — 24 mai 1967. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de la discussion des titres 3 et 4 du projet de loi de finances sur les crédits ouverts pour son ministère, au sujet de l'application de la loi sur le rapport constant qui devrait exister entre les pensions d'invalidité et le traitement brut des fonctionnaires, son prédécesseur s'est exprimé en ces termes : « Je rappelle que, conformément au statut de la fonction publique, le quart des huissiers de première classe de ministère sont passés au choix, à l'indice 210 » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, n° 81 (suite) du 19 octobre 1966, 2^e séance du 18 octobre 1966, p. 3500). Il lui rappelle en outre que les dispositions du décret du 26 mai 1962 ne stipulent pas que les trois quarts restants des huissiers non visés jusqu'ici resteront toujours à des échelons inférieurs à l'indice 210. Devant cette situation, il lui demande s'il lui est possible : 1° d'avancer les chiffres nécessaires à légitimer son argumentation ; 2° de donner les effectifs budgétaires et les effectifs en fonction enregistrés au cours des années 1961 à 1966, cela pour chacun des corps classés en échelle E2 et en service dans son administration ; 3° de signaler le nombre exact des agents de chacun des corps classés en échelle E2 qui ont été promus dans les échelles ES1 et de 1961 à 1966 ; 4° de rappeler le nombre d'agents promouvables au titre de l'année 1966.

1457. — 24 mai 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quels sont au 31 décembre 1966 : a) le nombre des pensionnés de guerre par taux de pension définis ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, T. O. E., guerres d'Indochine et d'Algérie, hors guerre) ; b) le nombre de veuves de guerre par catégorie (guerre et hors guerre, victimes civiles de guerre) ; c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre) ; d) le nombre d'ascendants (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre) ; 2° quelle est la répartition par catégorie d'âge des bénéficiaires de la retraite du combattant.

1458. — 24 mai 1967. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations groupées au sein de l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue d'obtenir la mise à jour

chaque année de l'effectif réel de tous les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, demandent depuis longtemps : 1° que le ministère des finances conjointement avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et avec le concours des trésoriers-payeurs qui possèdent les fiches des pensionnés de guerre et des bénéficiaires de la retraite du combattant procèdent au recensement de toutes les catégories de bénéficiaires des pensions de guerre et de la retraite du combattant ; 2° que le recensement soit organisé avec le concours des représentants qualifiés des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre en vue d'obtenir une constante mise à jour des effectifs de tous les ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 3° que soit publié au *Journal officiel* au cours du premier trimestre de chaque année le nombre détaillé de toutes les pensions de guerre et hors guerre par pourcentage d'invalidité et par catégories, ainsi que les retraites du combattant, et par catégories effectivement payées au cours de l'année précédente ; 4° que les résultats de ce recensement soient communiqués par circulaire à l'office national, ainsi qu'aux associations et fédérations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

1460. — 24 mai 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie en service commandé n'ont pas pu, jusqu'ici, bénéficier de la qualité d'ancien combattant. Ainsi, certains de leurs droits restent à confirmer. En ce qui concerne la possibilité pour eux de cotiser aux caisses mutuelles des anciens combattants, aucune décision n'a été encore prise. Par contre, plusieurs déclarations officielles ont laissé entendre qu'un tel droit leur serait accordé. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de permettre aux soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie de cotiser, eux aussi, aux caisses mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre.

1466. — 24 mai 1967. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 28, paragraphe IV, de la loi du 15 mars 1963 : « les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents, donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble ». Il lui demande : 1° si une donation faite en avance d'hoirie, par un père à sa fille, avec réserve du droit d'usage et d'habitation pour le donateur et son épouse, d'un appartement qu'il a fait construire avec d'autres copropriétaires, rentre dans le champ d'application de ce texte, comme le prévoit l'instruction générale de la direction des impôts du 14 août 1963 (n° 172 et 173) alors qu'une donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 du code civil). Cette notion de dépouillement s'oppose, en effet, à l'idée de profits. Or, c'est cette idée de profits que cherche à atteindre la loi du 15 mars 1963 en soumettant les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. On comprend donc mal qu'il puisse y avoir lieu au paiement d'un impôt basé sur la notion de profits à l'occasion d'une donation qui n'apporte au donateur aucun revenu supplémentaire et qu'il puisse y avoir lieu par vote de conséquence à la perception du prélèvement de 15 p. 100. A cet égard, on trouve au n° 17 de l'instruction générale du 14 août 1963, le commentaire suivant : « Il résulte des débats qui ont précédé le vote de la loi du 15 mars 1963, comme des termes mêmes du paragraphe IV de l'article 28 de cette loi, que les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la vente des immeubles qu'elles ont construits ou fait construire doivent être soumis désormais, dans tous les cas, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux ». De ce commentaire, il semble ressortir que seules les ventes ou les cessions à titre onéreux ont été visées par l'article 28, paragraphe IV, à l'exclusion des donations ou cessions à titre gratuit. C'est du reste la solution qui a été adoptée par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1964 qui exclut de son champ d'application les mutations à titre gratuit ; 2° il lui demande, dans le cas où, malgré tout, l'article 28, paragraphe IV, serait applicable aussi bien à l'occasion des cessions à titre onéreux qu'à l'occasion des cessions à titre gratuit, si l'administration peut refuser sans motifs la délivrance du certificat attestant que la donation dont il s'agit n'entre pas dans des prévisions de l'article 35 du code général des impôts, alors que de toute évidence il s'agit d'une opération effectuée à titre occasionnel dans le cadre de la gestion du patrimoine privé, le donateur n'ayant antérieurement consenti aucune autre donation.

1466. — 24 mai 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de lui faire connaître, dans le cadre des prévisions budgétaires 1968, le nombre de postes qu'il envisage de créer pour le recrutement de professeurs titulaires d'éducation physique et sportive, les estimations minimales du V^e Plan ayant prévu 2.500 créations par an; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement sur la création d'I. P. E. S. d'éducation physique permettant une aide effective de l'Etat aux étudiants se consacrant aux futurs enseignements de cette discipline.

1470. — 24 mai 1967. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse faite à M. Jacques Féron (*Journal officiel* du 8 septembre 1962, Débats A. N., p. 3094-1), il a bien voulu préciser que dès l'instant où une marque de fabrique appartenant à une entreprise française n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation commerciale, tant en France qu'à l'étranger, la concession de licence de cette marque n'est pas soumise au régime fiscal des locations de fonds de commerce. Il lui demande s'il peut confirmer que la loi du 25 mars 1963 n'a rien changé à ce principe et qu'une telle opération n'est toujours pas soumise au régime fiscal des locations de fonds de commerce, tant au moment de l'enregistrement de l'acte de concession, s'il est présenté à la formalité, que pendant la durée d'exploitation de la marque par le concessionnaire.

1473. — 24 mai 1967. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'emprunts d'équipement des aides substantielles ont été accordées à certains secteurs d'activités économiques. C'est ainsi que l'emprunt 1965, d'un montant total de 1 milliard de francs, a été réparti ainsi :

Citroën	100 millions.
Renault	20 —
Berliet	60 —
Aide à l'exportation.....	100 —
E. D. F.	100 —
Sidérurgie	260 —
U. G. P.	20 —
Opérations à caractère exemplaire.....	100 —
P. M. E.	120 —
Affectations diverses	120 —

En 1966 l'emprunt d'équipement a été réparti ainsi :

1° Fonds de développement économique et social: 1.100 millions de francs.

a) Entreprises nationales :

E. D. F.	690 millions.
C. N. R.	65 —
Aéroport de Paris.....	45 —

800 millions.

b) Entreprises industrielles et commerciales :

Sidérurgie	100 millions.
Entreprises publiques et mixtes.....	70 —
Industrie et commerce.....	130 —

300 millions.

2° Exportations

300 millions.

3° Crédit foncier et marché hypothécaire..... 100 —

soit un total général pour 1965, de 1 milliard 500 millions de francs.

Sans mettre en cause le principe même de ces dotations, qui ont largement contribué à renforcer des secteurs vitaux de l'économie nationale, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une répartition qui favoriserait davantage les entreprises d'importance moyenne souvent décentralisées qui sont les vrais points de force de la vie économique provinciale. Il serait utile, en particulier, d'assortir les prochaines aides de dispositions faisant profiter les sous-traitants du bénéfice des emprunts d'équipement en rappelant à ce sujet que les économistes les plus prospères, par exemple l'économie américaine, connaissent une grande concentration qui n'exclut pas la parallèle vitalité d'un grand nombre de moyennes entreprises dont la survie est liée en France à des possibilités de modernisation aussi bien qu'à des commandes.

1477. — 25 mai 1967. — M. Berger rappelle sa question écrite n° 22927 du 1^{er} janvier 1967, exposant à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que l'article 163 du code général des Impôts donne la faculté aux contribuables qui, au cours d'une année, encaissent des revenus se rapportant à des années antérieures, de reporter l'imposition de ces revenus aux années qu'ils concernent,

mais seulement dans la limite des trois dernières années; 2° que l'administration applique cette limite à l'année normale d'imposition et seulement aux deux années précédentes; 3° que les termes généraux employés pour la rédaction de cet article et, notamment, de son alinéa 2, laissent penser que le législateur a voulu ainsi prévoir les cas où certains revenus sont couramment payés avec un retard de plusieurs mois, voire de plus d'un an. Il lui demande: a) s'il ne lui paraît pas logique, dans cette optique, d'admettre l'imputation, sur les années qu'elle concerne, sans autre limite que celle de la prescription générale en matière d'I. R. P. P., des sommes encaissées avec plusieurs années de retard lorsque le cas de force majeure peut être invoqué; b) si ce cas de force majeure ne peut être invoqué par un fonctionnaire à qui a été versé, en 1966, un rappel de traitement prenant effet du 1^{er} janvier 1961, date de la création du grade auquel il a accédé, le retard d'application étant imputable aux nombreux rouages de la filière administrative et au temps nécessaire à la mise en application d'une décision prise par son prédécesseur en novembre 1961.

1480. — 25 mai 1967. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas d'un salarié français embauché par un ambassadeur accrédité auprès d'un Etat étranger, avec l'accord de son ministère en qualité de « vacataire » et dont les conditions d'emploi, d'horaires et de rémunération apparaissent comme étant soumises à la seule appréciation des services de cette ambassade, sans aucune des garanties pouvant lui être apportées par la législation locale ou par la législation française. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, à son avis, de considérer que c'est, dans ce cas, la législation sociale et la réglementation du travail françaises qui doivent jouer, s'agissant d'un ressortissant français occupé dans un lieu qui bénéficie du privilège de l'exterritorialité. Il lui signale qu'en tout état de cause, ce salarié est appelé depuis plusieurs mois et sans aucun jour de repos à assurer un service allant jusqu'à 13 heures de présence sur 24, cela sans majoration pour heures supplémentaires. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles démarches peuvent être entreprises afin d'assurer à l'intéressé à la fois la garantie de son emploi et celle d'un minimum de loisir et de rémunération généralement prescrites par les législations de protection sociale, lesquelles lui seraient acquises s'il travaillait en France.

1482. — 25 mai 1967. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus difficile des artisans et salariés parisiens de l'industrie du taxi. Il lui expose en effet que le relèvement des tarifs résultant de l'arrêté interpréfectoral du 12 février 1965, avec effet au 15 février 1965, s'est révélé insuffisant eu égard d'une part, à une diminution notable du nombre de prises en charge quotidiennes dues aux difficultés accrues de la circulation, et d'autre part, à l'augmentation des frais d'exploitation. Dans l'attente du dépôt du projet de loi destiné à réorganiser la profession du taxi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures dérogatoires au plan de stabilisation, en procédant avec bienveillance à un nouvel examen des propositions de relèvement des tarifs des professionnels du taxi qui lui ont été faites récemment par son collègue de l'Intérieur.

1483. — 25 mai 1967. — M. Pierre Pouyade attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots retraités d'Afrique du Nord qui, rapatriés depuis 1961, avaient opté lors de leur rapatriement, pour leur intégration dans le corps des cheminots de la Société nationale des chemins de fer français. Le calcul des montants trimestriels de leur retraite restant toujours fondé sur des grilles hiérarchiques antérieures au 1^{er} mai 1966, alors que cette grille vient d'être modifiée au mois d'avril; il lui demande les raisons de cette anomalie, les cheminots en cause devant, à son sens, bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis à leurs collègues métropolitains.

1485. — 25 mai 1967. — M. Ruault demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'accorder à certains rapatriés le bénéfice de l'indemnité particulière prévue par l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes. En effet, aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 précité, l'indemnité dite particulière joue lorsque, les intéressés ayant dû vendre leurs biens à vil prix, ils ont tiré de cette vente moins de 40.000 francs; elle correspond alors à la différence entre ce montant et le montant de la vente à

vil prix. Or, des rapatriés dont la situation répond aux conditions requises pour bénéficier de l'indemnité particulière n'ont pu la percevoir sous prétexte qu'une circulaire d'application des textes en la matière impartit : 1° de ne prendre en considération que les trois quarts de la valeur constructive du bien déterminé par une expertise ; 2° de n'altribuer la différence entre le montant ainsi retenu et celui de la vente à vil prix que si cette différence excède 10.000 francs. Il en est résulté, du fait de l'application de ces instructions, que dans de nombreux cas et pour quelques francs seulement, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 sont demeurées inopérantes bien que la valeur constructive du bien vendu ait été inférieure à 40.000 francs.

1488. — 25 mai 1967. — M. Roussel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le développement que connaissent depuis quelques années les sociétés de louage de main-d'œuvre. L'appel au concours de ces entreprises par des employeurs aussi importants qu'Air France, la Société nationale des chemins de fer français, Sud-Aviation, s'il peut se justifier exceptionnellement et à certaines conditions, prend un ton de caractère lorsqu'il devient pour certains postes la règle permanente. En effet, l'absence de protection du personnel de louage, privé des garanties légitimes des autres travailleurs, comité d'entreprise, délégués du personnel, lié à son seul employeur, qui pour autant ne lui doit ni emploi ni salaire, crée pour lui-même et sa famille un état difficilement tolérable. Au surplus, les autres catégories de travailleurs en subissent également le préjudice pour les raisons évidentes de facilité et de souplesse que le recours aux sociétés de louage présente pour les employeurs. Il lui demande quelles mesures, notamment d'ordre législatif, il compte prendre pour remédier à la situation énoncée ci-dessus.

1492. — 25 mai 1967. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions de l'application des dispositions de l'article 33 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 26 juillet 1957 modifiée par la loi du 21 juillet 1961. Il lui fait observer que si le deuxième alinéa de cet article stipule bien que « les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés », tous les travailleurs à domicile n'ont pu encore se voir étendre la législation en matière, notamment, d'assurances chômage. Ainsi, par exemple, dans la région de Thiers (Puy-de-Dôme), où sont implantés de nombreux travailleurs à domicile, aucun des intéressés ne cotise à l'Assedic. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° si les travailleurs à domicile doivent obligatoirement, comme les autres travailleurs, être inscrits aux Assedic et Unedic ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés versent les cotisations réglementaires dans les meilleurs délais et bénéficient ainsi de la protection des caisses prévues pour les périodes de cessation d'activité.

1497. — 25 mai 1967. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui, habitant dans une localité à haute densité industrielle de la banlieue lilloise, désire d'une part se rapprocher du lieu de son travail et d'autre part quitter le logement qu'il occupe dont la situation, à proximité d'importants établissements industriels malsains, est préjudiciable à la santé des membres de sa famille. Dans le courant de l'année 1961, une possibilité d'achat par adjudication d'une propriété, comprenant jardin et située dans le centre de Lille, lui est offerte par un établissement public qui lui fait signer, le 19 mai 1962, une soumission par laquelle il s'engage, à défaut d'autre enchérisseur au moment de l'adjudication, à acquérir cet immeuble pour le montant de sa mise à prix soit 154.720 francs. Cette adjudication tarde tellement à se faire en dépit des sollicitations pressantes et des démarches répétées de l'intéressé qu'il finit par se résigner à souscrire à la construction d'une maison individuelle dans le quartier résidentiel d'une localité de la banlieue lilloise, saine et plus proche du lieu de son travail, et effectue les premiers versements qui lui sont demandés. L'adjudication a lieu, par la suite, le 30 octobre 1963. Aucun autre enchérisseur ne s'étant présenté, ce contribuable se trouve dans l'obligation d'acquiescer, en recourant à l'emprunt, l'immeuble à lui adjugé et, dès l'achat effectué, engage une action judiciaire en expulsion contre les occupants de cet immeuble afin de faire libérer les lieux et de les occuper personnellement. Déçu par les lenteurs de la procédure et les piètres résultats obtenus, il persiste à poursuivre sa construction, décidé à occuper l'immeuble qui serait habitable en premier. L'achèvement de la construction en fin 1964 le met dans l'obligation, afin de rembourser les emprunts contractés, de céder l'immeuble acquis par adjudication qu'il eût préféré habiter par goût personnel et qui était toujours occupé à cet époque. Par acte en date du 1^{er} avril 1965, il vend cette propriété pour le prix de 320.000 francs. Le profit réalisé lors de l'opération de vente du 1^{er} avril 1965 de la propriété acquise le 30 novembre 1963 ne semble pas écarté du

champ d'application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (Journal officiel du 20 décembre 1963) par la présomption légale d'intention non spéculative. Or, dans les cas non couverts par la présomption légale, le redevable échappe à l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi précitée s'il justifie que l'opération n'a pas été faite dans une intention spéculative. Les instructions administratives précisent que « ces justifications seront appréciées strictement et l'imposition ne sera écartée que lorsqu'il résultera avec évidence de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'opération ne présente pas un tel caractère » (B. O. D. G. I., circulaire du 18 février 1964, p. 55, § 154). Il lui demande si le contribuable, dont le cas est analysé ci-dessus, est en mesure de bénéficier, en raison de « l'ensemble des circonstances de l'affaire », de l'exception apportée à la règle d'après laquelle toutes les cessions à titre onéreux portant sur des biens acquis ou construits depuis moins de cinq ans tombent sous le coup des dispositions de l'article 4-II de la loi précitée.

1501. — 25 mai 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de la justice que, d'après les renseignements qu'il a recueillis, de nombreux syndicats de copropriété ne tiendraient aucun compte des dispositions du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et continueraient, malgré des mises en demeure effectuées par lettre recommandée, à agir comme par le passé. Il lui demande si le refus du syndic de convoquer une assemblée de copropriétaires, en se conformant aux prescriptions réglementaires et impératives fixées pour qu'elle puisse délibérer valablement, constitue un cas de carence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire dans les conditions prévues à l'article 49 du décret susvisé.

1508. — 26 mai 1967. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux. Cet acte sera enregistré au droit fixe de 10 francs. En revanche, si un père de famille agit exactement de la même manière en faveur de ses enfants, le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de souche) sera exigé. Il est surpris de constater ce fait qui pèse lourdement sur les descendants directs, alors que les descendants indirects sont, contrairement à l'esprit du législateur, dans une situation privilégiée. Il lui demande s'il envisage l'étude de mesures tendant à remédier à cette situation.

1512. — 26 mai 1967. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que la commercialisation des produits agricoles non transformés — donc des fruits et légumes — est soumise à la T. V. A. au taux de 6 p. 100. Il est, cependant, prévu que les producteurs pourront opter soit pour le régime de la T. V. A., soit pour le régime du forfait, comme actuellement, et que seuls les détaillants atteignant un certain chiffre d'affaires seront soumis à la T. V. A., les autres restant soumis au régime du forfait comme c'est le cas en ce moment. Le commerce de gros placé entre le stade de la production et celui du détail, qui peuvent l'un et l'autre, en partie, opter pour le régime du forfait, se trouve donc être en position de concurrence déloyale : d'une part, avec les producteurs exonérés de la T. V. A. vendant directement sur le marché de gros à des détaillants ayant opté pour le régime du forfait, d'autre part, avec des détaillants, également au forfait, qui pourraient aller acheter directement leurs produits en culture à des producteurs soumis au régime du forfait. Le commerce de gros des fruits et légumes souhaiterait être assuré qu'un produit déterminé supporterait le même impôt qu'il soit le circuit de distribution emprunté. Or, l'application de la loi du 6 janvier 1966 risque d'accentuer, à cet égard, des inégalités choquantes que connaît déjà le commerce en gros. Il lui demande s'il ne peut envisager de placer les fruits et légumes en dehors du champ d'application de la T. V. A., puisqu'un tel système n'est pas exclu parmi les six projets actuellement à l'étude au sein de la Communauté économique européenne.

1513. — 26 mai 1967. — M. Mareffe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de nettoyage au regard de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Il semblerait normal d'assujettir ces entreprises au taux réduit de 6 p. 100 prévu par l'article 14 2 B puisque les services rendus sont à la fois de caractère social et répondent à des besoins courants. Si ce taux réduit devait être refusé aux entreprises importantes alors qu'il serait accordé d'office aux professionnels inscrits au registre des métiers ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 125.000 francs, il y aurait injustice fiscale permanente puisque le même travail serait taxé différemment pour un même client

suivant qu'il serait effectué par une entreprise ou par une autre. Si le taux réduit ne devait pas être accordé aux entreprises de nettoyage, il en résulterait une hausse brutale de 9 p. 100 qui pénaliserait beaucoup de clients non producteurs (particuliers, administrations, assurances, professions libérales) et ne manquerait pas d'inciter certains à avoir recours au « travail noir » qui, de toute façon, échappe aux recettes fiscales.

1519. — 26 mai 1967. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu du décret du 10 août 1966 sur le remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires et des dispositions de la circulaire du 9 avril 1959 qui définissait l'indemnité servie à la sortie du centre pédagogique régional, il faut comprendre qu'à la sortie du centre, les professeurs appelés à un premier poste de certifié peuvent obtenir, à l'occasion de cette première nomination comme certifié, le remboursement de leurs frais dans les limites fixées par le décret du 10 août 1966, ce remboursement s'effectuant à partir soit du centre pédagogique régional, soit de leur ancienne résidence administrative pour ceux qui étaient antérieurement fonctionnaires titulaires.

1521. — 26 mai 1967. — M. Verkindère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un membre du personnel non enseignant d'un établissement scolaire lorsque, par suite de l'intervention d'un congé de maladie, de maternité ou d'accident du travail survenant pendant les vacances, il ne peut obtenir le congé annuel auquel il a droit. Il lui demande : 1° en ce qui concerne un membre du personnel de secrétariat, s'il est possible, dans l'esprit de la réponse faite pour le personnel enseignant à la question n° 23039 (*Journal officiel*, A. N., du 1^{er} avril 1967), de prolonger le congé d'une durée telle que l'intéressé obtienne le congé annuel auquel il a droit, ou d'octroyer ultérieurement ce congé ; 2° en ce qui concerne un agent de service ou un ouvrier professionnel qui a, statutairement, un congé annuel de quarante-huit jours ouvrables en compensation de son horaire hebdomadaire et de ses sujétions (dont en principe 32 sont à prendre pendant les grandes vacances : l'instruction du 10 février 1966 prescrit que les congés sont à prendre entre le 16 septembre et le 15 septembre de l'année suivante, sans report possible, mais l'article 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoit la possibilité de report du congé sur l'année suivante sur autorisation exceptionnelle du chef de service), si, compte tenu de cet article 2, lorsqu'un congé de maladie, maternité ou accident du travail empêche l'agent d'obtenir, pendant les grandes vacances, le congé annuel qui lui restait dû, le recteur peut prolonger le congé d'une durée correspondant à ce congé annuel, ou octroyer ultérieurement ce congé.

1529. — 26 mai 1967. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion d'enseignants et de parents d'élèves fréquentant certaines classes terminales dont le programme scolaire sera l'an prochain profondément modifié. Des informations recueillies, il s'agit surtout des élèves des classes de sciences expérimentales qui deviendront l'an prochain des classes terminales D. En effet, un élève peut ne pas être reçu au baccalauréat en juin et pourtant ses professeurs peuvent dire l'intérêt qu'il y aurait à lui faciliter une deuxième expérience. Des enseignants parlent à ce propos du maintien l'an prochain de quelques classes terminales « ancienne formule », d'autres d'une autorisation exceptionnelle donnée aux élèves refusés en juin de se présenter à la session de septembre. Quoi qu'il en soit, le fait est là, indiquant d'ailleurs combien il est préjudiciable de mettre en place unilatéralement et rapidement des mesures dont il apparaît qu'un certain nombre d'élèves en sont, a priori, les victimes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sur le seul plan de l'équité, aucun élève de la promotion 1966-1967 des classes terminales ne soit victime de la réforme du baccalauréat.

1531. — 26 mai 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires étrangères que la vente de produits alimentaires de l'Allemagne de l'Ouest, dans de nombreux supermarchés ou grands magasins de la région parisienne, s'accompagne de la distribution d'un dépliant en couleurs édité par la centrale allemande du tourisme (Bund Deutscher Verkehrsverbände, 6000 Frankfurt/Main, Beethoven Strasse 69). Ce libellé de publicité, s'il comporte quelques photos de sites touristiques allemands, est essentiellement constitué par une carte de l'Allemagne dans ses frontières de 1937 où la République démocratique allemande est qualifiée de zone d'occupation soviétique, les territoires polonais à l'Est de la frontière de l'Oder-Neisse de zone allemande sous administration polonaise, une portion de la frontière soviéto-polonaise de « ligne de démarcation de la Prusse orientale », les territoires au Nord de cette ligne étant dits sous administration soviétique et ceux situés au Sud sous adminis-

tration polonaise. L'irréductible revanchard dont témoigne cette carte est ainsi commenté : « Quiconque visite l'Europe ne saurait retrancher l'Allemagne de cette visite ! Pourquoi ? Parce que l'Allemagne, partie intégrante de l'Europe, témoigne de ce que l'Europe fut, est et sera ». Dans l'intérêt de la paix et du véritable rapprochement de tous les peuples de l'Europe, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une propagande étrangère d'aussi mauvais aloi ne puisse plus s'étaler, par les vertus du Marché commun, dans les rayons d'épicerie des magasins de France.

1533. — 26 mai 1967. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un avis n° 251801 des sections réunies « Finances » et « Sociales » du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1950 a précisé que la prestation de sécurité sociale versée aux bénéficiaires du congé de naissance institué par la loi du 18 mai 1948 (art. L. 562 à L. 564 du code de la sécurité sociale) ne fait pas partie des traitements, indemnités, émoluments et salaires visés par l'article 79 du code général des impôts. Il lui demande s'il entend, en conséquence, donner des instructions aux inspecteurs des impôts afin que ceux-ci n'exigent pas que ladite prestation soit incorporée dans les revenus déclarés par les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1536. — 26 mai 1967. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'une loi n° 46-92 du 7 mai 1946 a institué en France l'ordre des experts géomètres. Cette loi n'est pas applicable aux Antilles. Il lui demande : 1° si des raisons majeures motivent la non-application de cette loi ; 2° sinon, quelles dispositions il entend prendre pour rendre applicable ladite loi aux Antilles.

1540. — 26 mai 1967. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que des élèves brillants et travailleurs se voient refuser l'attribution d'une bourse nationale bien que leurs parents disposent de revenus trop faibles pour être imposables. Il lui demande : 1° quels sont les critères à appliquer par les commissions départementales et régionales pour l'attribution de bourses d'études : a) dans l'enseignement du second degré ; b) dans l'enseignement supérieur ; 2° quelle est la répartition départementale des crédits pour chaque année de 1964 à 1967.

1546. — 26 mai 1967. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision prise par la direction de l'O. R. T. F. de ne diffuser les émissions de la radio scolaire qu'en modulation de fréquence, a provoqué une forte émotion chez les enseignants et notamment chez les directrices et directeurs d'école. En effet, grâce souvent à l'effort conjoint des coopératives scolaires et des caisses des écoles, les classes de nombreux établissements sont pourvues de postes de radio ne comportant pas la modulation de fréquence. Il ne s'agit pas de nier l'amélioration technique qui résulte de la diffusion en modulation de fréquence, mais de tenir compte des conséquences financières et des répercussions d'ordre moral (les enfants des écoles, par le canal des coopératives scolaires, ont volontairement participé aux achats et garderont l'impression de l'inutilité de leur effort) de la décision intervenue. Il lui demande s'il n'est pas possible de poursuivre également la diffusion des émissions scolaires sur les anciennes antennes et quelle est sa doctrine sur la question posée.

1559. — 26 mai 1967. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport intitulé « Orientation et financement de la politique foncière », élaboré à l'occasion du V^e Plan, mentionne, à la page 45 de l'édition des Journaux officiels, la nécessité de doter les conservations des hypothèques de personnels et d'équipements supplémentaires pour que l'importante réforme de la publicité foncière réalisée par le décret du 4 janvier 1955 se traduise par des améliorations pratiques incontestables (fichier immobilier). Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou seront prises pour que les conservations des hypothèques disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée depuis déjà douze années.

1560. — 26 mai 1967. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport intitulé « Orientation et financement de la politique foncière » élaboré à l'occasion du V^e Plan, indique, page 45, de l'édition des Journaux officiels, que la rénovation du cadastre est indispensable à toute politique foncière et par suite « il est indispensable que les moyens du service du cadastre soient très fortement accrus pendant toute la durée

du V^e Plan». Le même rapport indique plus loin, toujours à la page 45, qu'il conviendrait « de renforcer ses effectifs (du cadastre), en constant amenuisement ; d'accélérer la formation des personnels techniques dont le recrutement est difficile ; d'augmenter les crédits destinés à rémunérer les concours de géomètres privés ». Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître où en est l'application de mesures préconisées par le Plan en ce qui concerne le service du cadastre et quelles mesures ont été prises ou seront prises, de 1966 à 1970 pour doter ce service des moyens qui lui sont indispensables.

1561. — 26 mai 1967. — M. Pierre Gaudin expose à M. le ministre des armées que le maintien en activité et le développement de l'arsenal de Toulon est contrarié par l'Etat dans la mesure où celui-ci confie certains travaux au secteur privé et au personnel loué à la marine par des industriels. De plus, l'embauchage des apprentis va en diminuant (95 en 1955, 80 en 1966, 75 en 1967) et l'admission au statut est pratiquement nulle malgré la mise à la retraite de plus de 2.000 employés depuis 1958. Cette politique de la main-d'œuvre conduit à un vieillissement du personnel, ce qui risque de placer l'arsenal de Toulon dans une situation défavorable par rapport à certaines entreprises privées. Enfin le manque de crédits qui interdit le renouvellement de l'équipement des ateliers et la modernisation des bureaux et des chantiers pourrait nuire à la capacité de concurrence de l'arsenal comparée au secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'essor de l'arsenal de Toulon, et notamment s'il envisage de regrouper toutes les commandes militaires dans les arsenaux et établissements de l'Etat de remplacer le personnel mis à la retraite et d'inscrire au budget de 1958 les crédits nécessaires.

1571. — 26 mai 1967. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cas où un particulier fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux, l'acte qu'il a rédigé est enregistré au droit fixe de 10 francs. En revanche, si un père de famille agit exactement de la même manière en faveur de ses enfants, l'administration exige le versement de droits d'enregistrement très élevés (droit de partage et droit de soulte). Il lui demande si cette façon de procéder lui paraît conforme à la volonté du législateur, à l'équité et au bon sens.

1574. — 26 mai 1967. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères (coopération) sur le grave inconvénient qui résulte pour les Etats bénéficiaires de l'assistance technique française des dispositions limitant la durée du séjour dans un même Etat soit à six ans, soit à dix ans dans les cas d'exception. Le principal effet de cette mesure est de retirer aux pays concernés un personnel acclimaté, adapté et particulièrement compétent par sa connaissance approfondie des problèmes qui s'y posent. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les dispo-

sitions actuelles pour que les fonctionnaires de l'assistance technique puissent continuer à servir dans un même pays, sans limitation de durée lorsque les gouvernements de ces Etats en font la demande.

1575. — 26 mai 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances la contradiction qui existe entre la législation sur les expropriations et celle sur les plus-values. En effet, le législateur permet que soit augmentée la valeur vénale des biens expropriés d'une indemnité de remploi pour permettre au propriétaire frappé de retrouver un bien équivalent à celui qui lui est enlevé. Or les textes sur la plus-value amputent le prix payé d'une taxe qui, dans les cas les plus défavorables, peut dépasser 40 p. 100. Il s'ensuit que ces textes sur les plus-values, dont le fondement réside dans le souci de faire obstacle à la spéculation, conduisent à appauvrir les propriétaires frappés qui, sans avoir ni l'intention de vendre leurs biens ni évidemment de spéculer, ne peuvent pas retrouver une propriété équivalente à la première. Devant cette injustice apparente, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la taxe sur la plus-value dans le cas des expropriations pour cause d'utilité publique. Cette exonération aurait le double mérite de sauvegarder la justice et de favoriser les acquisitions poursuivies par l'Etat et les collectivités dont le besoin accru est souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi foncière.

1583. — 26 mai 1967. — M. Valentin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 les transporteurs routiers sont assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les transports de marchandises et de 12 p. 100 pour les transports de voyageurs. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel sera le régime de déduction applicable à cette catégorie d'activités professionnelles et, en particulier, si les intéressés seront autorisés à déduire — ainsi que cela semble normal — du montant de la taxe dont ils seront redevables, celle qui est incorporée, d'une part, dans le prix des carburants utilisés par eux et, d'autre part, dans le montant des primes d'assurance qu'ils ont à acquitter, étant fait observer que le total de ces deux dépenses représente plus de 30 p. 100 du prix de revient du service Transport.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 22 juillet 1967.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2769, 1^{re} et 2^e colonne, 20^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 1516 de M. Verkindère, au lieu de : « ...décret n° 65-923 du 2 novembre 1965)... », lire : « ... (décret n° 65-923 du 2 juillet 1965)... ».

